



Bureau Alpha Conseil Environnement
42 Rue Tourneloup
71000 MACON

www.be-ace.com
+33 (0)6 33 46 41 25
contact@be-ace.com

SAS BIOENERGIES 123

SITE DE PEYRAT DE BELLAC (87)

« Beau Site », 87300 Peyrat de Bellac

Siège social : 8 Rue des Maisons Neuves - 87300 BELLAC

*UNITE DE METHANISATION AGRICOLE ET DE VALORISATION
D'INTRANTS FERMENTESCIBLES SUR LA COMMUNE DE PEYRAT DE
BELLAC*

Dossier ENREGISTREMENT ICPE

DEPARTEMENT : HAUTE VIENNE - COMMUNE : PEYRAT DE BELLAC (87300)

Version 26/02/2019

Ce dossier a été réalisé par Pimenta Stéphanie, Ingénieur agronome chez ALPHA CONSEIL ENVIRONNEMENT. En étroite liaison avec Monsieur Martin NIPPE représentant DOMAIX ainsi que Mme BOURDET Noémie, Référente pour la SAS BIOENERGIES 123

CERFA: N°15679*02

CERFA : N°15679*02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Unité de méthanisation sur la commune de PEYRAT DE BELLAC (87)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale SAS BIOENERGIES 123

N° SIRET 83204502500018

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 05 55 68 84 05

Adresse électronique noemie.bourdet@gmail.com

N° voie 8

Type de voie Rue

Nom de voie des Maisons Neuves

Lieu-dit ou BP

Code postal 87300

Commune BELLAC

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom LE QUERE Alex

Société SAS BIOENERGIES 123

Service

Fonction Le Président

Adresse

N° voie 8

Type de voie Rue

Nom de voie Des maisons neuves

Lieu-dit ou BP

Code postal 87300

Commune BELLAC

N° de téléphone 05.55.68.84.05 Adresse électronique noemie.bourdet@gmail.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou BP "Beau site"
Code postal 87300 Commune Peyrat de Bellac

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Mise en place d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Peyrat de Bellac. Les installations prévues seront implantées sur des parcelles agricoles.

L'unité de Méthanisation de la SAS BIOENERGIES 123 traitera 36130 T/an (soit 99 T/jour) d'intrants issus des exploitations agricoles des associés de la SAS BIOENERGIES 123. Ces intrants sont des lisiers, des fumiers, des jus de silos et des CIVES (récoltés en inter-cultures) et des ensilages.

Les installations de stockage d'intrants prévues sont

- une fumière couverte semi-fermée de 258 m²
- une plateforme de silos de stockage (de surface totale 8000 m²)
- deux préfosses d'intrants liquides de 250 m³, on remarque que l'une de ces préfosses collectera les jus de fumière et de silos. Ces intrants seront digérés par 4 digesteurs par le processus de méthanisation anaérobie et infiniment mélangé. Chaque digesteur de 26 m de diamètre et 7 m de haut peut contenir un volume net de 3345 m³ de digestat et est muni d'un gazomètre. La quantité de biogaz potentiellement présente dans chacun des digesteurs est de 1260 m³.

Le biogaz produit sera épuré via une unité d'épuration membranaire. L'installation produira 270 Nm³ de biométhane par heure. Ce biométhane sera comprimé à 65 bars par un compresseur et injecté dans le réseau national de GRT gaz. Un poste d'injection de biométhane sera installé sur le site par GRTgaz.

Les digesteurs seront chauffés pour maintenir leur température entre 38 et 42 °C grâce à une chaudière d'une puissance de 500 kW consommant du biogaz.

- les installations d'épuration, le compresseur et la chaudière sont installés dans 3 conteneurs.

La digestion conduit également à la production de 34 800 T/an de digestat qui sera traité par séparation de phase. 4400 T/an de digestat solide et 30 400 T/an de digestat liquide seront épandus selon l'étude d'épandage en annexe de ce dossier.

Le digestat solide sera stocké sur une plateforme couverte de 516 m².

Le digestat liquide sera stocké dans une cuve de diamètre 33 m et hauteur 6 m pouvant contenir un volume net de 4263 m³. Celle-ci est munie d'un gazomètre pour la récupération du biogaz résiduel.

Le volume de biogaz présent est de 2 372 m³. Le digestat sera stocké dans deux cuves béton de 33 m de diamètre et 6 m de haut. Leur volume utile est de 5 046 m³, soit une capacité totale de stockage de 14 355 m³ de digestat liquide.

Le stockage de digestat sur site présente plus de 5.7 mois de production de digestat liquide et 4.4 mois pour le digestat solide.

Enfin une torchère de secours de 4.5 MW est prévue en cas de panne de l'épurateur, du compresseur ou du poste d'injection de GRTgaz. Celle-ci sera aussi utilisée pour la combustion du biogaz trop pauvre pour être épuré au démarrage des installations. Il est aussi prévu une réserve incendie de 140 m³ et des extincteurs dans les locaux (voir le plan de sécurité dans le dossier)

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1-b	Installation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute <100 T/j	La quantité de biomasse traitée par l'unité de méthanisation sera de 36130T, soit une quantité de 99 T/jour maximum	E
2910-A	Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	La puissance de la chaudière alimentant en chaleur les digesteurs est de 500 kW	NC
4310-2	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 Supérieur ou égale à 1 T et inférieure à 10 T	L'ensemble des gazomètres constitue un pseudo réservoir de 7412 m3 de biogaz, (biogaz composé de 55% de ch4 et 43% de CO2 soit une masse volumique de 1.25 kg/m3 soit 9.265 T de biogaz	DC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de ZNIEFF dans le périmètre du projet. La plus proche: A 1.6km au nord/nord-est du site on remarque la ZNIEFF de type 2 « VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS » Certaines communes du plan d'épandage sont concernées par ces zones, la sensibilité de ces territoires est prise en compte dans l'annexe concernant le plan d'épandage.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le département de la Haute Vienne n'est pas concerné par les zones de montagnes. Une carte est présentée en annexe.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plus proche est situé à 1.8 km au nord du site on note l'arrêté relatif à la GARTEMPE.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plus proche est située à Peyrat le Chateau
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plus proche est le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le plan de prévention au bruit du département de la Haute Vienne Intègre la N147 entre Limoges et Bellac sur 36.7 km, celle-ci longe le site au nord.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plus proche est situé à 2.3 km au nord du site "le château de Bagnac (PA00100440) à Saint Bonnet de Bellac, celui-ci est classé par arrêté du 16/05/1975.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone humide la plus proche est située à 27 km, il s'agit de la zone humide répertoriée dans les Zones Natura 2000 "Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie" et "Brandes de Montmorillon". A 60 km au nord on note La Brenne.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Peyrat de Bellac est soumise à un PPRI. Le bassin de risque est "Gartempe aval et Vincou " (Bellac) La parcelle d'implantation du site n'est pas concernée par les risques d'inondation.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site le plus proche est situé à 40 km à l'est sur la commune de La Souterraine. Le nom du site est SA PICOTY .
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le site SIGES le site de méthanisation n'est pas situé en zone de répartition des eaux, concernant les parcelles objet du plan d'épandage: ce point est étudié au cas par cas dans le plan d'épandage.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sur la commune de Peyrat de Bellac, il y a un point de captage: la prise d'eau de "Pont de Beissat" exploitée par le SIDEPA.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	"Le centre ancien de Bellac", ce site inscrit est situé à 3 km à l'est du site.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plus proche est situé à 1.7 km "n° FR2400531. Le site et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situés en zone Natura 2000
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site le plus proche est le site de la "Vallée de l'Issoire" 20 km à l'ouest du site.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il est prévu que le site soit relié au réseau d'eau potable. Le volume d'eau prélevé est évalué à 3000 m3 par an conformément à l'article 42 de l'arrêté du 24/09/2013. Des eaux de pluies seront collectées et utilisées dans le process.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Suivant les résultats des études géotechniques, des drains d'assainissement et des puits de décompression pourront être envisagés, ceux-ci n'entraîneront pas de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les matériaux extraits seront réemployés sur le site: - terre végétale pour la confection du merlon - la première couche minérale pour solidifier la plateforme (concassage et compactage)
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les matériaux extraits seront réemployés sur le site: - terre végétale pour la confection du merlon - la première couche minérale pour solidifier la plateforme (concassage et compactage)
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme explicité au point 6 du présent formulaire, le site de méthanisation n'entraîne pas de perturbations, dégradations, destructions de la biodiversité existante.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme explicité au point 6 et dans la pièce jointe 13 du présent formulaire le site de méthanisation et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situés à proximité d'un site Natura 2000. Le plus proche est situé à 1.7 km "n° FR2400531. Le site et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situés en zone Natura 2000
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme explicité au point 6, le site de méthanisation n'aura pas d'incidences sur les autres zones à sensibilité particulière.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site engendre une consommation d'espace agricole, uniquement, pour le site de l'unité de méthanisation, en revanche la production de biomasse végétale n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas de PPrt sur la commune de Peyrat de Bellac, on remarque que l'unité de méthanisation sera installée dans la zone d'effet de la canalisation de GRTgaz qu'elle alimente en biométhane.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Peyrat de Bellac est soumise à un PPRI le bassin de risque est Gartempe aval et Vincou (Bellac). La parcelle d'implantation du site n'est pas concernée par les risques d'inondation.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		La qualité sanitaire des élevages qui approvisionnent le site conditionne la qualité sanitaire de l'installation.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'approvisionnement en intrants ainsi que l'évacuation des digestats.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations de méthanisation contribuent à l'élévation du niveau sonore ambiant aussi bien en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée. Les nuisances respecteront les prescriptions applicables.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	On remarque, que pendant la période de construction, (de 7h à 22h) le site de méthanisation pourra engendrer des nuisances sonores.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les odeurs produites seront contenues par: - Les intrants réceptionnés: silos couverts (bâche ou couverture végétale), fumière couverte, cuves étanches
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Le digestat: les acides gras responsables seront détruits lors de la méthanisation, les cuves de stockage sont couvertes
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations de méthanisation en fonctionnement n'engendrent pas de vibrations.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	On remarque, que pendant la période de construction, le site de méthanisation engendrera des vibrations.	
Emissions	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations de méthanisation en fonctionnement n'engendrent pas d'émissions lumineuses.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets sont de deux types: les rejets de combustion de la chaudière de chauffage des digesteurs et le rejets des "off-gaz" issus de l'épuration du biogaz. Ces deux points sont développés dans la partie recollement aux arrêtés applicables.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site produit du digestat liquide: 30400 m3 qui sera épandu (annexe 7). Les jus de silos sont canalisés vers une des pré-fosse puis utilisés en méthanisation. une partie des eaux de toiture est collectée dans une pré-fosse et utilisée dans le process. Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un déshuileur débourbeur, avant d'être regroupées avec les eaux de toiture résiduelles. L'ensemble de ces eaux transite par un bassin d'orage tampon dont le trop plein est renvoyé au milieu naturel.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site produit des digestats (solide et liquide) qui seront épandus conformément à un plan d'épandage établi et présenté en annexe de ce dossier.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déchets banals éliminés en filières dédiées: - papiers de bureaux, cartons - Charbon actif (pour le piégeage de H2S sur biogaz) - Débourage des séparateurs d'hydrocarbures - sables et résidus de fabrication (curage des digesteurs)

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les monuments historiques à proximité du site : A 2.3 km au nord du site, on note le château de Blagnac classé par arrêté du 16/05/1975. A 4.5 km à l'est du site au centre de Bellac, on note 3 autres monuments.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site de méthanisation agricole remplace une parcelle agricole actuellement cultivée.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Il n'y a pas d'autres activités existantes ou autorisées dont les incidences de l'installation sont susceptibles d'être cumulées. La conduite de transport de gaz qui longe le site ne répond pas à la nomenclature ICPE.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

Les incidences identifiées au 7.1 n'engendrent aucune incidences ni effets transfrontalier au vu de la distance avec les pays frontaliers.

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Des éléments de sécurité sont prévus sur le site (voir plan de sécurité): réserve incendie de 140 m3 avec une vanne pompiers, des extincteurs, des détecteurs de gaz, d'incendie, une torchère, vanne d'isolement de biométhane, les zone ATEX matérialisées. On note que les réservoirs de l'installation sont placés en rétention par un merlon périphérique. Celui-ci permet de contenir un volume de digestat correspondant à celui de la plus grande cuve. Enfin, l'installation est en très grande partie automatisée réduisant le risque d'erreur humaine.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le maire de la commune a été consulté par le courrier présent en pièce jointe 9, 45 jours après ce dépôt, aucune réponse n'est parvenue à la SAS BIOENERGIES 123. La lettre de proposition de remise en état du site qui a été déposée en mairie propose un nettoyage complet du site avec évacuation (retour fournisseurs) ou destruction en filières adaptées de l'ensemble des matières présentes (vidanges des fosses, fumière, digesteurs, silos) ainsi que le démantèlement de tous les ouvrages en cas d'arrêt du site. (démontage et vente du matériel fonctionnel, traitement et reconditionnement des matériaux Le site en cours de démantèlement sera sécurisé (interdiction d'entrer à toute personne étrangère, neutralisation des installations pouvant être source de risques pour les personnes et l'environnement, maintien en fonctionnement des utilités, démontage des installations de production et mise en sécurité des circuits électriques.

Le site sera alors nu et disponible pour recevoir tout type d'activité.

9. Commentaires libres

Le dossier joint à cette demande comprend l'ensemble des éléments discutés dans ce document.

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe 1: extrait de Kbis Annexe 2: notice architecturale et paysagère	
Annexe 3: Calcul des hauteurs des cheminées de combustion Annexe 4: Notice foudre Annexe 5: Plan de sécurité	
Annexe 6: Formulaire de déclaration Annexe 7: Pièce graphique Annexe 8: Documents de propriété Annexe 9: La notice de maintenance de la double membrane, de ces soupapes et de la sonde de pression par sangle Annexe 10: Contrat de maintenance	
Annexe 11: Plan d'épandage	

Table des matières

CERFA : N°15679*02	2
PJ N°1 : UNE CARTE AU 1/25 000 OU, A DEFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	20
PJ N°2 : UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT SONT PREVUES DANS L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES PREVU A L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTEES DE 100 METRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	22
PJ N°3: UN PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU [3° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	24
PJ N°4. - UN DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512- 46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	26
1 COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	26
PJ N°5. - UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	34
2 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU PETITIONNAIRE	34
2.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	34
2.2 SITUATION DU SITE PAR RAPPORT AU VOISINAGE	35
2.3 CAPACITES TECHNIQUES DE L'EXPLOITANT	35
2.3.1 FORMATION DES PORTEURS DE PROJET	35
2.3.2 SURVEILLANCE DU SITE	37
2.3.3 FORMATIONS INITIALES DU PERSONNEL D'EXPLOITATION :.....	37
2.3.4 MISSIONS	37
2.3.5 FORMATION DU PERSONNEL A LA TECHNIQUE D'EXPLOITATION:	38
2.4 CAPACITE FINANCIERE DE L'EXPLOITANT	39
2.4.1 ELEMENTS FINANCIERS : LES CAPITAUX PROPRES	39
2.4.2 LES PARTENAIRES DE L'OPERATION :	40
2.5 DOSSIER PREVISIONNEL COMPTABLE	114

PJ N°6 : UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]		148
3	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	148
3.1	CONTEXTE DES INSTALLATIONS DE METHANISATION AGRICOLE	148
3.2	APERÇU GENERAL DU PROJET	148
4	LES PORTEURS DU PROJET	150
4.1	PROVENANCE DES MATIERES	150
4.2	CONNEXITE EXPLOITATIONS AGRICOLES/SAS	151
5	LE PROJET DE METHANISATION ET LES ACTIVITES ASSOCIEES	153
5.1	CAPACITE ET VOLUMES	153
5.2	PERSONNEL AFFECTE A L'INSTALLATION	153
5.3	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR- MAITRE D'OUVRAGE	153
5.4	LOCALISATION DE L'UNITE DE METHANISATION	154
6	DESCRIPTION DES ACTIVITES EXERCEES	160
6.1	GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES	160
6.2	LES INTRANTS	161
6.2.1	NATURE, QUALITE ET QUANTITES D'INTRANTS	161
6.2.2	PARTICULARITES DES INTRANTS.....	162
6.3	PLAN DETAILLE DU SITE	164
6.4	SCHEMA CONCEPTUEL DU PROCEDE	166
6.4.1	L'UNITE DE STOCKAGE TAMPON DES PRODUITS ENTRANTS.....	168
6.4.2	L'UNITE DE METHANISATION	172
6.4.3	L'UNITE D'EPURATION DU BIOGAZ.....	177
6.4.4	UNITE DE CHAUFFAGE DU DIGESTEUR	182
6.4.5	L'UNITE DE STOCKAGE DES PRODUITS VALORISES.....	185
6.4.6	L'UNITE DE SECOURS (LA TORCHERE SECURITE).....	191
6.5	DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION DU SITE	194
6.5.1	CLOTURE ET FERMETURE DU SITE	194
6.5.2	VOIE DE CIRCULATION ET PARKING	194
6.5.3	HORAIRES D'OUVERTURE DU SITE.....	194
6.5.4	ESPACES VERTS	194
6.5.5	SURVEILLANCE DU SITE	194
7	CONTEXTE DE L'INSTALLATION	195
7.1	UNE CARTE AU 1/25 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE	195
7.2	PLAN AU 1/2 500 DES ABORDS DE L'INSTALLATION	197

7.2.1	SITUATION DE L'EXPLOITATION PAR RAPPORT AU VOISINAGE.....	197
7.2.2	POPULATION SENSIBLE	197
7.2.3	LES RESEAUX	198
7.2.4	JUSTIFICATION DE L'IMPLANTATION	198
7.3	UN PLAN D'ENSEMBLE	199
7.4	SITES PROTEGES	201
7.4.1	NATURA 2000	201
7.4.2	ZNIEFF	203
7.4.3	ARRETE DE BIOTOPE	203
7.4.4	SITUATION PAR RAPPORT AUX SITES PROTEGES ET MONUMENTS HISTORIQUES.....	203
8	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	204
8.1	LEGISLATION AU TITRE DES ICPE	204
8.2	NOMENCLATURE AU TITRE DES ICPE	204
8.3	ARRETES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	205
8.4	ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ARRETE DU 06/06/2018 QUI MODIFIE L'ARRETE DU 12/08/2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES N°2781-1-B DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	206
	<u>PJ N°9 : L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.....</u>	<u>278</u>
	<u>P.J. N°10. – LA JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE [1° DE L'ART. R. 512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE JUSTIFICATION PEUT ETRE FOURNIE DANS UN DELAI DE 10 JOURS APRES LA PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.</u>	<u>281</u>
	<u>P.J. N°12. - LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]</u>	<u>283</u>
9	SDAGE	284
9.1	INCIDENCE ET DISPOSITIONS COMPENSATOIRES ADOPTEES PAR RAPPORT AU SDAGE LOIRE, BRETAGNE	284
9.2	CONCLUSION.....	292
10	SAGE	293
11	PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE.....	294
12	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX APPROUVE LE 09/02/2015	295

<u>13</u>	<u>COMPATIBILITE AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</u>	<u>297</u>
	<u>PJ N°13 : L’EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 [ARTICLE 1° DU I DE L’ART. R. 414-19 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT]. CETTE EVALUATION EST PROPORTIONNEE A L’IMPORTANCE DU PROJET ET AUX ENJEUX DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES EN PRESENCE [ART. R. 414-23 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT].....</u>	<u>299</u>
<u>14</u>	<u>RICHESSES NATURELLES</u>	<u>300</u>
14.1	ZNIEFF	300
14.2	ARRETE DE BIOTOPE	300
14.3	SITUATION PAR RAPPORT AUX SITES PROTEGES ET MONUMENTS HISTORIQUES.....	300
14.4	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	300
14.4.1	FOCUS SUR FR7401147 DE: VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L’ENSEMBLE DE SON COURS ET SES AFFLUENTS.....	309
<u>15</u>	<u>ANNEXES.....</u>	<u>320</u>
	<u>ANNEXE 1 : EXTRAIT DE KBIS</u>	<u>321</u>
	<u>ANNEXE 2 : NOTICE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE.....</u>	<u>324</u>
	<u>ANNEXE 3 : CALCUL DES HAUTEURS DES CHEMINEES DE COMBUSTION</u>	<u>327</u>
	<u>ANNEXE 4 : NOTICE Foudre</u>	<u>328</u>
	<u>ANNEXE 5 : PLAN DE SECURITE.....</u>	<u>333</u>
	<u>ANNEXE 6: FORMULAIRE DE DÉCLARATION</u>	<u>335</u>
	<u>ANNEXE 7: PIECES GRAPHIQUES</u>	<u>347</u>
	<u>ANNEXE 8 : DOCUMENTS DE PROPRIETE</u>	<u>354</u>
	<u>ANNEXE 9 : LA NOTICE DE MAINTENANCE DE LA DOUBLE MEMBRANE, DE CES SOUPAPES ET DE LA SONDE DE PRESSION PAR SANGLE.....</u>	<u>356</u>
	<u>ANNEXE 10: CONTRATS DE MAINTENANCE</u>	<u>360</u>
	<u>ANNEXE 11 : PLAN D’ÉPANDAGE.....</u>	<u>386</u>

PJ N°1

PJ N°1 : UNE CARTE AU 1/25 000 OU, A DEFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

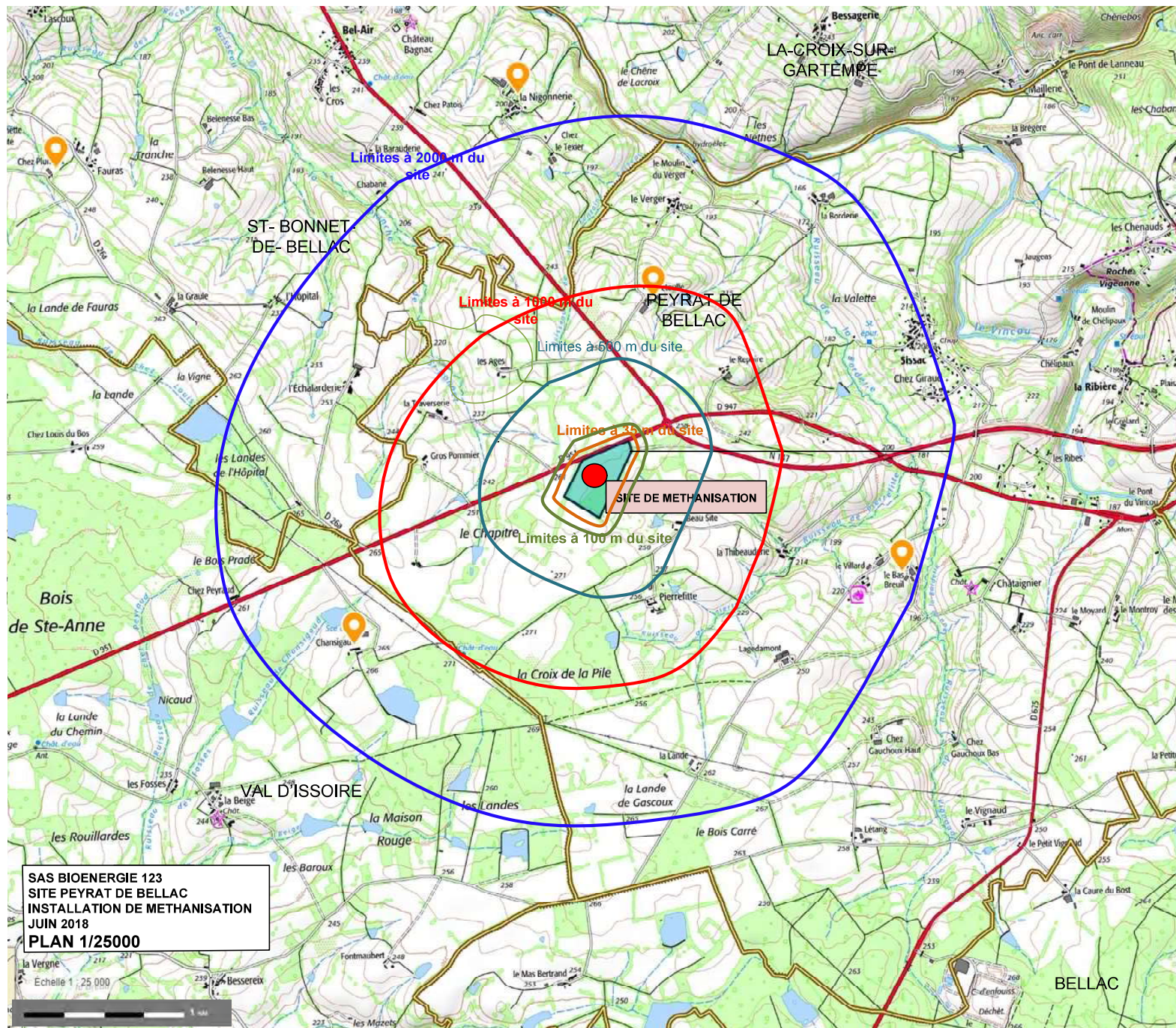
L'ensemble des installations de la SAS BIOENERGIES SITE DE PEYRAT DE BELLAC est localisé sur la commune de Peyrat de Bellac au lieu-dit « Beau site ».

Les communes situées dans un rayon de 1 km sont

- **Saint Bonnet de Bellac**
- **Val d'Issoire**

Les communes inscrites dans le plan d'épandage sont :

- **Val d'Issoire**
- **Peyrat de Bellac**
- **Blond**
- **Bellac**
- **La croix sur Gartempe**
- **Saint-Ouen-Sur Gartempe**
- **Saint-Sornin-La-Marche**
- **Saint Barbant**
- **Montrol-Senard**
- **Mortemart**
- **Berneuil**
- **Saint-Junien-Les-Combes**
- **Saint-Bonnet-De-Bellac**
- **Chamboret**
- **Nantiat**
- **Gajoubert**
- **Rancon**
- **Blanzac**
- **Oradour-Saint-Genest**



PJ N°2

PJ N°2 : UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT SONT PREVUES DANS L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES PREVU A L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTEES DE 100 METRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]



- Réseaux Intrants & Digestats
- Réseaux Lixiviats
- Réseaux Biogaz
- Réseaux Eau de pluie
- Réseaux Eau Potable
- ERDF
- Télécommunication

Site de Peyrat de Bellac

BIOENERGIE 123
 Plan d'ensemble jusqu'à 100m

Date	04/07/2019
Révision	
ICPE02	
Echelle	1 : 1000
A1	


 B2S
 Biogas Services Solutions
 Dessiné par : CG
 Validé par :

Modifications :

PJ N°3

PJ N°3: UN PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU [3° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

REQUETE POUR UNE ECHELLE PLUS REDUITE :


DU FAIT DE L'IMPORTANCE DE LA SURFACE CONCERNEE PAR LE PROJET ET TOUT EN CONSERVANT UNE BONNE LISIBILITE DU PLAN, UNE ECHELLE AU 1/500 EST REQUISE. CE PLAN EST PRESENTE SOUS FORMAT A1 POUR PERMETTRE LA VISIBILITE DES INSTALLATIONS DANS LES 35 M DES LIMITES DU SITE

EN COCHANT CETTE CASE, JE DEMANDE L'AUTORISATION DE JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES PLANS DE MASSE A UNE ECHELLE INFERIEURE AU 1/200 [TITRE 1ER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]



- Réseaux Intrants & Digestats
- Réseaux Lixiviats
- Réseaux Biogaz
- Réseaux Eau de pluie
- Réseaux Eau Potable
- ERDF
- Télécommunication

Site de Peyrat de Bellac

BIOENERGIE 123		Date: 04/07/2019	
Plan d'ensemble jusqu'à 35m		Revison: ICPE	
Modifications:		Echelle: 1: 500	Validé par: CG

PJ N°4

PJ N°4. - UN DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].

1 COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de PEYRAT de BELLAC n'a pas élaboré de document d'urbanisme pour cette zone.

La constructibilité du terrain est attribuée par l'acceptation du permis de construire.

Les règles d'urbanisme applicables correspondent au règlement d'urbanisme national :

Section 1	Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations	Le site n'est pas susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. On rappelle que le site est soumis à agrément sanitaire. Celui-ci définit les conditions pour l'obtention d'un produit en bon état sanitaire, ainsi que la protection du voisinage.
R111-3	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.	La localisation du site qui est existant n'est pas exposé au bruit ou à d'autres nuisances graves.
R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques	Néant
R111-5	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent	Un accès du site est existant au niveau de la voie publique, un second sera créé pour permettre un double accès en cas d'incendie. Les services routiers ont été contactés pour déterminer ensemble les aménagements nécessaires. Il existe un accès au site par chemin débouchant sur RD 951. La communauté des communes a lancé l'étude pour la réalisation d'un tourne à

	un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	gauche pour accéder au site en toute sécurité. Une voie de circulation est créée à l'intérieur de site.
R111-6	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre	
R111-7	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance	Il s'agit de la mise en place d'installations agricoles, il n'y a pas de projet de bâtiments à usage d'habitation
R111-8	L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.	L'alimentation en eau potable sera mise en place sur le site Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé Les eaux de silos et des autres stockages seront dirigées vers une pré-fosse d'intrant pour être méthanisées. Les eaux de pluie de voiries sont collectées et traitées par un déshuileur débourbeur, celles-ci sont ensuite regroupées avec les eaux de toitures. Elles transiteront ensuite via un bassin d'orage, puis seront déversées dans le fossé d'eaux pluviales, une partie pourra être utilisée pour le besoin du process
R111-9	Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.	Le projet ne prévoit pas de bâtiments à usage d'habitation
R111-10	En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau. En l'absence de système de collecte des eaux usées,	L'alimentation en eau sera mise en place depuis le réseau d'eau publique. Il n'y a pas d'eaux usées issues de l'installation de méthanisation

	<p>l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.</p>	
R111-11	<p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.</p> <p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.</p>	Non concerné
R111-12	<p>Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.</p> <p>L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.</p> <p>Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.</p>	<p>Il n'y a pas d'eaux résiduaires issues du procédé.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie sont traitées avant rejet par un déshuileur débourbeur.</p>
R111-13	<p>Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.</p>	Non concerné
R111-14	<p>En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de</p>	Il s'agit d'un projet agricole qui sera installé en

	<p>l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :</p> <p>1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;</p> <p>2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;</p> <p>3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.</p>	zone agricole
R111-15	Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.	
R111-16	<p>Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.</p> <p>Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.</p>	Non concerné
R111-17	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.	Non concerné
R111-18	Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.	Non concerné

R111-19	<p>Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.</p> <p>En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.</p>	
R111-20	<p>Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.</p>	
Section 2	Densité et reconstruction des constructions	
R111-21	<p>La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.</p> <p>La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.</p>	Non concerné
R111-22	<p>La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :</p> <p>1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;</p> <p>2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;</p> <p>3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;</p> <p>4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;</p> <p>5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;</p> <p>6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets</p>	Non concerné

	<p>;</p> <p>7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;</p> <p>8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.</p>	
Section 3	Performances environnementales et énergétiques	
R111-23	<p>Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :</p> <p>1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;</p> <p>2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;</p> <p>3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;</p> <p>4° Les pompes à chaleur ;</p> <p>5° Les brise-soleils.</p>	Le site produit de l'Energie renouvelable. (du biométhane) qui sera injecté dans le réseau de transport GRT
R111-24	<p>La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévue aux articles L. 153-47 et R. 153-20.</p> <p>L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.</p>	

Section 4	Réalisation d'aires de stationnement	
R111-25	<p>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.</p> <p>Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.</p> <p>L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.</p>	Non concerné
Section 5	Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique	
R111-26	<p>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.</p> <p>NOTA : Se reporter aux dispositions du 1° de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</p>	Les préoccupations d'environnement dans la pièce jointe n°13 notamment et dans le plan d'épandage annexé (7) à ce dossier
R111-27	<p>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	L'installation sera implantée conformément à la notice paysagère préparée par l'architecte, celle-ci est disponible en annexe de ce document.
R111-28	<p>Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.</p>	
R111-29	<p>Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales,</p>	Non concerné

	avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.	
R111-30	La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.	L'installation sera implantée conformément à la notice paysagère préparée par l'architecte, celle-ci est disponible en annexe de ce document et en tenant compte des prescriptions du permis de construire
Section 6	Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes	
R111-31	Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	Non concerné
Section 7	Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	
R111-51	Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.	Non concerné
Section 8	Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte	
R111-52	En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en ce qui concerne les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire, la distance entre les façades en vis-à-vis doit être au moins égale à la hauteur de la façade la plus élevée, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres	Non concerné
R111-53	En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments à usage d'habitation comprenant plusieurs logements, chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins des pièces habitables prenne jour sur une façade exposée aux vents dominants	Non concerné

PJ N°5

PJ N°5. - UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

2 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU PETITIONNAIRE

2.1 Renseignements administratifs

L'activité de méthanisation sera portée par la SAS BIOENERGIES 123

TABLEAU 1 : DONNEES ADMINISTRATIVES

Raison sociale :	SAS
Forme juridique :	BIOENERGIES 123
Capital :	2 407 200€
Siège social :	8 rue des maisons neuves, 87300 BELLAC
Site de production :	« Beau Site », 87300 Peyrat de Bellac
N° Siret :	832 045 025 000 18
Téléphone :	05.55.68.84.05
Adresse messagerie :	noemie.bourdet@gmail.com
Responsable du dossier	LEQUERE Alex
Effectif :	0
Horaires d'activité et d'astreinte :	24 h / 24h toute l'année
Président	LEQUERE Alex
Directeur général	
Code APE	3511Z
N° de SIREN	832 045 025

Localisation de l'unité de méthanisation

Département :	Haute Vienne (87)
Commune :	PEYRAT DE BELLAC
Adresse	« Beau Site », 87300 Peyrat de Bellac
Parcelles cadastrales :	Parcelles 51 section ZI
Surface dédiée au projet :	6ha donc 4ha seront impactés par le projet
Coordonnées GPS :	Latitude : 46.127423; Longitude : 0.985466

2.2 Situation du site par rapport au voisinage

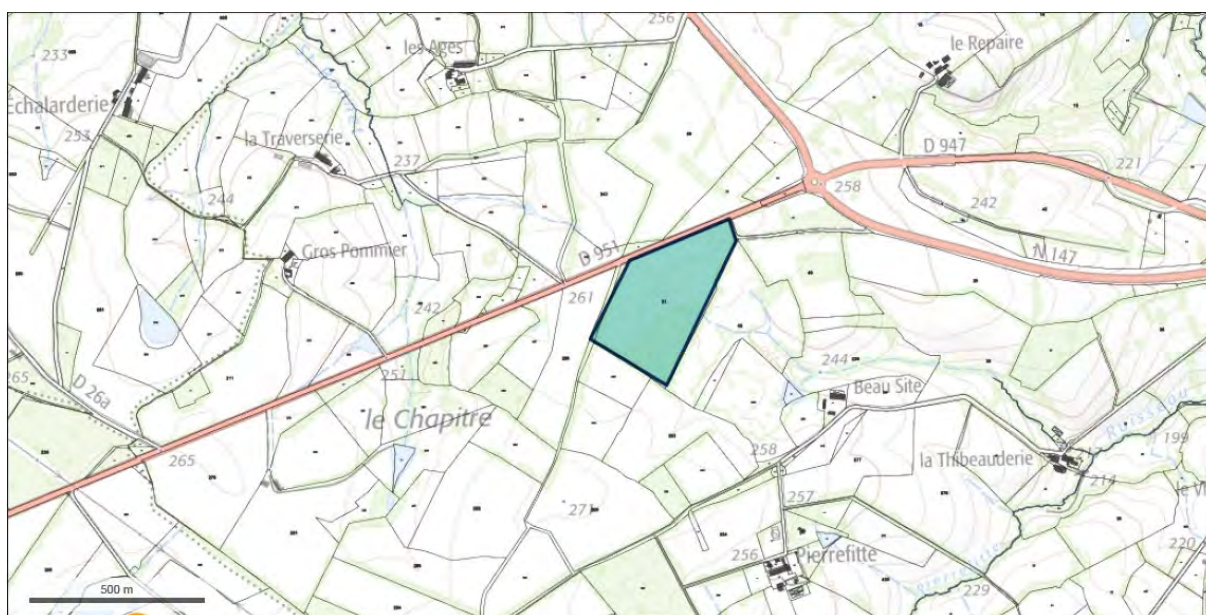


FIGURE 1 : SITUATION DU SITE D'EXPLOITATION

L'ensemble des installations de méthanisation est implanté sur une plateforme en génie civil d'environ 40 000m².

L'emprise totale du site est de 6 ha avec les zones engazonnées incluses.

Les installations comprennent :

- ⇒ Un local technique accolé aux 2 trémies d'incorporation
- ⇒ Un bâtiment contenant la fumière, (3 travées de 6 m x 21 m), un stockage de digestat solide de 12 m x 21 m, une travée réservée à la mise à l'abri des véhicules. Ce bâtiment contient également un bureau, un vestiaire, une salle de réunion, un local électrique.
- ⇒ 3 containers comprenant : la chaufferie, les compresseurs, le process d'épuration du biogaz
- ⇒ En surface non couverte, 4 digesteurs de forme cylindrique, un post-digesteur, deux cuves de stockage de digestat également cylindriques ainsi que deux pré-fosses de pré-stockage enterrées
- ⇒ 4 silos de stockage d'intrants de biomasse
- ⇒ Un pont bascule
- ⇒ Une réserve incendie de 140 m³
- ⇒ Une torchère de sécurité
- ⇒ Un poste d'injection au réseau GRTgaz

2.3 Capacités techniques de l'exploitant

2.3.1 Formation des porteurs de projet

Les agriculteurs porteurs de projet ont effectué une quinzaine de visites d'unités de méthanisation afin de **construire leur projet** de façon optimale. Ils ont **tiré des enseignements** de leurs différents déplacements par de nombreux échanges avec les exploitants en fonctionnement et ainsi fait aboutir leur projet.

Ils ont également effectué deux visites en Allemagne afin de **préparer la logistique des flux d'approvisionnement** par les différentes exploitations agricoles.

Ils ont également participé à des journées de formation, des salons comme : la rencontre du Club des Injecteurs de Biométhane du 28 novembre 2017 à SAINTES, Biogaz Europe le 7 février 2018 à NANTES, la journée « ATELIER TERRAIN » du 17 mai 2018 à THOUARS.

La SAS BIOENERGIES 123 adhère à l'AAMF, Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France. Cette association permet de rencontrer des exploitants ou d'autres porteurs de projets, grâce à elle, les adhérents **échangent sur un ensemble de problématiques/bonnes pratiques liées à la méthanisation agricole** (techniques, réglementaire, biologique...). Elle permet également de rencontrer les professionnels du secteur. En adhérant à ce collectif, la Charte de l'AAMF est acceptée, les engagements pris par les porteurs de projets sont les suivants :

- **Assurer le bon fonctionnement de l'unité et respecter la réglementation,**
- **Contribuer au développement durable du territoire**
- **Réaliser avec les partenaires une valorisation vertueuse des matières organiques**
- **Se former et associer les collaborateurs dans une démarche d'amélioration continue**
- **Garantir la sécurité de l'installation et des personnes y travaillant**
- **Assurer la traçabilité pendant tout le cycle du procédé de méthanisation**
- **Optimiser la valorisation agronomique du digestat, gage de la santé des sols**
- **Partager son expérience avec les collègues de l'AAMF et participer aux travaux de recherches et d'innovation**

En juin 2016 cette charte a été signée par Ségolène ROYAL, alors ministre de l'environnement, et Stéphane LE FOLL, ministre de l'Agriculture.

BIOENERGIES 123 a également adhéré à METHA BERRY ENERGIES, association départementale dont l'interlocutrice est Mme GRESSIER Aude, conseillère spécialisée énergie-biomasse. Cette association est adossée à la chambre d'agriculture de l'Indre qui conseille sur la partie agronomique également.

Les porteurs de projet sollicitent M. VRIGNAUD Grégory, société Agronomie Conseil Energie Méthanisation. Ce consultant indépendant est chargé de former les agriculteurs sur la production de biomasse végétale.

Parallèlement à ces actions les associés de BIOENERGIES 123 ont fait réaliser une étude de faisabilité du projet par un bureau d'étude. Différentes conceptions et valorisations ont été envisagées afin de définir le projet tel qu'il est présenté dans ce dossier. **Les forces et faiblesses de celui-ci ont été prises en compte dans son optimisation globale.**

Certains des associés de BIOENERGIES 123 ont développé et fait aboutir un projet photovoltaïque, dénommé SAS AMISOLEIL 87. Ce projet a débuté en 2009 et a été terminé en 2012. Actuellement, ledit projet fonctionne correctement et dépasse les prévisions. Il regroupe une vingtaine d'agriculteurs, représente 24 800 m² de panneaux photovoltaïques, 3 385 kWc de puissance installée, sur 26 points de raccordement, sur 4 départements, et un investissement de 12.5 millions. Les agriculteurs qui sont associés dans les deux sociétés ont déjà **l'expérience du développement de projet d'envergure et collectif.**

Les porteurs de projet sont accompagnés depuis le début par Mme BOURDET Noémie, expert foncier et agricole agréée par le CNEFAF, pour la gestion administrative et la coordination. Cette dernière travaille également pour AMISOLEIL 87 depuis 2011 et pour des prestations similaires.

Certains associés de BIOENERGIES ont une solide formation professionnelle et des parcours personnels intéressants :

- Le président, Alex LE QUERE, diplômé ingénieur des industries agricoles et alimentaires président d'AMISOLEIL 87 et agriculteur,
- M. VAN REMOORTERE Éric, président de l'association Ariporc centre, agriculteur tourné vers l'agriculture biologique, maire, et ancien président de communautés de communes,
- M. MASSART Marc, vice-président de LIMDOR, coopérative des pommes du Limousin, administrateur dans une caisse locale du CREDIT AGRICOLE, exploitant un verger de pommes de tables de 11ha 40 et agriculteur,

- M. MORIN, ex directeur d'agence bancaire et agriculteur,
- M. GUILLEMAILLE Jean-Marie, ancien président de communauté de communes et retraité agricole,
- M. BOUVET Jean-Baptiste, ancien responsable de coopérative de lin et agriculteur,
- M. PETIT Guillaume, diplômé de l'IHEDREA (Institut des Hautes Etudes de Droit Rural et d'Economie Agricole) et de l'Université de Droit et de Sciences Politiques d'Amiens, membre stagiaire de la Confédération des Experts Fonciers et agriculteur,
- M. RHIT Jean-Michel, expert foncier agricole agréé par le CNEFAF et agriculteur,
- M. JOFFRE Antoine, directeur d'agence bancaire et agriculteur,
- M. QUANTIN Jean-Philippe, administrateur à la MSA Berry Touraine et agriculteur.

2.3.2 Surveillance du site

Le personnel d'exploitation effectue chaque jour un contrôle des paramètres de surveillance du site. De plus, un système d'astreinte sera mis en place pour assurer une surveillance 24h/24h de l'installation. Elle est équipée d'un dispositif d'alerte via SMS, ainsi que d'une connexion permettant aux installateurs de l'unité et au personnel d'exploitation d'intervenir à distance à tout moment. Les installations feront l'objet d'un contrat de maintenance.

2.3.3 Formations initiales du personnel d'exploitation :

- Les deux salariés recrutés à plein temps auront des profils d'électromécanicien : leur formation initiale, devra leur permettre d'assurer la gestion quotidienne, l'entretien, la maintenance préventive de l'installation qui est gérée par des automates de supervision.
- Le cadre de formation supérieure managèra les salariés au quotidien, gèrera l'approvisionnement du site en matières agricoles et l'épandage du digestat le tout en collaboration avec les agriculteurs apporteurs de matières.

2.3.4 Missions

Les principales missions affectées aux salariés sont :

- Approvisionnement quotidien de l'unité
- Surveillance et enregistrement des paramètres de suivi du bon fonctionnement de l'unité
- Respect et mise en œuvre du plan de maintenance préventive de l'installation
- Mise en œuvre et suivi de la maintenance curative
- Entretien général du site
- Participation aux travaux agricoles de récoltes et d'épandage

Les principales missions affectées au cadre sont :

- Management opérationnel des salariés
- Gestion administrative :
 - o Enregistrement et suivi des approvisionnements
 - o Enregistrement et suivi des épandages
 - o Suivi de la mise en conformité continue du cadre réglementaire

2.3.5 Formation du personnel à la technique d'exploitation:

Ces trois personnes seront recrutées dès la phase construction afin qu'ils aient une connaissance de l'unité dès sa mise en place.

De plus, ils recevront une formation par le constructeur tout au long de la phase de construction de l'unité. Cette formation reprend la formation technique sur l'exploitation fonctionnement, la mise en place et la maintenance des différents composants de l'installation. Une assistance d'un technicien du constructeur est prévue après la mise en service. Ce technicien sera basé sur le site pour une durée de 1 mois pour assurer le transfert et la prise en main de l'installation

Lorsque l'unité de méthanisation sera opérationnelle, les salariés seront formés annuellement afin de maintenir et perfectionner leurs connaissances. Un plan de formation interne sera mis en place.

Voici le programme de formation de base de gestion de l'unité de méthanisation :

TABLEAU 2: MODELE DE PROGRAMME DE FORMATION

Module	Contenu général
1	Présentation du fonctionnement de base de l'installation mise en place <ul style="list-style-type: none"> - Biologie générale - Détail de l'installation par unité fonctionnelle - Travaux dirigés pour les participants, sujets d'études et solutions o au niveau biologique : phase de démarrage, incorporation de nouveau substrat, pH, rupture d'approvisionnement, étude des paramètres utilisés pour le suivi biologique...
2	Astreinte et gestion de l'alimentation <ul style="list-style-type: none"> - Formation au logiciel de gestion à distance - Plan d'alimentation et élaboration de rations - Fourniture de matières premières. - Travaux dirigés pour les participants, sujets d'études et solutions o au niveau technique : informatiques, auxiliaires, maintenance générale, plan d'épandage
3	Sécurité et précautions face aux risques corporels et environnementaux <ul style="list-style-type: none"> - Identification des zones ATEX, rappel des précautions à prendre - Identification des zones à risque d'incendie, rappel des précautions à prendre - Autres risques (environnementaux) Fonctionnement et maintenance. <ul style="list-style-type: none"> - Précautions à prendre lors des maintenances et interventions techniques sur site (procédure arrêt/redémarrage) - Maintenance et mise en situation
4	Intrants et gestion d'une rupture d'approvisionnement. <ul style="list-style-type: none"> - Gestion/Conséquence d'une rupture d'approvisionnement - Solution pour garantir un fonctionnement annuel Travaux dirigés pour les participants, sujets d'études et solutions <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau administratif et juridique - Voisinage, fournisseurs, clients, Banques, assurances, organismes d'état
5	Visite de l'installation avec intervention d'un utilisateur <ul style="list-style-type: none"> - Echanges d'expériences avec des exploitants locaux Questions / Bilan

- Questionnaire de compétence

La société qui fournit le matériel d'épuration dispensera également une formation sur l'épurateur et la prise en main de celui-ci.

Module	Contenu général
6	Description générale Contrôle et Automatismes Sécurité

Une formation à la maintenance spécifique de l'installation est également prévue après la mise en production des sites.

Le poste d'injection sera entretenu par GRT GAZ. Les interventions sur ce poste seront organisées, gérées et suivies par GRT Gaz ou son représentant.

2.4 Capacité financière de l'exploitant

2.4.1 *Eléments financiers : Les capitaux propres*

2.4.1.1 LA STRUCTURE JURIDIQUE

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de 3 sites de méthanisation par la SAS BIOENERGIES 123 créée à cet effet. L'objectif est :

- Fédérer et favoriser la collaboration entre agriculteurs autour des énergies renouvelables.
- Mutualisation des moyens humains et financiers
- Optimisation des coûts

La SAS BIOENERGIES 123 a été créée le 12 septembre 2017 avec un capital de 1 200 € et douze associés. Il était nécessaire d'avoir une existence juridique afin de pouvoir initier le projet.

Huit mois plus tard une augmentation de capital social de 197 400 €, faisant passer le capital initial à 198 600€ a été réalisée le 22 mai 2018. De douze associés, ils sont passés à 80.

Une seconde augmentation de capital a été réalisée sur la seconde partie de l'année 2019 afin que le capital social représente plus de 5% de l'investissement.

Il est précisé qu'il y a trois collèges d'associés :

1 - Le collège des agriculteurs réunit les exploitants agricoles, individuel ou membre de société, personnes physiques :

- Qui s'engagent, de façon directe ou indirecte, à livrer à la SAS BIOENERGIES 123 une quantité de matières méthanisables de leur exploitation agricole dans les conditions définies dans le règlement intérieur et dans le contrat d'approvisionnement qu'ils signeront avec la SAS BIOENERGIES 123
- Qui s'engagent à rester associés pendant une durée au moins égale à **10 ans**, sauf cas de force majeure ou départ à la retraite
- Qui s'engagent à souscrire par exploitation agricole (exploitation individuelle ou société dont ils sont membres) **20 actions minimum**.

La part de capital social détenue par l'ensemble des associés du collège des agriculteurs **ne devra pas être inférieure à 70 % du capital social total**. L'apport de capital social se fera proportionnellement à la quantité d'intrants fournis.

2 - Le collège des investisseurs réunit des personnes physiques ou morales :

- Qui s'engagent à souscrire au moins 1 action
- Qui s'engagent à rester associés pendant une durée au moins égale à **5 ans**, sauf cas de force majeure ou départ à la retraite

La part de capital social détenue par l'ensemble des associés du collège des investisseurs **ne devra pas être supérieure à 25 % du capital social total**. Ce collège pourra apporter des fonds, notamment pour la phase d'amorçage, via les comptes courants d'associés.

3 - Le collège des associés locaux et des retraités de l'agriculture réunit des personnes physiques ou morales :

- Qui ne relèvent pas des autres collèges cités ci-dessus
- Qui s'engagent à souscrire au moins 1 action

La part de capital social détenue par l'ensemble des associés du collège des associés locaux **ne devra pas être supérieure à 5 % du capital social total**.

Les premiers investissements sont liés au dossier étude de faisabilité, dossier ICPE, permis de construire, achat des terrains, frais juridiques ont été réglés grâce au capital social et par les avances que certains associés ont fait à la société via leurs comptes associés.

2.4.2 Les partenaires de l'opération :

L'ADEME Nouvelle Aquitaine a consenti 800 000 € d'aide à l'investissement pour le Site de Peyrat de Bellac. L'ADEME est également garante de la réussite du projet, celle-ci s'assure, au travers de dossiers d'avancement, du bon déroulé de l'opération par un suivi du respect des plannings projet/construction et des performances techniques durant les 4 premières années.

Le Conseil régional et le FEDER ont attribué chacun 750 000 € soit 1 500 000€ au total.

L'emprunt bancaire est sollicité pour un montant global de 18 510 000 auprès du **CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST**. Un accord de principe après que notre dossier ai été validé par l'expert énergie renouvelable.

Ci-après sont présentés l'accord de principe de la banque et les conventions de financement des différents partenaires

FIGURE 2: ACCORDS DE SUBVENTIONS

ORIGINAL

Numéro : 17NAC0391
Montant : 800 000,00 euros

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : 22 NOV. 2018

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Arnaud LEROY
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et

BIOENERGIES 123, SAS, société par actions simplifiée
8 RUE DES MAISONS NEUVES - 87300 - BELLAC
SIRET n° 83204502500018
Représentant : Monsieur Alex LE QUERE
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 27/08/2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié (N° SA.49422) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (aides à la réalisation),

ORIGINAL - 17NAC0391 - 0 - 1

1/3

ALQ

Vu l'avis favorable en date du 09/11/2018, C.R.A NOUVELLE AQUITAINE,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :

Construction d'une unité de méthanisation à Peyrat de Bellac (87)

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois suivant la remise du rapport précité, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence en deux exemplaires accompagnés du document sous forme électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet). Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera alors réputé approuvé et définitif.

A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 8 373 124,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 800 000,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

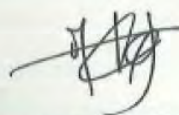
ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en deux exemplaires originaux,
A POITIERS ,

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité, cachet)

Alex LE QUÉRE
Président



SAS BIOENERGIES 123
8, rue des Maisons Neuves
87300 BELLAC
Capital 1200 euros
SIRET : 832 045 025 00018

Pour « l'ADEME »,
Le Président et par délégation,



Gwénaél GUYONVARCH
Directeur de l'Action Régionale
Ouest



Direction de l'Énergie et du Climat
Sous-directeur : Julien Jimenez

Affaire suivie par : Emilie Albert
Tél : 05 87 21 20 52 / E-mail : emilie.albert@nouvelle-aquitaine.fr

CONTRAT N°2019/4439620

Relatif au soutien régional en faveur de la transition énergétique

entre

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

et

sas BIOENERGIES 1 2 3

<p>Pour : Création de 2 unités de méthanisation situées sur les communes d'Azat le Ris et Peyrat de Bellac</p>

<p>Montant de la subvention régionale : 1 500 000 €</p>
--

La Région Nouvelle-Aquitaine • Pôle du Développement Économique et Environnemental
Direction de l'Énergie et du Climat
14, rue François de Sourdis • 33077 Bordeaux Cedex • Téléphone 05 57 57 80 00 • <http://www.nouvelle-aquitaine.fr>

ALB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n° 2016.5.SP du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 relative aux délégations de l'Assemblée Plénière au Président,
Vu la délibération n° 2016.6.SP du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016, relative aux délégations de l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,
Vu la délibération n°2016.1256.SP du Conseil Régional du 27 juin 2016 relative à la Transition Energétique, notamment aux appels à projets Bâtiments du futur, Compétitivité des entreprises, bois énergie et photovoltaïque en autoconsommation,
Vu la délibération 2016.3141.SP du Conseil Régional du 19 et 20 décembre 2016 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)
Vu la délibération 2018.2449.SP du 17 Décembre 2018 relative à l'adoption du Règlement d'Intervention des aides aux entreprises du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,
Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur à ce jour,
Vu la délibération n°2018.2457.SP du Conseil Régional relative au Budget de la Région pour l'exercice 2019,
Vu la délibération n°2019.556.CP de la Commission Permanente de la Région en date du 1^{er} Avril 2019,
Vu la demande de subvention adressée par le bénéficiaire en date du 01 Novembre 2018.

ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux, représentée par le Président du Conseil Régional et dénommée ci-après « la Région »,

D'une part,

ET

LA SAS BIOENERGIES 1 2 3 dont le siège est situé 8 rue des maisons neuves – 87300 Bellac représentée par M. Alex Le Quere, son Président, et dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

ALQ

2/8

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**Article 1 : Objet de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

**Création de 2 unités de méthanisation
situées sur les communes d'Azat le Ris et Peyrat de Bellac**

Article 2 : Participation de la Région

Une subvention totale **1 500 000 €** en investissement est accordée par la Région, sur une dépense éligible de **16 756 248 € HT**, soit une aide à hauteur de 8,95 %.

Le montant de la subvention régionale ne peut être révisable à la hausse. Si le montant final des dépenses éligibles, explicitées en annexe, s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention régionale serait réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées. Si les versements déjà intervenus excèdent la subvention ainsi recalculée, un titre de recettes sera émis pour le reversement de l'excédent. Les aides de la Région n'ouvrent aucun droit à renouvellement.

Article 3 : Modalités de paiement

La Région se libérera du montant dû selon les modalités suivantes :

un premier acompte de 30 % de la subvention pourra être versé, sur présentation par le bénéficiaire

- d'un relevé d'identité bancaire ;
- d'un décompte intermédiaire (modèle ci-joint) des premières factures justifiant d'une dépense minimum de 5 026 875 € HT, organisé par poste conformément à l'annexe financière, daté et signé par le bénéficiaire et un tiers habilité (expert-comptable ou commissaire aux comptes), en précisant pour chaque signataire son nom et sa qualité.

un second acompte de 30 % de la subvention pourra être versé, sur présentation par le bénéficiaire

- d'un relevé d'identité bancaire ;
- d'un décompte intermédiaire (modèle ci-joint) des premières factures justifiant d'une dépense minimum de 10 053 749 € HT, organisé par poste conformément à l'annexe financière, daté et signé par le bénéficiaire et un tiers habilité (expert-comptable ou commissaire aux comptes), en précisant pour chaque signataire son nom et sa qualité.

Le solde sur présentation des pièces suivantes :

- d'un relevé d'identité bancaire,
- du décompte définitif des dépenses réalisées et acquittées, (modèle ci-joint) organisé par poste conformément à l'annexe financière, daté et signé par le bénéficiaire et par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes), en précisant pour chaque signataire son nom et sa qualité.

3/8



La Région se libérera de la somme due par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional.

Article 4 : Durée du contrat et délais à respecter pour le versement du solde

Le présent contrat est conclu pour une durée de **4 ans** à compter de sa date de signature, et s'applique aux dépenses réalisées à partir de la date de demande de subvention, soit le **01/11/2018**. Au-delà de cette durée l'aide régionale est annulée.

Les pièces pour le paiement du solde, prévues à l'article 3, **devront parvenir à la Région au plus tard 6 mois avant la fin du présent contrat.**

Si ce délai n'est pas respecté, le versement du solde de la subvention ne peut être garanti.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite à l'article 1 du présent contrat.

Le bénéficiaire s'engage à fournir le bilan de l'opération accompagné de photos de l'installation, et l'état des co-financements concernant cette opération

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, sur demande de la Direction de l'Energie et du Climat, une copie de l'ensemble des factures du projet pour la demande de solde.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Région des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet du présent contrat.

En vue d'assurer les vérifications liées à l'application du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par la Région et tenue au secret professionnel.

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièce ou sur place.

Tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la Région doit fournir systématiquement une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'aide régionale est acquise au bénéficiaire sous réserve de la réalisation complète de l'opération, conformément au dossier de demande et au règlement régissant le dispositif d'aide.

Les mentions de l'aide régionale devront figurer sur les structures financées après les travaux ainsi que lors du fonctionnement de la structure dans ses documents de communication ainsi que ses supports numériques (site internet...). Ces mentions devront être maintenues pendant une durée minimum de 5 ans.

Si l'obligation d'apposer le logo régional n'est manifestement pas adaptée, le bénéficiaire doit s'engager à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement régional qui devra être préalablement acceptée par les services de la Région.

Alx

4/8

Article 6 : Information communication

Le bénéficiaire est tenu d'informer le public du concours financier qui lui est alloué par la Région.

Le bénéficiaire fait figurer le logo et la mention « Avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine » sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide régionale et notamment, le rapport annuel, et la page d'accueil ou la page « partenaires » de son site internet.

Le bénéficiaire érige, pendant la réalisation de l'opération, un panneau d'affichage sur le site de l'opération et appose une plaque explicative permanente, visible et de taille significative, au plus tard six mois après l'achèvement de l'opération.

La plaque et le panneau, qui doivent avoir une taille appropriée eu égard à l'importance de la réalisation, indiquent le type et la dénomination de l'opération et comportent les éléments suivants qui occupent au moins 25 % de la plaque :

- le logo- type de la Région, téléchargeable sur le site internet de la Région,
- la mention « Avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine » ou « Travaux réalisés avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

Les services de la Région se réservent le droit de demander toutes pièces justifiant du respect du présent article.

Article 7 : Evaluation

Au regard des objectifs fixés dans le préambule du présent contrat ainsi que des obligations précisées aux articles précédents, la Région pourra procéder à l'évaluation de l'objet réalisé.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par la Région.

Article 8 : Modalités de résiliation

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées, la Région pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Région pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier le présent contrat en cas de non-respect des obligations prévues, de changement d'objet ou d'activité du bénéficiaire, pendant la durée de validité du contrat. La Région se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

ALX

5/8

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le 20 juin 2019

**Le Président de la
SAS Bioenergies 1 2 3**



Alex Le Quere

**p/Le Président du Conseil Régional,
par délégation de signature,**

Le Directeur Général
Adjoint en charge du Pôle
Développement Economique et Environnemental,

Thibaut RICHEBOIS



ALQ 6/8

Annexe Financière

1 – Plan de financement

Montant dépenses éligibles (€ HT) : 16 756 248 €

LIBELLE DE LA DEPENSE PAR POSTE	MONTANT (€ HT)
PROCESS METHANISATION	6 281 440
VALORISATION DU BIOGAZ (EPURATION INJECTION RACCORDEMENTS)	4 110 000
GENIE CIVIL	5 215 850
INGENIERIE	222 832
AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DIVERS	926 126
TOTAL DES DEPENES ELIGIBLES	16 756 248
DEPENSES INELIGIBLES	1 488 266
<u>TOTAL</u>	<u>18 244 514</u>

1-2 Ressources :

Type de financement	Nom co- financeur	Montant	%
Région	Région	1 500 000	8,22
Ademe	Ademe	1 600 000	8,77
Feder	Europe	1 500 000	8,22
Autofinancement		13 644 514	74,79
TOTAL Plan de financement		<u>18 244 514</u>	100,00

7/8

ALP

DECOMPTE INTERMEDIAIRE/DEFINITIF DES DEPENSES ELIGIBLES

Nom du porteur de projet :

Nom du projet :

Prestataire	Nature de l'investissement	Date Facture	N° facture	Montant Dépenses € HT	Date de Paiement
<i>Ajouter autant de lignes que d'investissements</i>	TOTAL				

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Trésorier public ou expert-comptable</i>
Date :	Date :
NOM Prénom :	NOM Prénom :
Fonction ¹ :	Qualité ² :
Signature et Tampon :	Signature et Tampon :

¹ Statut du bénéficiaire

² Trésorier public pour les collectivités et leur groupement ou expert-comptable pour le secteur marchand.

ALP

8/8



**Convention attributive d'une aide européenne FEDER/FSE
Programme Opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020**

N° dossier du système d'information :	FEDER-FSE-LIM-2019-6624610
Bénéficiaire :	SAS Bioénergies 123
Intitulé de l'opération :	BIOENERGIES 123- Site de PEYRAT-DE-BELLAC

Entre la Région Nouvelle-Aquitaine - autorité de gestion, représentée par le Président du Conseil Régional,

ET

SAS Bioénergies 123, représentée par Alex LE QUERE, son Président, bénéficiaire de l'aide Fonds Européen de Développement Régional.

Raison sociale (le cas échéant) : SAS Bioénergies 123

Adresse :

N° - Libellé de la voie : 8, rue des Maisons Neuves

Complément d'adresse :

Code postal : 87300 BELLAC

SIRET : 83204502500018

1

Alex

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'UE ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil modifié par le règlement (UE, Erratum) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006] modifié par le règlement (UE, Erratum) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil et modifié par le règlement 547/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 et n°2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'Environnement pour la période 2014-2020, le cas échéant ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014/2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, modifié par les arrêtés du 25 janvier 2017 et du 22 mars 2019 ;

2

ALQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1 ;

Vu la décision d'exécution n° (2014) 9902 de la Commission européenne du 12 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel Limousin FEDER-FSE CCI 2014FR16M2OP006 ;

Vu la désignation de la Région comme autorité de gestion du PO Limousin FEDER- FSE 2014/2020 intervenue en date du 21 avril 2016 ;

Vu la délibération n°2016.5 SP du 4 janvier 2016 déléguant au Président du Conseil Régional d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, la responsabilité de procéder à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens pour lesquels la Région est autorité de gestion ;

Vu la délégation de signature de Madame Cécile VERNHES-DAUBREE ;

Vu la demande d'aide européenne en date du 29 mars 2019 présentée par le bénéficiaire ;

Vu l'avis émis par l'instance de consultation des partenaires en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019/170602-POL de la Région relatif à l'attribution d'aides européennes en date du 28 juin 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « BIOENERGIES 123- Site de PEYRAT-DE-BELLAC », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Limousin pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne au titre de :

- L'Axe 2 « Transition vers une économie décarbonnée »,
- L'Objectif spécifique 2.1 « Augmenter la capacité de production d'énergies renouvelables et leur utilisation »,
- L'Action 2.1.1 « Projets de production d'énergies renouvelables ».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans les annexes techniques et financières, qui complètent la convention et constituent une seule pièce contractuelle.

ARTICLE 2 – Période d'exécution physique de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 21 novembre 2018 au 1^{er} octobre 2020, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans les annexes techniques et financières.

Dans le cas où l'opération n'a pas démarré au moment de la signature de la convention :

Le bénéficiaire s'engage à informer l'autorité de gestion du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sauf autorisation donnée par l'autorité de gestion, sur demande justifiée et écrite du bénéficiaire avant expiration de ce délai

L'opération doit être réalisée avant la date prévue, soit le 1^{er} octobre 2020 sauf prorogation accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant le paiement du solde par l'Autorité de gestion.

L'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt de la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire sauf réglementation européenne ou nationale sur les aides d'Etat plus restrictive conformément au régime d'aide applicable à l'opération.

Dans le cas où l'opération est soumise à un régime d'aide, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation de l'opération le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative avant tout engagement dans l'opération (signature devis,...), sauf dérogation prévue par le régime d'aide ou le règlement de minimis.

ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

• **Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses**

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

• **Période d'éligibilité et justification des dépenses**

Les dépenses sont éligibles si elles sont acquittées¹ par le bénéficiaire à compter du 21 novembre 2018 et jusqu'au 1^{er} mars 2021.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante),
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - o la date et le montant de leur acquittement

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La durée de validité de la convention s'étend de la date de démarrage de l'opération soit le 21 novembre 2018 et expire au paiement du solde de l'aide attribuée objet de la présente convention, nonobstant les articles 8, 9, 11 et 15 qui continuent à s'appliquer.

ARTICLE 5 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 7 241 304 euros HT.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 750 000 euros maximum, soit 10,36 % maximum du coût total éligible de l'opération. Pour tout paiement, l'aide européenne sera calculée au prorata du coût total éligible dans la limite du montant programmé.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'autorité de gestion qui fera procéder au réexamen du dossier par l'instance de Consultation des Partenaires. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Cette subvention vous est attribuée au titre du régime-cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'Environnement pour la période 2014-2020.

¹ Date à laquelle la dépense a été payée c'est-à-dire la date à laquelle le compte du porteur a été débité.

Ala

ARTICLE 6 – Modalités de paiement de l'aide européenne

La Région versera l'aide FEDER selon les modalités suivantes :

1) Au titre d'acompte(s) (maximum 2) représentant au maximum 80 % de l'aide prévisionnelle, sur présentation :

- d'une demande de paiement intermédiaire,
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'acquittement des dépenses selon les modalités suivantes, à l'exception des dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés :

- l'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public (pour les bénéficiaires publics), par tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés précisant les dates d'acquittement de la dépense,
- ou la copie des bulletins de paie pour les dépenses de personnel,
- ou copies des factures attestées acquittées par les fournisseurs
- ou copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants,

De plus, cet état devra être signé par le bénéficiaire certifiant que les dépenses se rapportent bien au projet. Cet état devra également être transmis sous format tableur.

- l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, classées par postes de dépenses tels que mentionnés dans les annexes technique et financière de la présente convention, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,
- les pièces non comptables (fiche de poste, fiche de temps, listes d'émargement, justificatif du statut des participants dans le cadre d'action de formation à destination des demandeurs d'emploi,...), et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses,
- des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites,
- En cas d'assiette éligible prenant en compte un prorata de TVA non-récupérable, le bénéficiaire devra fournir, à chaque demande de paiement, une attestation signée par les services fiscaux indiquant le taux de récupération de TVA annuel,
- pour les bénéficiaires soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015/ l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ou avant leur entrée en vigueur au code des marchés publics ou ordonnance n°2005-649 du 06 juin 2005 et au décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005, les pièces demandées dans le formulaire « Commande publique ».

2) Au titre du solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel FEDER, sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin d'exécution financière de l'opération :

- d'une demande de paiement du solde complète en intégrant notamment les données sur les indicateurs de réalisation et de résultat, et sur les questionnaires pour le FSE,
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'acquittement des dépenses selon les modalités suivantes, à l'exception des dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés :

- l'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public (pour les bénéficiaires publics), par tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés, précisant les dates d'acquittement de la dépense,
- ou la copie des bulletins de paie pour les dépenses de personnel,

5



- ou copies des factures attestées acquittées par les fournisseurs,
- ou copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants,

De plus, cet état devra être signé par le bénéficiaire certifiant que les dépenses se rapportent bien au projet. Cet état devra également être transmis sous format électronique via le portail.

- l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, classées par postes de dépenses tels que mentionnés dans les annexes technique et financière de la présente convention, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,
- les pièces non comptables (fiche de poste, fiche de temps, listes d'émargement, justificatif du statut des participants dans le cadre d'action de formation à destination des demandeurs d'emploi, attestation de fin de travaux, le fichier reprenant la liste des entreprises accompagnées avec leur SIRET, ...), et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses,
- la preuve des cofinancements liés à l'opération réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde) et le cas échéant, un état des recettes générées par l'opération. La preuve de la perception des ressources pourra être apportée par les relevés bancaires justifiant de l'encaissement des cofinancements, par la production d'un état récapitulatif des ressources certifié exact par tout organisme compétent en droit français, par l'attestation de versement signée par chacun des cofinanceurs ou tout autre document probant
- des éléments permettant d'apprécier le respect des obligations en matière de publicité et de communication sur les aides européennes (*copie d'écran site Internet, photo de l'affichage définitif, plaquette du site, dossier de presse, ...*).
- en cas d'assiette éligible prenant en compte un prorata de TVA non-récupérable, le bénéficiaire devra fournir, à chaque demande de paiement, une attestation signée par les services fiscaux indiquant le taux de récupération de TVA annuel,
- pour les bénéficiaires soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 / l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ou avant leur entrée en vigueur au code des marchés publics ou ordonnance n°2005-649 du 06 juin 2005 et au décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005, les pièces demandées dans le formulaire « Commande publique ».
-

Toutes les pièces justificatives devront être déposées sous format dématérialisé sur le portail « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine ».

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire joint à la demande de paiement sur la base du RIB fourni à la demande de paiement.

L'ordonnateur est le Président du Conseil Régional. Le comptable assignataire est le Payeur Régional.

Dans le cadre de l'analyse des dépenses réalisées, la Région Nouvelle Aquitaine se réserve le droit de procéder à un échantillonnage des pièces justificatives par poste de dépense.

Hormis l'état récapitulatif des dépenses, l'ensemble de ces pièces sera destiné au seul ordonnateur.

ARTICLE 7 – Conditions de paiement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide et de la présente convention, du respect du taux maximum d'aide publique pour le projet dans le respect du principe d'incitativité de l'aide (si aides d'Etat) ou du respect du taux maximum d'aide publique autorisé pour les autres projets.
- de la réalisation effective d'un montant de 7 241 304 € de dépenses éligibles, vérifiées par le service instructeur lors de la vérification de service fait qui précisera le total des dépenses retenues au regard des règles européennes et nationales en vigueur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant de l'aide est calculé au prorata par le service instructeur

6

Alu

- de la disponibilité des crédits FEDER, sur justification de la réalisation de l'opération. Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion si les pièces justificatives n'ont pas été fournies ou si des pièces complémentaires nécessaires à la vérification de service fait sont demandées ou si une procédure a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.
- Le cas échéant, de l'analyse des recettes nettes éventuellement générées et non prévues initialement à la convention, pour les projets concernés.

La vérification de service fait prend appui sur tout ou partie des pièces justificatives ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant.

Dans le cadre d'une vérification de service fait sur la base d'un échantillon de pièces justificatives, en cas de constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments vérifiés par la Région Nouvelle-Aquitaine, une correction extrapolée du taux d'irrégularité constaté pourra être appliquée au poste de dépense concerné.

Le bénéficiaire conserve cependant la possibilité de démontrer à partir de pièces justificatives probantes et dans le délai de la période contradictoire fixé ci-dessous que le montant irrégulier est inférieur au montant de la correction calculé par extrapolation.

En cas de modification à la baisse du montant demandé dans le bilan d'exécution, l'autorité de gestion envoie au bénéficiaire les conclusions provisoires de la vérification de service fait en précisant le(s) motif(s) de rejet et leurs montants pour qu'il soit en mesure de répondre à ces conclusions.

En l'absence de réponse du bénéficiaire pendant la période contradictoire de 15 jours ouvrables à compter de la réception des conclusions provisoires, les conclusions finales de la vérification de service fait seront alors adressées au bénéficiaire.

Le délai de paiement de l'aide est suspendu lorsque toute demande de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de service fait est transmise au bénéficiaire.

L'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la présente convention.

ARTICLE 8 – Suivi, évaluation de l'opération

- **Suivi de l'exécution de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans les annexes techniques et financières et la remise des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

- **Suivi des indicateurs**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à chaque bilan intermédiaire (à la demande de l'autorité gestion) et une fois par an pour les opérations pluri-annuelles et lors du solde, au service instructeur, les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation afférents à l'opération. L'autorité de gestion se réserve le droit de demander un état des lieux des actions en fin d'année civile afin de pouvoir l'intégrer dans le rapport annuel de mise en œuvre correspondant.

- **Évaluation**

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

- **Échanges de données électroniques**

7

ALP

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données.

ARTICLE 9 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne, etc...)

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 14 de la présente convention.

Le montant de l'aide européenne peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener l'autorité de gestion à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

ARTICLE 10 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 11 – Modification ou abandon de l'opération

• Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement du solde correspondante.

Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention.

Aucune demande de modification ne pourra intervenir après la date limite de dépôt du bilan final.

• Pérennité de l'opération (seulement pour les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif) :

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 5 ans (ou 3 ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME) à compter du paiement final au bénéficiaire de l'aide européenne ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

• Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 12 – Publicité

8

A42

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et le règlement d'exécution n°821-2014 du 28 juillet 2014. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEDER. Les actions d'informations et supports de communication devront obligatoirement comporter: l'emblème de l'Union européenne avec la mention du fonds concerné écrit en toutes lettres et de la Région. Le public concerné par les actions devra également être informé du cofinancement européen et le porteur de projet devra en apporter la preuve.

La publicité devra être visible pour chaque projet bénéficiant d'une subvention et devra permettre d'identifier que l'opération a été réalisée avec le concours de l'Union européenne FEDER. A ce titre, une affiche devra obligatoirement être placée dans un lieu aisément visible par le public.

Pour les opérations dont l'aide publique dépasse 500 000€ :

- **Pendant la mise en œuvre de l'opération**, pour les opérations portant sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire érige un panneau de chantier temporaire mentionnant la participation de la Région et de l'Union européenne sur le site de l'opération cofinancée.
- **Après l'achèvement de l'opération**, pour les opérations portant sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction le bénéficiaire appose une plaque permanente, visible, de taille significative et à un emplacement approprié, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement de l'opération. Cette plaque mentionne la participation de la Région et de l'Union européenne.

Le bénéficiaire s'engage à fournir lors de sa demande de solde, la preuve de la mise en place d'une signalisation permanente du cofinancement européen. Une photo fournie par le maître d'ouvrage ou toute autre preuve permettant de vérifier la publicité de l'aide européenne devra figurer dans le dossier soumis au contrôle du service fait et conditionne le versement du solde de la subvention.

Afin de faciliter la prise en compte de cette obligation par les bénéficiaires, une "notice relative aux obligations du bénéficiaire" en matière d'information et de communication sur les fonds européens FEDER et FSE, est téléchargeable sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

Dans le but de promouvoir le programme et les projets soutenus, le bénéficiaire autorise les services de la Région à publier, par voie électronique ou autre, les informations relatives à son projet conformément à l'annexe XII du règlement n° 1303-2013.

Un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Région pour organiser sa participation à cette manifestation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, dossier de presse).

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation d'une inscription sur la liste des opérations publiées à la demande de l'Union européenne et mentionnant les données suivantes : Nom du bénéficiaire, nom, pays et lieu de l'opération, résumé et date de début et de fin de l'opération, total des dépenses éligibles, taux de cofinancement par l'Union et catégorie d'intervention dont relève l'opération (conformément à l'article 115,2 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013).

ARTICLE 13 - Respect des politiques européennes et nationales

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes et nationales et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'État, de la réglementation sur les SIEG, de l'environnement et de la commande publique. En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires sont mentionnés dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013.
- principes d'égalité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, de développement durable lors que les principes horizontaux sont déclinés.

9

ALP

Sur le respect des règles de la commande publique, le bénéficiaire devra spécifiquement se conformer aux dispositions précisées dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics/ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, ou, avant le 1er avril 2016, dans le code national des marchés publics de 2006 ou l'ordonnance n°2005-649 du 06 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application.

ARTICLE 14 : Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'au 31 décembre 2028.

Les pièces relatives à la réglementation des aides d'Etat, doivent être conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

ARTICLE 15 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

• Confidentialité

L'Autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

• Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 16 : Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 17 – Résiliation et reversement

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 11 ;

10

ALQ

- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais suite à la réception du titre de perception.

ARTICLE 18 - Contentieux et recours

Les décisions de l'autorité de gestion concernant l'application des dispositions de la présente convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette dernière peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- un recours hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

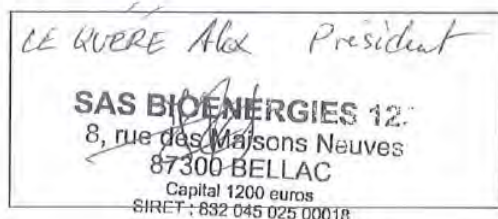
ARTICLE 19 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le présent document ;
- Les annexes techniques et financières ;

Fait à Limoges, le 06 NOV. 2019

Le bénéficiaire, (nom, qualité du signataire, cachet)



La Région en tant qu'autorité de gestion (nom, qualité du signataire cachet)





ANNEXE TECHNIQUE 1 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Porteur de projet :	SAS Bioénergies 123
Intitulé du projet :	BIOENERGIES 123- Site de PEYRAT-DE-BELLAC
N°dossier du système d'information :	FEDER-FSE-LIM-2019-6624610
Localisation :	Peyrat-de-Bellac (87300)
Dates de réalisation:	Du 21 novembre 2018 au 1er octobre 2020

➤ Objectifs recherchés et résultats escomptés (cible visée, résultats attendus,...)

Il est envisagé la production de biométhane à partir d'effluents d'élevages (fumiers, lisiers), de cultures dédiées (marge de sécurité au niveau des intrants), de cultures dérobées à vocation énergétiques (occupation des sols toute l'année).

Le procédé retenu est la voie liquide, infiniment mélangé, mésophile qui nous semble le bon compromis entre l'efficacité technique et la prise en compte d'éventuelles nuisances.

La particularité de ce projet est qu'il s'agit d'un projet industriel et agricole, porté par 74 d'agriculteurs qui ont décidé de mutualiser les moyens à mettre en oeuvre, les risques encourus et les retombées économiques.

Les tonnages bruts d'intrants à traiter par site seront compris entre 60 et 99 tonnes par jour, soit 36 130 tonnes par an, avec l'objectif de produire au moins 300 m³ de biométhane/heure.

➤ Description détaillée de l'opération (actions et moyens mis en oeuvre)

Type d'installation : production de biogaz à partir d'intrants 100 % agricoles, pour un traitement maximal de 36 130 tonnes. Les intrants seront des matières végétales issues des exploitations agricoles des associés comme des cultures intermédiaires et des effluents tels des fumiers, lisiers.

Procédé retenu : infiniment mélangé, mésophile

- Réglementation :

ICPE : l'installation sera soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement et a déposé un dossier de demande d'enregistrement.

Un permis de construire a également été déposé. L'installation sera édifiée sur une parcelle agricole

- Dimensionnement :

Les installations décrites ci-après sont réalisées en béton.

4 silos de stockage de 8000 m³ en tout pour la matière végétale, 2 préfosses de 250 m³ pour le lisier et jus de silos, une plateforme de 380 m² pour le stockage du fumier.

Ces intrants seront digérés par 4 digesteurs de 26 m de diamètre et de 7 m de haut et un post- digesteur de 33 m de diamètre et 6 mètre de haut. Les digesteurs contiennent chacun 3 345 m³ de digestat et le post digesteur 4 825 m³, soit une production de 34 800 tonnes de digestat annuel

➤ Livrables attendus

Création et modification de la société - ouverture d'un compte bancaire - extrait Kbis - lancement des premières études (sol, financière, dossier de demande d'enregistrement, permis de construire)

Installation d'une unité de méthanisation

Bilan d'exécution

➤ Indicateurs

IC30 : 1,04 MW

IC34 : 5 185 TeqCO₂

Ala



ANNEXE 2 FINANCIERE – BUDGET PRÉVISIONNEL

Porteur de projet :	SAS Bioénergies 123
Intitulé du projet :	BIOENERGIES 123- Site de PEYRAT-DE-BELLAC
N°dossier du système d'information :	FEDER-FSE-LIM-2019-6624610

A – DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

CATÉGORIE DE DÉPENSES (détail par sous-poste, le cas échéant)	DIRECTES OU/ET INDIRECTES :	LIBELLE DE LA DEPENSE	MONTANT €	%
10.Travaux	Directe	Aménagements du site hors achat du terrain	296 250,00	4,09%
10.Travaux	Directe	Réception, gestion, incorporation et traitements des substrats	1 877 891,00	25,93%
10.Travaux	Directe	Digestion : digesteur, post digesteurs, isolation, agitation	2 904 707,00	40,11%
10.Travaux	Directe	Traitement du digestat	114 872,00	1,59%
10.Travaux	Directe	Gestion du biogaz (conduites, sondes, filtres...)	301 581,00	4,16%
10.Travaux	Directe	Valorisation du biogaz (épuration, injection, ..)	3 071 407,00	42,42%
10.Travaux	Directe	Ingénierie (imprévus, assistance MO)	353 000,00	4,87%
13.Autres	Directe	Solution de référence	-1 678 404,00	-23,18%
Dépenses totales			7 241 304,00	100,00%

► Ces dépenses prévisionnelles sont présentées en :

HT

ALP

B – RESSOURCES PRÉVISIONNELLES

FINANCEURS	€	%
Fonds Européens	750 000,00 €	10,36%
Autres financements publics	1 550 000,00 €	21,40%
État		0,00%
Région	750 000,00 €	10,36%
Département		0,00%
Commune		0,00%
EPCI		0,00%
Apports en nature		0,00%
Autre	800 000,00 €	11,05%
Total financements publics	2 300 000,00 €	31,76%
Entreprise		0,00%
Apports en nature		0,00%
Autres		0,00%
Total financements externes privés	0,00 €	0,00%
Autofinancement	4 941 304,00 €	68,24%
Autre autofinancement		0,00%
Total autofinancement	4 941 304,00 €	68,24%
Recettes générées		
Ressources totales	7 241 304,00 €	100,00%

C - Description et chiffrage des recettes générées par le projet pendant la réalisation ou après son

Explication de la méthode de calcul

Le projet, d'un montant supérieur à 1 M d'euros pourrait relever de l'article 61 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur les investissements générateurs de recettes.
Cependant, en application du régime-cadre exempté de notification n° SA.40405 et considérant qu'il s'agit d'une PME, le bénéficiaire déroge à l'application de l'article 61 du règlement (UE) 1303/2013 qui prévoit le calcul "des recettes actualisées de l'opération, en tenant compte de la période de référence appropriée au secteur ou au sous secteur de l'opération, de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée".

Annexes à la convention

ALR

FIGURE 3: ACCORD DE PRINCIPE DE LA BANQUE



AGENCE ENTREPRISE 87

Frédéric RIFFAUD

Tel : 05 55 05 74 94 / 07 89 43 34 11

Email : frederic.riffaud@ca-centreouest.fr

Fax : 05 55 05 74 77

Monsieur Alex LE QUERE, Président
SAS BIOENERGIE 123
8 rue des Maisons Neuves
87300 Bellac

LIMOGES, LE 26/10/2018.

Objet : Demande de financement SAS BIOENERGIE 123

Monsieur le Président,

A la suite de notre échange, nous avons le plaisir de vous faire part de l'intérêt de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Centre Ouest, pour le financement du projet porté par la SAS BIOENERGIE 123 selon les termes et conditions figurant ci-dessous.

OBJET DE LA DEMANDE :

Projet de construction de 3 unités de méthanisation, à Peyrat de Bellac (87), Azat Le Ris (87) et Vatan (36)

Montant du financement global : 18 510 000 € HT

Durée du financement : 12 ans + 24 mois d'anticipation

Les conditions commerciales vous seront présentées une fois les réserves levées.

PLAN DE FINANCEMENT :

EMPLOIS		RESSOURCES	
Investissements	27 360 000 €	Capital	1 350 000 €
		Subvention	7 500 000 €
		Emprunt	18 510 000 €
Total	27 360 000 €	Total	27 360 000 €

Le présent modèle de financement est réalisé sur la base des hypothèses d'investissement et de fonctionnement que vous nous avez communiquées.

RESERVES:

=> Obtention d'une subvention de l'ADEME de 7 500 000 €

=> Apport en Capital social minimal de 1 350 000 € par les actionnaires sur SAS BIONEERGIE 123

=> Obtention des permis de construire et des autorisations d'exploitation, pour chaque unité de méthanisation

=> Obtention des autorisations ICPE, pour chaque unité de méthanisation



www.ccm.fr

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST
Siège Social : 29, boulevard de Verteuvre - B.P. 509 - 87044 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 05 75 50 - www.ccr-centreouest.fr
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - 391 007 457 RCS Limoges
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 854



CENTRE OUEST
banque & assurances

Nous tenons à vous préciser que cet accord de principe ne constitue pas une offre et que l'accord ferme et définitif reste subordonné à l'accord de nos comités de crédit, et à la signature d'une documentation finale satisfaisante.

Le Crédit Agricole du Centre Ouest se réserve le droit de partager le financement, ou de syndiquer ultérieurement une partie de sa participation au crédit.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Frédéric RIFFAUD

Chargé d'affaires Entreprises

Patrick DUPUY

Directeur Centre d'Affaires Entreprises de la Haute Vienne

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST

Siège Social - 29, boulevard de Vantoux - B.P. 509 - 87044 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 05 75 50 - www.ca-centreouest.fr

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - 391 007 457 RCS Limoges

Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 854





AGENCE ENTREPRISE 87
Frédéric RIFFAUD
29 Boulevard de Vanteaux
87044 Limoges Cedex
Tel. : 05 55 05 74 94 / 07 89 43 34 11
Email : frederic.riffaud@ca-centreouest.fr
Fax : 05 55 05 74 77

ATTESTATION

Je soussigné, Frédéric RIFFAUD, agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entreprises, au nom et pour le compte de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel du Centre Ouest ayant son siège 29 Boulevard de Vanteaux -BP509-87044 Limoges Cedex
Atteste que :

La SAS BIONERGIES 123 (RCS n°832045025) a déposé auprès de notre établissement une demande de financement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Construction d'une centrale de méthanisation

Lieu d'investissement : « Beau site » 87300 Peyrat de Bellac

Montant et durée des financements sollicités :

- Prêt Moyen Terme 6 170 000 € sur 144 mois (+24 mois d'anticipation)
- Prêt Court Terme Attente TVA : 1 234 000 € sur 12 mois
- Prêt Court Terme Attente de Subventions : 2 500 000 € sur 12 mois

Attention : cette attestation de dépôt de demande de prêt n'implique en aucun cas l'acceptation définitive des prêts sollicités.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Limoges, le 28/01/2019

Frédéric RIFFAUD

Chargé d'affaires Entreprises

tél : 1 60 0 945 (01/15)



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST

Siège Social : 29, boulevard de Vanteaux - B.P. 509 - 87044 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 05 75 50 - www.ca-centreouest.fr
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - 391 007 457 RCS Limoges
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 854

Les garanties demandées par la banque sont le nantissement des contrats de vente du gaz et le nantissement des actions.

Les associés du collège 1 : sont de manière directe ou indirecte *apporteurs d'intrants*. Des contrats d'engagements de fourniture de biomasse seront signés entre les agriculteurs et la SAS BIOENERGIES 123.

Le collège 2 est composé de :

La SARL MEHTADOMAIX, constructeur de l'unité de méthanisation, représentée par M. NIPPE Martin, ce qui prouve son implication dans le projet, et son intérêt de sa bonne mise en place.

Les sociétés GEWAL et HASLER FENSTER PRODUKTION, représentées par M. TRYBA Johannes ont pour objet de prendre des participations dans des sociétés d'énergies renouvelables en direct ou à travers une filiale pour aider au développement de la filière des énergies renouvelables.

La SAS AMISOLEIL 87, représentée par Alex LE QUERE produit de l'électricité par panneaux photovoltaïques et peut aussi prendre toute participation entrant dans son objet social de manière directe ou indirecte.

Nous précisons que M. TRYBA a financé le projet AMISOLEIL les premières années. M. NIPPE à travers la société NORBA ENERGIE était l'installateur des centrales photovoltaïques. Ces personnes physiques ont déjà travaillé ensemble et mené à bien des projets. De plus, ces mêmes personnes ont de l'expérience dans le domaine des énergies renouvelables.

Ci-après est inséré le détail de l'actionnariat.

TABLEAU 3: LISTE DES ACTIONNAIRES

(Sont encadrés en rouge les apporteurs de matières sur le site de Peyrat de Bellac)

NOMS	PRENOMS	SOCIETE	ADRESSE		MONTANTS DES SOUSCRIPTIONS + KS INITIAL + CCA REMONTES EN KS	MONTANT TOTAL	NB D'ACTION
COLLEGE 1 : AGRICULTEURS							100
AGUITON	Gisèle		Le Clos 87 920 CONDAT SUR VIENNE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	17 000,00 €	170
				Augmentation KS 7-05-19	15 000,00 €		
BAILLET	François		Le Bois 86 290 BRIGUEIL LE CHANTRE	Augmentation KS 31-05-18	1 000,00 €	11 300,00 €	113
				Augmentation KS 22-07-19	10 250,00 €		
				Augmentation KS 2-10-19	50,00 €		
BAILLET	Ana		Le Bois 86 290 BRIGUEIL LE CHANTRE	Augmentation KS 31-05-18	1 000,00 €	11 300,00 €	113
				Augmentation KS 22-07-19	10 250,00 €		
				Augmentation KS 2-10-19	50,00 €		
BLANC	Christèle		9, Les Vareilles 87 190 DROUX	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	20 800,00 €	208
				Augmentation KS au 10-07-19	18 750,00 €		
				Augmentation KS au 13-09-19	50,00 €		
BLANC	Patrick		9, Les Vareilles 87 190 DROUX	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	20 800,00 €	208
				Augmentation KS au 10-07-19	18 750,00 €		
				Augmentation KS au 13-09-19	50,00 €		
BOURRY	Marc		18, Grande Rue 87 360 ST MARTIN LE MAULT	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	12 500,00 €	125
				Augmentation KS 9-07-19	10 500,00 €		
BOUVET	Jean-Baptiste		La petite Grange 87 300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE	Augmentation KS 31/05/2018	400,00 €	18 800,00 €	188
				CCA	1 500,00 €		
				1 action 12-09-17	100,00 €		
				Augmentation KS 4-07-19	16 750,00 €		
				Augmentation KS 20-11-19	50,00 €		
BRAC	Thierry		Cruet 87 360 VERNEUIL MOUSTIERS	Augmentation KS 31/05/2018	2 000,00 €	11 100,00 €	111
				1 action 12-09-17	100,00 €		
				Augmentation KS 3-07-19	9 000,00 €		

BREGERON	Jean-François		Le Buisson 87 300 BLOND	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	2 000,00 €	20
BROCHET	Julien		Courcellas 87 300 BLOND	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	17 000,00 €	170
				Augmentation KS 29-05-19	15 000,00 €		
CARROY	Denis		26, rue Principale 36 150 MENETREOLS SOUS VATAN	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	56 000,00 €	560
				Augmentation KS 29-06-19	54 000,00 €		
COLIN	Christophe		La Couture 87 330 BUSSIERE BOFFY	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	41 000,00 €	410
				Augmentation KS 10-07-19	39 000,00 €		
DAMAR-CHRETIEN	Olivier		Le Piotier 87 300 ST JUNIEN LES COMBES	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	44 000,00 €	440
				Augmentation KS 29-06-19	42 000,00 €		
DE LA SALLE	Stéphane	SCEA CHEZ PEYRAUD AGRI	Chez Peyraud 87 330 GAJOURBERT	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	54 500,00 €	545
				Augmentation KS 22-07-19	52 500,00 €		
DE RORTHAYS	Yorick		11, La Beige 87 330 VAL D'ISSOIRE - MEZIERES SUR ISSOIRE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	20 000,00 €	200
				Augmentation KS 2-07-19	18 000,00 €		
DELALANDE	Claude		La Beige 87 330 MEZIERES SUR ISSOIRE - VAL D'ISSOIRE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	17 000,00 €	170
				Augmentation KS 18-07-19	15 000,00 €		
DENIS	Jean-Louis		La Couture Renon 87 300 BLOND	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	6 500,00 €	65
				Augmentation KS 23-07-19	4 500,00 €		
DESERCES	Jacqueline et Jean-Michel		4, Palissat 87 300 BERNEUIL	Augmentation KS 31-05-18	1 000,00 €	4 800,00 €	48
				Augmentation KS 3-07-19	3 750,00 €		
				Augmentation KS au 19-11-19	50,00 €		
DEVERSENNE	Gaelle		La petite Grange 87 300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	18 800,00 €	188
				Augmentation KS 4-07-19	16 750,00 €		
				Augmentation KS au 20-11-19	50,00 €		
DINTRAT	Philippe		8, Lavaud 87 210 SAINT SORNIN LA MARCHE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	24 500,00 €	245
				Augmentation KS 19-07-19	22 500,00 €		

SAS BIOENERGIES 123 DOSSIER ENREGISTREMENT SITE : PEYRAT DE BELLAC

DOURNEAU	Xavier		Le Bourg 87 360 AZAT LE RIS	Augmentation KS au 7-05-19	2 000,00 €	2 000,00 €	20
DUGUET	Antoine		La Rochette 87 300 SAINT BONNET DE BELLAC	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	39 500,00 €	395
				Augmentation KS 29-06-19	37 500,00 €		
DUTHEIL	Alexandre		La Brousse 87 210 LA BAZEUGE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	22 000,00 €	220
				Augmentation KS 6-12-19	10 000,00 €		
				Augmentation KS 13-12-19	10 000,00 €		
GALLET	Raymond		2, Le Peu 86 290 COULONGES	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	30 000,00 €	300
				Augmentation KS au 6-06-19	28 000,00 €		
GAUSSON	Bruno		2, le Cluzeau 87 290 RANCON	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	22 200,00 €	222
				Augmentation KS 21-05-19	20 200,00 €		
GAUSSON	Mickael		11, rue de la Forge 87 300 ST JUNIEN LES COMBES	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	22 300,00 €	223
				Augmentation KS 21-05-19	20 300,00 €		
GAUTHIER	Stéphane		12, Pannissac 87 300 BERNEUIL	Augmentation KS 31-05-18	1 000,00 €	4 800,00 €	48
				Augmentation KS 3-07-19	3 750,00 €		
				Augmentation KS au 19-11-19	50,00 €		
GOETSCHALKS	Danny		l'Expardelière 87 360 LUSSAC LES EGLISES	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	2 000,00 €	20
GUILLEMAILLE	Joseph		Chinquioux 87 360 TERSANNES	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	44 000,00 €	440
				Augmentation KS au 25-07-19	42 000,00 €		
GUILLEMAILLE	Laure		13, La Vauzelle 87 360 LUSSAC LES EGLISES	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	2 000,00 €	20
HALL	Robin		Chez Profit 86 290 BRIGUEIL LE CHANTRE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	20 000,00 €	200
				Augmentation KS au 31-07-19	18 000,00 €		
HAY	Franck		12, avenue de la Gare 86 350 USSON DU POITOU	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	23 000,00 €	230
				Augmentation KS 26-07-19	21 000,00 €		

JOFFRE	Antoine	31, rue Charlet 18 000 BOURGES	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	24 500,00 €	245
			Augmentation KS 1-08-19	22 500,00 €		
JOFFRE	Louis-Joseph	3, rue de l'amandier 36 100 ISSOUDUN	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	24 500,00 €	245
				22 500,00 €		
JOLY	Pascal	La Nigonnerie 87 300 SAINT BONNET DE BELLAC	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	10 300,00 €	103
			Augmentation KS 29-06-19	8 250,00 €		
			Augmentation KS au 20-11-19	50,00 €		
JOLY	Yolande	La Nigonnerie 87 300 SAINT BONNET DE BELLAC	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	10 300,00 €	103
			Augmentation KS 29-06-19	8 250,00 €		
			Augmentation KS au 20-11-19	50,00 €		
LARANT	Eric	La Betouille 87 300 PEYRAT DE BELLAC	Augmentation KS 31-05-18	5 000,00 €	57 500,00 €	575
			Augmentation KS 4-06-19	48 000,00 €		
			Augmentation Ks 20-06-19	4 500,00 €		
LAROCHE	Paul - Edouard	27 route de Grand C hamps 87 210 LE DORAT	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	2 000,00 €	20
LE QUERE	Alex	3,Rouffignac 87 300 BLANZAC	Augmentation KS 31/05/2018	3 000,00 €	63 000,00 €	630
			CCA au 16-11-2017	5 000,00 €		
			1 action 12-09-17	100,00 €		
			CCA au 7-06-19	5 000,00 €		
			Augmentation 7-06-19	49 900,00 €		
LE QUERE	Eric	Rouffignac 87 300 BLANZAC	Augmentation KS 31-05-18	3 000,00 €	63 000,00 €	630
			Augmentation KS 7-06-19	60 000,00 €		
LEPEYTRE	Sébastien	3, Impasse Victor Hugo - Labrousse - 87 190 DROUX	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	20 800,00 €	208
			Augmentation KS 3-07-19	18 750,00 €		
			Augmentation KS 31-10-19	50,00 €		
LEPEYTRE	Dominique	Les Echaliers 87 190 DROUX	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	20 800,00 €	208
			Augmentation KS 3-07-19	18 750,00 €		
			Augmentation KS 31-10-19	50,00 €		

SAS BIOENERGIES 123 DOSSIER ENREGISTREMENT SITE : PEYRAT DE BELLAC

LORGUE	Stéphane		Lépaud 87 300 BELLAC	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	17 000,00 €	170
				Augmentation KS 29-06-19	15 000,00 €		
LORGUE	Anne-Sophie		20, rue des Gaudinettes 87 210 LE DORAT	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	7 500,00 €	75
				Augmentation KS 22-07-19	5 500,00 €		
MARET	Alban		Chez Paisee 87 330 MONTROL SENARD	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	20 000,00 €	200
				Augmentation KS 4-07-19	18 000,00 €		
MASSART	Marc		Les Fraux 87 360 AZAT-LE-RIS	Augmentation KS 31/05/2018	2 000,00 €	42 100,00 €	421
				CCA au 16-11-17	2 500,00 €		
				1 action 12-09-17	100,00 €		
				Augmentation KS 18-06-19	37 500,00 €		
MASSART	Paul		Le Fouilloux 87 360 TERSANNES	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	39 500,00 €	395
				Augmentation KS 18-06-19	37 500,00 €		
MATRINGHEM	Arnaud		Saint Anne 86 500 MONTMORILLON	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	11 400,00 €	114
				Augmentation KS 22-07-19	9 375,00 €		
				Augmentation KS 20-08-19	25,00 €		
MATRINGHEM	François		Sigee 86 500 JOUHET	Augmentation KS 20-08-19	4 700,00 €	4 700,00 €	47
MATRINGHEM	Gilles		Sigee 86 500 JOUHET	Augmentation KS 20-08-19	4 700,00 €	4 700,00 €	47
MORICHON	Jean-Philippe		Le Breuil Bas 87 300 PEYRAT DE BELLAC	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	17 000,00 €	170
				Augmentation KS 7-05-19	15 000,00 €		
MORICHON	Christiane		Le Breuil Bas 87 300 PEYRAT DE BELLAC	Augmentation KS 27-04-19	2 000,00 €	2 000,00 €	20
MORICHON	Marie-Françoise		Le Breuil Bas 87 300 PEYRAT DE BELLAC	Augmentation KS 27-04-19	2 000,00 €	2 000,00 €	20
MORIN	Jean-Dominique		15, Pouzelas 36 150 GIROUX	Augmentation KS 31-05-18	4 000,00 €	94 100,00 €	941
				1 action 12-09-17	100,00 €		
				Augmentation KS 30-07-19	90 000,00 €		
MUET	Rodolphe		Le Rancoumaud 87 360 AZAT-LE-RIS	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	2 300,00 €	23
				Augmentation KS 4-09-19	300,00 €		

PEIGNON	Frédérique		L'Echalarderie 87 300 ST BONNET DE BELLAC	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	24 500,00 €	245
				Augmentation KS 2-07-19	22 500,00 €		
PESSAULT	Gurval		11, bis rue de la Manufacture 36110 BRION	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	20 000,00 €	200
				Augmentation KS 8-08-19	18 000,00 €		
PETIT	Didier		La Bardinerie 18 310 NOHANT SUR GRACAY	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	51 600,00 €	516
				1 action 12-09-17	100,00 €		
				Augmentation KS 7-08-19	49 500,00 €		
PETIT	Guillaume		La Bardinerie 18 310 NOHANT SUR GRACAY	Augmentation KS 31-05-18	1 000,00 €	15 600,00 €	156
				Augmentation KS 7-08-19	14 550,00 €		
				Augmentation KS 13-09-19	50,00 €		
PETIT	Alexandre		La Bardinerie 18 310 NOHANT SUR GRACAY	Augmentation KS 31-05-18	1 000,00 €	15 600,00 €	156
				Augmentation KS 7-08-19	14 550,00 €		
				Augmentation KS 13-09-19	50,00 €		
PEYRAUD	Eric		1, Périsset 87 140 NANTIAT	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	32 000,00 €	320
				Augmentation KS 29-06-19	30 000,00 €		
PEYRAUD	Alain		Chez Tronchaud 87 300 LA CROIX SUR GARTEMPE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	24 000,00 €	240
				Augmentation KS 25-06-19	22 000,00 €		

PINAULT	Valentin		1, La Grand Mothe 86 290 BRIGUEIL LE CHANTRE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	50 000,00 €	500
				Augmentation KS 12-06-19	48 000,00 €		
PIVETEAU	Charlotte		Libaudière 87 210 ST SORNIN LA MARCHE	Augmentation KS 31-05-18	1 000,00 €	6 000,00 €	60
				Augmentation KS 19-09-19	5 000,00 €		
PIVETEAU	Arnaud		Libaudière 87 210 ST SORNIN LA MARCHE	Augmentation KS 31-05-18	1 000,00 €	6 000,00 €	60
				Augmentation KS 19-09-19	5 000,00 €		
PROPIN	Aurélien		Les Ages 87 330 MEZIERES SUR ISSOIRE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	14 600,00 €	146
				CCA au 15-12-2017	2 000,00 €		
				1 action 12-09-17	100,00 €		
				Augmentation KS 29-06-19	10 500,00 €		
PROPIN	Martine		1, Chez Nivard 87 330 MEZIERES SUR ISSOIRE -VAL D'ISSOIRE	Augmentation KS 31-05-18	1 000,00 €	11 500,00 €	115
				Augmentation KS 29-06-19	10 500,00 €		
QUANTIN	Jean-Philippe		Cermelle 36 150 LUCAY LE LIBRE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	47 000,00 €	470
				Augmentation KS 21-06-19	45 000,00 €		
REYNAUD	Gilles		Le Bourg 87 210 ORADOUR SAINT GENEST	Augmentation KS 27-08-19	1 200,00 €	7 200,00 €	72
				Augmentation KS 6-09-19	6 000,00 €		
RHIT	Jean-Michel		Les Vezins 18 310 GRACAY	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	20 000,00 €	200
				Augmentation 6-08-19	18 000,00 €		

SALE	Marie-Hélène		La Bussière Aupigny 87 300 ST OUEN S/GARTEMPE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	10 000,00 €	100
				Augmentation KS 18-07-19	8 000,00 €		
SALE	Serge		La Bussière Aupigny 87 300 ST OUEN S/GARTEMPE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	10 000,00 €	100
				Augmentation KS 18-07-19	8 000,00 €		
SALE	Hervé		La Bussière Aupigny 87 300 ST OUEN S/GARTEMPE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	10 000,00 €	100
				Augmentation KS 18-07-19	8 000,00 €		
SAUGET	Pascal		5,place de l'Eglise 36 150 GIROUX	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	24 500,00 €	245
				Augmentation KS 14-06-19	22 500,00 €		
THOMAS	Angélique		Chinquioux 87 360 TERSANNES	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	44 000,00 €	440
				Augmentation KS au 25-07-19	42 000,00 €		
VAN REMOORTERE	Eric		La Marzan 36 150 REBOURSIN	CCA 24-11-2017	3 000,00 €	45 100,00 €	451
				1 action 12-09-17	100,00 €		
				Augmentation Ks 9-07-19	42 000,00 €		
VAN REMOORTERE	Nadine		La Marzan 36 150 REBOURSIN	Augmentation KS 31-05-18	900,00 €	42 900,00 €	429
				Augmentation KS 9-07-19	42 000,00 €		
VAN REMOORTERE	Julien		La Pitancerie 18 120 MASSAY	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	23 100,00 €	231
				1 action 12-09-17	100,00 €		
				Augmentation 9-07-19	21 000,00 €		
VANRIET	Eric		Chatenet 86 390 BRIGUEIL LE CHANTRE	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	2 000,00 €	20
TOTAL COLLEGE AGRICULTEURS					1 781 700,00 €	1 781 700,00 €	17817

COLLEGE 2 : INVESTISSEURS							0
METHADOMAIX		NIPPE Martin	10, rue des Jardins, 67 350 ENGWILLER	Cession de PS entre Domaix et Methadomaix 31-10-19	2 000,00 €	49 800,00 €	498
				Augmentation KS 31-10-19	47 800,00 €		
HFP		TRYBA Johannes	Oberwilerstrasse 73, 4106 THERWIL, Suisse	Augmentation KS 18-09-19	124 700,00 €	124 700,00 €	1247
GEWAL		TRYBA Johannes	Haras du Lerchenberg 67 110 GUNDERSHOFFEN	Augmentation KS 31-05-18	38 000,00 €	448 700,00 €	4487
				Augmentation KS 16-09-19	410 700,00 €		
TOTAL COLLEGE INVESTISSEURS					623 200,00 €	623 200,00 €	6232
COLLEGE 3 : RETRAITES ET ACTEURS LOCAUX							
DELALANDE	Pierre		Chansigaud 87 330 MEZIERES SUR ISSOIRE - VAL D'ISSOIRE	1 action 12-09-17	100,00 €	100,00 €	1
GUILLEMAILLE	Jean-Marie		13, La Vozelle 87 360 LUSSAC LES EGLISES	1 action 12-09-17	100,00 €	100,00 €	1
PROPIN	Jean-Claude		1, Chez Nivard 87 330 MEZIERES SUR ISSOIRE -VAL D'ISSOIRE	Augmentation KS 31-05-18	100,00 €	100,00 €	1
SAS AMISOLEIL 87		LE QUERE Alex	8, rue des Maisons Neuves 87 300 BELLAC	Augmentation KS 31-05-18	2 000,00 €	2 000,00 €	20
TOTAL COLLEGE RETRAITES					2 300,00 €	2 300,00 €	23
TOTAL CAPITAL SOCIAL au 13,12,19					2 407 200,00 €	2 407 200,00 €	24072

FIGURE 4: KBIS METHADOMAIX

Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg
 REGISTRE DE COMMERCE - CS 60444
 45 rue du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX
 N° de gestion 2019B01167

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 20 mai 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	850 662 230 R.C.S. Strasbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	20/05/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	METHADOMAIX
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	40 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	10 rue des Jardins 67350 Engwiller
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/05/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

<i>Dénomination</i>	MJL CONSEIL
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	10 rue des Jardins 67350 Engwiller
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	798 187 720 RCS Strasbourg

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	10 rue des Jardins 67350 Engwiller
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	En France et à l'étranger le développement d'unités de méthanisation, le suivi de chantiers, le négoce d'équipements et matériels mécaniques et électromécaniques et de pièces de rechange pour les unités de méthanisation.
<i>Date de commencement d'activité</i>	02/05/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

FIGURE 5: KBIS HASLER FENSTER PRODUKTION

Handelsregisteramt des Kantons Basel-Landschaft



Firmennummer CHE-436.944.975	Rechtsnatur Aktiengesellschaft	Eintragung 16.03.2012	Löschung	Übertrag CH-280.3.015.630-3 von: auf:	1
--	--	--------------------------	----------	---	----------



Alle Eintragungen

Ei	Lö	Firma	Ref	Sitz
1		Hasler Fenster-Produktion AG	1	Therwil

Ei	Lö	Aktienkapital (CHF)	Liberierung (CHF)	Aktien-Stückelung	Ei	Lö	Domiziladresse
1		1'000'000.00	1'000'000.00	1'000 Namenaktien zu CHF 1'000.00	1		Oberwilerstrasse 73 4106 Therwil

Ei	Lö	Zweck	Ei	Lö	weitere Adressen
1		Die Gesellschaft bezweckt die Fabrikation von und den Handel mit Fenstern und allen damit verbundenen Produkten und Artikeln. Die Gesellschaft führt alle Arbeiten aus, welche im Zusammenhang mit dem genannten Tätigkeitsbereich stehen. Die Gesellschaft kann Zweigniederlassungen und Tochtergesellschaften im In- und Ausland errichten und sich an anderen Unternehmen im In- und Ausland beteiligen sowie alle Geschäfte tätigen, die direkt oder indirekt mit ihrem Zweck in Zusammenhang stehen. Die Gesellschaft kann im In- und Ausland Grundeigentum erwerben, belasten, veräussern und verwalten. Sie kann auch Finanzierungen für eigene oder fremde Rechnung vornehmen sowie Garantien und Bürgschaften für Tochtergesellschaften und Dritte eingehen.			

Ei	Lö	Bemerkungen	Ref	Statutendatum
1		Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen schriftlich, durch Brief, Telefax oder E-Mail.	1	14.03.2012
1		Die Übertragbarkeit der Namenaktien ist nach Massgabe der Statuten beschränkt.		

Ei	Lö	Besondere Tatbestände	Ref	Publikationsorgan
1		Beabsichtigte Sachübernahme: Die Gesellschaft beabsichtigt, nach der Gründung gemäss einer noch zu erstellenden Inventarliste Fertigungsmaterial, Maschinen, Werkzeuge, Fahrzeuge, Einrichtungen und Umbauten zum Preis von höchstens CHF 500'000.00 zu übernehmen.	1	SHAB

Zei	Ref	TR-Nr	TR-Datum	SHAB	SHAB-Dat.	Seite / Id	Zei	Ref	TR-Nr	TR-Datum	SHAB	SHAB-Dat.	Seite / Id
	1	1306	16.03.2012	57	21.03.2012	6604258		4	1809	16.04.2014	77	23.04.2014	1465237
	2	4675	11.10.2013	200	16.10.2013	1130939		5	6050	25.11.2015	232	30.11.2015	2509871
	3	706	11.02.2014	31	14.02.2014	1346415							

Ei	Ae	Lö	Personalangaben	Funktion	Zeichnungsart
1		3	Nuss, Pierre, französischer Staatsangehöriger, in Scherlenheim (FR)	Präsident des Verwaltungsrates	Einzelunterschrift
1		5	Hasler, Paul, von Rodersdorf, in Hofstetten-SO (Hofstetten-Flüh)	Mitglied des Verwaltungsrates	Einzelunterschrift
1		2	Hasler-Lichtin, Elisabeth, von Rodersdorf und Möhlin, in Hofstetten SO (Hofstetten-Flüh)	Geschäftsführerin	Kollektivunterschrift zu zweien
1		5m	ORTAG AG (CH-020.3.919.345-5), in Zürich	Revisionsstelle	
1		3m	Rey, Philippe, französischer Staatsangehöriger, in Oltingue (FR)		Kollektivprokura zu zweien
2		3	Hasler, Stephan, von Rodersdorf, in Rodersdorf	Geschäftsführer	Kollektivunterschrift zu zweien
3		3	Platow, Lars, deutscher Staatsangehöriger, in Gumbrechtshoffen (FR)	Präsident des Verwaltungsrates	Einzelunterschrift
3		5	Wissler, Patrice, genannt Patrick, französischer Staatsangehöriger, in Maisprach	Geschäftsführer	Kollektivunterschrift zu zweien
3		3	Rey, Philippe, französischer Staatsangehöriger, in Oltingue (FR)		Kollektivunterschrift zu zweien
4		4	Bieri, Hans, von Flühli, in Oberwil BL		Kollektivprokura zu zweien
5		5	Tryba, Johannes, deutscher Staatsangehöriger, in Niederbipp	Mitglied des Verwaltungsrates	Einzelunterschrift
5		5	ORTAG AG (CHE-102.312.698), in Zürich	Revisionsstelle	

Arlesheim, 24.04.2019 15:23

Diese Internet Information aus dem kantonalen Handelsregister hat mangels Originalbeglaubigung keinerlei Rechtswirkung und erfolgt ohne Gewähr.

FIGURE 6: KBIS GEWAL

Lettre du Tribunal d'Instance de Strasbourg
 REGISTRE DE COMMERCE - CS 60444
 45 rue du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX
 N° de gestion 1997D00881

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
 à jour au 20 décembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	414 816 991 R.C.S, Strasbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	23/12/1997
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GEWAL
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Capital social</i>	100 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Haras du Lerchenberg 67110 Gundershoffen
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/12/2057

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant - Associé indéfiniment responsable**

<i>Nom, prénoms</i>	TRYBA Johannes
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/08/1954 à Baden-Baden (ALLEMAGNE)
<i>Nationalité</i>	ALLEMANDE
<i>Domicile personnel</i>	Lehnweg 31 Niederbipp (SUISSE)

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	NIPPE Ingrid
<i>Nom d'usage</i>	TRYBA
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/09/1957 à La Walck (67)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	Lehnweg 31 Niederbipp (SUISSE)

Associé indéfiniment responsable

<i>Dénomination</i>	FAHLWIG HOLDING AG
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	Chez Lexaccount Gmbh Neugasse 4 6300 Zoug (SUISSE)

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	ZIMMER Frédéric
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	7 Quai Jacques Sturm 67000 Strasbourg

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	FRITZINGER Fredy
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	5 rue Bertrand Monnet 68000 Colmar

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Haras du Lerchenberg 67110 Gundershoffen
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	PROPRIETE, ADMINISTRATION ET EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT DES IMMEUBLES
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/1997



R.C.S. Strasbourg - 20/12/2018 - 15:50:08

au Tribunal d'Instance de Strasbourg
RUE DE COMMERCE - CS 60444
au Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX

de gestion 1997D00881

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIGURE 7: LIASSE FISCALE ET COMPTE DE RESULTAT



IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01012018	et clos le	31122018	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	
				x	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre				Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case	
Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n° 2258-SD (art. 223 quinquièmes C-I-1), cocher la case				Si entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger, désignée pour le dépôt (art. 223 quinquièmes C-I-2), cocher la case	
Si autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dépôt de la déclaration, désignée pour le dépôt, indiquer le nom et la localisation (adresse et pays)					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE															
Désignation de la société:			Adresse du siège social:												
SC GEWAL			HARAS DU LERCHENBERG												
SIRET	4	1	4	8	1	6	9	9	1	0	0	0	2	3	67110 GUNDERSHOFFEN
Adresse du principal établissement:			Ancienne adresse en cas de changement:												

REGIME FISCAL DES GROUPES																	
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)																	
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	0	1	0	1	2	0	1	3									
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° identification de la société mère:																	
GEWAL Haras du Lerchenberg 67110 GUNDERSHOFFEN																	
			SIRET	4	1	4	8	1	6	9	9	1	0	0	0	2	3

B ACTIVITE					
Activités exercées	Acquis.gestion titres de participation		Si vous avez changé d'activité, cochez la case		

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n° 2065)							
1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3% ou à 31%	2 610 996	Bénéfice imposable à 28%	500 000	Déficit		
2 Plus-values							
PV à long terme imposables à 15%		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%					
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%	PV à long terme imposables à 0%	PV exonérées (art. 238 quinquièmes)			
3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches							
Entreprises nouvelles, art 44 sexies	<input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes	<input type="checkbox"/>	Zones franches urbaines - Territoire entrepreneur, art 44 octies A	<input type="checkbox"/>	Pôle de compétitivité	<input type="checkbox"/>
Entreprises nouvelles, art 44 septies	<input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs	<input type="checkbox"/>	Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies	<input type="checkbox"/>
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art.44 sexdecies	<input type="checkbox"/>	SII cotée	<input type="checkbox"/>	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %	
4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :			dans le secteur productif, art. 244 quater W		dans le secteur du logement social, art. 244 quater X		

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)					
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt					
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.					

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)					
Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%					

Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr.

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:			Nom et adresse du conseil:		
EXPERIELLES Expertise Comptable 158 RUE BOECKLIN 67000 STRASBOURG Tél: 03 88 31 67 94					
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné:			Identité du déclarant:		
N° d'agrément du CGA			Date:	Lieu:	GUNDERSHOFFEN
Tél:			Qualité et nom du signataire:	Gérant	
			Signature:	TRYBA JOHANNES	

* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2018 et ayant cessé en 2018, préciser le taux d'impôt sur les sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065-SD, à la rubrique « NOUVEAUTES »).

ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065

F		REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES	
Montant global brut des distributions (1)	payées par la société elle-même	a	94 000 000
	payées par un établissement chargé du service des titres	b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)		c	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées		d	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)		e	
		f	
		g	
		h	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)		i	94 000 000
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI		j	
Montant des revenus répartis (5)		Total (a à h)	
		94 000 000	

G		REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES					
Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) * SARL, tous les associés ; * SCA, associés gérants ; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités ; * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué.	Montant des sommes versées :				
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits.	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	
1	2	3	4	Indemnités forfaitaires. 5	Remboursements. 6	Indemnités forfaitaires. 7	Remboursements. 8
FAHLWIG HOLDING AG 4 NEUGASSE 06300 ZUG	1999999						
M TRYBA JOHANNES 31 LEHNWEG 04704 NIEDERBIPP		3	2018	72 000		5 165	32 254
IGERT MICHEL MOULIN DE LA HARDT 67350 KINDWILLER		1					
M BURGER MARC 4 RUE DES CERISTIERS 67960 ENTZHEIM		1					
WE ENERGY HOLDING AG 4 NEUGASSE LEXACCOUNT 99999 ZUG							
ATRYA SAS ZI LE MOULIN 67110 GUNDERSHOFFEN							

H		DIVERS	
* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)			
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)			

I				CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION	
REMUNERATIONS			MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%		
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)			MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice		
			MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice		
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)			MVLT réalisée au cours de l'exercice		
			MVLT restant à reporter		

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE 2018 ou exercice
du 01/01/2018

Désignation de l'entreprise SC GEWAL

Adresse HARAS DU LERCHENBERG 67110 GUNDERSHOFFEN

au 31/12/2018

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice ①

	NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ	ADRESSE COMPLETE
1	BECKER MARIE ODILE DIRECTEUR DEVELOPPEMENT	16 RUE DU COL JEAN DE BENOIST 67500 HAGUENAU
2	WIDMANN FANNY CHARGEЕ DE MISSION	HARAS DU LERCHENBERG 67110 GUNDERSHOFFEN
3	TRYBA JOHANNES GERANT	LEHNWEG 31 CH 4704 NIEDERBIPP
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice ④) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5		aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦) 7	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧) 8	
1	186 068		1 920	187 988		9 727		197 715
2	130 000		1 920	131 920		10 655		142 575
3	72 000			72 000	5 165	19 200		96 365
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
**	388 068		3 840	391 908	5 165	39 582		436 655

**** TOTAUX**

B - AUTRES FRAIS		10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	1 372	
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	3 448	
Total	4 820	

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ① :			
Total des dépenses		Bénéfices imposables ⑨	
- de l'exercice 2018 (total col.9 + total col.10) ⑩	441 475	- de l'exercice 2018 ⑩	3 280 996
- de l'exercice précédent ⑩	420 205	- de l'exercice précédent ⑩	2 283 397

Nom et qualité du signataire TRYBA JOHANNES Gérant

A GUNDERSHOFFEN le _____
Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

BILAN - ACTIF

1

Désignation de l'entreprise : **SC GEWAL** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**
 Adresse de l'entreprise **HARAS DU LERCHENBERG** 67110 GUNDERSHOFFEN Durée de l'exercice précédent* **12**

Número SIRET* **4 1 4 8 1 6 9 9 1 0 0 0 2 3** Néant *

				Exercice N clos le, 13 11 2 2 0 1 8		N-1 13 11 2 2 0 1 7		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3			Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)								
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AA							
	AB							
	CX							
	AF							
	AH							
	AJ	710 000	651 124	58 876			118 020	
	AL							
	AN	660 738			660 738			660 738
	AP	20 725 568	13 022 089	7 703 478			8 755 592	
	AR	216 380	89 279	127 101			137 920	
AT	1 341 466	210 073	1 131 393			448 209		
AV								
AX								
CS								
CU	82 247 841			82 247 841			81 122 841	
BB								
BD								
BF	752 001			752 001			825 549	
BH	170 000			170 000			340 000	
TOTAL (II)		106 823 993	13 972 565	92 851 427			92 408 868	
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	BL							
	BN							
	BP							
	BR							
	BT							
	BV							
STOCKS *	BX	373 608	14 330	359 278			180 957	
	BZ	16 486 553			16 486 553			30 693 205
	CA							
CREANCES	CB							
	CD							
DIVERS	CE							
	CF	22 223 608			22 223 608			34 847
Comptes de régularisation	CH	2 284			2 284			2 957
	TOTAL (III)		39 086 052	14 330	39 071 722			30 911 966
	CJ							
Comptes de régularisation	CW							
	CM							
	CN							
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		145 910 044	13 986 895	131 923 149			123 320 834	
CO								
CP								
CR								
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		278 179		(3) Part à plus d'un an :		
Clause de réserve de propriété :*		Immobilisations :		Stocks :		Créances :		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Cegid Group

* Des évaluations concernant cette rubrique sont données dans le notice n° 2022

Désignation de l'entreprise : SC GEWAL

Néant *

		Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :1.0.0.0.0.0.0.0.....)	DA	100 000 000	100 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	20 300	20 300
	Report à nouveau	DH	(89 555 781)	(14 500 000)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	94 896 647	18 944 219
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK	488 241	499 060
	TOTAL (I)	DL	105 849 405	104 963 578
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	247 192	346 884
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	247 192	346 884
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	22 718 231	7 137 896
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 184 866	10 501 658
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	128 191	140 006
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 795 264	213 423
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		17 389
Compte régul.	EB			
TOTAL (IV)	EC	25 826 552	18 010 372	
Ecarts de conversion passif * (V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	131 923 149	123 320 834	
RENOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	8 437 438	13 781 846	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	391 596	1 831 002	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SC GEWAL Néant *

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC		
	Production vendue	{ biens* services*	FD		FE	FF	
			FG	5 386 024	FH	FI	5 386 024
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	5 386 024	FK	FL	5 386 024	5 239 751
	Production stockée*				FM		
	Production immobilisée*				FN		
	Subventions d'exploitation				FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	3 840	3 840
	Autres produits (1) (11)				FQ	6	7
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	5 389 870
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS		
	Variation de stock (marchandises)*				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	677 782	1 083 671
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	377 624	296 111
	Salaires et traitements*				FY	398 599	379 834
	Charges sociales (10)				FZ	198 359	195 103
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions		GA	1 191 143	1 157 659
					GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	14 330	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD			
	Autres charges (12)			GE	460	4	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	2 858 298	3 112 382
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	2 531 573	2 131 217
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)		GH	94 872	94 653
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)		GI	592 667	509 097
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	93 374 912	14 523 324
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	96 253	76 038
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	405 168	53 422
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	99 692	1 309 478
	Différences positives de change				GN	3 279	30 942
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
Total des produits financiers (V)					GP	93 979 303	15 993 203
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	119 649	1 029 472
	Différences négatives de change				GS	156 948	173 119
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
Total des charges financières (VI)					GU	276 596	1 202 591
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	93 702 707	14 790 612
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	95 736 485	16 507 385

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : <u>SC GEWAL</u>										Néant <input type="checkbox"/> *				
										Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA				
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB	(169 000)	20 000		
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC	10 819	10 819		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD	(158 181)	30 819		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE				
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF	1 000	60 201		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions									HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	1 000	60 201		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	(159 181)	(29 382)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)										HK	680 657	(2 466 216)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	99 305 865	21 362 274		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	4 409 219	2 418 055		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)										HN	94 896 647	18 944 219		
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO				
	(2)	Dont	produits de locations immobilières								HY	4 421 786	4 246 069	
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								IG			
	(3)	Dont	- Crédit bail mobilier *								HP			
			- Crédit bail immobilier								HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								IH				
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées								IJ	93 471 165	14 599 962		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées								IK	98 035	86 951		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)								HX				
		Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)								RC				
	(6ter)	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)								RD				
		(9)	Dont transferts de charges								A1	3 840	3 840	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)								A2	32 254	37 075		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)								A3					
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)								A4					
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :		facultatives	A6	12 844	obligatoires	A9	19 410						
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)									Exercice N				
	Cf état annexe									Charges exceptionnelles		11 819	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :									Exercice N				
										Charges antérieures		Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Designation de l'entreprise : SC GEWAL										Néant		*	
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations					
						1		Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		3			
								2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste			
INCO	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I				CZ		D8		D9			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II				KD	710 000	KE		KF			
CORP	Terrains				KG	660 738	KH		KI				
	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants	L9	18840477	KJ	20 725 568	KK		KL			
		Sur sol d'autrui	[Dont Composants	M1		KM		KN		KO			
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	[Dont Composants	M2		KP		KQ		KR			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		[Dont Composants	M3		KS	216 380	KT		KU			
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *				KV		KW		KX	108 711		
		Matériel de transport *				KY		KZ		LA	477 500		
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB	589 216	LC		LD	166 039		
		Emballages récupérables et divers *				LE		LF		LG			
	Immobilisations corporelles en cours				LH		LI		LJ				
	Avances et acomptes				LK		LL		LM				
	TOTAL III				LN	22 191 901	LO		LP	752 250			
FINAN	Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T				
	Autres participations				8U	81 122 841	8V		8W	1 126 000			
	Autres titres immobilisés				1P		1R		1S				
	Prêts et autres immobilisations financières				1T	1 092 001	1U		1V	73 548			
	TOTAL IV				LQ	82 214 842	LR		LS	1 199 548			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				ØG	105 116 742	ØH		ØJ	1 951 798				
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence			
		par virement de poste à poste		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		3		4					
		1		2									
INCO	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I		IN		CØ		DØ		D7			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		IO		LV		LW	710 000	1X	710 000		
CORP	Terrains				IP		LX	660 738	LY	660 738	LZ	660 738	
	Constructions	Sur sol propre			IQ		MA		MB	20 725 568	MC	20 725 568	
		Sur sol d'autrui			IR		MD		ME		MF		
		Inst. gales, agencts et am. des constructions			IS		MG		MH		MI		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				IT		MJ	216 380	MK	216 380	ML	216 380	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers				IU		MM	108 711	MN	108 711	MO	108 711
		Matériel de transport				IV		MP	477 500	MQ	477 500	MR	477 500
	Matériel de bureau et mobilier informatique, mobilier				IW		MS	755 255	MT	755 255	MU	755 255	
	Emballages récupérables et divers *				IX		MV		MW		MX		
	Immobilisations corporelles en cours				MY		MZ		NA		NB		
Avances et acomptes				NC		ND		NE		NF			
TOTAL III				IY		NG	22 944 151	NH	22 944 151	NI	22 944 151		
FINAN	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ		ØU		M7		ØW		
	Autres participations				1Ø		ØX	1 000	ØY	82 247 841	ØZ	82 247 841	
	Autres titres immobilisés				11		2B		2C		2D		
	Prêts et autres immobilisations financières				12		2E	243 548	2F	922 001	2G	922 001	
	TOTAL IV				13		NJ	244 548	NK	83 169 842	2H	83 169 842	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				14		ØK	244 548	ØL	106 823 993	ØM	106 823 993		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

En Euros.

EXPERIELLES Expertise Comptable

Désignation de l'entreprise : SC GEWAL

Néant *
CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE	591 980	PF	59 144	PG		PH	651 124
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	11 969 975	PN	1 052 114	PO		PQ	13 022 089
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PV		PW		PX		PY	
Autres immobilisations corporelles		PZ	78 460	QA	10 819	QB		QC	89 279
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements et aménagements divers	QD		QE	8 889	QF		QG	8 889
	Matériel de transport	QH		QI	48 405	QJ		QK	48 405
Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	141 007	QM	11 772	QN		QO	152 779
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	12 189 442	QV	1 131 999	QW		QX	13 321 441
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		ØN	12 781 422	ØP	1 191 143	ØQ		ØR	13 972 565

CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissement TOTAL I	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4
Inst. techniques mat. et outillage	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Autres immobilisations corporelles	T3		T4		T5		T6	10 819	T7		T8		T9	(10 819)
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5
Autres immobilisations corporelles	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1
TOTAL III	X2		X3		X4		X5	10 819	X6		X7		X8	(10 819)
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL						NM						NO	
Total général (I+II+III+IV)	NP		NQ		NR		NS	10 819	NT		NU		NV	(10 819)
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW						NY	10 819					NZ	(10 819)

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice		
Frais d'émission d'emprunt à étaler								Z9			Z8	
Primes de remboursement des obligations								SP			SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SC GEWAL

Néant *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4			
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC			
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U	TD	TE	TF			
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI			
	Amortissements dérogatoires	3X	499 060	TM	TN	10 819	TO	488 241
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6			
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquiés H du CGI)	IJ	IK	IL	IM			
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR			
	TOTAL I	3Z	499 060	TS	TT	10 819	TU	488 241
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D			
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H			
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M			
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S			
	Provisions pour pertes de change	4T	346 884	4U	4V	99 692	4W	247 192
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A			
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E			
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K			
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER			
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U			
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y			
	TOTAL II	5Z	346 884	TV	TW	99 692	TX	247 192
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D		
		- corporelles	6E	6F	6G	6H		
		- titres mis en équivalence	O2	O3	O4	O5		
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X		
		- autres immobilisations financières(1)*	O6	O7	O8	O9		
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S			
	Sur comptes clients	6T	6U	14 330	6V	6W	14 330	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A			
	TOTAL III	7B	TY	14 330	TZ	UA	14 330	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	845 944	UB	14 330	UC	110 511	UD
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	14 330	UF				
	- financières	UG		UH	99 692			
	- exceptionnelles	UJ		UK	10 819			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : SC GEWAL Néant *

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP	752 001	UR	278 179	US	473 822			
	Autres immobilisations financières		UT	170 000	UV		UW	170 000			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA								
	Autres créances clients		UX	373 608		373 608					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM								
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	20 870		20 870					
	Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN								
		Divers	VP								
	Groupe et associés (2)		VC	16 465 172		16 465 172					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	510		510					
	Charges constatées d'avance		VS	2 284		2 284					
	TOTAUX			VT	17 784 445	VU	17 140 623	VV	643 822		
RENVIS	(1)	Montant - Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
		des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE	73 548							
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF								
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	414 877		414 877						
	à plus de 1 an à l'origine	VH	22 303 354		5 366 265		16 937 090				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	452 024							452 024	
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	128 191		128 191						
Personnel et comptes rattachés		8C	32 085		32 085						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	78 507		78 507						
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	1 565 353		1 565 353						
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	103 691		103 691						
Obligations cautionnées		VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	15 627		15 627						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	732 842		732 842						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K									
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX			VY	25 826 552	VZ	8 437 438		16 937 090		452 024	
RENVIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	20 000 000	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		VL			
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	2 992 860	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Main table structure with columns for description, codes (WA, WB, etc.), and amounts. Includes sections for 'I. RÉINTEGRATIONS', 'II. DÉDUCTIONS', and 'III. RÉSULTAT FISCAL'. Rows include 'BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE', 'PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE', and 'RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)'.

Cegid Group

Désignation de l'entreprise : <u>SC GEWAL</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	(0)	
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5		
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	(0)	
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ		
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	(0)	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI dotations de l'exercice	ZT	4 7 4 4 2	
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler, sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV	ZW	
Provisions pour risques et charges *			
Risque de change	8X	8Y	9 9 6 9 2
	8Z	9A	
	9B	9C	
Provisions pour dépréciation *			
	9D	9E	
	9F	9G	
	9H	9J	
Charges à payer			
	9K	9L	
	9M	9N	
	9P	9R	
	9S	9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN	YO	9 9 6 9 2
à reporter au tableau 2058-A :		↓ ligne WI	↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
L1			

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

11

**TABLEAU D'AFFECTIONNEMENT DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Désignation de l'entreprise : <u>SC GEWAL</u>												Néant <input type="checkbox"/> *			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			OC	(1 4 5 0 0 0 0 0)			AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		- Réserves légales	ZB			
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			OD	1 8 9 4 4 2 1 9				Dividendes	- Autres réserves	ZD				
	Prélèvements sur les réserves			OE					Autres répartitions	ZE	9 4 0 0 0 0 0				
	TOTAL I			OF	4 4 4 4 2 1 9				Report à nouveau	ZF					
									(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)	ZG	(8 9 5 5 5 7 8 1)				
												TOTAL II		4 4 4 4 2 1 9	
RENSEIGNEMENTS DIVERS												Exercice N :		Exercice N-1 :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)			J7				YQ							
	- Engagements de crédit-bail immobilier							YR							
	- Effets portés à l'escompte et non échus							YS							
DETAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance							YT							
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)			J8	2 6 7 4 3 8			XQ	2 6 7 4 3 8		2 5 9 0 7 8				
	- Personnel extérieur à l'entreprise							YU							
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)							SS	3 2 7 6 4 6		1 9 3 4 6 6				
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages							YV							
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)			ES				ST	8 2 6 9 8		6 3 1 1 2 7				
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052							ZJ	6 7 7 7 8 2		1 0 8 3 6 7 1				
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE							YW	5 5 2 5 6		(1 6 9 3 1)				
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés			ZS				9Z	3 2 2 3 6 8		3 1 3 0 4 2				
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052							YX	3 7 7 6 2 4		2 9 6 1 1 1				
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)							YY	1 0 6 8 4 5 7		1 0 4 4 2 1 4				
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations							YZ	1 1 1 1 4 1		2 0 3 0 8 9				
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2018)*							OB	3 1 9 9 0 8						
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *							OS							
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *							ZK	0 . 6 7		%				
	- Numéro de centre de gestion agréé *			XP				- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I.)		Si oui cocher 1 Sinon 0		ZR 0			
- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice							RG								
- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI							RH								
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.			JA	6 8 3 4 9 9 6			Plus-values à 15 %		JK					
								Plus-values à 19 %		JM					
	Groupe : résultat d'ensemble.			JD	1 8 6 8 9 2 6 2			Plus-values à 15 %		JN					
								Plus-values à 19 %		JP					
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale			JH	1			N° SIRET de la société mère du groupe		JJ	4 1 4 8 1 6 9 9 1 0 0 0 2 3					

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

Désignation de l'entreprise : SC GEWAL Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1	TITRES	1 000			1 000
	2	REV PRIX ACTIONS				
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)
				⑩			
				19 %	15 % ou 12.8 %	0 %	
⑦	⑧	⑨				⑪	
I - Immobilisations *	1	1 000					
	2	(170 000)	(170 000)			(170 000)	
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)						(170 000)	
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)			(A)	(B)	(ventilation par taux)		(C)
CADRE C : autres plus-value taxable à 19 %							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SC GEWAL

Néant *

A ELÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR)					
	sur 10 ans					
	sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)					
	TOTAL 1					
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie sur 3 ans au titre de N-1					
	N-2					
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies I ter et 1 quater du CGI)	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
	(à préciser) au titre de :	N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
TOTAL 2						

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

Cegid Group

Désignation de l'entreprise : SC GEWALNéant *

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 12.8 % ②.	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ①*	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ① *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 12.8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12.8 %	Solde des moins-values à 12.8 %
①		②	③	④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
		À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % (1)		
①		②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1						
	N-2						
	N-3						
	N-4						
	N-5						
	N-6						
	N-7						
	N-8						
	N-9						
	N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : <u>SC GEWAL</u>		Néant <input checked="" type="checkbox"/> *
---	--	---

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme						
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

16

Formulaire obligatoire (art. 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SC GEWAL				Néant <input type="checkbox"/> *		
Exercice ouvert le : 01/01/2018		et clos le : 31/12/2018		Durée en nombre de mois		
				1	2	
DECLARATION DES EFFECTIFS						
Effectif moyen du personnel * :				YP	3	
dont apprentis				YF		
dont handicapés				YG		
Effectifs affectés à l'activité artisanale				RL		
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE						
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE						
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises				OA	5 386 024	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées				OK		
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante				OL		
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges				OT		
TOTAL 1				OX	5 386 024	
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée						
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)				OH	6	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation				OE		
Subventions d'exploitation reçues				OF		
Variation positive des stocks				OD		
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée				OI		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation				XT		
TOTAL 2				OM	6	
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)						
Achats				ON		
Variation négative des stocks				OQ		
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances				OR	410 344	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois				OS	213 834	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée				OZ		
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)				OW	10	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée				OU		
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois				O9	1 052 114	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante				OY		
TOTAL 3				OJ	1 676 302	
IV- Valeur ajoutée produite						
Calcul de la valeur ajoutée				(total 1 + total 2 - total 3)	OG	3 709 728
V- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises						
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires nos 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF).				SA	3 435 704	
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE						
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD						
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case		EV				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106)		GX	5 386 024	Effectifs au sens de la CVAE *		
		EY		3		
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)		HX	176 298 774			
Période de référence		GY	01/01/2018	GZ		
				31/12/2018		
Date de cessation		HR				
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.						
* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2033-NOT-SD § Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs.						

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



(1)

Néant *

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 8

N° SIRET 4 1 4 8 1 6 9 9 1 0 0 0 2 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SC GEWAL

ADRESSE (voie) HARAS DU LERCHENBERG

CODE POSTAL 67110 VILLE GUNDERSHOFFEN

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	1999995
---	----	---	--	----	---------

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	5
---	----	---	--	----	---

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination FAHLWIG HOLDING AG

N° SIREN (si société établie en France) 999999999 % de détention 100.00 Nb de parts ou actions 1999995

Adresse : N° 4 Voie NEUGASSE

Code postal 06300 Commune ZUG Pays Suisse

Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code postal Commune Pays Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code postal Commune Pays Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s) Nom marital % de détention Nb de parts ou actions Naissance : Date N° Département Commune Pays Adresse : N° Voie Code postal Commune Pays Titre (2) Nom patronymique Prénom(s) Nom marital % de détention Nb de parts ou actions Naissance : Date N° Département Commune Pays Adresse : N° Voie Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1)

Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

3 1 1 2 2 0 1 8

N° SIRET

4 1 4 8 1 6 9 9 1 0 0 0 2 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SC GEWAL

ADRESSE (voie)

HARAS DU LERCHENBERG

CODE POSTAL

67110

VILLE

GUNDERSHOFFEN

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

P5

36

Forme juridique

SASU

Dénomination

HOTEL L'ARNSBOURG

N° SIREN (si société établie en France)

4 5 2 8 8 4 0 4 2

% de détention

100.00

Adresse :

N°

5

Voie

Untermuhlthal

Code postal

57230

Commune

BAERENTHAL

Pays

Forme juridique

SCEA

Dénomination

SCEA HARAS DU LERCHENBERG

N° SIREN (si société établie en France)

4 0 5 3 0 6 3 9 0

% de détention

99.99

Adresse :

N°

Voie

RUE DU SABLE

Code postal

67110

Commune

GUNDERSHOFFEN

Pays

Forme juridique

SAS

Dénomination

ATRYA SAS

N° SIREN (si société établie en France)

3 1 5 3 9 9 1 2 1

% de détention

95.00

Adresse :

N°

ZI

Voie

LE MOULIN

Code postal

67110

Commune

GUNDERSHOFFEN

Pays

Forme juridique

SASU

Dénomination

G.M.S. GENERALE DE MAINTENANCE ET DE SERVICES

N° SIREN (si société établie en France)

3 5 3 5 0 6 8 7 6

% de détention

95.00

Adresse :

N°

187

Voie

AVENUE BERTHELOT

Code postal

69007

Commune

LYON

Pays

France

Forme juridique

SARL

Dénomination

LA GERMENAIN

N° SIREN (si société établie en France)

3 9 1 8 4 0 6 7 5

% de détention

51.00

Adresse :

N°

Voie

ZA LA GABIOTTE

Code postal

70220

Commune

FOUGEROLLES

Pays

Forme juridique

SAS

Dénomination

ABW ADVANCED BUSINESS WARE

N° SIREN (si société établie en France)

4 3 3 2 3 2 5 2 7

% de détention

50.00

Adresse :

N°

Voie

ZA LE BOSQUET

Code postal

67580

Commune

MERTZWILLER

Pays

Forme juridique

SCI

Dénomination

SCI LES CERISIERS

N° SIREN (si société établie en France)

4 3 0 4 3 9 0 2 6

% de détention

49.00

Adresse :

N°

Voie

ZA LA GABIOTTE

Code postal

70220

Commune

FOUGEROLLES

Pays

Forme juridique

SARL

Dénomination

ITECBAT

N° SIREN (si société établie en France)

4 4 2 8 7 7 3 1 2

% de détention

25.00

Adresse :

N°

Voie

ZAC ROSENMEER SUD

Code postal

67560

Commune

ROSHEIM

Pays

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2018 12			Exercice N-1 31/12/2017 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	710 000	651 124	58 876	118 020	59 144	50.11
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	660 738		660 738	660 738		
	Constructions	20 725 568	13 022 089	7 703 478	8 755 592	1 052 114	12.02
	Installations techniques, matériel et outillage	216 380	89 279	127 101	137 920	10 819	7.84
	Autres immobilisations corporelles	1 341 466	210 073	1 131 393	448 209	683 184	152.43
	Immobilisations en cours						
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations	82 247 841		82 247 841	81 122 841	1 125 000	1.39	
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts	752 001		752 001	825 549	73 548	8.91	
Autres immobilisations financières	170 000		170 000	340 000	170 000	50.00	
Total II	106 823 993	13 972 565	92 851 427	92 408 868	442 559	0.48	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	373 608	14 330	359 278	180 957	178 321	98.54
	Autres créances	16 486 553		16 486 553	30 693 205	14 206 652	46.29
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	22 223 608		22 223 608	34 847	22 188 760	NS	
Charges constatées d'avance (3)	2 284		2 284	2 957	673	22.76	
Total III	39 086 052	14 330	39 071 722	30 911 966	8 159 756	26.40	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	145 910 044	13 986 895	131 923 149	123 320 834	8 602 315	6.98	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

278 179

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1			
		31/12/2018	12	31/12/2017	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 100 000 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	100 000 000	100 000 000				
	Réserves						
	Réserve légale						
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	20 300	20 300				
	Report à nouveau	89 555 781	14 500 000	75 055 781	517.63		
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	94 896 647	18 944 219	75 952 428	400.93		
Subventions d'investissement Provisions réglementées	488 241	499 060	10 819	2.17			
Total I	105 849 405	104 963 578	885 828	0.84			
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	Total II						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges	247 192	346 884	99 692	28.74		
	Total III	247 192	346 884	99 692	28.74		
DETTES (1)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	22 318 124	5 306 107	17 012 017	320.61		
	Concours bancaires courants	400 107	1 831 789	1 431 682	78.16		
	Emprunts et dettes financières diverses	1 184 866	10 501 658	9 316 792	88.72		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
Dettes d'exploitation							
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	128 191	140 006	11 816	8.44			
Dettes fiscales et sociales	1 795 264	213 423	1 581 841	741.18			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes		17 389	17 389	100.00			
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)						
	Total IV	25 826 552	18 010 372	7 816 179	43.40		
	Ecart de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		131 923 149	123 320 834	8 602 315	6.98		

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

8 437 438 13 781 846

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2018 12			Exercice N-1 31/12/2017 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	5 386 024		5 386 024	5 239 751		146 273	2.79
Chiffre d'affaires NET	5 386 024		5 386 024	5 239 751		146 273	2.79
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			3 840	3 840			
Autres produits			6	7		1	16.01
Total des Produits d'exploitation (I)			5 389 870	5 243 599		146 272	2.79
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			677 782	1 083 671		405 889	37.45
Impôts, taxes et versements assimilés			377 624	296 111		81 513	27.53
Salaires et traitements			398 599	379 834		18 766	4.94
Charges sociales			198 359	195 103		3 256	1.67
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			1 191 143	1 157 659		33 484	2.89
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			14 330			14 330	
Dotations aux provisions							
Autres charges			460	4		456	NS
Total des Charges d'exploitation (II)			2 858 298	3 112 382		254 084	8.16
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			2 531 573	2 131 217		400 356	18.79
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			94 872	94 653		219	0.23
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			592 667	509 097		83 570	16.42

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2018	12	31/12/2017	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)	93 374	912	14 523	324	78 851 588	542.93
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	96 253		76 038		20 215	26.59
Autres intérêts et produits assimilés (3)	405 168		53 422		351 746	658.43
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	99 692		1 309 478		1 209 786	92.39
Différences positives de change	3 279		30 942		27 663	89.40
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	93 979	303	15 993	203	77 986 100	487.62
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	119 649		1 029 472		909 823	88.38
Différences négatives de change	156 948		173 119		16 171	9.34
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	276 596		1 202 591		925 994	77.00
2. Résultat financier (V-VI)	93 702	707	14 790	612	78 912 095	533.53
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	95 736	485	16 507	385	79 229 100	479.96
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital	169 000		20 000		189 000	945.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	10 819		10 819			
Total VII	158 181		30 819		189 000	613.26
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 000		60 201		59 201	98.34
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	1 000		60 201		59 201	98.34
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	159 181		29 382		129 799	441.76
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	680 657		2 466 216		3 146 873	127.60
Total des produits (I+III+V+VII)	99 305	865	21 362	274	77 943 592	364.87
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	4 409	219	2 418	055	1 991 164	82.35
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	94 896	647	18 944	219	75 952 428	400.93

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir le rapport d'Expert Comptable

93 471 165 14 599 962
98 035 86 951

EXPERIELLES Expertise Comptable

Figure 8: Kbis SAS Amisoleil 87

Greffes du Tribunal de Commerce de Limoges
Cité Judiciaire
23 PL WINSTON CHRUCHILL
87000 LIMOGES

Code de vérification : EVfCOEh3mS
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2009B00687

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 19 décembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	518 939 251 R.C.S. Limoges
<i>Date d'immatriculation</i>	18/12/2009
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE AMISOLEIL 87
<i>Sigle</i>	SAS AMISOLEIL 87
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	720 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	8 rue des Maisons Neuves 87300 Bellac
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 17/12/2108
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	LE QUERE Alex, Jean-François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/02/1957 à MONTMORILLON (86)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Rouffignac 87300 Blanzac

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	FLOIRAT Véronique
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/04/1967 à Bourgneuf (23)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	8 avenue Mendès-France 23000 Guéret

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	JOUDON Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/03/1973 à Angers (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	4 rue Maurice Parisot 86240 Ligugé

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	8 rue des Maisons Neuves 87300 Bellac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production et commercialisation d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture des bâtiments existants ou à créer par la société
<i>Date de commencement d'activité</i>	17/12/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ÉTABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit Chez Couchet 87300 Blanzac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque

R.C.S. Limoges - 20/12/2018 - 14:57:19

page 1/4

Greffe du Tribunal de Commerce de LimogesCité Judiciaire
23 PL. WINSTON CHURCHILL
87000 LIMOGES

N° de gestion 2009B00687

<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit Chez Peyraud Mézières-sur-Issoire 87330 Val d'Issoire
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit les Ages Mézières-sur-Issoire 87330 Val d'Issoire
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit Fontenille 87300 Berneuil
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit le Cluzeau 87290 Rancon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit le Chablard 87300 Blanzac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit Lafà 87360 Verneuil-Moustiers
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Limoges

Cité Judiciaire
23 PL WINSTON CHURCHILL
87000 LIMOGES

N° de gestion 2009B00687

<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit Rouffignac 87300 Blanzac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu dit Lavaud-Buisson 87300 Peyrat-de-Bellac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit Laubas 87360 Azat-le-Ris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit Lesignat 87300 Saint-Ouen-Sur-Gartempe
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit la Gane Chaseneuil 87290 Rancon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit le Chuzeau 87300 Blanzac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit Chansigaud Mézières-sur-Issoire 87330 Val d'Issoire

R.C.S. Limoges - 20/12/2018 - 14:37:19

page 3/4

Greffes du Tribunal de Commerce de Limoges

Cité Judiciaire
23 PL WINSTON CHURCHILL
87000 LIMOGES

N° de gestion 2009B00687

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit la Beige Mézières-sur-Issoire 87330 Val d'Issoire
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/09/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	les Fraux 87360 Azat-le-Ris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	30/11/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Pierrefite 87300 Peyrat-de-Bellac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine photovoltaïque
<i>Date de commencement d'activité</i>	30/11/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourges
R.C.S. Guéret
R.C.S. Chateauroux

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

2.5 Dossier prévisionnel comptable

DOSSIER PRÉVISIONNEL

SUR 5 EXERCICES DE 07/2020 À 06/2025

S.A.S BIOENERGIES 123

METHANISATION

8, rue des maisons neuves

87300 BELLAC

Tél :

Fax :

E-mail :

| SOMMAIRE

> INTRODUCTION	4
1 NOTE DE L'EXPERT-COMPTABLE	
2 PRÉSENTATION DU PROJET	
3 STRUCTURE JURIDIQUE	
> DESCRIPTION DU PROJET	6
> INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS	7
> CHIFFRE D'AFFAIRES PRÉVISIONNEL	10
> SALAIRES ET CHARGES SOCIALES	11
> FRAIS GÉNÉRAUX PRÉVISIONNELS	12
> COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL	13
> SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION	14
> CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	15
> SEUIL DE RENTABILITÉ	15
> BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	16
> PLAN DE FINANCEMENT	17
> ETAT DE TRÉSORERIE	17
> BILAN PRÉVISIONNEL	18
>	19
>	19

| INTRODUCTION

1 | NOTE DE L'EXPERT-COMPTABLE

Conformément à la lettre de mission dont l'objet est le suivant : Création de l'activité de l'entreprise S.A.S BIOENERGIES 123, nous avons examiné les prévisions budgétaires portant sur 5 exercices pour la période de 07/2020 à 06/2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces prévisions et les hypothèses présentées, relèvent de la responsabilité de la direction. Il nous appartient, sur la base de notre examen, d'exprimer notre conclusion sur ces prévisions.

Nous avons effectué cet examen selon les dispositions de la norme professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission d'examen d'informations financières prévisionnelles. Il n'entre pas dans notre mission de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la traduction chiffrée des hypothèses formulées par la direction, sur le respect des principes d'établissement et de présentation applicables à ces prévisions et sur la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes annuels .

Enfin, nous rappelons que s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront, parfois de manière significative des informations prévisionnelles présentées.

A , le 20/12/2019

Frédéric JULIEN

2 | PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet

La société S.A.S BIOENERGIES 123, a pour objet la construction et l'exploitation de 3 centrales de Méthanisation.

Les porteur de projet

Les porteurs du projet sont principalement des agriculteurs qui seront également parties prenantes à l'approvisionnement des unités de méthanisation.

3 | STRUCTURE JURIDIQUE

La structure juridique choisie est : SAS

DESCRIPTION DU PROJET

INVESTISSEMENTS:

ils s'élèvent à 9.122.000 et sont détaillés ci-après.

FINANCEMENTS:

- les capitaux des porteurs de projet: 800.000 €
- les subventions CONSEIL REGIONAL FEDER et ADEME: 2.300.000 €
- les financements des investissements: 6.500.000 €
- le financement des stocks: 500.000 €
- les crédits relais subventions et TVA: 4.100.000€

DUREE DE CONSTRUCTION

acompte fournisseur 30% à la commande et solde à la fin du chantier

délai de 10 mois entre le début de la construction et la mise en production.

TARIFICATION

Le chiffre d'affaires a été déterminé par application du tarif réglementé de 94,87 euros du MWH auquel a été ajouté 4.50 euros par MWH au titre des garanties d'origine soit un tarif global de 99.37 euros du MWH.

Il est prévu une durée de fonctionnement de 8157 heures par an et une production de 266 M3 par heure. La conversion en MW/heure donne un résultat de 23.346 MWH soit un chiffre d'affaires prévisionnel de 2.319.955 €.

La vente de digestat s'ajoute à ce chiffre d'affaires pour environ 152.000 euros par an en année pleine.

INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS

Les investissements prévus sur la période :

Investissements	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Immobilisations incorporelles	829 519				
PROJET NUMERO 1	829 519				
<i>compression</i>	288 238				
<i>transport et formation</i>	40 732				
<i>ETUDES POSTE 19</i>	67 549				
<i>DOSSIERS ET AUTORISATIONS</i>	70 000				
<i>AUTRES ET IMPREVUS POSTE 21</i>	363 000				
Immobilisations corporelles	8 292 738				
PROJET NUMERO 1	8 292 738				
<i>parcelle</i>	55 000				
<i>AMENAGEMENT DU SITE POSTE 1</i>	296 250				
<i>dalle silo</i>	720 000				
<i>préfosse</i>	72 572				
<i>brasseurs agitateurs mélangeur</i>	40 500				
<i>couverture de fosse</i>	23 435				
<i>bâtiment de réception substrat</i>	96 000				
<i>pont bascule</i>	25 000				
<i>matériel manutation ressources</i>	100 000				
<i>matériel de collecte ressources</i>	130 000				
<i>INCORPORATION SUBSTRAT POSTE 3</i>	472 746				
<i>autres- broyeur</i>	197 638				
<i>DIGESTEUR POSTE 6</i>	1 916 572				
<i>POST DIGESTEUR POSTE 7</i>	387 061				
<i>stockage digestat</i>	601 074				
<i>séparateur de phase</i>	44 872				
<i>matériel épandage</i>	70 000				

<i>conduites de biogaz sur site</i>	98 346				
<i>sondes analyseur capteur</i>	29 418				
<i>plateforme et bypass</i>	11 332				
<i>EPURATION DE BASE POSTE 12</i>	162 485				
<i>unité d'épuration</i>	1 149 268				
<i>poste d'injection</i>	670 000				
<i>extension raccordement réseau gaz</i>	195 000				
<i>AUTOMATISME SECURITE POSTE 18</i>	728 169				
Total des investissements à réaliser	9 122 257				
Immobilisations existantes		9 122 257	9 122 257	9 122 257	9 122 257
Total des immobilisations	9 122 257	9 122 257	9 122 257	9 122 257	9 122 257

Le financement des investissements :

Financements des investissements	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Apports en capital	800 000				
<i>CAPITAL</i>	<i>800 000</i>				
Emprunts	11 100 000				
<i>EMPRUNT INVESTISSEMENT</i>	<i>6 500 000</i>				
<i>CREDIT RELAIS TVA 12 mois</i>	<i>1 800 000</i>				
<i>CREDIT STOCK 7 ans</i>	<i>500 000</i>				
<i>CREDIT RELAIS SUBVENTION 12 M</i>	<i>2 300 000</i>				
Primes et subventions	800 000	1 500 000			
<i>ADEME HAUTE VIENNE 1</i>	<i>800 000</i>				
<i>CONSEIL REGIONAL FEDER 1</i>		<i>1 500 000</i>			
Total des financements	12 700 000	1 500 000			
Écart de financement	3 577 743	1 500 000			

Le détail des remboursements d'emprunts :

Remboursements des emprunts	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Capital remboursé	4 139 371	602 084	614 064	626 280	638 741
<i>EMPRUNT INVESTISSEMENT</i>		533 650	544 422	555 410	566 621
<i>CREDIT RELAIS TVA 12 mois</i>	1 800 000				
<i>CREDIT STOCK 7 ans</i>	39 371	68 434	69 642	70 870	72 120
<i>CREDIT RELAIS SUBVENTION 12 M</i>	2 300 000				
Charges d'intérêts	175 928	132 640	120 660	108 444	95 983
<i>EMPRUNT INVESTISSEMENT</i>	129 996	125 126	114 354	103 366	92 155
<i>CREDIT RELAIS TVA 12 mois</i>	18 000				
<i>CREDIT STOCK 7 ans</i>	4 932	7 514	6 306	5 078	3 828
<i>CREDIT RELAIS SUBVENTION 12 M</i>	23 000				
Echéances d'emprunts	4 315 299	734 724	734 724	734 724	734 724
<i>EMPRUNT INVESTISSEMENT</i>	129 996	658 776	658 776	658 776	658 776
<i>CREDIT RELAIS TVA 12 mois</i>	1 818 000				
<i>CREDIT STOCK 7 ans</i>	44 303	75 948	75 948	75 948	75 948
<i>CREDIT RELAIS SUBVENTION 12 M</i>	2 323 000				
Capital restant dû	6 960 629	6 358 545	5 744 481	5 118 201	4 479 460
<i>EMPRUNT INVESTISSEMENT</i>	6 500 000	5 966 350	5 421 928	4 866 518	4 299 897
<i>CREDIT STOCK 7 ans</i>	460 629	392 195	322 553	251 683	179 563

CHIFFRE D'AFFAIRES PRÉVISIONNEL

Le chiffre d'affaires prévu :

Chiffre d'affaires	Secteur	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%	2024-2025	Marge	Stocks	TVA Ventes	TVA Achats
CHIFFRE D'AFFAIRES 1	Production	1 162 629	100,52%	2 331 332	0,5%	2 343 005	0,5%	2 354 678	0,51%	2 366 584	100%	0 jour		20%
DIGESTAT 1	Production			76 000	100%	152 000	0,5%	152 760	0,5%	153 524	100%	0 jour	20%	20%
Chiffre d'affaires		1 162 629	107,06%	2 407 332	3,64%	2 495 005	0,5%	2 507 438	0,51%	2 520 108				

Évolution du chiffre d'affaires

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

Les rémunérations annuelles du personnel :

Personnel	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%	2024-2025	C.S. Sal.	C.S. Pat.
cadre			9 000	100%	18 000	0,5%	18 090	0,5%	18 180	22%	45%
employés			60 000	0,5%	60 300	0,5%	60 602	0,5%	60 905	22%	30%
										22%	45%

Le détail des salaires bruts et des charges sociales :

Salaires bruts	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Salariés		69 000	78 300	78 692	79 085
<i>cadre</i>		9 000	18 000	18 090	18 180
<i>employés</i>		60 000	60 300	60 602	60 905

Charges sociales	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Salariés		22 056	26 196	26 326	26 450
<i>cadre</i>		4 056	8 100	8 145	8 184
<i>employés</i>		18 000	18 096	18 181	18 266

FRAIS GÉNÉRAUX PRÉVISIONNELS

Les charges externes prévues :

Charges externes	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Fournitures consommables	1 038 000	1 127 667	1 148 164	1 153 904	1 159 673
<i>Achat biomasse</i>	945 000	945 000	976 469	981 351	986 258
<i>Achat fumier</i>	10 000	10 000	10 000	10 050	10 100
<i>Achat lisier</i>	6 000	6 000	6 000	6 030	6 060
<i>Electricité</i>	75 000	145 000	150 000	150 750	151 504
<i>Gaz</i>		16 000			
<i>Carburant</i>	1 500	5 000	5 025	5 050	5 075
<i>Fournitures administratives</i>	500	667	670	673	676
Services extérieurs	112 521	287 295	341 276	342 981	344 697
<i>Location poste injection</i>	20 000	20 000	33 836	34 005	34 175
<i>Entretien épurateur</i>		60 000	87 290	87 726	88 165
<i>Maintenance et exploitation</i>		20 000	27 497	27 634	27 772
<i>Suivi biologique</i>		7 000	11 457	11 514	11 572
<i>Primes d'assurances</i>	8 000	17 000	17 085	17 170	17 256
<i>Gestion administrative</i>	5 000	6 667	6 700	6 734	6 768
<i>Honoraires comptables / juridiques</i>	3 421	4 561	4 584	4 607	4 630
<i>Transport épandage digestat</i>	75 000	150 000	150 750	151 504	152 262
<i>Frais télécommunications</i>		600	603	606	609
<i>Services bancaires</i>	600	800	804	808	812
<i>Cotisations, dons...</i>	500	667	670	673	676
Total	1 150 521	1 414 962	1 489 440	1 496 885	1 504 370

Les impôts et taxes de la période :

Impôts et taxes	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
C.E.T.	250	3 786	4 012	4 057	4 104
Taxe d'apprentissage		469	532	535	538
Formation professionnelle		380	431	433	435
Total	250	4 635	4 975	5 025	5 077

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Évolution du compte de résultat :

Compte de résultat	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%	2024-2025	%
Production vendue	1 162 629	100%	2 407 332	100%	2 495 005	100%	2 507 438	100%	2 520 108	100%
<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>1 162 629</i>	<i>100%</i>	<i>2 407 332</i>	<i>100%</i>	<i>2 495 005</i>	<i>100%</i>	<i>2 507 438</i>	<i>100%</i>	<i>2 520 108</i>	<i>100%</i>
Total des produits d'exploitation	1 162 629	100%	2 407 332	100%	2 495 005	100%	2 507 438	100%	2 520 108	100%
Fournitures consommables	1 038 000	89%	1 127 667	47%	1 148 164	46%	1 153 904	46%	1 159 673	46%
Services extérieurs	112 521	10%	287 295	12%	341 276	14%	342 981	14%	344 697	14%
<i>Charges externes</i>	<i>1 150 521</i>	<i>99%</i>	<i>1 414 962</i>	<i>59%</i>	<i>1 489 440</i>	<i>60%</i>	<i>1 496 885</i>	<i>60%</i>	<i>1 504 370</i>	<i>60%</i>
Impôts et taxes	250	0%	4 635	0%	4 975	0%	5 025	0%	5 077	0%
Salaires bruts (Salariés)			69 000	3%	78 300	3%	78 692	3%	79 085	3%
Charges sociales (Salariés)			22 056	1%	26 196	1%	26 326	1%	26 450	1%
<i>Charges de personnel</i>			<i>91 056</i>	<i>4%</i>	<i>104 496</i>	<i>4%</i>	<i>105 018</i>	<i>4%</i>	<i>105 535</i>	<i>4%</i>
Dotations aux amortissements	525 585	45%	610 704	25%	610 704	24%	610 704	24%	610 703	24%
Total des charges d'exploitation	1 676 356	144%	2 121 357	88%	2 209 615	89%	2 217 632	88%	2 225 685	88%
Résultat d'exploitation	-513 727	-44%	285 975	12%	285 390	11%	289 806	12%	294 423	12%
Charges financières	175 928	15%	132 640	6%	120 660	5%	108 444	4%	95 983	4%
Résultat financier	-175 928	-15%	-132 640	-6%	-120 660	-5%	-108 444	-4%	-95 983	-4%
Résultat courant	-689 655	-59%	153 335	6%	164 730	7%	181 362	7%	198 440	8%
Produits exceptionnels	4 444	0%	145 000	6%	153 333	6%	153 333	6%	153 333	6%
Résultat exceptionnel	4 444	0%	145 000	6%	153 333	6%	153 333	6%	153 333	6%
Impôt sur les bénéfices							62 658	3%	84 131	3%
Résultat de l'exercice	-685 211	-59%	298 335	12%	318 063	13%	272 037	11%	267 642	11%

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

L'évolution des soldes intermédiaires de gestion :

Soldes intermédiaires de gestion	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%	2024-2025	%
Chiffre d'affaires	1 162 629	100%	2 407 332	100%	2 495 005	100%	2 507 438	100%	2 520 108	100%
Ventes + Production réelle	1 162 629	100%	2 407 332	100%	2 495 005	100%	2 507 438	100%	2 520 108	100%
Marge globale	1 162 629	100%	2 407 332	100%	2 495 005	100%	2 507 438	100%	2 520 108	100%
Charges externes	1 150 521	99%	1 414 962	59%	1 489 440	60%	1 496 885	60%	1 504 370	60%
Valeur ajoutée	12 108	1%	992 370	41%	1 005 565	40%	1 010 553	40%	1 015 738	40%
Impôts et taxes	250	0%	4 635	0%	4 975	0%	5 025	0%	5 077	0%
Charges de personnel			91 056	4%	104 496	4%	105 018	4%	105 535	4%
Excédent brut d'exploitation	11 858	1%	896 679	37%	896 094	36%	900 510	36%	905 126	36%
Dotations aux amortissements	525 585	45%	610 704	25%	610 704	24%	610 704	24%	610 703	24%
Résultat d'exploitation	-513 727	-44%	285 975	12%	285 390	11%	289 806	12%	294 423	12%
Charges financières	175 928	15%	132 640	6%	120 660	5%	108 444	4%	95 983	4%
Résultat financier	-175 928	-15%	-132 640	-6%	-120 660	-5%	-108 444	-4%	-95 983	-4%
Résultat courant	-689 655	-59%	153 335	6%	164 730	7%	181 362	7%	198 440	8%
Produits exceptionnels	4 444	0%	145 000	6%	153 333	6%	153 333	6%	153 333	6%
Résultat exceptionnel	4 444	0%	145 000	6%	153 333	6%	153 333	6%	153 333	6%
Impôt sur les bénéfices							62 658	3%	84 131	3%
Résultat de l'exercice	-685 211	-59%	298 335	12%	318 063	13%	272 037	11%	267 642	11%
Capacité d'autofinancement	-164 070	-14%	764 039	32%	775 434	31%	729 408	29%	725 012	29%

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement sur la période :

Capacité d'autofinancement	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Résultat de l'exercice	-685 211	298 335	318 063	272 037	267 642
+ Dotations aux amortissements	525 585	610 704	610 704	610 704	610 703
- Subventions virées au résultat	4 444	145 000	153 333	153 333	153 333
Capacité d'autofinancement	-164 070	764 039	775 434	729 408	725 012
- Remboursement des emprunts	4 139 371	602 084	614 064	626 280	638 741
Autofinancement net	-4 303 441	161 955	161 370	103 128	86 271

dont remboursement crédit relais

4.1000.000 €

SEUIL DE RENTABILITÉ

Le seuil de rentabilité économique :

Seuil de rentabilité économique	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Ventes + Production réelle	1 162 629	2 407 332	2 495 005	2 507 438	2 520 108
Marge sur coût variable	1 162 629	2 407 332	2 495 005	2 507 438	2 520 108
Taux de marge sur coût variable (%)	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
<i>Coûts fixes</i>	<i>1 852 284</i>	<i>2 253 997</i>	<i>2 330 275</i>	<i>2 326 076</i>	<i>2 321 668</i>
Total des charges	1 852 284	2 253 997	2 330 275	2 326 076	2 321 668
Résultat courant avant impôt	-689 655	153 335	164 730	181 362	198 440
Seuil de rentabilité	1 852 284	2 253 997	2 330 275	2 326 076	2 321 668
Excédent / Insuffisance	-689 655	153 335	164 730	181 362	198 440
Point mort (jours)	574 jours	337 jours	336 jours	334 jours	332 jours

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Évolution du besoin en fonds de roulement :

Besoin en fonds de roulement	Initial	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025
Créances clients		220 900	388 243	210 871	211 922	212 993
Autres créances	1 824 451	299 317	183 165	139 413	136 012	136 700
Besoins d'exploitation (Total)	1 824 451	520 217	571 408	350 284	347 934	349 693
Total des besoins	1 824 451	520 217	571 408	350 284	347 934	349 693
Dettes fournisseurs		650 152	721 097	745 153	748 878	752 624
Dettes fiscales et sociales		250	7 738	8 594	71 316	30 209
Ressources d'exploitation (Total)		650 402	728 835	753 747	820 194	782 833
Autres ressources (Total)	1 096 054	725 042	24 441	2	2	2
Total des ressources	1 096 054	1 375 444	753 276	753 749	820 196	782 835
Variation du B.F.R.	728 397	-855 227	673 359	-221 597	-68 797	39 120
Besoin en fonds de roulement	728 397	-855 227	-181 868	-403 465	-472 262	-433 142

PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement sur la période :

Plan de financement	Initial	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Immobilisations	9 122 257	9 122 257				
Variation du B.F.R.	728 397	-855 227	673 359	-221 597	-68 797	39 120
Remboursements d'emprunts		4 139 371	602 084	614 064	626 280	638 741
Total des besoins	9 850 654	12 406 401	1 275 443	392 467	557 483	677 861
Apports en capital	800 000	800 000				
Subventions d'investissement		800 000	1 500 000			
Souscription d'emprunts	10 600 000	11 100 000				
Capacité d'autofinancement		-164 070	764 039	775 434	729 408	725 012
Total des ressources	11 400 000	12 535 930	2 264 039	775 434	729 408	725 012
Variation de trésorerie	1 549 346	129 529	988 596	382 967	171 925	47 151
Solde de trésorerie	1 549 346	129 529	1 118 125	1 501 092	1 673 017	1 720 168

ETAT DE TRÉSORERIE

L'évolution du solde de trésorerie :

Etat de trésorerie	Initial	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Fonds de roulement	2 277 743	-725 698	936 257	1 097 627	1 200 755	1 287 026
Besoin en fonds de roulement	728 397	-855 227	-181 868	-403 465	-472 262	-433 142
Solde de trésorerie	1 549 346	129 529	1 118 125	1 501 092	1 673 017	1 720 168

BILAN PRÉVISIONNEL

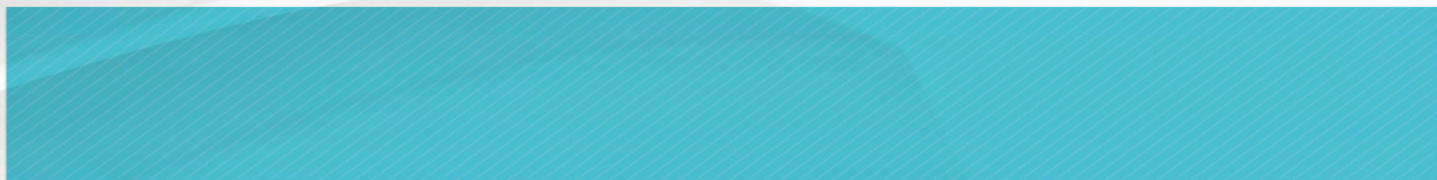
Le bilan prévisionnel de la période :

Bilan	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025
Immobilisations	9 122 257	9 122 257	9 122 257	9 122 257	9 122 257
- Amortissements, Provisions	525 585	1 136 289	1 746 993	2 357 697	2 968 400
Immobilisations nettes	8 596 672	7 985 968	7 375 264	6 764 560	6 153 857
Créances clients	220 900	388 243	210 871	211 922	212 993
Autres créances	299 317	183 165	139 413	136 012	136 700
Disponibilités	129 529	1 118 125	1 501 092	1 673 017	1 720 168
Actif circulant	649 746	1 689 533	1 851 376	2 020 951	2 069 861
Total de l'actif	9 246 418	9 675 501	9 226 640	8 785 511	8 223 718
Capital social	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Réserves, Report à nouveau		-685 211	-386 876	-68 813	203 224
Résultat de l'exercice	-685 211	298 335	318 063	272 037	267 642
Subventions d'investissement	795 556	2 150 556	1 997 223	1 843 890	1 690 557
Capitaux propres	910 345	2 563 680	2 728 410	2 847 114	2 961 423
Emprunts et dettes assimilés	6 960 629	6 358 545	5 744 481	5 118 201	4 479 460
Dettes fournisseurs	650 152	721 097	745 153	748 878	752 624
Dettes fiscales et sociales	250	7 738	8 594	71 316	30 209
Dettes sur immobilisations	725 042	24 441	2	2	2
Total des dettes	8 336 073	7 111 821	6 498 230	5 938 397	5 262 295
Total du passif	9 246 418	9 675 501	9 226 640	8 785 511	8 223 718

|

|

ANNEXES



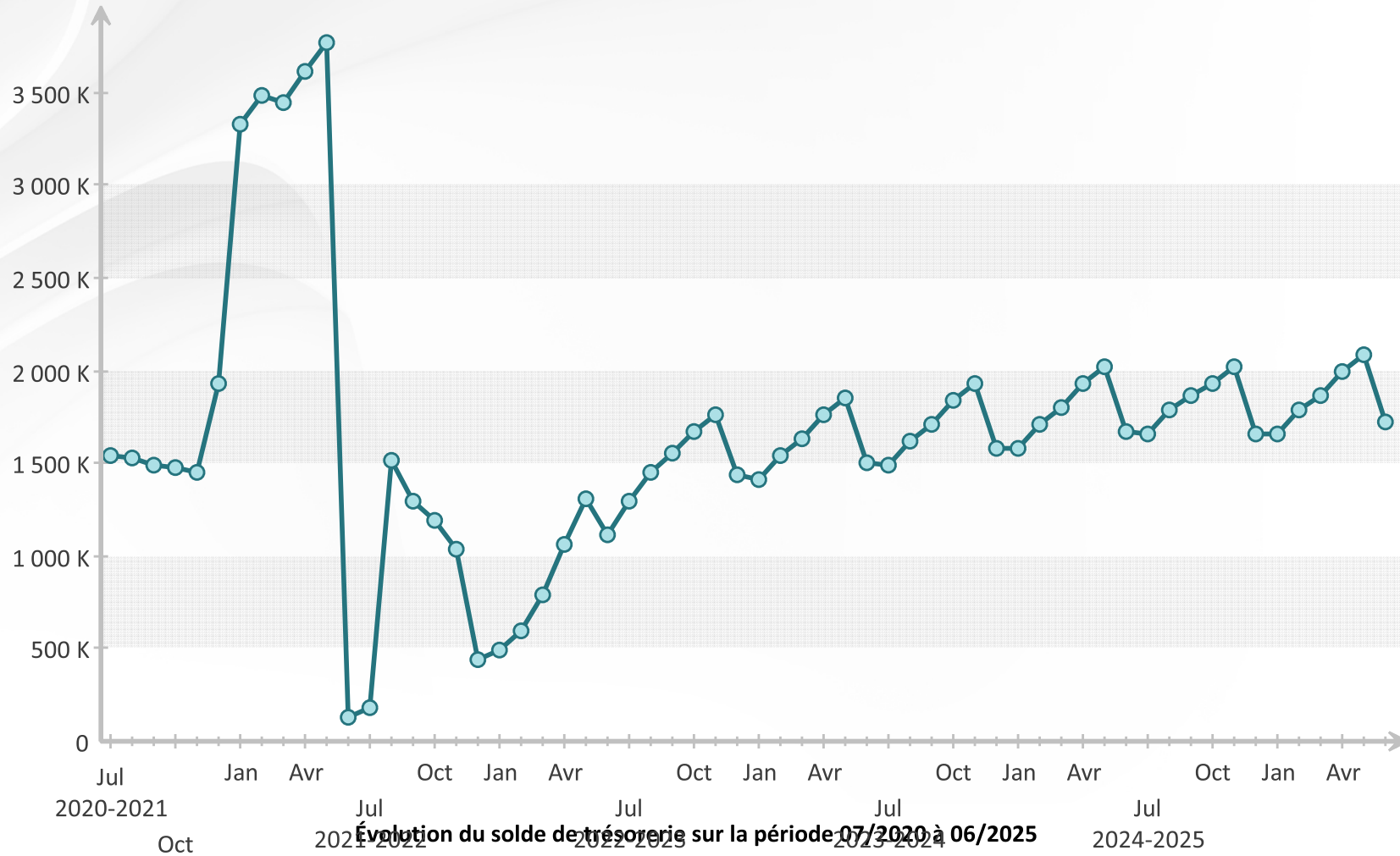
Analyse de l'évolution du solde de trésorerie sur la période :

Trésorerie (N)	Jul 2020	Aoû 2020	Sep 2020	Oct 2020	Nov 2020	Déc 2020	Jan 2021	Fév 2021	Mar 2021	Avr 2021	Mai 2021	Jun 2021	Total
Encaissements	11 400 000					500 000	1 642 433	177 551	174 394	189 835	197 647	1 115 087	15 396 947
Décaissements	9 861 487	14 785	29 785	14 785	29 785	21 114	246 173	21 114	209 246	21 114	44 822	4 753 226	15 267 436
Solde précédent		1 538 513	1 523 728	1 493 943	1 479 158	1 449 373	1 928 259	3 324 519	3 480 956	3 446 104	3 614 825	3 767 650	
Variation de la trésorerie	1 538 513	-14 785	-29 785	-14 785	-29 785	478 886	1 396 260	156 437	-34 852	168 721	152 825	-3 638 139	
Solde de trésorerie	1 538 513	1 523 728	1 493 943	1 479 158	1 449 373	1 928 259	3 324 519	3 480 956	3 446 104	3 614 825	3 767 650	129 511	
Encours clients							174 394	174 394	186 021	197 647	209 273	220 900	
Encours fournisseurs	3 952	18 952	3 952	18 952	3 952	630 952	570 952	585 952	570 952	585 952	570 952	650 152	

Trésorerie (N+1)	Jul 2021	Aoû 2021	Sep 2021	Oct 2021	Nov 2021	Déc 2021	Jan 2022	Fév 2022	Mar 2022	Avr 2022	Mai 2022	Jun 2022	Total
Encaissements	249 067	1 503 157	29 512	3 157	2 108	112 375	336 386	364 334	366 648	351 964	352 096	468 310	4 139 114
Décaissements	192 977	176 354	248 235	102 129	160 918	710 207	286 102	250 728	172 512	84 712	113 962	651 712	3 150 548
Solde précédent	129 511	185 601	1 512 404	1 293 681	1 194 709	1 035 899	438 067	488 351	601 957	796 093	1 063 345	1 301 479	
Variation de la trésorerie	56 090	1 326 803	-218 723	-98 972	-158 810	-597 832	50 284	113 606	194 136	267 252	238 134	-183 402	
Solde de trésorerie	185 601	1 512 404	1 293 681	1 194 709	1 035 899	438 067	488 351	601 957	796 093	1 063 345	1 301 479	1 118 077	
Encours clients						326 386	341 580	341 580	341 580	341 580	341 580	388 243	
Encours fournisseurs	582 897	611 897	582 897	611 897	582 897	701 897	582 897	611 897	582 897	611 897	582 897	721 097	

Trésorerie (N+2)	Jul 2022	Aoû 2022	Sep 2022	Oct 2022	Nov 2022	Déc 2022	Jan 2023	Fév 2023	Mar 2023	Avr 2023	Mai 2023	Jun 2023	Total
Encaissements	402 091	242 984	220 282	215 315	210 366	328 125	210 366	216 842	210 366	216 842	210 366	330 069	3 014 014
Décaissements	223 516	90 406	119 557	89 557	119 557	656 557	234 446	89 557	119 557	89 557	123 343	675 438	2 631 048
Solde précédent	1 118 077	1 296 652	1 449 230	1 549 955	1 675 713	1 766 522	1 438 090	1 414 010	1 541 295	1 632 104	1 759 389	1 846 412	
Variation de la trésorerie	178 575	152 578	100 725	125 758	90 809	-328 432	-24 080	127 285	90 809	127 285	87 023	-345 369	
Solde de trésorerie	1 296 652	1 449 230	1 549 955	1 675 713	1 766 522	1 438 090	1 414 010	1 541 295	1 632 104	1 759 389	1 846 412	1 501 043	
Encours clients	210 366	210 366	210 366	210 366	210 366	210 366	210 366	210 366	210 366	210 366	210 871	210 871	
Encours fournisseurs	586 622	616 622	586 622	616 622	586 622	725 953	605 503	635 503	605 503	635 503	605 503	745 153	

Solde de trésorerie



Détail du tableau de TVA sur la période :

TVA (N)	Jul 2020	Aoû 2020	Sep 2020	Oct 2020	Nov 2020	Déc 2020	Jan 2021	Fév 2021	Mar 2021	Avr 2021	Mai 2021	Jun 2021	Total
TVA collectée													
TVA déductible	1 642 433	3 157	657	3 157	657	105 157	28 167	3 157	29 512	3 157	2 108	112 375	1 933 694
<i>TVA sur immobilisations</i>	1 641 776						27 510		28 855		1 451	4 018	1 703 610
<i>TVA sur frais</i>	657	3 157	657	3 157	657	105 157	657	3 157	657	3 157	657	108 357	230 084
TVA due													
Crédit à reporter				657		657							
Remboursement du crédit de TVA	1 642 433	3 157		3 814		105 814	28 167	3 157	29 512	3 157	2 108	112 375	1 933 694
Crédit de TVA			657		657								
TVA à payer													



CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE

PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS BENEFICIANT DES CONDITIONS
D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INJECTION
DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL

Approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 06/02/2013

Conditions Particulières

complétant les Conditions Générales IB12-V02

au profit de l'installation d'injection de la société

BIOENERGIES 123

1. Nom ou dénomination sociale de l'Acheteur

Société d'Approvisionnement et de Vente d'Énergies (SAVE), Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis 148/152 Route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 530 609 668,

Représentée par **Monsieur Sébastien Despont**, Directeur Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « l'Acheteur »

2. Nom ou dénomination sociale du Producteur

BIOENERGIES 123, Société par actions simplifiée, au capital social de 198 600 euros, dont le siège social est 8 Rue Des Maisons Neuves 87300 Bellac immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 832 045 025,

Représentée par **Monsieur Alex LE QUERE**, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « le Producteur »

3. Installation de production de Biométhane

3.1. Identification de l'installation

Nom : **BIOENERGIES 123**
Adresse de l'unité de méthanisation : **LIEU-DIT « BEAU SITE » 87 300 PEYRAT DE BELLAC**
Numéro Siret : **832 045 025 00034**

3.2. Caractéristiques principales

Technique de production : filière ISDND filière méthanisation
Option Double Valorisation : Oui Non

Nature et volume prévisionnels des intrants :	tonnage
• Les déchets ménagers et assimilés en installation de stockage de déchets non dangereux :	0
• Les déchets non dangereux en digesteur :	0
- déchets des collectivités (hors matières résultant du traitement des eaux usées)	0
- biodéchets ou déchets des ménages et assimilés	
- déchets de la restauration hors foyer ;	
- déchets organiques agricoles (effluents d'élevage et déchets végétaux) ;	36 130 (*)
- déchets organiques de l'industrie agroalimentaire et des autres agro-industries.	
• Les produits agricoles en digesteur :	0
• Les matières, telles que boues, graisses, liquides organiques, résultant du traitement des eaux usées, traitées en digesteur :	

(*) Conformément aux dispositions de l'article D-543-292 du Code l'environnement, les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes ne peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion supérieure à 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Ces cultures ne sont pas éligibles à la prime intrants p2.

Part prévisionnelle des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale : 15%.

Capacité maximale de production de l'installation : 266 Nm³/h

Productibilité moyenne annuelle estimée de Biométhane : 24 990 901 kWh PCS

Energie prévisionnelle utilisée pour le chauffage du digesteur (en kWh/an) :

Combustion de biogaz : kWh PCS

4. Durée du contrat

En application de l'article 14 des conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production si cette date intervient avant le 19/06/2022



Si la date de Mise en service de l'Installation de production est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le 19/06/2022 et la date de Mise en service de l'Installation de production.

5. Tarif d'achat du Biométhane

L'Acheteur s'engage à prendre la totalité des quantités de Biométhane livrées par le Producteur au Point d'injection.

5.1. Indices applicables à la date de signature du Contrat

Pour l'application des articles 5.2 et 5.3, les dernières valeurs définitives connues des indices ICHTrev-TS et FMOABE0000 à la date de publication de l'Arrêté du 23/11/2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, sont :

Indice :	Valeur :	Date de valeur :
ICTrev-TS :	107.7	juillet 2011
FMOABE0000 (base 2010) :	105.2	juin 2011

ICTrev-TS : indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques

Source : <http://www.insee.fr/fr/themes/info-rapide.asp?id=74>

FMOABE0000 : indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (*).

Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534796>

(*) L'ancienne série 001652106 de l'indice FMOABE0000, en base 2010, est arrêtée à partir de la diffusion de janvier 2018 (intervenue le 28/02/2018). Elle est poursuivie par la série équivalente 010534796, en base 2015, avec le coefficient de raccordement 1.0629.

Les mêmes valeurs d'indices connues au 1^{er} janvier de l'année de signature du Contrat (en l'occurrence, 2019) sont :

Indice :	Valeur :	Date de valeur :
ICTrev-TS :	122	juillet 2018
FMOABE0000 (base 2015) :	105.1	août 2018

Il en résulte un coefficient K : **1.09720**



5.2. Tarif de base

En application de l'article 6.1 des Conditions Générales (CG), le tarif d'achat applicable au Biométhane injecté par l'Installation de production visée au point 3 des présentes Conditions Particulières (CP) est, à la date de signature du Contrat, conforme au tableau ci-dessous :

Date de signature du contrat :	2011 (valeurs Arrêté Tarif)	2019 (valeurs contrat)
Tarif de base T _{BASE} (c€/kWh PCS hors taxes) Capacité Maximale de Production = 266 Nm ³ /h	6.736	7.391

Les tarifs sont arrondis selon la méthode classique à la 3^{ème} décimale après la virgule.

L'Acheteur fera preuve de la plus grande diligence pour accompagner le Producteur, durant l'exécution du présent Contrat, sur l'optimisation des tarifs d'achat de Biométhane au regard des quantités injectées historiques et prévisionnelles. A cette fin, les Parties s'échangeront toute information utile pour anticiper et déclarer, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011, les variations de la capacité maximale de production mentionnée au point 3.2, rendues nécessaires par le niveau d'activité de l'installation et les caractéristiques des intrants.

5.3. Prime fonction des intrants utilisés

En application de l'article 6.1 des CG, la prime fonction des intrants utilisés par l'Installation de production visée au point 3 des présentes CP est, à la date de signature du Contrat :

Date de signature du contrat :	2011 (valeurs Arrêté Tarif)	2019 (valeurs contrat)
Prime fonction des intrants PI (c€/kWh PCS hors taxes) Capacité Maximale de Production = 266 Nm ³ P1 : 0%, P2 : 85%, P3 : 0%	1.938	2.126

Les tarifs sont arrondis selon la méthode classique à la 3^{ème} décimale après la virgule.

5.4. Tarif de référence

Le tarif d'achat du biométhane injecté est égal au tarif de base majoré, le cas échéant, de la prime fonction des intrants utilisés pour les installations dotées d'un méthaniseur, soit :

Date de signature du contrat :	2011 (valeurs Arrêté Tarif)	2019 (valeurs contrat)
Tarif de référence (c€/kWh PCS hors taxes) Capacité Maximale de Production = 266 Nm ³ P1 : 0%, P2 : 85%, P3 : 0%	8.674	9.517

5.5. Coefficient d'indexation annuelle L

L'indexation s'effectue annuellement, au 1^{er} novembre, par l'application du coefficient L défini à l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

Les indices utilisés dans le calcul de ce coefficient sont les mêmes que pour le coefficient K.

Les dernières valeurs définitives d'indices connues à la date de signature du Contrat¹ sont :

Indice :	Valeur :	Date de valeur :
ICTrev-TS :	123.7	Janvier 2019
FM0ABE0000 (base 2015) :	104.8	Janvier 2019

Les valeurs d'indices utilisées pour la révision annuelle du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour leurs dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre de l'année écoulée.

Des informations sur le calcul des indices sont résumées dans la « fiche explicative sur le calcul des coefficients K et L », disponible sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

5.6. Règles d'arrondi

Les coefficients K et L sont établis avec 5 chiffres après la virgule, le 5^{ème} chiffre étant arrondi selon la méthode classique (si le 6^{ème} chiffre est supérieur à 5, on arrondit le 5^{ème} au chiffre supérieur). Les calculs intermédiaires ne sont pas arrondis.

Les tarifs définis aux 5.2, 5.3 et 5.4 des présentes CP sont arrondis à la 3^{ème} décimale après la virgule selon la règle ci-dessus.

5.7. Tarif de dépassement ($T_{dép.}$)

En application de l'article 6.3 des CG, les quantités de Biométhane injectées par l'Installation de production visée au point 3 des présentes CP en dépassement de la Capacité Maximale de Production déclarée seront valorisées, pour le mois M du dépassement par application du prix moyen *Powernext Spot*, défini comme étant la moyenne arithmétique sur le mois M des cotations journalières *Powernext Gas Spot End Of Day* pour la zone d'échanges *Trading Region France* (disponibles en libre accès sur le site www.powernext.com rubrique « Données de marché / PEGAS Front Month / Monthly Index »).

¹ Nommée « date de prise d'effet du contrat d'achat » au 3^o de l'article 3 de l'Arrêté Tarif



Alu 80

6. Modalités et adresse de facturation

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 10 des CG, la facture des quantités de biométhane injectées sur le réseau de distribution pour le mois M sera réglée par l'Acheteur dans un délai de vingt (20) jours à compter de leur date d'envoi (cachet de la poste ou date de réception du courrier électronique faisant foi) et au plus tard le dernier jour du mois M+1.

Les Parties conviennent que cette facture est établie sur la base des données de comptage validées par le Gestionnaire du réseau si ces dernières parviennent à l'Acheteur au moins 3 jours ouvrés avant la fin du mois M+1. Dans le cas contraire, la facture sera établie sur la base des données de comptage provisoires communiquées quotidiennement par le Gestionnaire du réseau à l'Acheteur. La régularisation de la facturation pour le mois M interviendra, le cas échéant, sur la facturation émise en fin de mois M+2.

Afin de faciliter le processus de règlement, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour valider conjointement les éléments nécessaires au calcul de la facturation avant son émission.

L'adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante :

Société d'Approvisionnement et de Vente d'Énergies
Service Facturation
148 Route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des Conditions Générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 20 juin 2019

L'Acheteur

Monsieur Sébastien DESPONT

Directeur Délégué

**Société d'Approvisionnement et de
Vente d'Énergies (SAVE)**

S.A.S au capital de 1.000.000 €
148-152 route de la Reine
CS 60049

92513 Boulogne-Billancourt Cedex
530 609 668 RCS Nanterre

Le Producteur

Monsieur Alex LE QUERE

Président

Annexes :

- Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (Annexe 1)
- Copie des contrats de raccordement et d'injection signés (Annexe 2)
- Copie de l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1^{er} du Décret Contractualisation (Annexe 3)
- Copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 3^{ème} du Décret Contractualisation (Annexe 4)
- Attestation de Mise en Service (raccordement) (Annexe 5)

PJ N°6

PJ N°6 : UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

3 PRÉSENTATION GENERALE DU PROJET

3.1 Contexte des installations de méthanisation agricole

Le développement des installations de méthanisation en milieu agricole est l'objet de toutes les attentions au plus haut niveau de l'État ainsi que l'indique la communication du ministère de l'agriculture du 18 janvier 2013 (texte sur la directive Nitrate):

*« C'est ainsi que les ministres concernés désirent rechercher l'équilibre entre exigences européennes, objectifs écologiques et intérêt des agriculteurs. Le Ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll, a par ailleurs indiqué qu'un plan **Énergie Méthanisation Autonomie Azote** serait présenté au printemps, en lien avec le plan national biogaz inscrit dans la feuille de route de la transition écologique et avec le débat national sur la transition énergétique. Ce plan viendra en complément des dispositions relatives aux nitrates. »*

Le projet de méthanisation s'inscrit également dans les objectifs de la France concernant le Grenelle de l'environnement pour 2020. Ceux-ci prévoient la multiplication par quatre de la production d'électricité (objectif : 625 MW) et de la production de chaleur (objectifs : 555 ktep) à partir de d'énergie renouvelable dont le biogaz, par rapport à 2010. Il s'inscrit aussi dans les objectifs de réduction des gaz à effet de serre repris entre autres dans le protocole de Kyoto.

3.2 Aperçu général du projet

Les associés de la SAS BIOENERGIES 123 sont les porteurs de 3 projets de méthanisation identiques. Le projet est la mise en place de 3 unités « identiques » de méthanisation. L'unité de méthanisation de PEYRAT de BELLAC dont il est question dans ce dossier est l'une de ces 3 unités. Les associés de la SAS sont des agriculteurs, éleveurs ou céréaliers à proximité de l'installation. La biomasse utilisée provient essentiellement des activités agricoles (lisiers et fumiers de la ferme, eaux blanches et jus, déchets de silos, couverts végétaux...) auxquelles il convient d'ajouter si l'opportunité se présente les biomasses végétales (hors ligneux) en provenance de collectivités environnantes ou de coopératives voisines.

En vue de compléter leurs activités, les associés souhaitent mettre en place une unité de méthanisation avec production de biogaz qui sera épuré et injecté dans le réseau de transport de gaz. 270 Nm³/ h de biométhane seront produit, soit la consommation de 7300 foyers.

L'unité sera alimentée par les intrants organiques suivant :

⇒ 100% des matières utilisées sont d'origine agricole : Lisiers, fumiers, reste de fin de silos (ensilages...), CIVES, rafles de maïs, eaux blanches et jus.

Cette unité produira :

- ⇒ **Du biogaz** épuré et injecté (sous forme de biométhane) dans le réseau de GRTgaz.
- ⇒ **Un digestat**, qui sera utilisé comme matière fertilisante sur les parcelles des porteurs de projet

L'activité de méthanisation sera gérée par la nouvelle société citée ci-devant créée sous le nom de la SAS BIOENERGIES 123 le 18/09/2017.

L'unité de méthanisation est une installation classée au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), notamment pour la rubrique 2781 « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

4 LES PORTEURS DU PROJET

4.1 Provenance des matières

La SAS BIOENERGIES 123 est créée par ses associés céréaliers, éleveurs, cultivateurs. Leurs structures respectives constituent la base du gisement agricole apporté. Les exploitations approvisionnant l'unité sont :

TABLEAU 4 : LISTE DES EXPLOITATIONS POUR LE SITE DE PEYRAT DE BELLAC

PEYRAT - DE - BELLAC

NOMS	PRENOMS	SOCIETES D'EXPLOITATION	SIEGES
BOUVET	Gaëlle et Jean-Baptiste	GAEC LA PETITE GRANGE	La petite Grange 87 300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE
BROCHET	Julien et Jean-Claude	GAEC DE COURCELLAS	Courcellas 87 300 BLOND
COLIN	Christophe	-	La Couture 87 330 BUSSIERE BOFFY
DAMAR- CHRETIE	Olivier	EARL CHARLES DAMAR	Le Piotier 87 300 ST JUNIEN LES COMBES
DE LA SALLE	Stéphane	SCEA CHEZ PEYRAUD AGRI	Chez Peyraud 87 330 GAJOUBERT
DE RORTHAYS	Yorick	-	11, La Beige 87 330 VAL D'ISSOIRE - MEZIERES SUR ISSOIRE
DELALANDE	Claude	-	La Beige 87 330 MEZIERES SUR ISSOIRE - VAL D'ISSOIRE
DELALANDE	Elisabeth	-	La Beige 87 330 MEZIERES SUR ISSOIRE - VAL D'ISSOIRE
DENIS	Jean-Louis	SCEA LA COUTURE RENON	La Couture Renon 87 300 BLOND
DESSERCES	Jean-Michel	SCEA DESSERCES	4, Palissat 87 300 BERNEUIL
DINTRAT	Philippe	EARL DINTRAT	8, Lavaud 87 210 SAINT SORNIN LA MARCHE
DUGUET	Antoine	SCEA DES ROCHETTES	La Rochette 87 300 SAINT BONNET DE BELLAC
GAUSSON	Bruno, Mickael et Michel	GAEC DU CLUZEAU	2, le Cluzeau 87 290 RANCON
HAY	Franck	EARL HAY Franck	12, av de la Gare 86 350 USSON DU POITOU
JOLY	Pascal et Yolande	EARL DE LA NIGONNERIE	La Nigonnerie 87 300 SAINT BONNET DE BELLAC
LARANT	Eric	EARL LARANT	La Betoulle 87 300 PEYRAT DE BELLAC
LE QUERE	Alex et Eric	GAEC LE QUERE	3, Rouffignac 87 300 BLANZAC
LORGUE	Stéphane	-	Lépaud 87 300 BELLAC
MARET	Alban	-	Chez Paisse 87 330 MONTROL SENARD
MORICHON	Jean-Philippe	GAEC MORICHON	Le Breuil Bas 87 300 PEYRAT DE BELLAC
PEIGNON	Frédérique	EARL DE L'ECHALARDERIE	L'Echalarderie 87 300 ST BONNET DE BELLAC
PEYRAUD	Eric	SCEA DE FONTENILLE	Fontenille 87 300 BERNEUIL
PEYRAUD	Alain	-	Chez Tronchaud 87 300 LA CROIX SUR GARTEMPE
PIVETEAU	Anne, Charlotte et Arnaud	GAEC PIVETEAU DOULIDIERE	Libaudière 87 210 ST SORNIN LA MARCHE
PROPIN	Martine et Aurélien	GAEC PROPIN	Les Ages 87 330 MEZIERES SUR ISSOIRE

4.2 Connexité Exploitations agricoles/SAS

Les relations entre les différentes structures sont les suivantes :

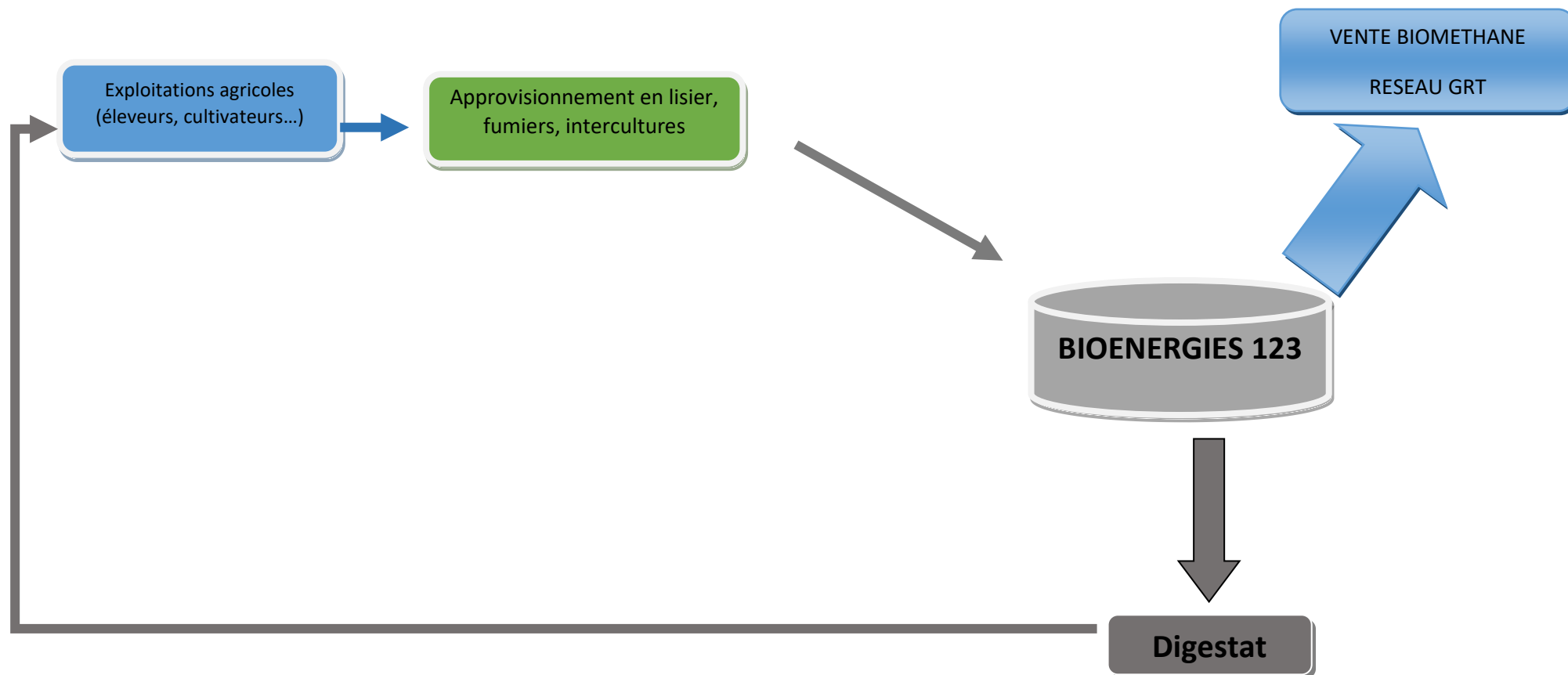


FIGURE 9 : RELATION ENTRE LES STRUCTURES

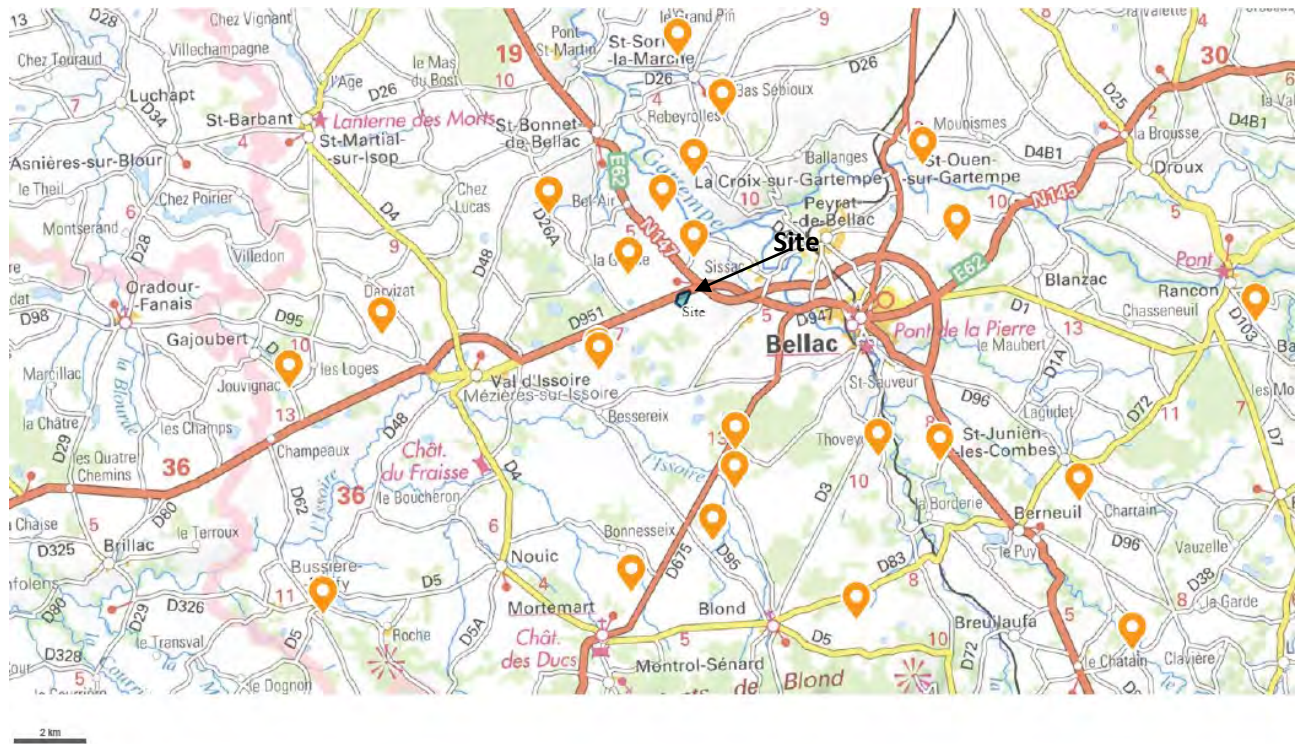


FIGURE 10: LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES PORTEURS DE PROJET

5 LE PROJET DE MÉTHANISATION ET LES ACTIVITÉS ASSOCIÉES

5.1 Capacité et volumes

Quantité d'intrants :	36 130T/an
Volume de production annuel de digestat :	4400 T de digestat solide 30400 T de digestat liquide
Capacité journalière maximale :	99 T/jour
Capacité de stockage des produits entrants :	<u>File 1</u> : Matières liquides : 2 pré-fosses enterrées bétonnées de 250 m ³ équipées chacune d'un agitateur et d'une pompe hacheuse (lisier et eaux brunes) <u>File 2</u> : Matières solides : Silos couloirs (cives, ensilage...) de 8 000 m ² permettant le stockage d'environ 20 000 T de matière Fumière : 258 m ² permettant le stockage de 1161 m ³ soit 550 T de fumiers
Capacité de stockage des produits finis :	Liquide : deux cuves de 5046 m ³ une cuve de stockage équipée d'une double membrane 4263 m ³ soit un stockage liquide total 14 355 m ³ Solide : case béton de 516 m ² permettant le stockage de 2322 m ³ ou 1625 T de digestat solide soit 4.4 mois de stockage
Capacité de production du biogaz à 53.96 % de Ch ₄ :	4 682 585 m ³ par an soit en moyenne 12 829 m ³ /j
Production annuelle de méthane :	2 526 895 m ³ par an soit 6 923 m ³ /jour de méthane

5.2 Personnel affecté à l'installation

2 personnes à 35 h sont prévues pour le suivi quotidien du site, à raison de 8 heures par jour. Il y aura également un tiers temps d'un cadre pour les tâches administratives, pour l'organisation des chantiers de récoltes, transports, épandages...

Chacune des personnes concernées recevra une formation en vue de la conduite du méthaniseur par :

- ⇒ BIOGAZ SERVICES SOLUTIONS, monteur du procédé de méthanisation
- ⇒ DOMAIX ENERGIE chef de projet, du procédé de méthanisation
- ⇒ PRODEVAL, Installateur solution d'épuration de gaz

5.3 Identification du demandeur- maître d'ouvrage

L'activité de méthanisation sera portée par la SAS BIOENERGIES 123

Raison sociale :	SAS
Forme juridique :	BIOENERGIES 123
Capital :	2 407 200€
Siège social :	8 rue des maisons neuves, 87300 BELLAC
Site de production :	« Beau Site », 87300 Peyrat de Bellac
N° Siret :	832 045 025 000 18
Téléphone :	05.55.68.84.05
Adresse messagerie :	noemie.bourdet@gmail.com
Responsable du dossier	LE QUERE Alex
Effectif :	0
Horaires d'activité et d'astreinte :	24 h / 24h toute l'année
Président	LE QUERE Alex
Directeur général	
Code APE	3511Z
N° de SIREN	832 045 025

5.4 Localisation de l'unité de méthanisation

Département :	Haute Vienne (87)
Commune :	PEYRAT DE BELLAC
Adresse	« Beau Site », 87300 Peyrat de Bellac
Parcelles cadastrales :	Parcelles 51 section ZI
Surface dédiée au projet :	6ha donc 4 ha seront impactés par le projet
Coordonnées GPS :	Latitude : 46.127423; Longitude : 0.985466

Situation du site par rapport au voisinage

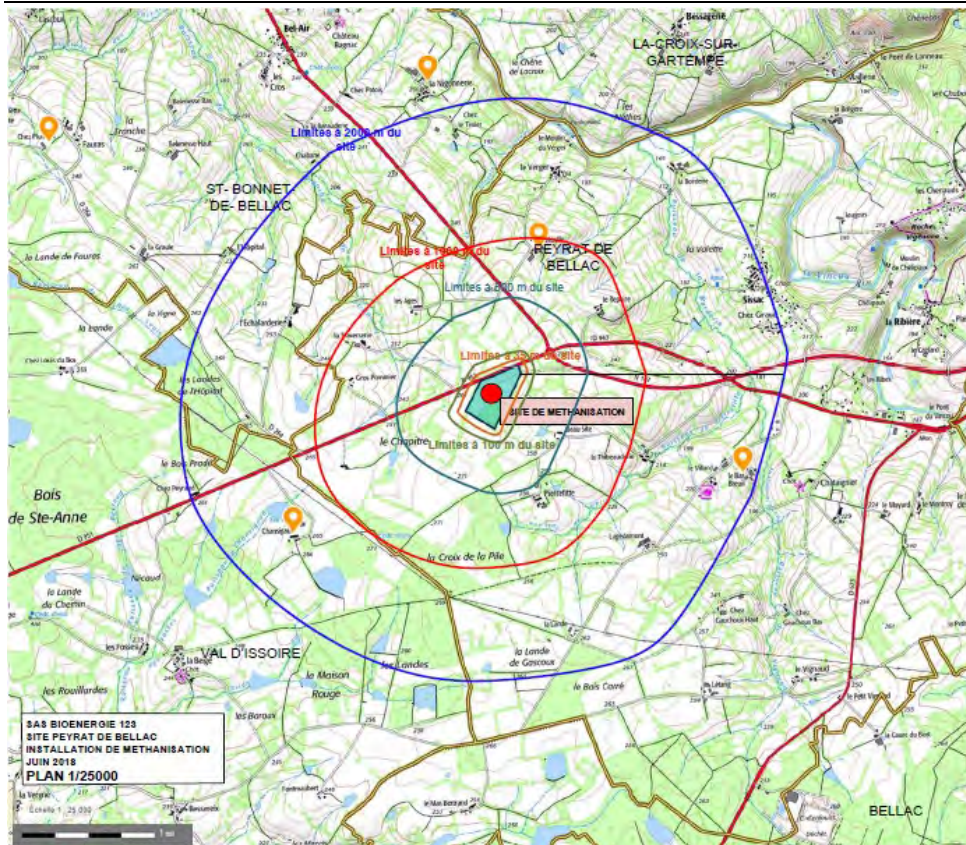


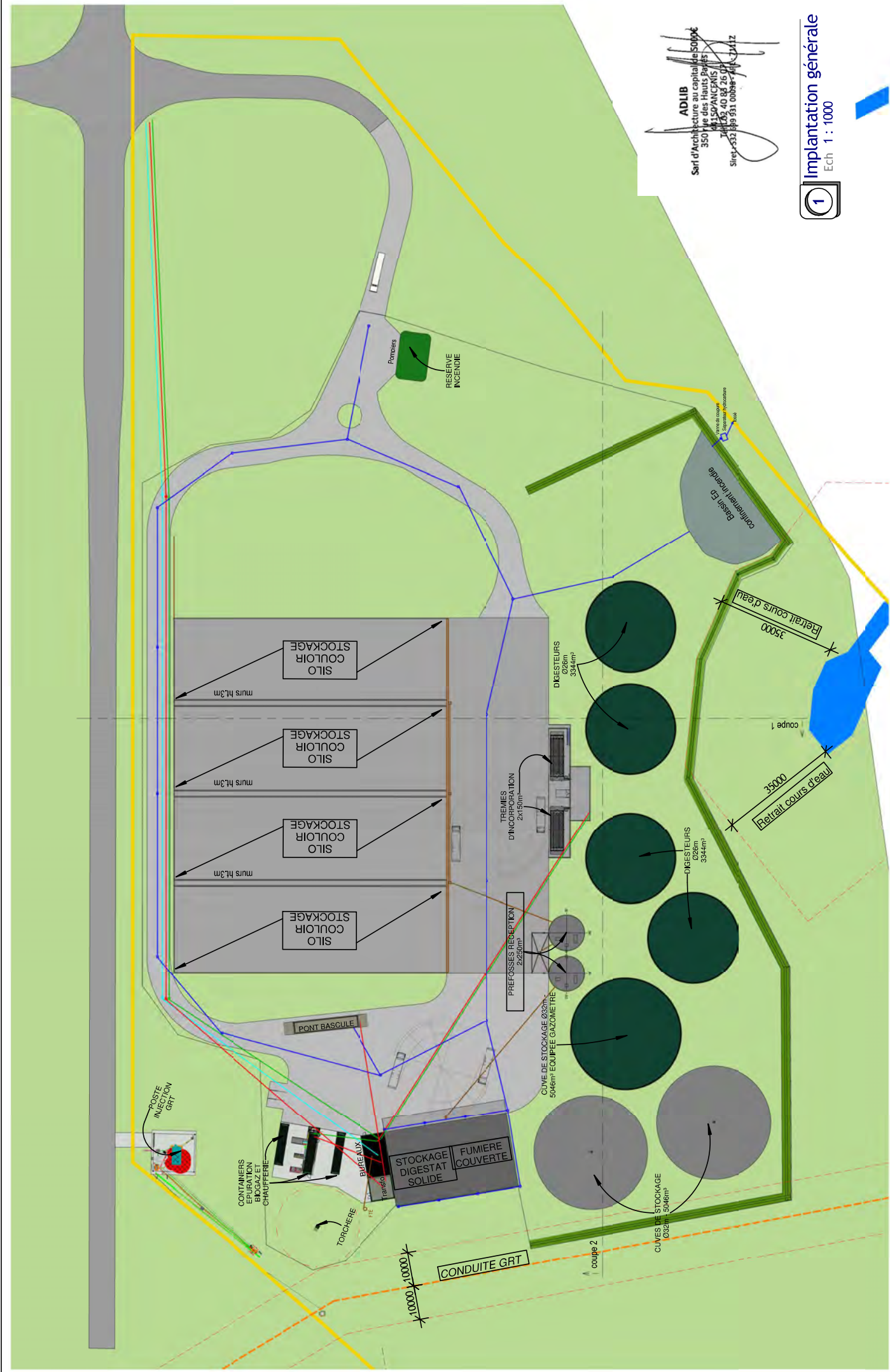
FIGURE 11: SITUATION DU SITE D'EXPLOITATION

L'ensemble des installations de méthanisation est implanté sur une plateforme en génie civil d'environ 40000m².

L'emprise totale du site est de 6 ha dont les zones engazonnées incluses.

Les installations comprennent :

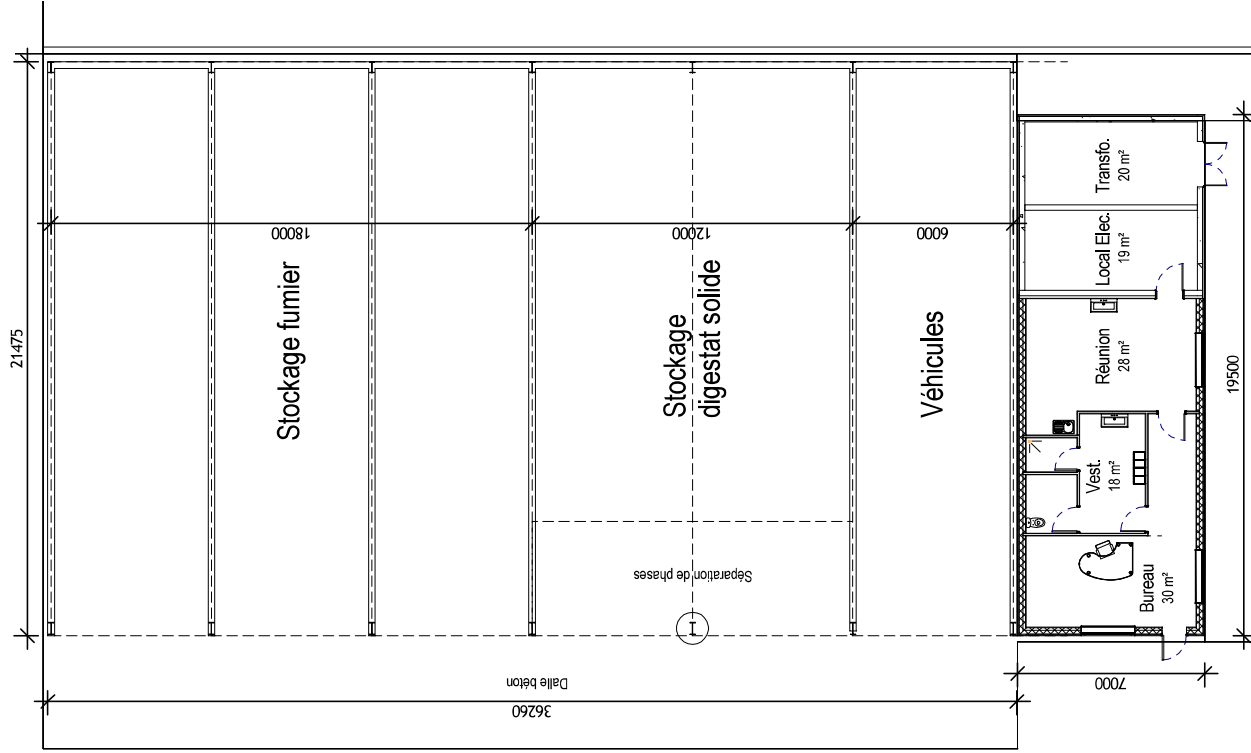
- ⇒ Un local technique accolé aux 2 trémies d'incorporation abritant le pompage centralisé de l'installation
- ⇒ Un bâtiment contenant la fumière, (2 travées de 6 m x 21.5 m), la séparation de phase et un stockage de digestat solide (4 travées de 6 m x 21.5 m). Ce bâtiment contient également un bureau, un vestiaire, une salle de réunion, un local électrique.
- ⇒ 3 containers comprenant : la chaufferie, les compresseurs, le process d'épuration du biogaz
- ⇒ En surface non couverte 4 digesteurs cylindriques, une cuve de stockage avec récupération de biogaz, deux cuves de stockage de digestat également cylindriques et couverte ainsi que deux pré-fosses de pré-stockage enterrées
- ⇒ 4 silos de stockage d'intrants de biomasse
- ⇒ Un pont bascule
- ⇒ Une réserve incendie de 140 m3
- ⇒ Une torchère de sécurité
- ⇒ Un poste d'injection au réseau GRTgaz



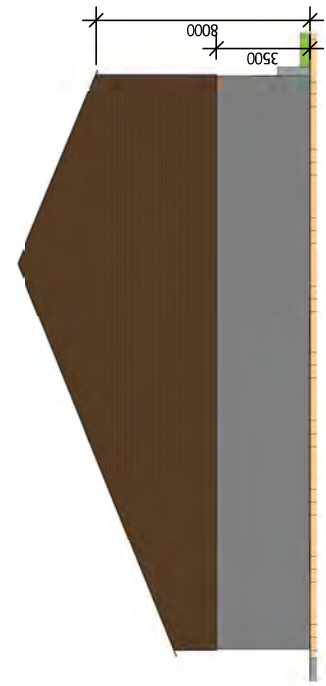
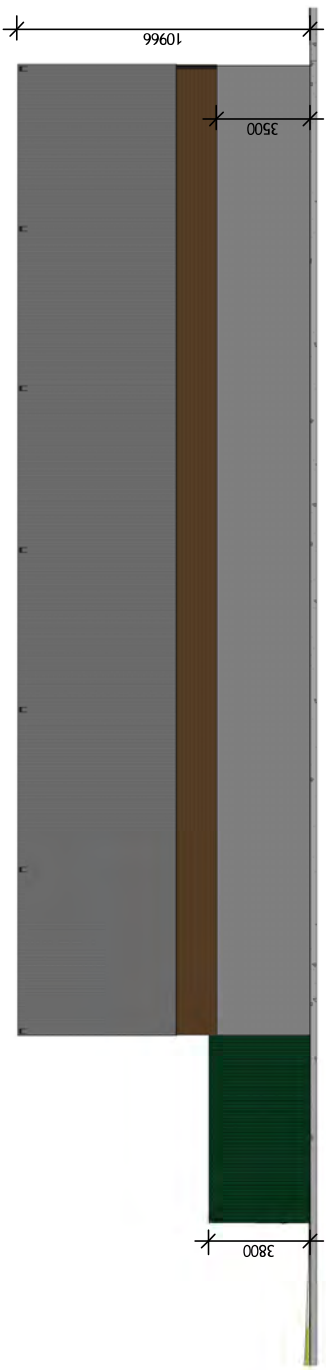
ADLIB
 Sarl d'Architecture au capital de 5000€
 350 rue des Hauts Pavés
 44150 ANCEANS
 Tél. 02 40 83 26 07
 Siret 532 899 931 00089 - APE 7112

1 Implantation générale
 Ech 1 : 1000

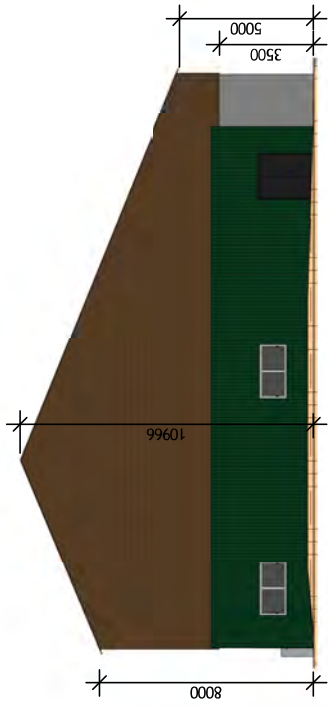
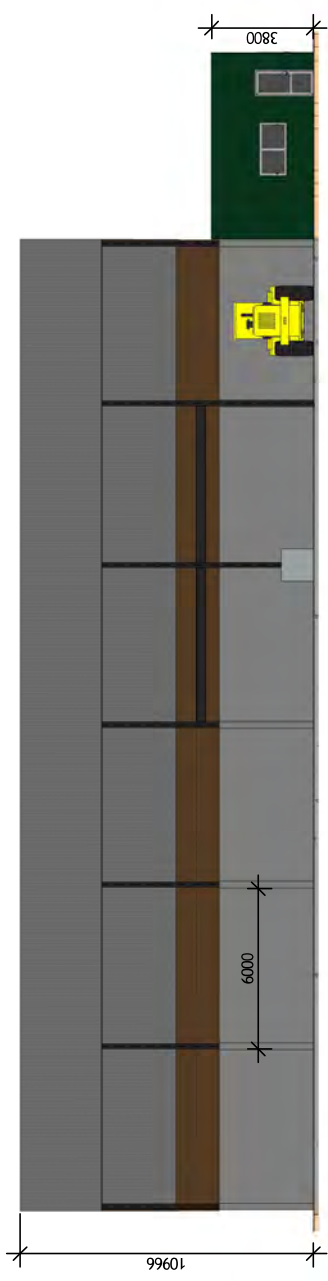
Date : 26/10/18	Echelle : 1 : 1000	Implantation	Client : BIOENERGIE 123 87300 PEYRAT-DE-BELLAC	Ce plan est notre propriété, il ne peut être reproduit ou communiqué sans notre autorisation	Atelier Adlib 350, rue des Hauts Pavés 44150 Ancenis Tél. : 02 40 83 26 07 e-mail : atelier-adlib@hotmail.fr
					




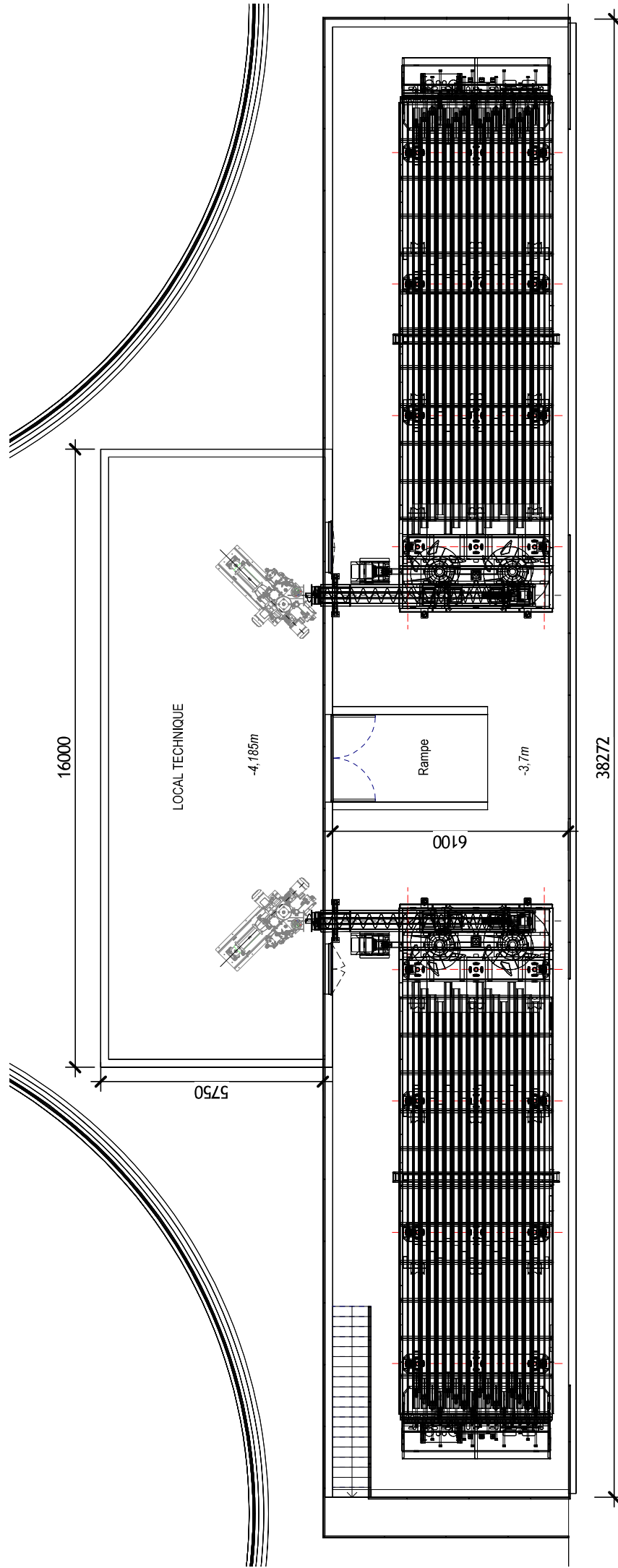
ADLIB
 Sarl d'Architecture au capital de 5000€
 350, rue des Hauts Pavés
 40100 PAVÉS
 Tél. : 02 40 83 26 07
 Siret : 532 899 931 00086-445-2111Z



ADLIB
 Sarl d'Architecture au capital de 5000€
 350 rue des Hauts Pavés
 41150/ANCENIS
 Tél : 02 40 83 26 07
 Siret : 532 89 531 00084 - Afil : 12412

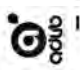



 FRANCIS GAUTIER ARCHITECTURE <small>10 rue de la République - 41000 Blois</small>	Atelier Adlib 350 rue des Hauts Pavés Tél : 02 40 83 26 07 e-mail : atelier-adlib@btmail.fr	Ce plan est notre propriété, il ne peut être reproduit ou communiqué sans notre autorisation	Client : BIOENERGIE 123 87300 PEYRAT-DE-BELLAC	Elévations Bâtiment	PC 5	Echelle : 1 : 200	Date : 16/11/18 A06



ADLIB
 Sorf d'Architecture au capital de 5000€
 350 rue des Hauts Pavés
 44150/ANCIENS
 Tél : 02 40 83 26 07
 Siret : 532 599 531 00088-44150-72117

1
Détail réception
 Ech 1 : 100

Date : 16/11/18	Echelle : 1 : 100	Détail réception		Client : BIOENERGIE 123 87300 PEYRAT-DE-BELLAC	Ce plan est notre propriété, il ne peut être reproduit ou communiqué sans notre autorisation	Atelier Adlib 350, rue des Hauts Pavés Tél : 02 40 83 26 07 e-mail : atelier-adlib@hotmail.fr	
		PC 5					

6 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES

L'activité est divisée en 7 systèmes fonctionnels différents :

- ⇒ L'unité de réception et stockage des produits entrants
- ⇒ L'unité de méthanisation
- ⇒ L'unité de purification du biogaz (Procédé membranaire) et L'unité de compression
- ⇒ L'unité de chauffage du digesteur
- ⇒ L'unité de traitement et de stockage du digestat (amendement agricole)
- ⇒ L'unité de secours (la torchère)

Les diagrammes inclus dans chaque paragraphe relatif à une unité expliquent les différentes opérations pratiquées sur les produits entrants.

Chaque trait de liaison représente un transfert de matière ou d'énergie. Chaque bloc représente une fonction du procédé de fabrication ou un stockage.

6.1 Glossaire des termes utilisés

Un glossaire des opérations ou dénominations particulières au procédé est fourni ci-après :

Intrants : Substrats et cosubstrats constituant la biomasse entrant dans les installations, il s'agit de la matière première utilisée pour le fonctionnement de l'unité

Méthanisation : Procédé de transformation d'énergie à partir de la biomasse à l'aide de bactéries spécifiques, en l'absence d'air avec la production de **biogaz** qui est stocké avant **épuration**, et un **digestat** sous forme liquide, stocké dans la **cuve à digestat**

Digesteur : réacteur de la méthanisation. Cuve dans laquelle s'effectue la réaction de méthanisation.

Épuration : consiste à éliminer du biogaz brut les substances indésirables et les traces de polluants (ammoniacque, éléments soufrés, minéraux...) et augmenter sa teneur en méthane (par retrait du CO₂ et autres composés gazeux) pour produire un gaz comparable au gaz naturel.

Biogaz brut (biogaz) : gaz produit suite au procédé de méthanisation. Le biogaz se compose des éléments suivants : le méthane (CH₄, 50 – 75 %), le dioxyde de carbone (CO₂, 25 – 45 %), l'eau (H₂O), l'azote (N₂), l'oxygène (O₂), l'hydrogène sulfuré (H₂S), l'ammoniacque (NH₃), et des éléments traces (organo-halogénés, siloxanes,).

Le biométhane : gaz obtenu après épuration du biogaz. Le biométhane ainsi obtenu est doté d'un pouvoir calorifique équivalent à celui du gaz naturel

Brassage : Opération dans le digesteur qui assure une bonne homogénéité du substrat et évite la formation d'une croûte en partie supérieure

Digestat : Il s'agit du résidu du procédé de méthanisation. Il s'agit d'un résidu solide ou liquide pâteux composé d'éléments organiques non dégradés et de minéraux. Il est utilisé comme fertilisant ou amendement organique.

6.2 Les intrants

6.2.1 Nature, qualité et quantités d'intrants

6.2.1.1 PRÉAMBULE POUR TOUS LES INTRANTS

Tous les intrants de la ferme ou d'origine externe sont systématiquement inertes et exempts d'emballages. Il n'y a pas d'opération de tri sur site.

Les matières premières alimentant l'unité de méthanisation a été classées suivant leur origine : interne (agricole) ou externe.

La capacité maximale d'incorporation d'intrants est de 36 130 T/an.

6.2.1.2 MATIÈRES PREMIÈRES

TABLEAU 5: LISTE DES MATIERES ENTRANTES

Intrants	Type de déchets	tonnage annuel	Mode de transport	saisonnalité/ fréquence approvisionnement	Mode de réception/stockage	Mode d'incorporation dans le digesteur	Temps de stockage prévu
Fumier bovins	S, nh	2000	Bennes de l'exploitation	tous les jours	fumière	bol d'alimentation	15 J
Lisier porcin	L, nh	3000	Tonnes à liser des porteurs de projet	tous les jours	Cuve de stockage enterrée	Pompage centralisé	15J
Ensilage de maïs fourrage	S, nh	5000	Bennes de l'exploitation	1 fois par an	silos	bol d'alimentation	365 j
Cives	S, nh	22 130	Bennes de l'exploitation	1 fois par an	silos	bol d'alimentation	365 j
Jus de silos	S, nh	4000	Collectés sur place	En continue suivant la météo	Cuve de stockage enterrée	Pompage centralisé	365 j

Les déchets suivants sont susceptibles d'entrer sur le site **de la SAS BIOENERGIES 123 site DE PEYRAT DE BELLAC** :

On peut les classer en 2 catégories :

⇒ Les effluents agricoles

- o Lisier
- o Fumier
- o Eaux blanches et jus
- o CIVES et divers ensilages

⇒ Les bio-déchets végétaux

- o Déchets de fruits et légumes d'IAA
- o Reste de silos, tri de céréales (menues paille et petits grains.....)

Les déchets entrants dans l'installation SAS BIOENERGIES 123 SITE DE PEYRAT DE BELLAC proviennent des exploitations agricoles situées **en région Nouvelle Aquitaine**.

La capacité maximale de traitement est de 36 130T/an soit 99 T/jour maximum (sous le registre de l'enregistrement)

6.2.1.3 TRANSPORT DES INTRANTS

Le transport des intrants provenant des exploitations agricoles est assuré par la SAS BIOENERGIES 123 et s'effectuera avec les tracteurs et remorques agricoles et par camions.

Le transport des intrants externes s'effectuera par camions de collecte affrétés par le producteur d'intrants ou le collecteur ou bien directement par les exploitants. Le transport des intrants sera effectué en bennes, ou citernes fermées.

Les prestataires affectés au transport disposent d'un récépissé de déclaration d'activité de transport par route de déchets non dangereux délivré par la préfecture.

6.2.2 Particularités des intrants

6.2.2.1 TRAÇABILITÉ DES INTRANTS- CONDITION D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

6.2.2.1.1 CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

En préalable à l'admission et pour permettre l'admissibilité, un cahier des charges précisera les éléments suivants concernant la caractérisation des matières entrantes :

- ⇒ Source et origine de la matière
- ⇒ Données concernant la composition : teneurs en matières sèches et matières organiques
- ⇒ Aspect physique, couleur, odeur
 - Les conditions de transport (citerne, container, bennes...)
 - Solides, pâteux : en camion benne, container ou citerne
- ⇒ Code du déchet ou biodéchet
- ⇒ Le cas échéant, précautions supplémentaires à prendre

Pour les intrants d'origine externe, les analyses prévues au titre du projet sont :

- Matière sèche MS
- Matière sèche Organique MSO
- Azote Kjeldal NTK
- Ammoniac NH3

6.2.2.1.2 ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

- ⇒ L'admission des intrants donne lieu à un enregistrement comprenant :
 - La réception du bordereau de suivi de déchets (BSD réglementaire)
 - La désignation et le code des déchets ;
 - La date de réception ;
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
 - Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
 - Le cas échéant, la désignation du traitement ou prétraitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- ⇒ La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- ⇒ Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination (prévue par le producteur de déchet ou le collecteur) des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des intrants sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2.1.3 RÉCEPTION DES MATIÈRES

Un bulletin de réception sera rempli pour chaque apport précisant le poids, la nature des matières reçues.

Ce bordereau de réception sera signé par le réceptionnaire et la personne en charge de la livraison.

Chaque arrivage de matières premières sur le site donnera lieu à un enregistrement sur registre papier ou informatique portant les indications suivantes :

- ⇒ La date de réception, l'identité du transporteur.
- ⇒ L'identification du producteur des matières premières, leurs origines et la référence de l'information préalable correspondante.

Un deuxième contrôle sera réalisé (en présence du chauffeur) au moment du vidage de la livraison, l'opérateur s'assurera de la qualité livrée.

En cas de doute au plan aspect visuel ou de dégagement d'odeurs suspectes, le responsable du site refusera la livraison, à charge pour le producteur des matières de les évacuer vers une filière adaptée.

Ce deuxième contrôle permettra :

- ⇒ D'affecter la livraison à la catégorie concernée avec son stockage spécifique ;
- ⇒ De refuser toute livraison non conforme.

Toutes les non-conformités de réception seront consignées sur un registre avec motivation du refus.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux produits issus des exploitations des porteurs de projet. On rappelle que 100 % des intrants prévus proviennent des exploitations agricoles des porteurs de projet.

6.2.2.1.4 CAHIER DES CHARGES PRÉALABLES À L'ADMISSION

Chacun des fournisseurs d'intrants externes est informé des procédures d'admission des matières, comprenant trois parties :

Les lisiers, fumiers, lactosérums et matières stercoraires sont autorisés sur le site

Les déchets perdent leur statut de déchet et prennent le statut de matières premières ou intrants à l'entrée de l'établissement dès lors qu'ils sont valorisés par la filière de méthanisation réputée pérenne

⇒ **Documents à fournir par le fournisseur en vue de la traçabilité**

Ces renseignements sont indispensables d'une part pour définir l'intrant concerné et d'autre part pour constituer avec le pouvoir méthanogène la ration quotidienne admise dans l'installation.

La caractérisation est faite pour chaque nouvelle matière collectée et chaque fois qu'une modification de procédé de cette matière intervient sur le lieu de production

Concernant les intrants d'autres exploitations agricoles qui pourraient être amenés à être intégrés à la ration du digesteur (pas prévu pour le moment), notamment les fumiers et lisiers en provenance de voisins, il est conseillé, dans le dossier d'agrément sanitaire à l'exploitant d'établir de façon formelle un document relatif à la transparence sur le statut sanitaire des élevages, cela s'applique à la fois pour les apporteurs de matières mais aussi à l'élevage de l'exploitant de l'unité de méthanisation dans le cas où les digestats sont épandus sur les parcelles de voisins.

⇒ **Procédure en cas de refus**

Les motifs de refus sont :

- o Intrans non répertorié en méthanisation
- o Modification du procédé de fabrication de l'intrans
- o Doute au plan aspect visuel
- o Odeur suspecte du lot avant dépotage

Le refus donne lieu à un récépissé de non-réception mentionnant le motif du refus.

D'une manière synthétique, les dispositions qui seront prises en vue d'assurer une bonne traçabilité des intrants externes sont :

Cahier des charges précisant les critères d'admission

Démarche préalable de caractérisation des matières, matière par matière par chacun des producteurs.

Procédure d'enregistrement à l'admission (identification, contrôles visuels et analytiques)

Procédure de non-conformité entraînant le cas échéant le refus d'admission dûment motivé

Réception des matières avec report des données sur registre papier ou informatique

6.3 Plan détaillé du site

Le plan de la page suivante fournit les informations sur l'implantation des différents bâtiments et équipements du projet sur les surfaces définies ci-avant.

Ce plan prend en compte les informations suivantes :

- ⇒ Séparation des activités des exploitations agricoles et de la SAS BIOENERGIES 123 SITE DE PEYRAT DE BELLAC, clôtures et limites de propriété, pas d'habitation à moins de 50 m des parois du digesteur
- ⇒ Figuration des activités de l'installation de méthanisation : Digesteurs, stockage des intrants, bâtiment technique, épurateur, stockage du digestat, chaufferie.
- ⇒ Formalisation graphique des zones ATEX telles qu'elles sont définies dans l'étude de danger
- ⇒ Tracé des réseaux de canalisation : extérieurs (EP, EU) et intérieurs (Intrants, Biogaz, digestat, chargement digesteur, intrants pompables)
- ⇒ Limite des 35 m du site de méthanisation (pas d'habitation de tiers à moins de 35m de la limite du site)



FIGURE 12: PLAN DE MASSE

6.4 SCHEMA CONCEPTUEL DU PROCEDE

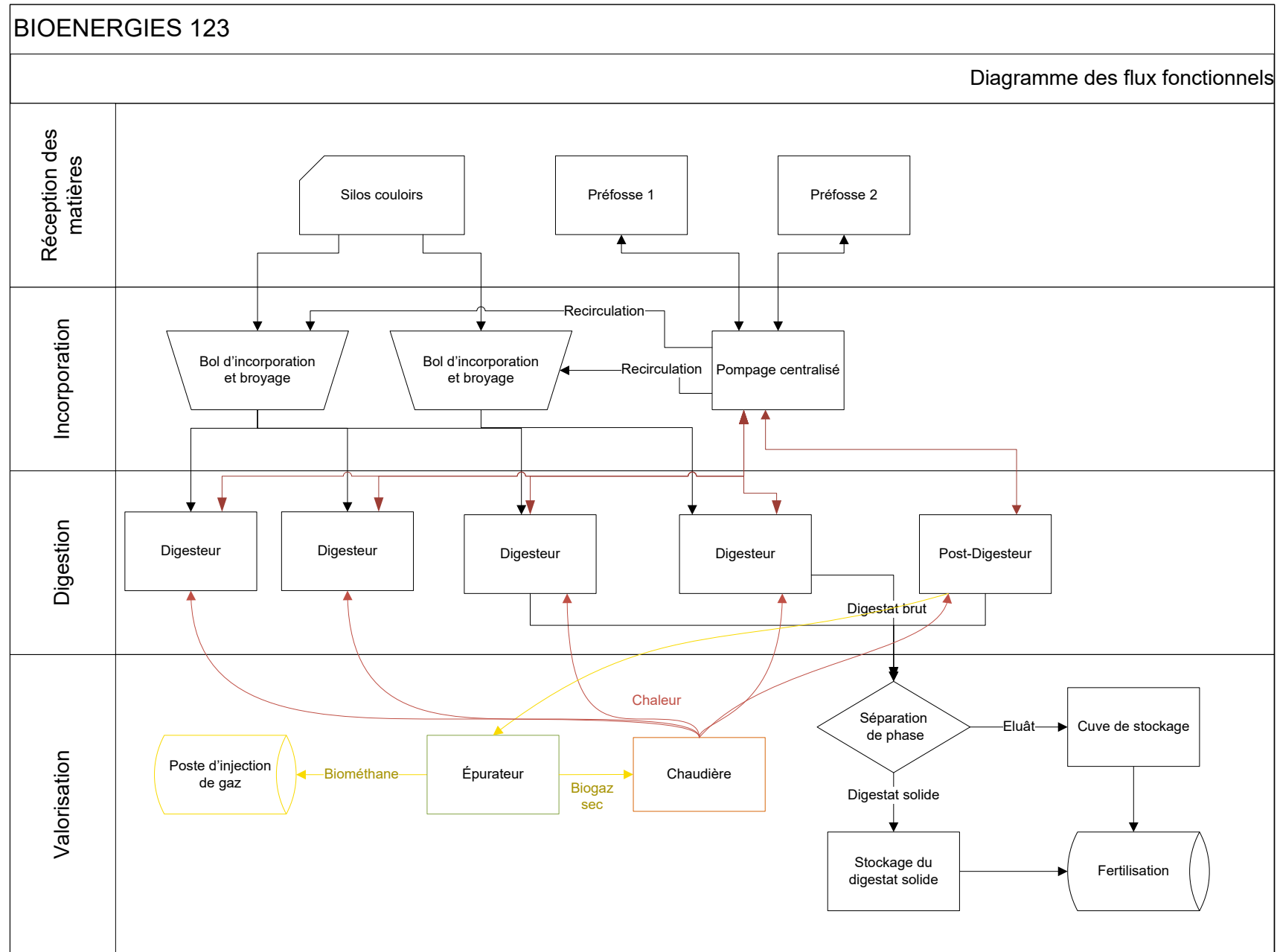
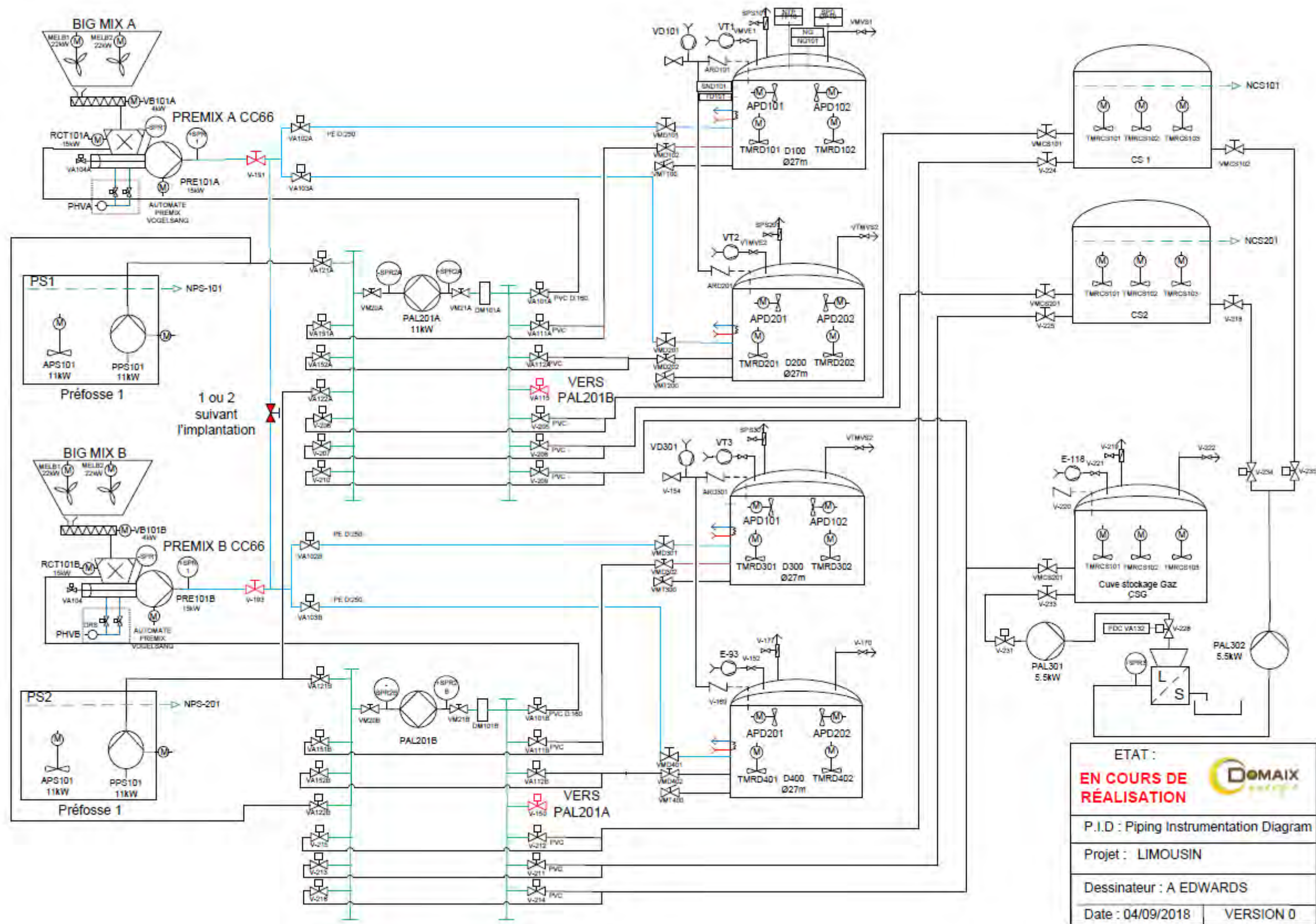
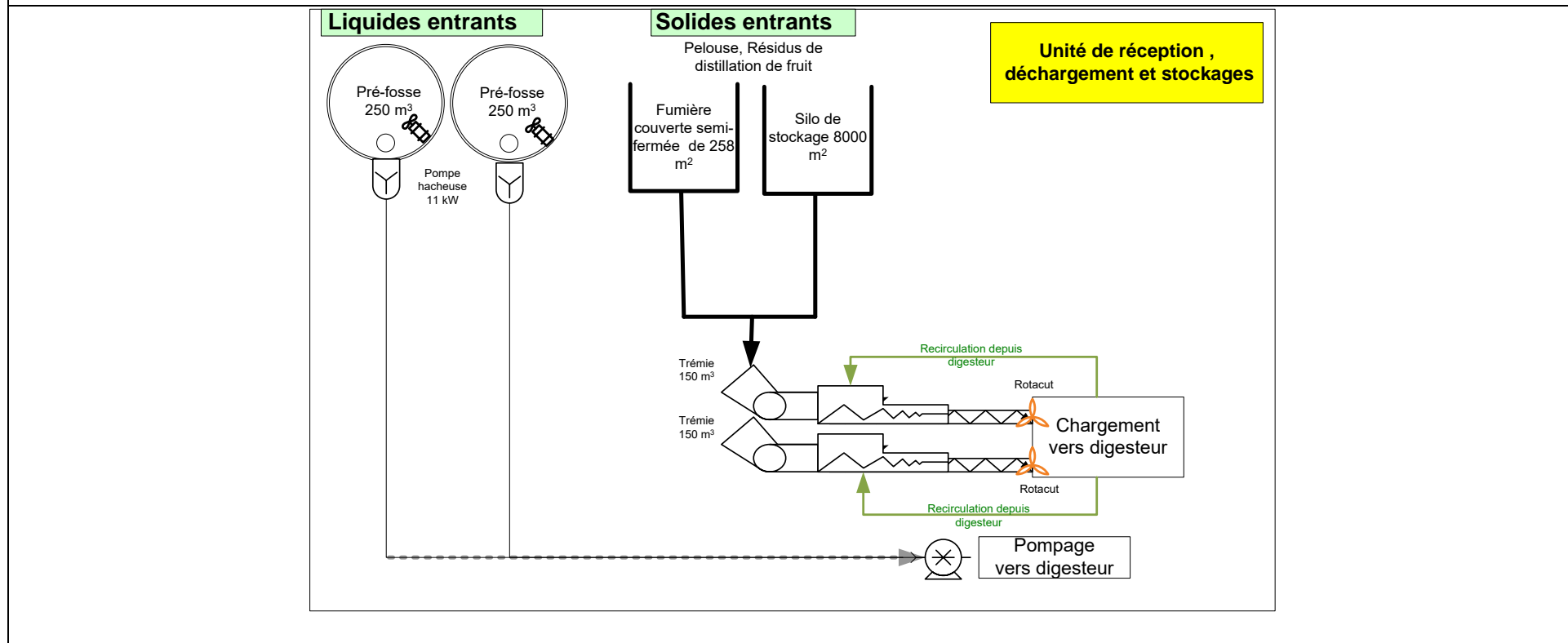


FIGURE 13: DIAGRAMME DES FLUX FONCTIONNELS



Nom de l'unité	Description
<p>6.4.1 L'unité de stockage tampon des produits entrants.</p> <p>Réceptionner et contrôler les produits externes livrés par camions</p> <p>Stocker les produits externes solides, pompables et liquides.</p> <p>Transférer les produits solides, pompables et liquides</p>	<p>Les produits sont ceux générés par les activités actuelles des porteurs de projet. Ceux-ci sont acheminés par bennes ou tonneaux des exploitations.</p> <p>Les produits sont ensuite réceptionnés, contrôlés sur BSD fourni, déchargés et stockés dans des volumes tampons, en attente de traitement selon leur nature (solides, pompables ou liquides)</p>

Schéma fonctionnel détaillé



6.4.1.1 DESCRIPTION DE L'UNITE

Fonction	Composants principaux	Caractéristiques	Contrôle régulation	Sécurité
Intrants des exploitations des porteurs de projet STOCKAGE SOLIDES Intrants extérieurs et des autres sites de l'exploitation STOCKAGE LIQUIDES Lisier des exploitations	Une case béton dédiée au fumier : fumière semi-couverte 4 silos couloirs 2 Cuves maçonnées, enterrées extérieures à axe vertical Munie d'un système de drain avec regard de visite	Stockage céréales ensilées, Cives, IAA solides : 1 fumière (258 m ²) semi-fermée, couverte, (environ 1161 m ³), 4.5 m de hauteur 4 silos (8000 m ²) en béton : <i>Dimensions grands silos : Longueur 80m, largeur 25m, hauteur 3 m soit 24000 m³</i> Capacité maximale de stockage solide : 25161 m³ 2 cuves enterrées <ul style="list-style-type: none"> - Une de 250 m³ utilisé pour la collecte des jus de silos - Une de 250 m³ pour le stockage des lisiers Soit 500 m³ de stockage de liquides total	Fréquence de rotation : suivant les intrants, voir tableau des intrants Pour le lisier produit par les exploitations environ 1 fois par semaine Pour les céréales/ cultures ensilées : jusqu'à une année Période d'utilisation : permanente Contrôle des produits intrants selon grille d'acceptation	Forme de pente : stockage des eaux de percolation Fumière semi ouverte et case de stockage couverte

Fonction	Composants principaux	Caractéristiques	Contrôle régulation	Sécurité
CHARGEMENT – DECHARGEMENT	Trémie de chargement à fond mouvant et adaptée au fumier Transporteur à vis Vis de gavage Pompe	Volume : 2 X 150 m ³	Contrôle masse entrante, monté sur pesons	Protection échauffement et court-circuit
RECYCLAGE	Pompe et moteur électrique Canalisations	Débit moyen : 3000 kg/h	Contrôle débit	Protection échauffement et court-circuit

6.4.1.2 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT

Le stockage va dépendre de la nature physique du déchet (Liquide, Solide, Pelletable), du tonnage traité, du mode de transport et de la fréquence des rotations, du mode de réception et de la durée de stockage prévisionnelle.

Stockage des intrants solides

Les fumiers issus des exploitations sont sortis des bâtiments d'élevage plusieurs fois par an et transportés dans la fumière dans les bennes des exploitations agricoles. (Une procédure sera détaillée dans l'agrément sanitaire).

⇒ La fumière semi-ouverte et couverte de 258 m²

Les ensilages et cives seront récoltés et stockés directement sur le site de méthanisation. Une plateforme de stockage de 8000 m² divisée en 4 silos

Stockage des intrants liquides

Les lisiers sont collectés sur les exploitations agricoles des porteurs de projet. Ils sont ensuite acheminés sur le site de méthanisation par les tonneaux à lisier des exploitations. Enfin ils sont stockés sur le site dans une pré-fosse enterrée de 250 m³. On précise que les jus de silos et de fumière sont collectés dans une seconde pré fosse enterrée de 250 m³.

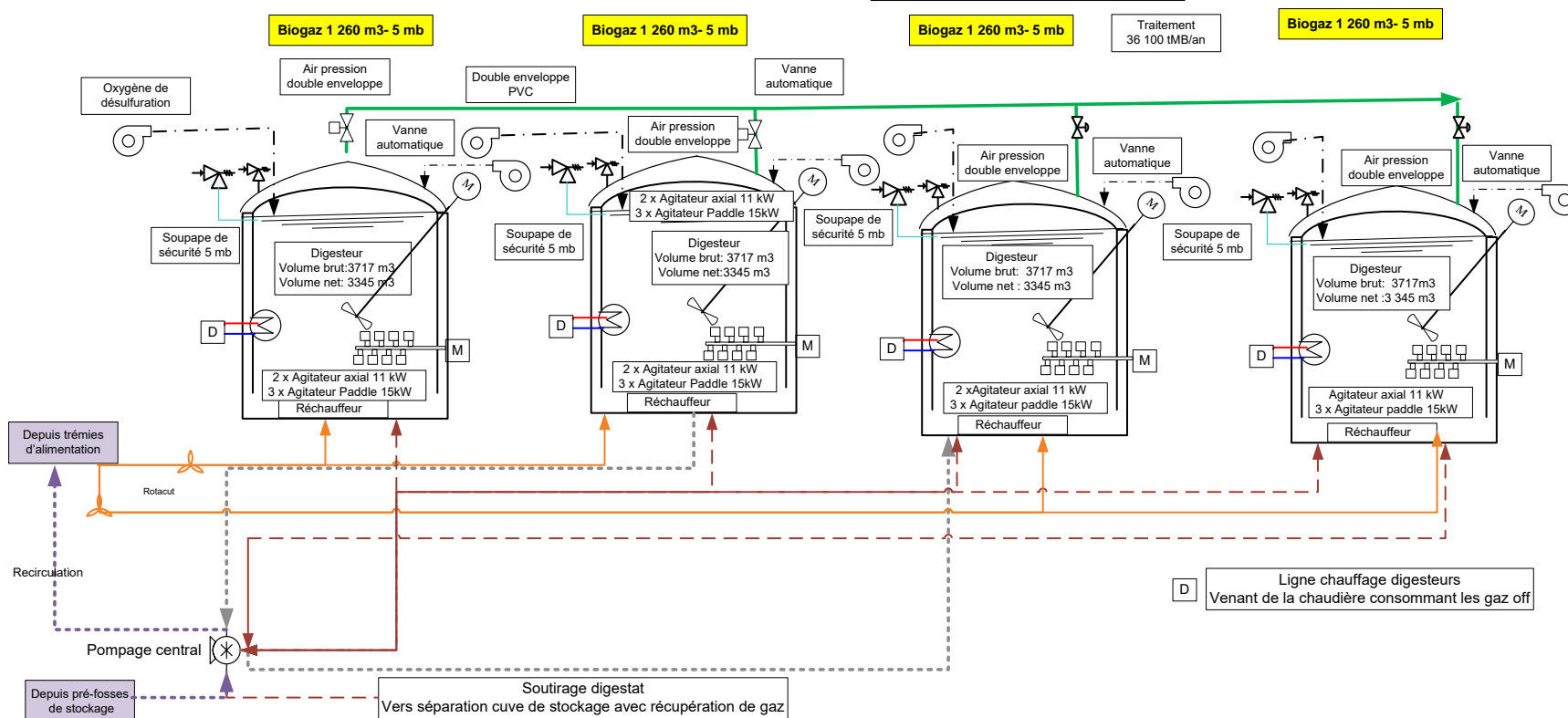
La ration d'alimentation du digesteur étant assez sèche, il est prévu de collecter les eaux de toitures et de les stocker dans la seconde fosse de pré-stockage (présence d'un trop plein)

Transferts vers le digesteur

- ⇒ Les intrants pelletables (solide) stockés au niveau des silos extérieurs seront chargés au godet dans les trémies d'incorporation.
- ⇒ Les intrants liquides et pâteux seront introduits dans le digesteur via le système de pompage central

Nom de l'unité	Description
<p>6.4.2 L'unité de méthanisation</p>	<p>Assurer la production du biogaz Maintenir l'homogénéité du substrat Stocker le biogaz Assurer le transport du biogaz</p>
	<p>L'unité de méthanisation comprend principalement quatre digesteurs ainsi que leurs équipements de chargement, soutirage, contrôle et régulation.</p> <p>Les digesteurs sont à gazomètre intégré en double membrane souple</p>

Unité de méthanisation



6.4.2.1 DESCRIPTION DE L'UNITE

Fonction	Composants principaux	Caractéristiques	Contrôle régulation	Sécurité
PRODUCTION DE BIOGAZ	<p>Cuves de méthanisation</p> <p>DIGESTEURS</p> <p>Nombre : 4</p> <p>Diamètre 26 m hauteur 7 m</p>	<p>Volume brut : 3717m³ x 4</p> <p>Volume net : 3345m³ x 4</p> <p>Volume net total : 14 868 m³</p> <p>Construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cuves en béton armé - Isolation thermique : Styrodur (polystyrène extrudé) 80 mm protégé par bac acier laqué 	<p>Niveaux de digestats</p> <p>Température mésophile 40°C</p>	<p>Soupape de sécurité à garde hydraulique avec protection contre le gel, pression de tarage : 5 mb, Diamètre : 160 mm</p> <p>Pressostat d'alarme</p> <p>Sonde de courdage</p> <p>2 Hublots de contrôle intérieur digesteur</p>
	<p>Réserve intégrée de biogaz</p> <p>Gazomètre à double membrane (pression du biogaz <= 5 mbar)</p>	<p>Volume gazomètre biogaz à 55% de CH₄ : 1000 m³ (volume total gazomètre + haut de cuve = 1260 m³)</p> <p>Volume de gaz total : 5040 m³ de biogaz (6300 kg de biogaz de masse volumique 1.25 kg/m³ (biogaz à 55% de CH₄ et 43% de CO₂)</p> <p>Matière : toile polyester protégée 2 faces par une couche PVC, non propagatrice de la flamme, température maximale de service : 80°C</p> <p>Double membrane</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membrane extérieure : hauteur du 	<p>Débit de fuite : 400mg de Biogaz/m².jour.bar,</p> <p>Pression de service : 2 mbar:</p> <p>Pression de sécurité : 5 mbar</p> <p>Pression de service de contrôle (entre les 2 membranes) : 2 mbar</p> <p>Analyseur d'H₂S en continu en entrée de l'épuration</p> <p>Traitement H₂S par injection d'oxygène</p>	

		<p>dôme ~20% du diamètre du réservoir,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membrane inférieure : épaisseur ~0,9 mm, masse spécifique : 850 g/m², hauteur du dôme intérieur 16% du diamètre du réservoir, - Fixation : sur la cornière périphérique assemblée par pincement et par boulonnage 		
	Brassage et agitation des substrats	<p>Brasseurs hélicoïdes immergés : 2x17 kW dans chacun des 4 digesteurs</p> <p>Agitateur axial sur de type paddle : 3x15 kW dans chacun des 4 digesteurs</p>	Contrôle fonctionnement	Protection échauffement et court-circuit
	Échangeur	Tubes immergés	Sondes température régulation	Alarme défaut

6.4.2.2 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT

6.4.2.2.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

La méthanisation est un processus biologique de transformation anaérobie de la biomasse en gaz combustible « biogaz », en résidu appelé « digestat » et en eau. Les responsables de ce processus sont des bactéries méthanogènes. La méthanogenèse est le résultat de réactions biochimiques d'oxydoréductions de la matière organique. Les réactions de réduction associées conduisent à la production de méthane.

Le modèle de méthanisation, largement adopté aujourd'hui, est un écosystème dans lequel coexistent trois types de bactéries correspondant aux trois phases du processus :

- ⇒ Les bactéries hydrolytiques et fermentatives (hydrolyse et acidogénèse)
 - Ce sont des bactéries anaérobies
 - Leur présence dépend de la nature du substrat alimentaire
- ⇒ Les bactéries acétogènes (acétogénèse)
 - Oxydation du substrat
 - Formation d'hydrogène, de dioxyde de carbone et d'acétate
 - L'hydrogène (pression partielle faible) est éliminé par les micro-organismes méthaniques
- ⇒ Les bactéries méthanogènes (méthanogénèse)
 - Groupe des Archae que l'on retrouve dans le milieu naturel (mares, étangs)

Les conditions physico-chimiques de la méthanisation sont fixées par les paramètres suivants :

- ⇒ Le pH : légèrement acide ou alcalin, entre 6 et 8
- ⇒ La température : entre 38 et 42°C pour une réaction mésophile contrôlée
- ⇒ Le potentiel d'oxydoréduction : absence d'oxygène pour permettre la réaction de méthanogenèse, < 330 mV
- ⇒ Les besoins nutritionnels :
 - Macroéléments : besoins en carbone, azote, phosphore
 - Oligo-éléments : acides gras

L'unité de méthanisation qui sera mise en œuvre est conçue suivant le procédé infiniment mélangé dont les caractéristiques principales sont présentées ci-après :

- ⇒ Cultures libres en « infiniment mélangé » avec bactéries mésophiles à 38-42 °C
- ⇒ Concentration maintenue autour de 9 % de MS pour favoriser les échanges
- ⇒ Le Brassage est de type mécanique avec axe vertical et agitateurs de paroi ou agitateurs type paddles

6.4.2.2.2 LES DIGESTEURS ET LEUR ALIMENTATION

L'unité de méthanisation comprend :

- ⇒ 4 digesteurs de volume unitaire brut de **3717 m³** pour un volume de digestat **3345 m³**, stockage de 1260 m³ de biogaz intégré en partie haute **étanche sous double membrane souple en polyester armé PVC** non-propagatrice de la flamme (température max de service = 80°C), traitement H₂S par injection contrôlée d'oxygène (6300 kg de biogaz dans les gazomètres digesteurs).
- ⇒ Capacité de traitement **36 130 t/an** d'intrants solides ou liquides soit 99 T/jour.
- ⇒ Production de biogaz 720 m³/h à 55% de méthane.
- ⇒ Temps de rétention hydraulique de 76 jours avec une charge d'environ 2,43Kg de matière sèche organique par m³ de digesteur et par jour, digestat 5 à 11 % de MS.
- ⇒ Contrôle de la pression dans le ciel gazeux du digesteur :
 - Pressostat : P = 0,4 mbar, alarme surpression

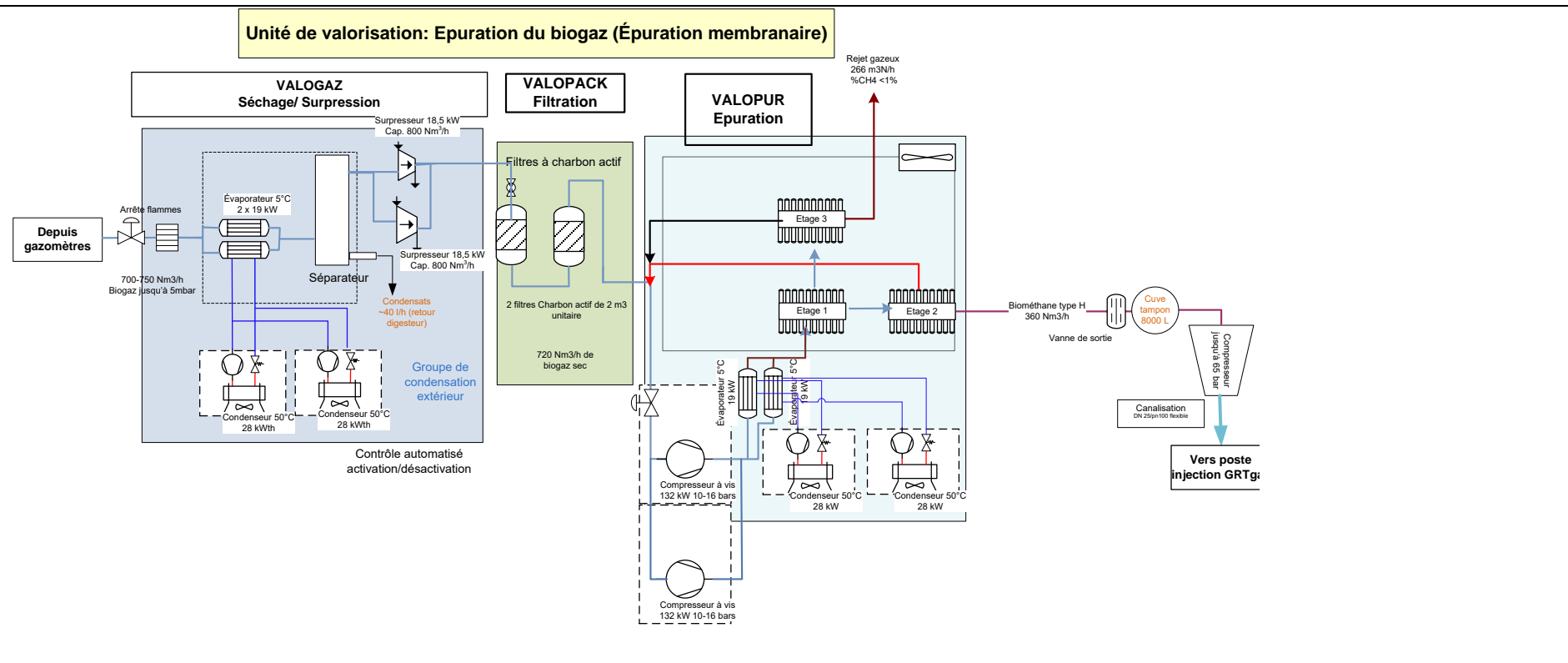
- o Soupape hydraulique : P= \pm 0,5 mbar, régulation normale (si le ciel gazeux est en dépression, ouverture soupape pour remise en pression jusqu'à +0,5 mbar), orifice d'échappement orienté hors de tout accès humain ou point chaud.
- o Sonde de courdage (1) : h=100%, ouverture soupape à 100 %.

(1) moyen de mesure de la hauteur du digestat dans le méthaniseur

- o Pression maximale de service de la membrane : 5 mbar.

Nom de l'unité	Description
<p>6.4.3 L'unité d'épuration du biogaz</p>	<p>L'unité de traitement du biogaz est composée de 3 conteneurs fonctionnels dont un dédié aux membranes d'épuration</p> <p>Dimensions au sol 12 m X 2.35 m, Hauteur faîtage : 2.39 m Construction : métallique avec toiture et bardage acier. ⇒ Isolation acoustique</p>

Schéma fonctionnel détaillé



Fonction	Composants principaux	Caractéristiques	Contrôle régulation	Sécurité
SECHAGE ET MISE EN SURPRESSION DU BIOGAZ (Valogaz)	Groupe de séchage/frigorifique Séparateur Surpresseur centrifuge	Groupe eau glacée 4 kW, 10 kg R410A - 2 x Condenseurs 28 kW Evaporateur 19 kW - 2 x Récupérateurs de chaleur Surpresseur débits max=800 Nm ³ /h – P=18.5kW- DP=180 mbar Séparateur des condensats Surpresseur 18.5 kW	Dispositif de contrôle - Pression -Température - Composition gaz brut (CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S) - Débit de biogaz brut	Matériel ATEX Dispositif arrête flamme anti déflagrant
FILTRE A CHARBON ACTIF (VALOPACK)	Cuve de charbon actif	- 2 Cuves en inox de 2 m ³ chacune (charge totale 200 kg)	Contrôle de composition du gaz en aval Taux de charge des filtres	Alarme changement charbon actif Zonage ATEX
EPURATION DU BIOGAZ	Compresseur à vis (extérieur) à variation de vitesse (fréquence variable) Membranes de filtration	2 x Compresseurs extérieurs 800 Nm ³ /h – P= 132 kW – Pression 10 à 16 bars (11 bars) Groupe eau glacée 4 kW, 10 kg R410A - 2 x Condenseurs 28 kW Evaporateur 3 kW - 2 x Récupérateurs de chaleur Filtration sur 13 membranes 800 Nm ³ /h	- Pression d'admission - Débit et concentration CO ₂ sur le biométhane et CH ₄ sur éluât rejeté à l'atmosphère ([CH ₄] <1 %)	Détecteur H ₂ S/CH ₄ + incendie dans le conteneur (2 x détecteur CH ₄ et 1 x détecteur H ₂ S) -Détecteur UV/IR (associé à une alarme incendie) Ventilation asservie Asservi sonde pression gazomètre Zonage ATEX

TRANSPORT DU BIOMETHANE	Conduite biogaz et biométhane	INOX 316		
--------------------------------	-------------------------------	----------	--	--

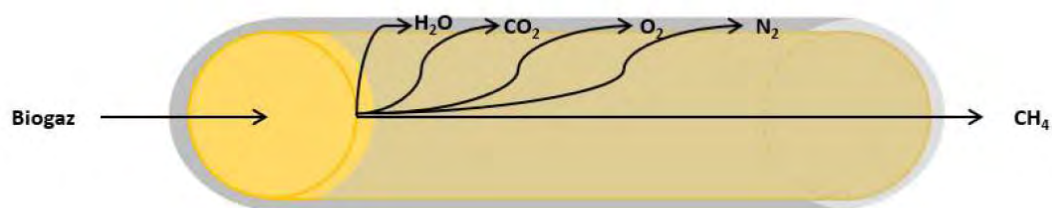
6.4.3.1 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT

Le biogaz en sortie d'épuration doit répondre aux spécifications techniques Gaz Naturel de GrT gaz. La pression d'injection sera de 65 à 70 bars

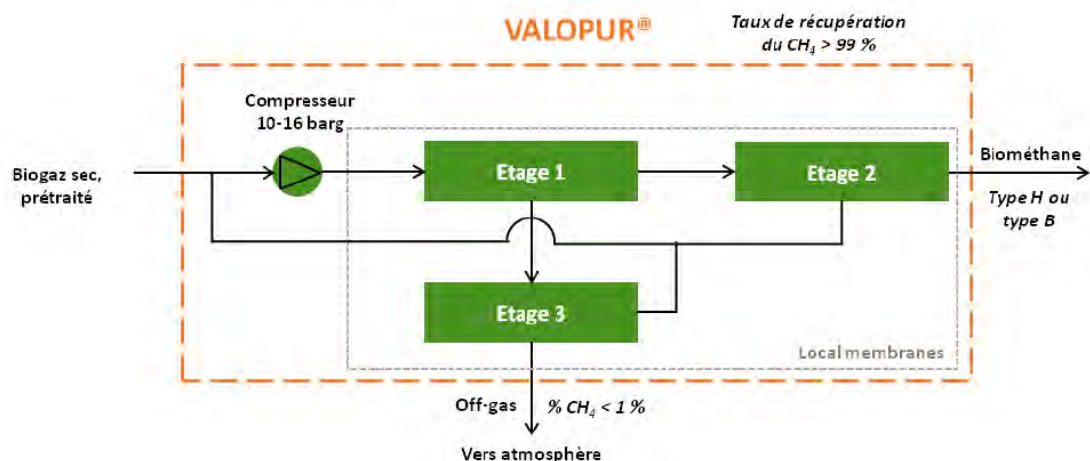
Le biogaz brut soutiré du digesteur contient du CO_2 , CH_4 , O_2 , H_2O , H_2S , NH_3 et potentiellement des COV.

Les premières étapes permettent de traiter l' H_2S et les COV et une grande partie de l'eau. Le surpresseur permet d'augmenter la pression du gaz de 180 mbar. Ensuite, le groupe de séchage est composé d'un groupe de production d'eau glacée avec échangeur et d'un séparateur permettant l'élimination de l'eau, les condensats sont déviés vers le puits de condensation. Ensuite, le gaz sec passe par un filtre à charbon actif permettant de piéger H_2S et COV.

Enfin, le gaz est comprimé par le compresseur entre 10 et 16 bars puis filtré à travers les membranes



Modèle épuration membranaire
Conteneur d'épuration



Le gaz passe dans l'étage 1 de membranes. Le « gaz traité » poursuit sur l'étage 2, à partir de ces membranes, on obtient du biométhane Type H injectable dans le réseau. Le résiduel (principalement du gaz carbonique) de l'étage 1 et 2 est retraité par l'étage 3 (suite à l'étage 1) ou en tête de compresseur. L'objectif est d'obtenir, après extraction du méthane, un gaz pouvant être rejeté dans l'atmosphère.

Les caractéristiques pour le gaz épuré demandés par GRT gaz sont :

Caractéristique	Caractéristiques physico-chimiques des gaz injectés sur les installations de GRTgaz	Biométhane produit
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H: 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n)	
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H : 13,64 à 15,7 kWh/m ³ (n)	
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement, soit < 53mg/m ³ (n) à 67,7bar	
Teneur en soufre de H ₂ S (+ COS)	< 5 mgS/m ³ (n)	
Teneur en CO ₂	< 2,5 %	
Teneur en O ₂	< 0,01 % → 0,7 % sur les artères alimentant des centres de distribution ou des industriels non impactés par l'O ₂	
Teneur en soufre total	< 30 mgS/m ³ (n)	
Teneur en soufre mercaptique	< 6 mgS/m ³ (n)	
Point de rosée hydrocarbures ⁽²⁾	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bars (a)	
Teneur en Hg	< 1 µg/m ³ (n)	
Teneur en Cl	< 1 mg/m ³ (n)	
Teneur en F	< 10 mg/m ³ (n)	
Teneur en H ₂	< 6 %	
Teneur en CO	< 2 %	
Teneur en NH ₃	< 3 mg/m ³ (n)	
Teneur en poussières Impuretés	< 5 mg/m ³ (n) Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire à l'entrée du réseau.	

6.4.3.2 SECURITE DES INSTALLATIONS

Les canalisations principales de transfert du biogaz et du biométhane sont protégées par des dispositifs de non-retour. De plus les installations (cuves tampon, cuves charbon actif, épurateur membranaire) sont équipées de soupapes de sécurité.

Le local d'épuration est équipé de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré. Leur rôle est de mettre en service un ventilateur d'extraction d'air à protection adaptée (ATEX) en fonction des seuils détectés pouvant aller jusqu'à l'arrêt des installations avec alarme.

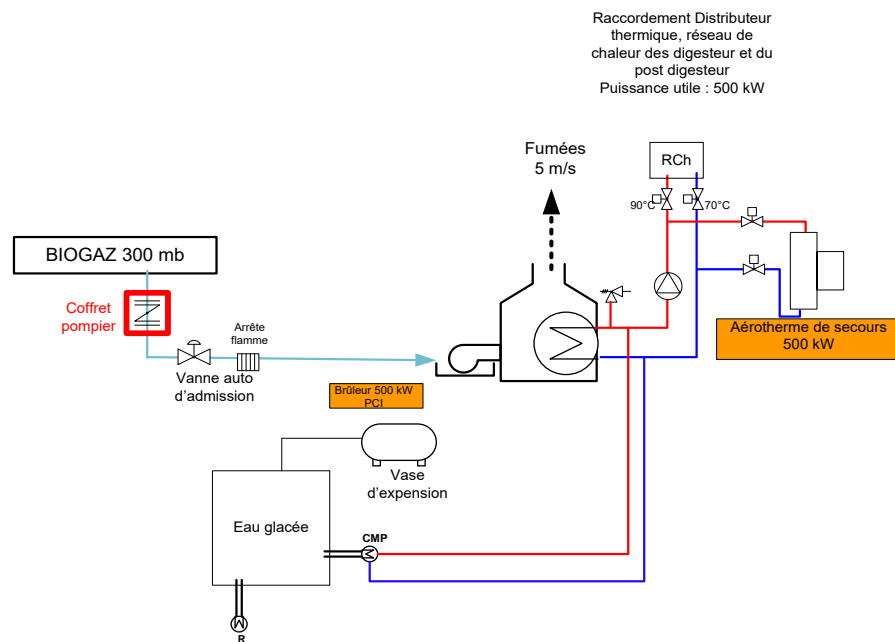
Un détecteur incendie complète l'installation de détection et commande la coupure des équipements électriques de production.

Les zones de classement ATEX sont définies et indiquées, le matériel installé est adapté.

Nom de l'unité	6.4.4 Unité de chauffage du digesteur	Description
Fonction	Combustion de biogaz Production de chaleur nécessaire pour : - Alimenter en chaleur les digesteurs et post digesteur	⇒ Implantation : dans le local dédié : chaufferie ⇒ Dimensions du local : 5,9 m x 2,35 m x 2,39 m

Schéma fonctionnel détaillé

Unité de chauffage du digesteur: Chaudière



6.4.4.1 DESCRIPTION DE L'UNITE

PRODUCTION DE CHALEUR	Chaudière	Chaudière eau chaude basse pression Puissance nominale : 500 kW Régime eau chaude : 90 – 70°C	Thermostat de régulation T<= 90°C	Détecteur circulation d'eau Thermostat de sécurité T> 105°C
	Brûleur à air soufflé	Puissance 510 kW Combustible : gaz naturel Basse pression Réseau GRTgaz	Surveillance flamme par contrôleur UV	Pression gaz Pression air Contrôle UV de la flamme gaz
	Canalisation d'alimentation	PEHD DN 65	Soudage par thermofusion Essai d'étanchéité	
	1 cheminée	Hauteur faitage +3 m soit 6 m minima		

6.4.4.2 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT

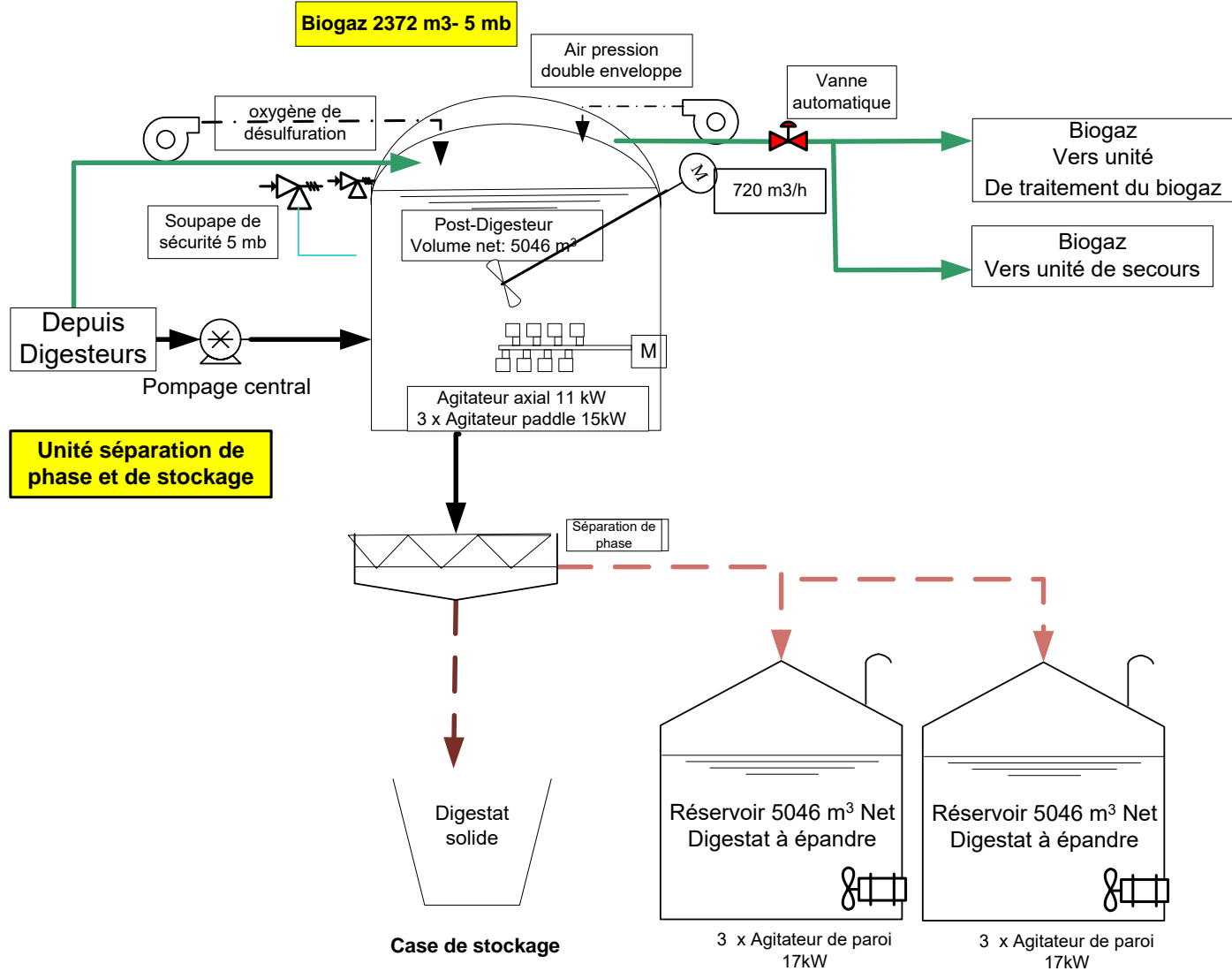
Le fonctionnement de la chaudière est décrit par ses phases de démarrage, marche continue et arrêt :

On note qu'au démarrage, il est possible d'utiliser cette chaudière en l'alimentant avec du propane. Cela durera 1-2 mois dans la vie de l'installation. Une cuve de propane sera mise temporairement à proximité du local.

- ⇒ Sur détection du thermostat de régulation (Température entre 38 et 44°C dans le digesteur)
 - Mise en route du ventilateur d'air comburant, balayage du volume de la chaudière pendant 60 s
 - Contrôle pression biogaz, gaz pauvre et pression air comburant
 - Contrôle de la combustion du flux de gaz entre 50 mbar et 100 mbar
 - Mise en service électrodes d'allumage
 - Ouverture électrovannes et admission gaz et allumage
 - Mise en service contrôle flamme UV
 - Si présence flamme après 30 s, arrêt électrodes et poursuite de la combustion, sinon arrêt brûleur, mise en sécurité de la chaudière et alarme, intervention manuelle.
- ⇒ Sur détection du thermostat de régulation (Température \geq 40°C ou autre T° de consignes de chauffage des digesteurs)
 - Arrêt normal brûleur
 - Marche ventilateur d'air comburant, balayage du volume de la chaudière pendant 60 s
- ⇒ Sur détection d'un défaut (surchauffe, défaut flamme)
 - Arrêt brûleur, mise en sécurité de la chaudière et alarme, intervention manuelle.

On note que l'arrivée du biogaz alimentant la chaudière est équipée d'un coffret pompier.

Nom de l'unité	6.4.5 L'unité de stockage des produits valorisés	Description
Fonction	Récupérer le biogaz résiduel Traiter en séparation de phase le digestat Éviter l'épandage de substrat en cas de panne d'un digesteur Réceptionner et charger les produits Stocker les produits fabriqués Décharger et épandre les produits	<p>Le digestat sortie de l'étape de méthanisation est stocké pour récupérer le biogaz résiduel</p> <p>Le digestat est traité par séparation de phase pour obtenir du liquide et du solide</p> <p>Les produits en attente d'utilisation sont stockés dans des emplacements respectifs</p>
Schéma fonctionnel détaillé		



6.4.5.1 DESCRIPTION DE L'UNITE

Fonction	Composants principaux	Caractéristiques	Contrôle régulation	Sécurité
CUVE DE STOCKAGE AVEC RECUPERATION DE GAZ	CUVE DE STOCKAGE COUVERTE Nombre : 1 Diamètre 33 m hauteur 6 m	Volume brut : 4825 m ³ x 1 Volume net : 4263 m ³ x 1 Volume gazomètre biogaz à 55 % de CH ₄ : 2372 m ³ dont 1872 m ³ dans le gazomètre et 500 m ³ dans le haut de cuve (soit 2965 kg de biogaz de masse volumique 1.25 kg/m ³ (biogaz à 55% de CH ₄ et 43% de CO ₂)) Construction : - Cuves en béton armé Agitateur axial 11 kw et 3 agitateurs immergés type Paddle de 15 kw chacun	Niveaux de digestats	Soupape de sécurité à garde hydraulique avec protection contre le gel, pression de tarage : 5 mb, Diamètre : 160 mm Pressostat d'alarme Sonde de courdage 2 Hublots de contrôle intérieur digesteur
SEPARATION DE PHASE	Vis Moteur	Débit de traitement : 10 T/h MS phase solide : 25-30%	Sonde de trop plein	

STOCKAGE DIGESTAT LIQUIDE	Réservoir en béton avec agitateur	Extérieur Construction : 2 cuves en béton armé et toiture plastique Volume utile : 5046 m ³ X 2 Diamètre : 33 m Hauteur : 6m 3 Brasseurs immergés de 17 kW	Évent Décteur de niveau	
STOCKAGE DIGESTAT SOLIDE	Plateforme	4 silos en bâtiment (516 m ² à 4,5 m de haut en moyenne) soit 2322 m ³ de stockage		

6.4.5.2 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT

Le bilan matière de l'installation est présenté page suivante.

Il y aura environ 34 800 T de digestat brut séparé en 30400 T de digestat liquide et 4400T de digestat solide qui seront produits annuellement.

Une cuve en béton couverte d'un gazomètre est installée à proximité des digesteurs, ses caractéristiques sont :

- ✦ Construction Béton armé
- ✦ Volume net : 4263 m³
- ✦ Diamètre :33 m - Hauteur: 6m
- ✦ Brasseurs immergés et axiaux
- ✦ Gazomètre double membrane (quantité de biogaz retenue : 2372 m³)

Deux cuves en béton couvertes d'une toiture plastique seront installées à proximité du digesteur, ses caractéristiques sont :

- ✦ Construction Béton armé
- ✦ Volume net : 5046 m³
- ✦ Diamètre :33 m - Hauteur: 6m
- ✦ Brasseurs immergés

Soit un volume de stockage total de 14 355 m³ (2 cuves de 5046 m³ et une cuve avec récupération de gaz de 4263 m³) en liquide soit 5.7 mois de production de digestat liquide

Le produit liquide en attente d'épandage est stocké dans ces cuves.

Soit 5.7 mois de stockage de digestat liquide.

Le stockage en béton assure également une fonction de stockage temporaire du digestat en cas de vidange du digesteur (en cas de maintenance programmé de celui-ci)

Pour le produit solide, une plateforme de 516 m² équipée d'une séparation de phase permettra le stockage du digestat solide.

Soit 4.4 mois de stockage de digestat solide.

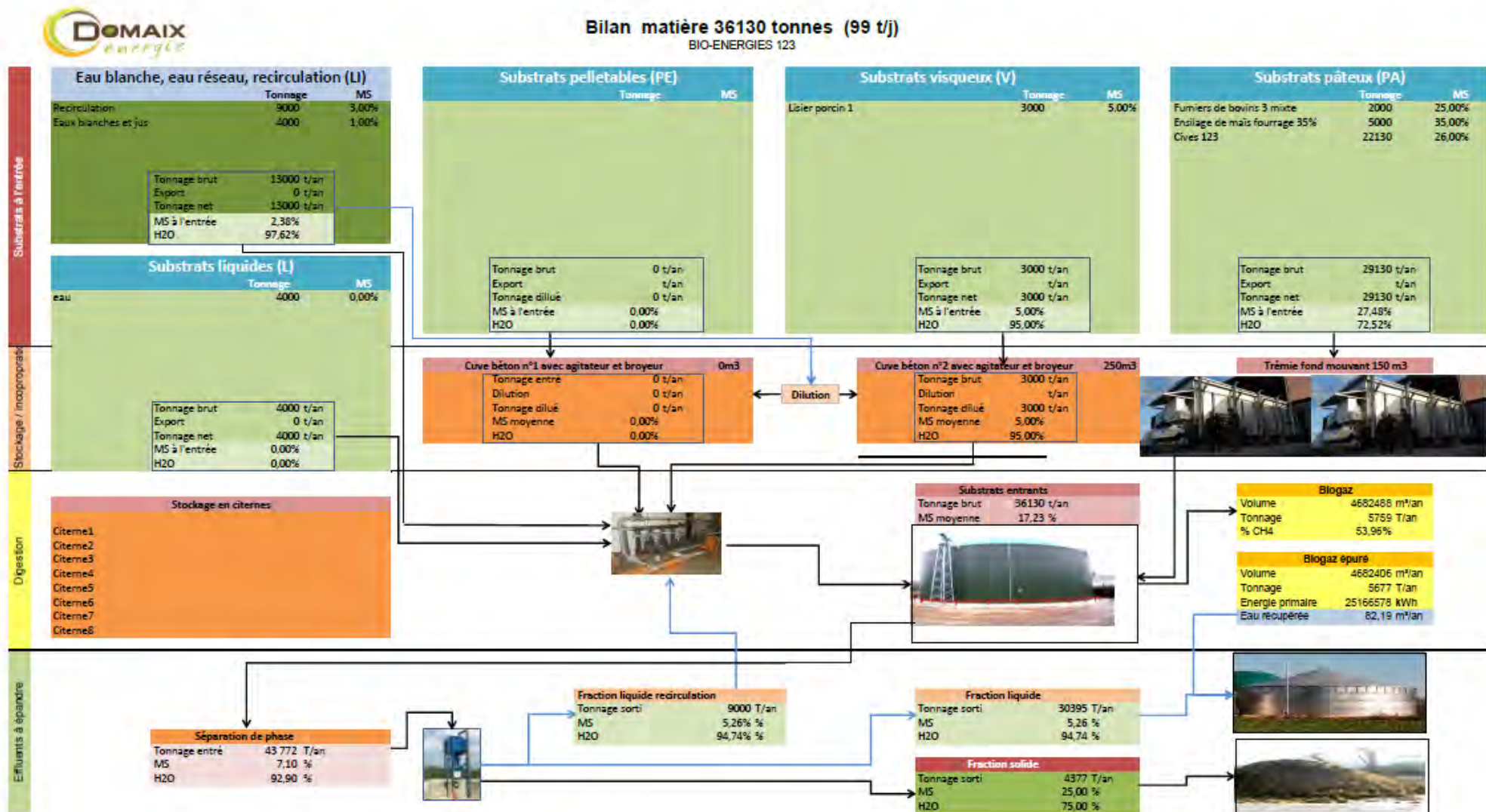
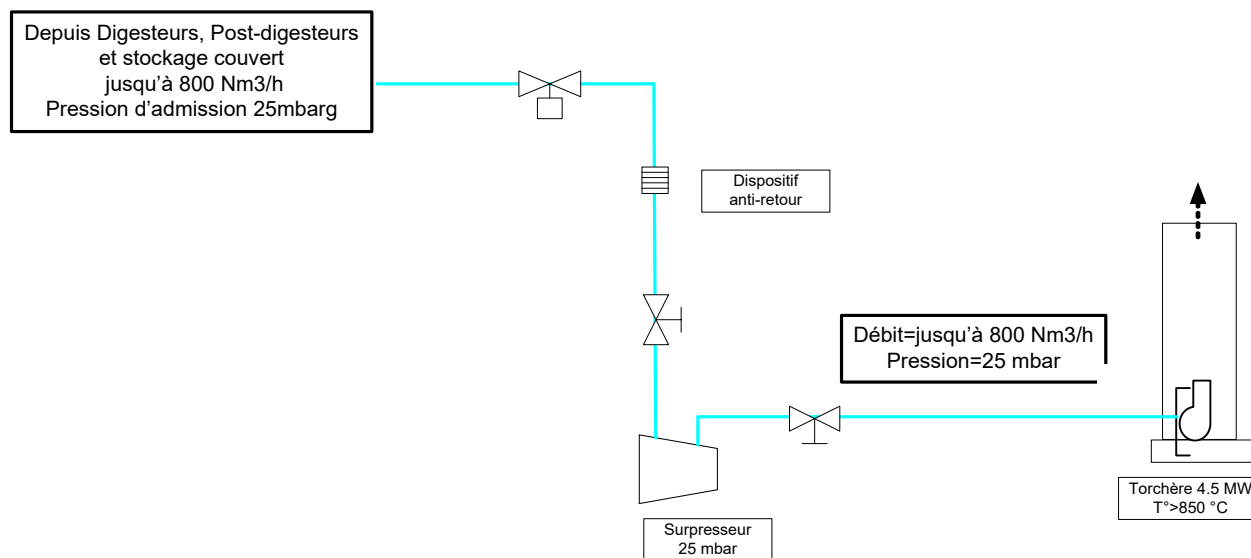


FIGURE 14: BILAN MATIERE


Nom de l'unité	6.4.6 L'unité de secours (La torchère sécurité)	Description
Fonction	<p>Détruire le biogaz dans les situations suivantes :</p> <p>Panne sur unité de traitement du biogaz en biométhane</p> <p>Travaux de maintenance sur unité de traitement du biogaz</p> <p>Production excédentaire de biogaz.</p>	<p>Implantation :</p> <p>Sur le site de méthanisation à 12 m de tout équipement ou bâtiment</p>

Schéma fonctionnel détaillé

Unité de secours (Torçhère à flamme cachée 4.5 MW)



6.4.6.1 DESCRIPTION DE L'UNITE

Fonction	Composants principaux	Caractéristiques	Contrôle régulation	Sécurité
DESTRUCTION THERMIQUE DU BIOGAZ	Surpresseur	Débit : 800Nm ³ /h Pression : 25mbar	Mesure débit, pression Totaliseur de marche	Défaut pression Alarme
	Torchère	Hauteur : 6,80 m Diamètre : 1.280 m Brûleur à axe vertical Combustible (Biogaz) Matériaux de construction : acier corten et acier réfractaire Débit de biogaz : 550-850 Nm ³ /h Puissance de la flamme : 4.500MW Température de destruction du biogaz >900 °C Niveau de pression acoustique à 1 m= 65 dbA	Allumage électrique Contrôle air comburant Contrôle de la pression d'alimentation Composition des fumées : - CO ₂ -N ₂	Contrôle de flamme par sonde UV Temps de réponse sur défaut : 1s pour arrêt brûleur, coupure alimentation biogaz L'alimentation dispose d'un système de non-retour de flamme appelé arrête flamme (voir schéma)
	Canalisation d'alimentation	PEHD DN 65, canalisation enterrée	Soudage par thermofusion Essai d'étanchéité	Essai de résistance mécanique et d'étanchéité

1.1.1.1. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT

La torchère est un équipement de combustion liée à l'installation de méthanisation, élimination du biogaz, dont le temps de fonctionnement est de quelques heures par an (largement inférieur à 500 h/an). Selon la circulaire du 10 décembre 2003 (Installations consommant du biogaz), elle est une installation connexe à l'installation de méthanisation soumise à enregistrement et non soumise à la rubrique 2910 B. Celle-ci est automatisée et se déclenche lorsque le taux de remplissage de 98% des gazomètres est atteint.

La flamme se développe dans le conduit vertical et n'est pas visible de l'extérieur hormis l'effet optique créé par les gaz chauds issus de la combustion à haute température du biogaz. Son fonctionnement est totalement différent des torchères à flamme visible dont la combustion n'est pas toujours bien maîtrisée.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- ⇒ Puissance thermique jusqu'à 4.5 MW sur site de méthanisation
- ⇒ Pression d'admission : 25 mbar, température de combustion > à 900°C

Et les séquences automatiques de fonctionnement sont :

- ⇒ Sur alarme production biogaz élevée démarrage automatique
 - o Mise en route du ventilateur d'air comburant, balayage du volume de la torchère pendant 60 s
 - o Contrôle pression gaz réseau (25 mbar) et pression air comburant
 - o Contrôle de la combustion du flux de gaz entre 5 mbar et 50 mbar
 - o Mise en service électrodes d'allumage
 - o Ouverture électrovannes et admission gaz et allumage
 - o Mise en service contrôle flamme UV
 - o Si présence flamme après 30 s, arrêt électrodes et poursuite de la combustion, sinon arrêt brûleur, mise en sécurité de la torchère et alarme, intervention manuelle.
- ⇒ Sur détection production normale biogaz
 - o Arrêt normal brûleur
 - o Marche ventilateur d'air comburant, balayage du volume de la torchère pendant 60 s
- ⇒ Sur détection d'un défaut, surveillance en continu (défaut flamme)
 - o Arrêt brûleur, mise en sécurité de la torchère et alarme, intervention manuelle.

Le dispositif de sécurité est doublé d'un système de démarrage en commande manuelle en cas de besoin et pour contrôle périodique mensuel de son fonctionnement.

6.5 Dispositions concernant la gestion du site

6.5.1 Clôture et fermeture du site

Le site de méthanisation sera clos par une clôture d'une hauteur de 2m, la façade Est accueillera l'entrée du site. Cette entrée sera fermée par un portail.

On précise ici, que l'accès au poste d'injection se fera par une voie indépendante également clôturée et fermée par un portail.

Un panneau précisant l'interdiction au public sera apposé vers l'accès au site.

6.5.2 Voie de circulation et parking

Le site recevra

- ⇒ Une aire de stationnement
- ⇒ Une organisation des aires de circulation réduisant et signalant les zones de croisement entre les véhicules et les piétons autorisés. Un plan de circulation sera établi et affiché sur le site.

Ces aires seront étanches et signalées

6.5.3 Horaires d'ouverture du site

Le site de méthanisation est ouvert tous les jours de l'année

L'activité de méthanisation se déroule en permanence, 24h/24 et durant toute l'année.

Le transport des matières sortant de l'exploitation peut avoir lieu tous les jours de l'année.

6.5.4 Espaces verts

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer les plantations et l'entretien d'une végétation permettant d'intégrer le site à l'environnement.

Les haies, arbres et arbustes de bordure seront conservés. De nouvelles plantations seront réalisées suivant les préconisations de l'architecte concernant le permis de construire.

6.5.5 Surveillance du site

L'exploitation se fera sous la surveillance directe ou indirecte des exploitants du site ou d'une personne compétente nommément désignée par l'exploitant.

Le bâtiment technique sera protégé par une alarme incendie.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est condamné par un portail fermé à clef.

Les personnes étrangères au site n'auront pas libre accès au site.

Un panneau signalant cette interdiction sera apposé à l'entrée du site

Des entreprises externes seront amenées à intervenir sur le site que ce soit pour les activités du site ou pour son entretien. Avant toute intervention de personnes extérieures à BIOENERGIES 123, celles-ci recevront une information présentant les obligations de sécurité et les spécificités des activités

(Au cas par cas, des permis feu seront établis)

7 CONTEXTE DE L'INSTALLATION

7.1 Une carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée

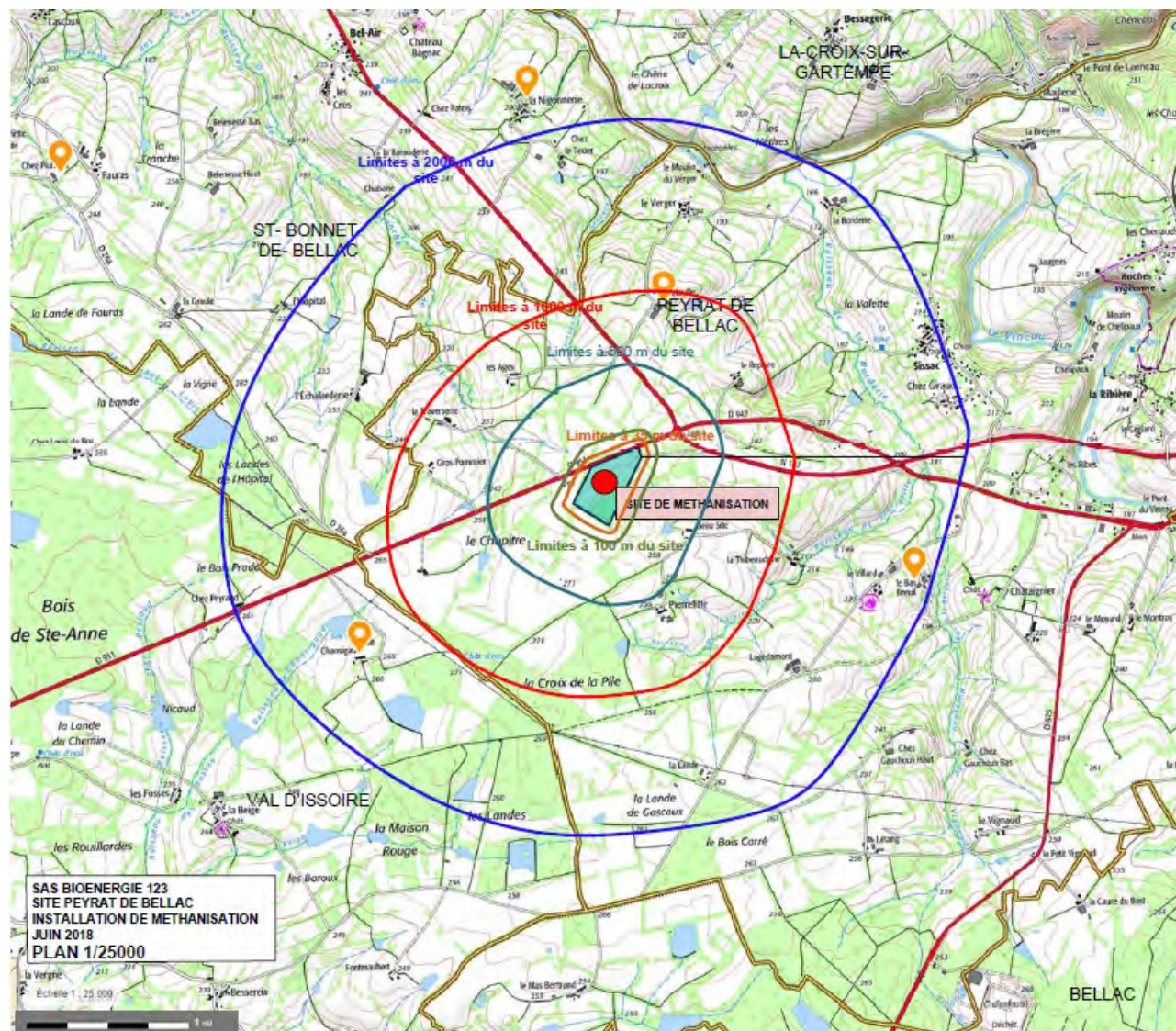


FIGURE 15: PLAN 1/25 000

7.2 PLAN AU 1/2 500 DES ABORDS DE L'INSTALLATION

Voir le plan à l'échelle page suivante

7.2.1 Situation de l'exploitation par rapport au voisinage

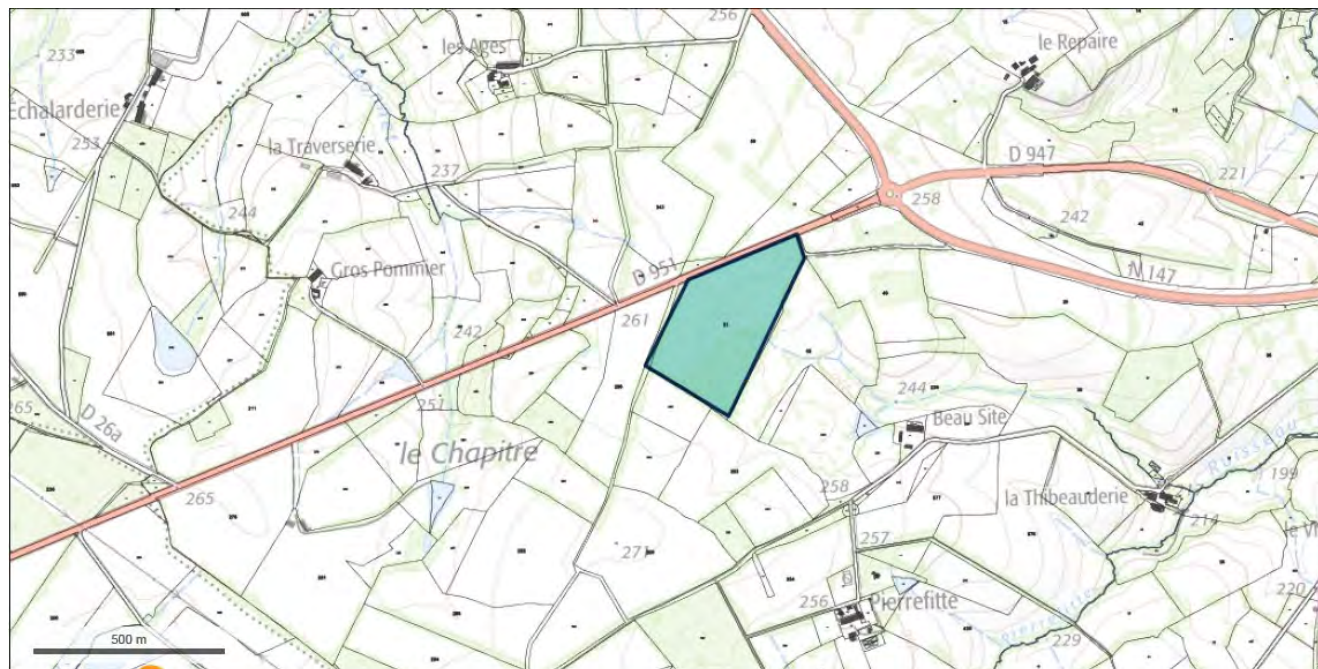


FIGURE 16: SITUATION DU SITE D'EXPLOITATION

7.2.1.1 HABITATIONS VOISINES

Autour du site, on distingue les maisons d'habitation suivantes :

- ⇒ La plus proche est située à 400 m à l'Ouest du site
- ⇒ A 578 m au Sud du site, on distingue une habitation
- ⇒ À 670 m au Nord, on distingue une habitation
- ⇒ A 840 m à l'Est on distingue une habitation

7.2.2 Population sensible

On note les écoles suivantes (points oranges sur la carte):

- L'école maternelle et primaire la plus proche est située à environ 3.8 km au nord-est au centre de PEYRAT DE BELLAC (85 élèves). **École de Peyrat de Bellac.**
- Les écoles maternelles et primaires du centre de Bellac sont situées à l'est du site on dénombre :
 - L'école primaire des Rochettes (128 élèves)
 - L'école maternelle de Jolibois (56 élèves)
 - L'école maternelle Jean Giraudoux (77 élèves)
 - L'école maternelle et primaire place de la république (59 élèves)
 - L'école maternelle et élémentaire de Saint Bonnet sur Bellac (64 élèves)

On note également l'hôpital intercommunal du Haut limousin de capacité 270 lits donc 181 lits en EHPAD ; (point vert sur la carte).

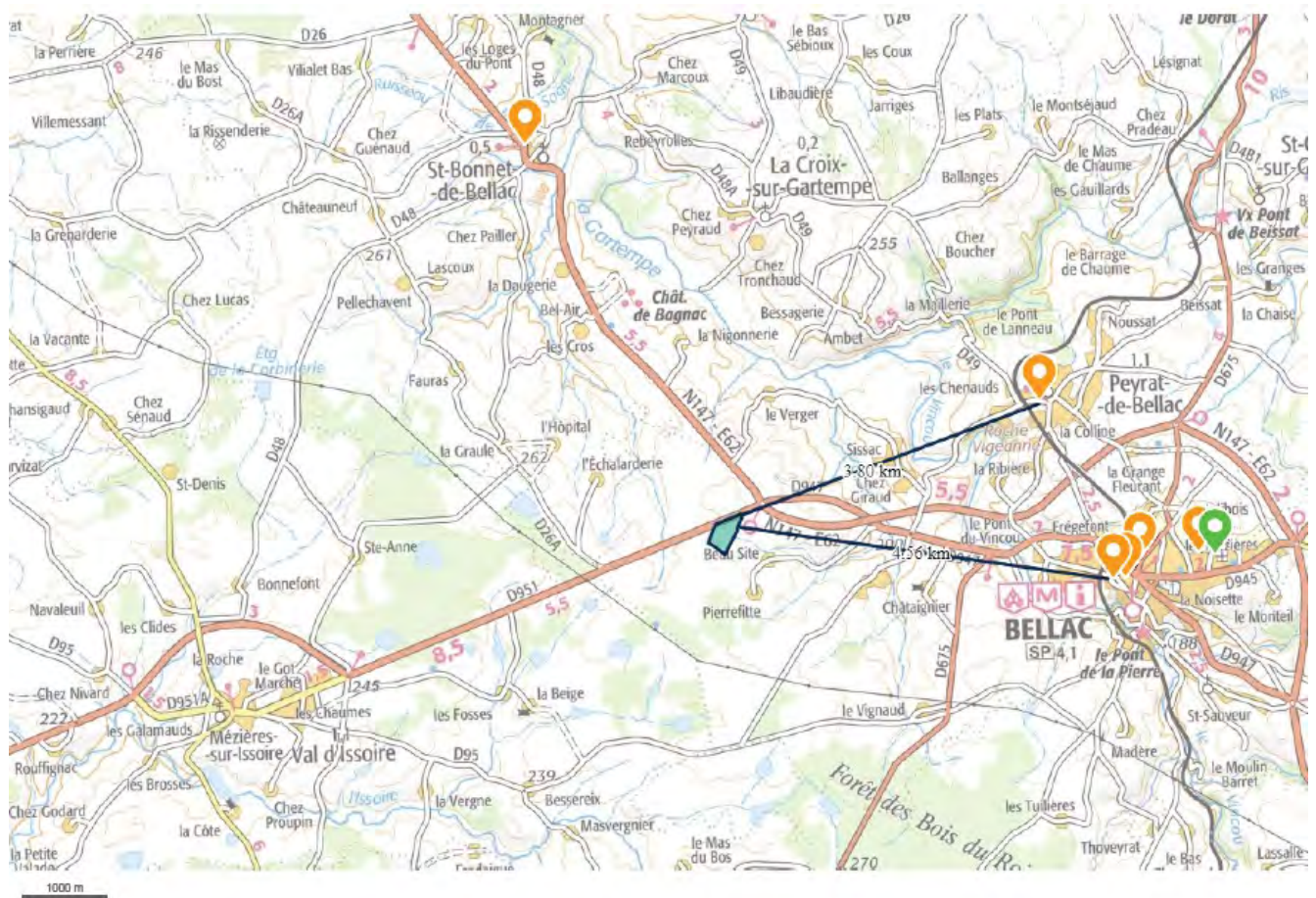


FIGURE 17: SITUATIONS DES ETABLISSEMENTS SENSIBLES

7.2.3 Les réseaux

- ⇒ Réseau aérien : 32 km au sud du site l'aéroport de Limoges
25 km au sud l'aérodrome St Junien
- ⇒ Réseau ferroviaire : La ligne SNCF à Bellac (Poitiers/Limoges) passe à 3.7 km à l'Est du site
- ⇒ Réseau routier :
La D 951 borde le site au nord, il s'agit de la route d'accès au site
La N147 passe à 280 m à l'est du site
- ⇒ Réseau électrique : Il n'y a pas de ligne haute tension à proximité du site
- ⇒ Réseau de gaz : La conduite GRT gaz longe le site au sud (celle-ci est figurée sur les plans de masse, l'unité de méthanisation injecte le biométhane produit dans cette conduite.)

7.2.4 Justification de l'implantation

Le site d'implantation a été justifié par sa distance des habitations les plus proches, sa proximité de la conduite GRTgaz et sa position centrale par rapport aux exploitations des apporteurs.

Celle-ci implique des contraintes constructives :

- Reserve de 10 m autour de la conduite
- Distance de la conduite au poste d'injection de gaz inférieure à 100 m pour limiter les coûts de raccordement. Mais le poste d'injection doit être situé à distance suffisante pour permettre de placer les vannes de sécurité à 35 m de la conduite.
- Accès dédié au poste d'injection de gaz avec accès pour véhicules GRTgaz et place pour stationnement.

- Séparation stricte de l'unité de méthanisation et du poste d'injection.
- Le site sera relié au service de l'eau publique.

7.3 Un plan d'ensemble



FIGURE 18: PLAN DE MASSE

7.4 Sites protégés

Au regard du patrimoine naturel, le projet de méthanisation s'inscrit dans le contexte suivant :

7.4.1 NATURA 2000

Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité du site de méthanisation envisagé. Le plus proche est situé à 1.7 km du site : *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents.*

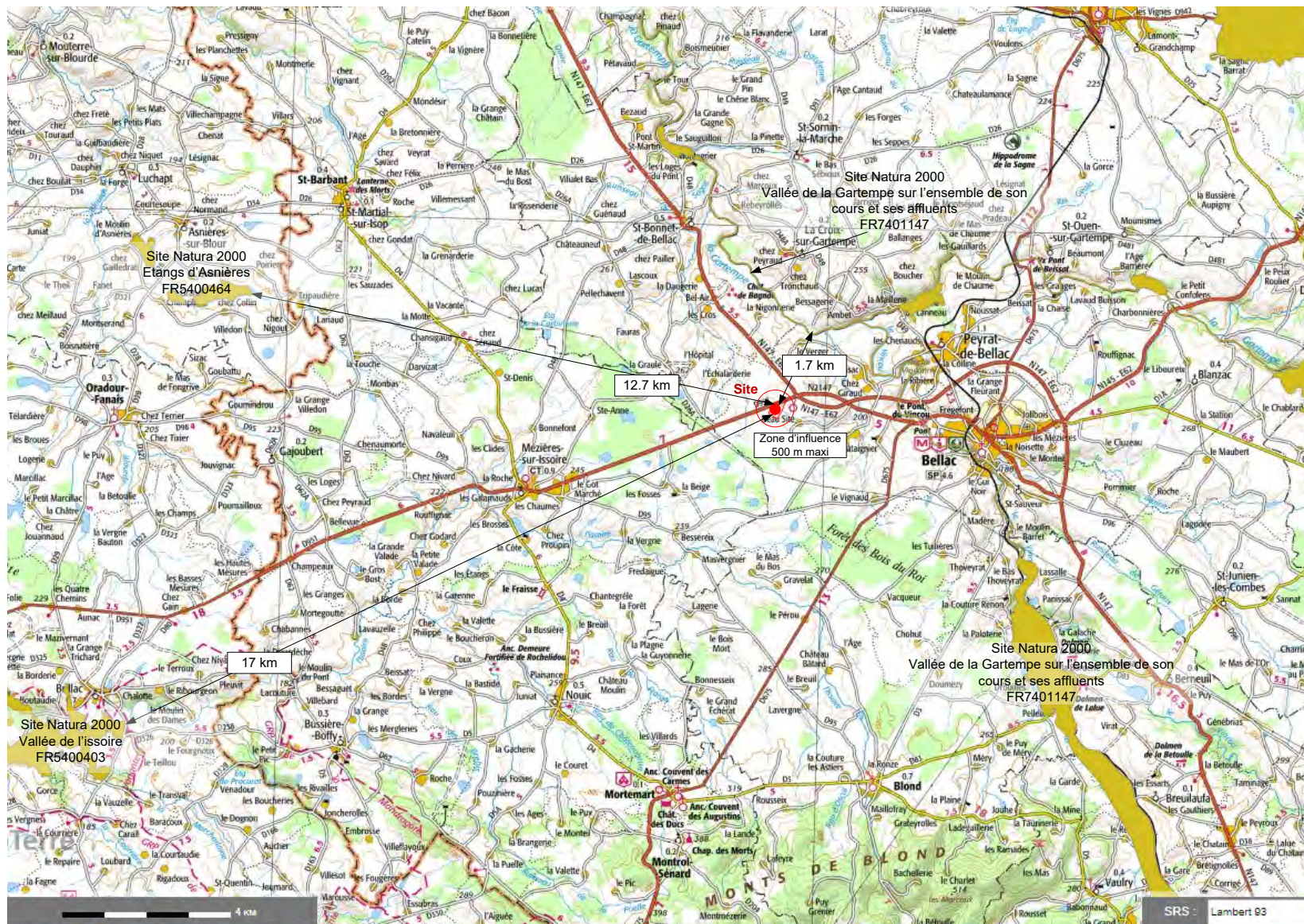


FIGURE 19: CARTE DE SITUATION NATURA 2000

7.4.2 ZNIEFF

Il n'y a pas de ZNIEFF dans le périmètre du projet.

A 1.6 km au nord/nord-est du site on remarque la ZNIEFF de type 2 « VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ».

A plus de 3 km au nord/nord-est du site on distingue la ZNIEFF de type 1 : « VALLEE DE LA GARTEMPE A L'AMONT DU PONT DE LANAUD », à l'ouest « ETANG DES EGUZONS » et au nord « FORET DES COUTUMES ».

7.4.3 ARRETE DE BIOTOPE

Il n'y a pas d'arrêté de protection dans le périmètre du projet.

A 1.8 km au nord du site on note l'arrêté relatif à la GARTEMPE.

7.4.4 Situation par rapport aux sites protégés et monuments historiques.

- ⇒ A 2.3 km au nord du site on note **le Château de Bagnac (PA00100440)** à St Bonnet de Bellac classé par arrêté le 16/05/1975 .
- ⇒ A 4.5 km à l'est du site, au centre de Bellac on note les Monuments suivant :
 - **Les façades et toiture de la sous-préfecture (PA00100242)** classé par arrêté du 28/07/1966
 - **L'Eglise de l'Assomption de Très Sainte Vierge (PA00100241)** classé par arrêté du 06/02/1926
 - **Le Vieux pont (Pont de la pierre) (PA00100243)** classé par arrêté du 23/05/1969
- ⇒ A 7 km au Nord-Est **le vieux pont de Beissat sur la Gartempe (PA00100412)** situé entre St Ouen sur Gartempe et Bellac classé par arrêté du 23/11/1970.

8 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

8.1 Législation au titre des ICPE

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ⇒ **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- ⇒ **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- ⇒ **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées aux inspecteurs des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'État.

8.2 Nomenclature au titre des ICPE

Légende : A : régime d'autorisation – (A-3) rayon d'affichage de l'enquête publique – D : régime de Déclaration – C : soumis au contrôle périodique – E : régime d'enregistrement

2.7.8.1 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	
a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j <i>La quantité de biomasse traitée par l'unité de méthanisation sera de 36 130T, soit une quantité de 99 T/jour maximum</i>	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	(E)

2.9.1.0 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

Cette rubrique a été modifiée par le Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et est applicable à compter du 20 décembre 2018 :

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A-3)

Pour cette rubrique, la chaudière utilisée pour le chauffage des digesteurs est de PCI=0.5 MW, l'installation est donc Non Classée pour cette rubrique.

4.3.1.0 : Gaz inflammables de catégorie 1 et 2

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	
1- Supérieure ou égale à 10 t	A (2)
2- Supérieure ou égale à 1 T et inférieure à 10 t L'ensemble des gazomètres constitue un pseudo réservoir de 7 412 m3 de biogaz (biogaz à 55% méthane et 43% de CO2, sa masse volumique est de 1.25 kg/m3) soit 9.265 T de biogaz au maximum.	(DC)
Le projet est soumis à enregistrement pour la rubrique 2781-1-b(E) de la nomenclature ICPE	
Il est également soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 4310	

8.3 ARRETES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'activité est soumise à la réglementation générale des installations soumises à enregistrement, ainsi qu'à certaines prescriptions relatives aux rubriques concernées :

- ⇒ L'arrêté du 12 Aout 2010 modifié par l'arrêté du 25/07/2012 et l'arrêté du 6 Juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1
- ⇒ L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
- ⇒ Depuis le 20/12/2018, le site est non classé concernant la rubrique 2910, L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-. **Cet arrêté a été abrogé le 20/12/2018**

8.4 Analyse du respect des prescriptions applicables à l'arrêté du 06/06/2018 qui modifie l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

8.4.1.1 ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

2 Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 2

2 Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III. 2

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Justification et mesures retenues

Néant

8.4.1.2 CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.4.1.2.1 ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Définitions.

— Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;

— Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;

— Digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;

— Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;

— matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;

— Matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;

— Azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;

— installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;

— permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

— permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

— émergence : différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

— les zones à émergence réglementée sont :

a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 1*

2 – fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM): déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages; 2

2 – denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ; 2

2 – rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. 2

Justification et mesures retenues

Néant

8.4.1.2.2 ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Justification et mesures retenues

Cf Plan de masse au 1/500 -ème en PJ n°3

8.4.1.2.3 ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

- *Dossier installation classée.*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- Les consignes d'exploitation ;
- L'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
- Les registres d'admissions et de sorties ;
- Le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- Les documents constitutifs du plan d'épandage ;

— Le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justification et mesures retenues

L'exploitant tient à jour un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant l'ensemble des pièces décrites par cet article.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 4 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.2.4 ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Justification et mesures retenues

Néant

8.4.1.2.5 ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

— ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

— ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

— les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Justification et mesures retenues

- On note sur la commune de Peyrat de Bellac, un point de captage :
- Prise d'eau de « Pont de Beissat » exploité par la SIDEPA de la Gartempe087000104

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

- Un affluent du ruisseau dit de Pierrefitte passe au Sud-Sud Est du site (étang), les installations sont situées à plus de 35 m de celui-ci. (Voir plan de masse page suivante).
- Il n'y a pas d'habitation de tiers à moins de 50 m du digesteur (La plus proche des habitations est située à 390 m à l'est du site du site).
- Comme vu précédemment, les distances avec les éventuelles habitations sont respectées.
- Il n'y a pas de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux au niveau des planchers supérieurs..

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 6 de l'arrêté du 6 Juin 2018.



8.4.1.2.6 ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- Dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Justification et mesures retenues

- Les dispositions prises pour limiter l'envol des poussières par exploitation du site :
 - o Les voiries seront revêtues d'enrobées ou de graviers, les autres zones seront enherbées
 - o Une plateforme de lavage des véhicules est prévue au niveau des fosses de stockage de liquide, les eaux de lavage de la plateforme sont collectées et redirigées par gravité dans la fosse avec le lisier ou autre intrant liquide en attente de méthanisation

Dans le document « notice insertion paysagère » des plantations seront réalisées en périphérie du site.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 7 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.2.7 ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

- Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. 1*

Justification et mesures retenues

L'implantation paysagère du projet a été réalisée par un architecte, et soumise au permis de construire.

La notice architecturale et paysagère jointe à la demande de Permis de Construire est fournie en Annexe.

Voir l'insertion paysagère du permis de construire PAGE SUIVANTE

Les installations sont maintenues propres, et entretenues en permanence.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 8 de l'arrêté du 6 Juin 2018

NOTICE : INTEGRATION

Le projet concerne :
La Création d'un complexe de Bio Méthanisation
La Construction d'un bâtiment de bureaux, de vestiaires et d'un bâtiment de stockage

Le terrain :
Le terrain est situé sur la commune de Peyrat le Bellac au lieu dit Beau Site
La parcelle est actuellement vierge de toute construction.
L'accès à la parcelle s'effectue au Nord.
Le terrain est entouré de terre agricole.
Le relief du secteur est relativement plat.

L'environnement :
L'environnement construit est inexistant.

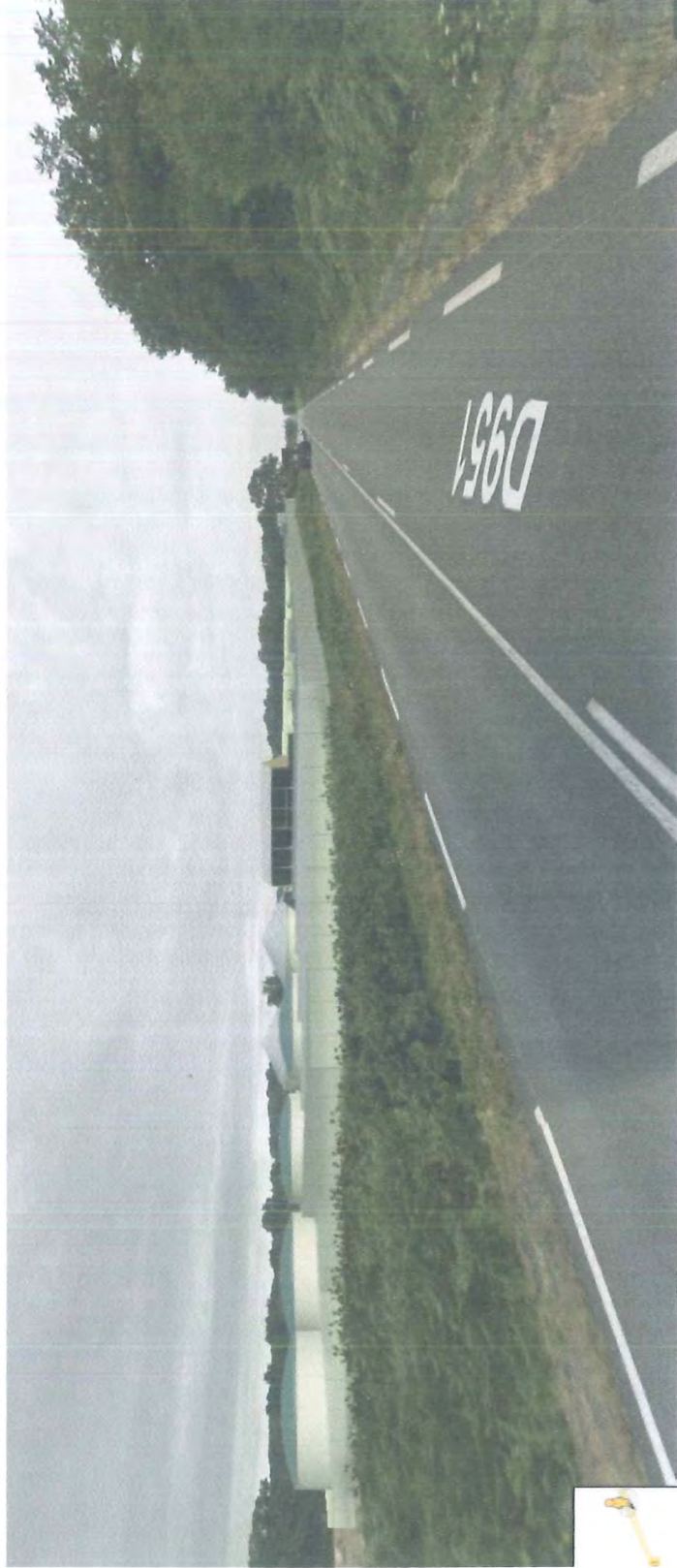
La construction respecte l'architecture environnante **par** :

- Cohérence des volumes.
- L'intérêt apporté au traitement des façades.
- La nature des matériaux.

Le projet :
Le projet consiste à créer un complexe de Méthanisation composé de citerne de digestat.
Nous construirons un bâtiment de bureaux et son bâtiment de stockage
Ce dernier se veut simple et fonctionnel, on s'implantera à l'Ouest de la parcelle.
L'ensemble est constitué de plusieurs bâtiments abritant bureaux et stockages.
Les volumes seront bardés de bardage simple et double peaux de teinte verte et de bardage bois
La totalité du projet est en toiture multicouche.
Les menuiseries seront traitées en alu RAL 7016.
Un soin particulier sera apporté au volet paysagé afin d'intégrer au maximum le projet dans son environnement.

Tout les intrants sont à 100% d'origine agricole

Intrants	Type de déchets	tonnage annuel
Fumier bovins	S, nh	2000
Lisier porcin	L, nh	3000
Ensilage de maïs fourrage	S, nh	5000
Cives	S, nh	22 130
Jus de silos	S, nh	4000



ADLIB
Sarl d'Architecture au capital de 5000€
350 rue des Hauts Paris
41150 ANCRIS
Tél : 02 40 83 26 07
Siret : 532 899 931 00089 - APE : 7112



PC 7a



PC 7b

ADLIB
 Sarl d'Architecture au capital de 5000€
 350, rue des Hauts Pavés
 41500 ANCIENS
 Tél. : 02 40 83 26 07
 Siret : 552 839 331 00088 - Aftic - 12/12



Atelier Adlib
 350, rue des Hauts Pavés
 Tél. : 02 40 83 26 07
 e-mail : atelier-adlib@hotmail.fr

Ce plan est notre propriété, il ne peut être
 reproduit ou communiqué sans notre
 autorisation

Client : BIOENERGIE 123
 87300 PEYRAT-DE-BELLAC

Photos

PC 7

Echelle :

Date : 16/11/18

8.4.1.3 CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

8.4.1.3.1 SECTION I : GÉNÉRALITÉS

8.4.1.3.1.1 ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Justification et mesures retenues

Le président de la SAS BIOENERGIES 123, Mr Alex LE QUERE et les membres du bureau, désignent Mr Alex LE QUERE et Mr Bouvet Jean-Baptiste pour la prise en charge de la surveillance de l'installation. L'accès au site est interdit au public, il est contrôlé pendant les heures d'ouverture (présence d'une personne sur le site). Une clôture de deux mètres tout autour du site et un portail limitent l'intrusion. Les visites éventuelles seront encadrées.

Il y aura un contrôle 24h/24h :

- Une présence physique au heures d'ouverture.
- Une télé-surveillance.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 9 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.1.2 ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Justification et mesures retenues

Une plateforme de nettoyage désinfection est prévue au niveau des fosses de pré-stockage, de cette façon, les véhicules approvisionnant l'unité de méthanisation seront traités et les eaux souillées seront dirigées par gravité dans les fosses et réintégréées en méthanisation. Cette plateforme sera équipée d'un jet haute pression avec du désinfectant.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 10 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.1.3 ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones

ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.

Justification et mesures retenues

Les risques présents sur le site sont liés à la nature de l'activité ; la production de biogaz :

- ➔ L'explosion en zone ATEX ;
- ➔ Un incendie du fait de la mise en œuvre de gaz (biogaz, méthane) et de matériaux combustibles ;
- ➔ Une surpression ou dépression interne ;
- ➔ Une intoxication au sulfure d'hydrogène ;
- ➔ L'anoxie due à la diminution du taux d'oxygène dans l'air par dégagement de gaz (méthane ou dioxyde de carbone) ;
- ➔ La pollution des sols et des cours d'eau lors d'une fuite ou suite à un incendie ;
- ➔ Les risques liés aux accidents de circulation (personnel ou camions) ;

Plan général des ateliers indiquant les zones à risque, plan des zones ATEX. Voir annexe 5 : PLAN DE SECURITE.

Les dangers liés aux produits

Les produits manipulés, produits et stockés conduisent à dénombrer les risques suivants :

- ⇒ Explosion due aux mélanges de produits pouvant former des atmosphères explosibles.
- ⇒ Incendie lié aux produits combustibles stockés : produits organiques combustibles d'origine agricole, matériaux d'équipements, huiles.
- ⇒ Pollution des sols due une perte de confinement d'un stockage de liquides autres que de l'eau.

Les dangers liés aux produits combustibles stockés

Les produits combustibles solides :

- ⇒ Les produits solides stockés sont pour leur majeure partie d'origine végétale. Ce sont donc des produits potentiellement combustibles. Le risque de voir se développer un incendie dans une enceinte stockant des matières combustibles solides est envisageable.
- ⇒ Les produits combustibles solides envoyés en méthanisation sont stockés en milieu humide et de ce fait difficilement inflammables. Ils ne présentent pas de risques spécifiques d'incendie et ne seront considérés que pour leur valeur de méthanisation.

Les produits combustibles liquides :

Les huiles, liquides inflammables dont le PCI est de l'ordre de 40 MJ/kg, ont un point éclair supérieur à 200°C et sont donc difficilement inflammables.

Elles sont susceptibles de s'enflammer en présence d'une source d'allumage suffisante (feu à proximité), et ainsi d'être à l'origine d'un incendie.

Il s'agit ici de l'huile utilisée pour la lubrification des engins agricoles.

Les dangers liés au biogaz

Caractéristiques physico-chimiques

Le biogaz est principalement constitué de méthane combustible et de gaz carbonique inerte. D'autres gaz peuvent venir s'ajouter de façon minoritaire dans la composition du biogaz : hydrogène, sulfure d'hydrogène (H₂S). Le tableau ci-dessous illustre la variabilité des constituants. La teneur de ces gaz dépend étroitement du déchet traité et du degré d'avancement de la méthanisation.

Tableau 1: Composition du biogaz

Composé gazeux	Proportion (%)	Observations
Méthane (CH ₄)	50 - 80	
Dioxyde de carbone (CO ₂)	20 - 50	
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	0 - 0,5	

Les autres caractéristiques pertinentes en tant que gaz inflammable pouvant former une atmosphère explosible, sont rassemblées dans le tableau ci-après.

Tableau 2: Caractéristiques de danger du biogaz

Composition type 60% CH₄ – 40%CO₂

Grandeur caractéristique	Biogaz	Méthane	Observations
PCI (MJ/Nm ³) (Patm,0°C)	21,82	36,77	
Masse volumique (kg/Nm ³)	1,21	0,71	
Pression maxi d'explosion à 40°C (bar)	5,7	7,1	Pmax, Source INERIS
Température d'auto-inflammation (°C)	535	595	
Limites d'explosivité (%v)	LIE 5,1	LIE 5	
	LSE 11,4	LSE 15	

Note : Le pouvoir calorifique d'un combustible PCI est la quantité de chaleur dégagée par la combustion complète de l'unité de quantité de combustible. Le PCI du méthane à 0°C à pression atmosphérique est de 36,77 MJ/m³. Pour le biogaz, le PCI sera proportionnel à sa teneur en méthane (par exemple, pour un biogaz contenant 60% de méthane, le PCI sera de 36,77 x 0,6 = 21,82 MJ/m³).

Mécanisme des explosions de gaz combustibles

Une explosion de gaz combustible peut être définie comme la combustion rapide d'un mélange gaz dans un espace confiné dans lequel la chaleur dégagée est plus importante que la chaleur perdue dans le milieu.

Pour qu'une explosion se déclenche, il faut qu'un nuage inflammable dont la concentration en gaz est supérieure à la limite inférieure d'explosivité (LIE) existe à l'intérieur d'un volume et qu'une source de chaleur suffisamment intense vienne au contact de ce nuage et provoque son inflammation. Le phénomène se propage de proche en proche transformant les mélanges froids en

produits de combustion chauds (1000 à 2000°C). La forte dilatation thermique qui s'en suit (volume multiplié par 5 au moins) est responsable des effets de la pression, observés lors d'une explosion.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'une inflammation du mélange gazeux apparaisse : oxygène de l'air, atmosphère explosible, source d'allumage.

La prévention sur la formation d'atmosphère explosible et sur les sources d'allumage permet de réduire voire éliminer le risque d'explosion.

Les principales sources d'inflammation pouvant être rencontrées sont :

- ⇒ Les surfaces chaudes provenant des installations électriques (moteurs, coffrets d'alimentation, câbles), des paliers des machines, des frottements de pièces l'une sur l'autre
- ⇒ Les flammes et gaz chauds associés à des travaux de soudure ou de découpe produisant des gaz chauds, des perles de soudure, des étincelles qui sont des sources d'inflammation très actives
- ⇒ Les étincelles d'origine mécanique générées par le frottement de 2 pièces métalliques qui atteignent des températures élevées et enflamment certains mélanges
- ⇒ Les étincelles d'origine électriques produites par un matériel électrique non conforme ou défaillant lors de la fermeture ou l'ouverture des circuits, ou par des connexions desserrées.
- ⇒ La foudre

Effets de la survenance d'une explosion

La réaction chimique considérée comme une explosion est en réalité une déflagration pour laquelle la vitesse de propagation du front de flamme reste inférieure à la vitesse du son. A cette déflagration est associée une onde de surpression qui se propage dans l'environnement. En l'absence d'obstacles, celle-ci s'atténue rapidement avec la distance.

Les déflagrations en milieu confiné sont tout autres. Les réflexions multiples des ondes sur les parois augmentent notablement les valeurs de la surpression. Les essais effectués dans des volumes de dimension limitée (20 l et 2000 l) montrent que le profil temporel de l'onde de pression est tout d'abord un accroissement rapide jusqu'à un maximum (4 à 10 bars) puis une décroissance jusqu'à la pression atmosphérique. Pour un produit donné, une concentration donnée, l'explosion est caractérisée par le volume de la chambre d'essai (VE), la pression maximale atteinte (Pmax) et la vitesse de montée en pression (dP/dt Max ou VMP). Ce cas correspond à celui de l'explosion confinée ou contenue pour laquelle les parois sont résistantes à la pression et les effets de l'onde de pression ne sont pas perçus à l'extérieur du volume d'essais.

Il est techniquement toujours possible de contenir les effets d'une explosion, la mise en œuvre de telles techniques est économiquement difficilement envisageable.

Dans la réalité, on rencontre la technique de l'explosion évacuée. Elle consiste à mettre en place dans les parois bordant le volume et son environnement à protéger, des événements ou des parois fragilisées, ouvertures ou éléments légers. Ces dispositifs en s'ouvrant vers l'extérieur limitent la valeur atteinte par la pression de rupture du dispositif de protection. Dans la plupart des cas dans la construction, on assiste tout d'abord à la destruction des éléments de paroi les plus fragiles (bien souvent $\leq 0,1$ bar).

Si la pression de déflagration est notablement réduite, cette mise à l'air libre du volume s'accompagne :

- ⇒ D'un effet thermique (éjection de la flamme à l'extérieur qui peut donc entraîner un incendie) avec effet domino.

- ⇒ D'une projection des éléments de parois détruits sous l'effet de la pression.
- ⇒ Les dispositifs connus sur les sites de méthanisation pour limiter les effets des explosions en milieu confiné sont :
- ⇒ Les événements : éléments calibrés (généralement sur les cyclones) et les parois éventables (bardage métallique) des locaux à risques d'explosion (local d'épuration du gaz)
- ⇒ La membrane souple fermant le volume du digesteur.

Les sources de dangers d'origine mécanique

Une installation de méthanisation est un ouvrage dans lequel les différents produits subissent des opérations de stockage, brassage, transports par canalisation, vis sans fin, élévateurs, de mise en circulation par pompage, de récupération et granulation de matière organique.

Les équipements tels que turbines, ventilateurs, transporteurs peuvent présenter des points saillants, des pièces en mouvement. Les risques engendrés pour le personnel sont de type heurts, coincements. Lors d'un fonctionnement défectueux, ces équipements peuvent être le siège d'un échauffement capable soit de déclencher un incendie des produits soit d'allumer une atmosphère explosible.

Les sources de dangers d'origine électrique

Tout équipement électrique peut présenter des risques, lors d'un défaut d'isolement, pour l'homme et son environnement. Un court-circuit, une étincelle peut être suffisante pour initier un début d'incendie, l'inflammation d'une atmosphère explosible.

La différence de potentiel entre l'équipement électrique mis accidentellement sous tension et l'opérateur peut conduire à des phénomènes d'électrisation avec ses différentes conséquences.

Les dangers liés aux tuyauteries et accessoires (brides, raccords...)

Les dangers liés aux tuyauteries et accessoires sont :

- ⇒ Une fuite,
- ⇒ Un éclatement d'une canalisation sous pression,
- ⇒ La rupture de support dont l'origine peut être une surpression, la corrosion, une erreur de conception ou de réalisation ou un défaut de maintenance.

Les canalisations sont conçues pour résister à des pressions très supérieures à la pression de service. L'épreuve d'étanchéité et de résistance mécanique des canalisations est effectuée à au moins 2 fois la PMS.

Les canalisations de transport des produits liquides ou gazeux sont réalisées en PEHD, ce qui les rend insensibles à la corrosion et assemblés par raccord mécanique ou soudage par fusion ou collage. Ils sont repérés par des anneaux de couleur selon le produit transporté par référence à la norme NF X 08 15. De plus, les canalisations sont enfouies et donc difficilement accessibles aux agressions externes.

Pour les groupes d'épuration et de chauffage, la conduite avant le 1^{er} échangeur de séchage est en INOX 316 L soudée, le reste est en INOX 304 L soudée. Les différents diamètres et pressions sont sur le PID du constructeur : biogaz entrée DN150 PN10, biogaz comprimé en DN50 PN16, biométhane comprimé en DN25 PN100, gaz pauvre en DN 100 PN10

Les dangers liés aux travaux sous-traités ou exécutés sur place

Les dangers liés aux travaux sous-traités ou exécutés sur place, dont les opérations de soudure, sont liés à la détérioration de l'installation existante qui pourrait générer les différents dangers mentionnés dans les paragraphes précédents.

Pour limiter ce risque, les différents travaux exécutés font l'objet de procédures comme un plan de prévention prévoyant entre autres un permis de feu.

MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Mesures liées aux équipements électriques

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. La concentration en biogaz indicatrice du risque d'explosion, est variable selon les lieux.

Le biogaz en mélange avec l'oxygène peut former, sous certaines conditions de concentration, une atmosphère explosible ATEX. La réglementation sur la protection des travailleurs définit les trois zones suivantes.

ZONE 0 : Emplacement où une atmosphère explosible consistant en un mélange avec de l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs ou de brouillard est présente en permanence ou pendant de longue période ou fréquemment

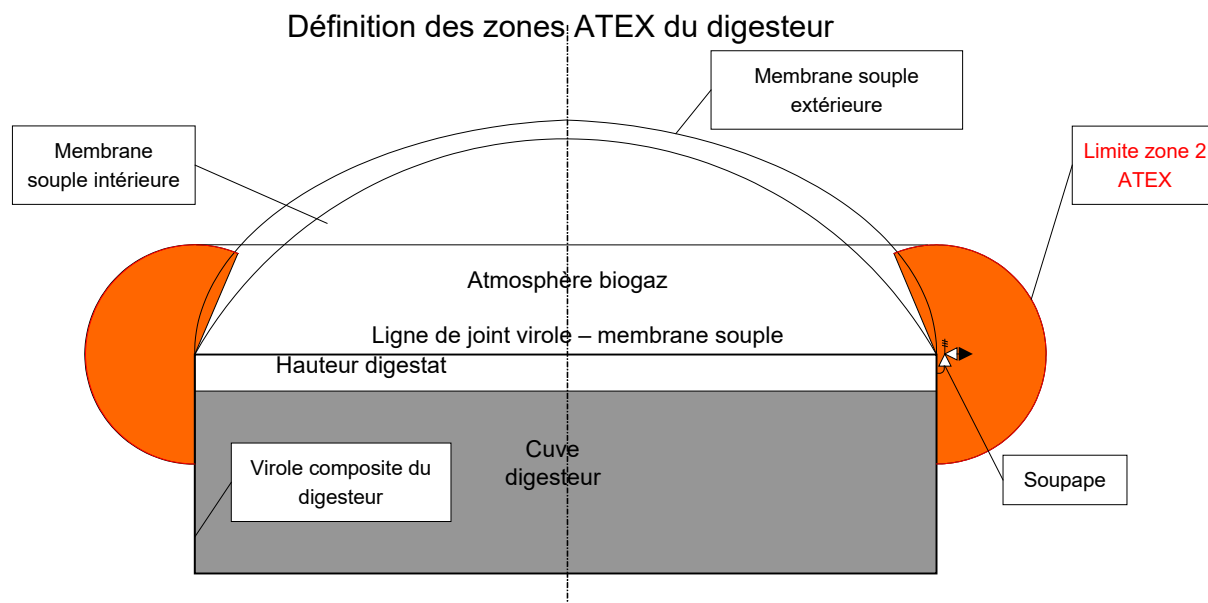
ZONE 1 : Emplacement où une atmosphère explosible consistant en un mélange avec de l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

ZONE 2 : Emplacement où une atmosphère explosible consistant en un mélange avec de l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Tableau 7 : zones ATEX

Équipement	Volume concerné	Définition ATEX	Observations
Digesteurs Post digesteur	- Intérieur (ciel gazeux)	2	Fuite vers l'extérieur
	Proximité (distance 3m)	2	
Puits de condensation	Extérieur (3m)	2	
Soupape	Extérieur (3 m)	2 de 3 m intégrant une zone 1 de 1 m de rayon	
Local d'épuration/chaufferie	Intérieur	2	Ventilation et détection

Le plan suivant illustre les limites de la zone ATEX sur le digesteur (ligne de joint virole – enveloppe souple et soupape)



Mesures liées au matériel électrique

Sur le site, le matériel électrique est uniformisé pour toutes les zones à risque et les niveaux de protection correspondants sont supérieurs aux critères ci-dessus définis. Le matériel installé répond donc à ces spécifications. Le marquage des matériels est le suivant :

- Luminaires et appareillages électriques EEX n II AT1 - IP65
- Dérivations avec boîtes à sécurité augmentée EEX n II BT1

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. **Ce contrôle (exigé par le Code du Travail) est effectué tous les ans par un organisme agréé.** Les rapports de contrôle, mentionnant explicitement les défauts relevés, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Enfin les zones dangereuses ATEX seront signalées par des affiches marquées **Ex**.



Mesures liées à l'électricité statique

Les équipements présents dans les locaux et en contact direct avec les produits inflammables sont métalliques donc conducteurs.

Quant aux conditions d'installation, toutes ces parties métalliques sont interconnectées pour assurer l'équipotentialité des masses, le tout étant relié à la terre. Lors de la réception des travaux et suite à chaque modification effectuée dans les locaux, un contrôle systématique de l'équipotentialité et des mises à la terre est effectué.

Ces dispositions ne dispensent en rien le port de chaussures et de vêtements antistatiques pour les personnels exposés au risque (Interventions sur digesteurs vides).

Mesures liées à la formation d'atmosphère explosive dans les locaux

L'objectif **des dispositifs de ventilation des locaux** où la formation d'atmosphère explosible est à craindre est triple :

- Assurer le renouvellement d'air hygiénique de ce local considéré par le code du travail comme étant un local à pollution spécifique
- Assurer la dilution et l'évacuation des émanations de vapeurs inflammables en fonctionnement normal. La dilution est maintenue à un seuil de concentration inférieur à 25% de la LIE
- Assurer la dilution et l'évacuation des émanations de vapeurs inflammables en fonctionnement accidentel dès que le seuil de concentration dépasse 40% de la LIE.

Les débits de ventilation sont fixés à 5 vol/h en fonctionnement normal et à 10 vol/h en fonctionnement accidentel et sont asservis au détecteur d'atmosphère explosible installés dans le local épuration/chaufferie

Mesures liées à la formation d'atmosphère explosive dans les cuves vides

Les dispositions suivantes contribuent au contrôle d'une atmosphère explosible dans les digesteurs avant intervention :

- Les détecteurs d'oxygène, de gaz carbonique et de biogaz pour le contrôle de l'atmosphère de la cuve
- L'introduction d'air par ventilateur spécifique pour l'inertage de la cuve

Mesures liées aux dysfonctionnements des utilités

Les automatismes sont conçus selon le principe de l'action à sécurité positive. En cas de rupture des alimentations électriques et air comprimé, l'installation est arrêtée sans entraîner de risques.

Protection foudre

L'étude des effets directs de la foudre sur les installations de l'établissement conclut sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les effets du risque foudre. Les moyens alternatifs présentant le même niveau de protection évalué selon les normes NFC 17-100 et NFC 17-102 sont :

- La cage maillée,
- Le paratonnerre

Le site est protégé contre les effets directs de la foudre par un paratonnerre implanté au faitage du local technique et par des ou par un sur-tenseur pour les effets indirects.

Mesures liées à la circulation

Un plan de circulation existe. Il est affiché en un endroit visible pour les chauffeurs accédant sur le site.

Mesures liées à la sûreté anti-intrusion

Le site est clos par un grillage de hauteur 2 m. L'accès est réalisé par un portail fermé. Le poste d'injection GRT Gaz n'est pas compris dans l'enceinte du site. Ce poste dispose d'un accès indépendant isolé de l'unité de méthanisation

Mesures organisationnelles de la sécurité

Formation initiale

Les exploitants des installations ont participé à une réunion de travail conduisant à l'établissement de cette notice et sont déjà fortement concernés par les dangers liés à leur activité actuelle. Cette participation a permis de les informer sur les risques inhérents à l'exploitation de l'unité de méthanisation, qui est une nouvelle activité. Ils ont aussi eu l'occasion de visiter plusieurs sites aux problématiques similaires lors de leurs visites d'installations de traitement de gaz.

Des journées de formation à la conduite de l'exploitation sont prévues avec le concours du concepteur réalisateur de l'installation qui dispose des compétences nécessaires.

Suivi de l'exploitation

L'objectif de l'exploitant est d'éviter la survenance d'accidents. Pour atteindre cet objectif, les mesures adoptées pour le plan de lutte contre l'incendie et l'explosion sont les suivantes :

- ⇒ L'entretien et la propreté des locaux
- ⇒ L'identification et le repérage des produits à potentiel de dangers pour l'homme et l'environnement (biogaz notamment)
- ⇒ L'établissement de permis de feu pour toute intervention avec flamme et point chaud,
- ⇒ L'établissement de plan de prévention avec les fournisseurs,
- ⇒ La formation à la sécurité pour le personnel de l'établissement
- ⇒ La formation spécifique d'habilitation à travailler en zone Ex pour tous les intervenants.
- ⇒ Le balisage des zones ATEX marquée Ex
- ⇒ La rédaction de consignes de sécurité pour les phases de démarrage, de fonctionnement normal et d'arrêt des installations de méthanisation.
- ⇒ Les consignes spécifiques pour intervention d'entretien ou de réparations sur méthaniseur vide
- ⇒ Interdiction de fumer sur le site avec affichage des consignes ;
- ⇒ Interdiction d'apporter une flamme nue (notamment à proximité de l'usine de méthanisation) avec affichage ;
- ⇒ « Entrée interdite à toute personne non autorisée ». Ce message sera affiché à l'entrée du site.
- ⇒ Affichage de panneaux de rappels autant de fois que nécessaire.
- ⇒ Établissement des consignes de sécurité et d'exploitation avec le concours du concepteur réalisateur et mises en œuvre sur l'ensemble du site
- ⇒ Suivi en continu à distance des paramètres de méthanisation (température, pression, concentration en gaz) par le concepteur du procédé et télésurveillance des paramètres de fonctionnement des équipements (puissance électrique, débit de biogaz, pression, état de fonctionnement des pompes, vannes, gestion des alarmes sur appel téléphonique)
- ⇒ Un plan de circulation est affiché sur le site

De plus, l'exploitant met en œuvre les dispositions réglementaires d'information à destination de l'inspection des installations classées, à savoir les documents suivants :

- ⇒ Les résultats des contrôles périodiques obligatoires (installations électriques, contrôle périodique obligatoire des installations de méthanisation).
- ⇒ Rapport d'accident
- ⇒ Pollution accidentelle
- ⇒ Consignation des résultats de surveillance

⇒ Rapport annuel d'activité

Gestion des défauts et des alarmes

Le fonctionnement accidentel des équipements est contrôlé par des capteurs à sécurité positive (voir paragraphe ci-avant) dont l'état est scruté en permanence par le système informatisé.

Les jours ouvrables, la surveillance des installations de méthanisation est assurée par les exploitants de la SAS BIOENERGIE 123 qui sont présents sur le site. Les jours fériés, une astreinte à tour de rôle est assurée par l'un des exploitants. Chacun dispose d'un poste téléphonique fixe et d'un portable à radiofréquences à numéros d'appels différents.

Lors d'une défaillance détectée, le système agit en engageant les actions suivantes :

- ⇒ Mise en service de l'alarme sonore extérieure qui ne pourra être acquittée que sur intervention manuelle (action immédiate, si personnel d'exploitation à proximité)
- ⇒ Appel téléphonique de l'un des 2 exploitants
- ⇒ Si non décrochage, Appel téléphonique du 2ème exploitant
- ⇒ Consultation des messages par l'exploitant d'astreinte,
- ⇒ Consultation à distance du journal des défauts
- ⇒ Dépannage à distance
- ⇒ Décision d'intervention sur site, si nécessaire

Moyens internes

Moyens matériels d'alerte et de secours

Les locaux et emplacements à risques spécifiques sont équipés d'extincteurs portables selon la nature de l'incendie :

- ⇒ Local épuration : extincteur à poudre et extincteur CO2 détection méthane
- ⇒ Local informatique : extincteur CO2
- ⇒ Local technique : extincteur à poudre et extincteur CO2 avec détecteur de fumées

Ressource en eau

Il n'existe pas d'hydrant sur la voie publique à proximité de l'installation.

Une réserve d'eau permanente d'au moins 140 m³ en réservoir naturel sur le site est disponible.

Le débit requis est calculé selon le document technique D9 pour chaque bâtiment. Les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous. Les paramètres pris en compte sont les suivants :

Le coefficient de majoration du débit est égal à 1

Le débit minimum est fixé à 60 m³/h

Bâtiment	Dimensions L x l x h (m)	Surface (m ²)	Débit intermédiaire Qi (m ³ /h)	Coefficient de risque	Besoins en eau	
					Débit requis (m ³ /h)	Quantité en 2 h (m ³) sur la base de 60 m ³ /h
Local technique	19.5 x7 x3.5	137	13	3	26	120

Les équipements de méthanisation (digesteurs et fosses) sont équipés d'un système de drainage de récupération. Cette disposition permet la récupération et le stockage des eaux d'extinction d'incendie. *Tableau : Besoins en eau d'incendie*

Le débit d'eau requis est de 60 m³/h avec une réserve d'eau de 140 m³.

Une réserve d'eau autonome de 140 m³ sera installée pour protéger les installations de méthanisation. Une réserve incendie accessible sera mise en place sur le site de méthanisation, celle-ci sera connue du SDIS 87 et située à l'entrée du site de méthanisation.

Moyens humains d'intervention

Compte tenu de la taille de l'entreprise, les exploitants et leur personnel, constituent les moyens humains d'intervention en premier secours. A cet effet, ils sont formés à l'emploi des extincteurs selon la nature de l'incendie.

MOYENS EXTERNES

Il sera demandé d'effectuer **un exercice incendie par an**, le compte rendu de celui-ci sera archivé et conservé. Centre de Traitement des Alertes, destinataire du message de « détresse » (appel au 118 ou au 112).

Performances attendues

Prévenir les risques création de zone ATEX, identifier les zones à risques et les moyens d'intervention sur site.

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 11 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.1.4 ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

- *Connaissance des produits - étiquetage.*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Justification et mesures retenues

Il n'y aura pas de produits dangereux stockés sur site.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 12 de l'arrêté du 6 Juin 2018

Maitriser la présence de produits dangereux sur site et leur dédier un espace « sécurisé » à distance des zones sensibles.

8.4.1.3.1.5 ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Justification et mesures retenues

Les matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau sont le lisier et le digestat.

Le stockage est effectué sur sol étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les pentes sont réalisées afin que les écoulements de liquide soient dirigés vers le bassin de rétention. On remarque qu'au niveau des silos, les surfaces de transfert de matières solides sont équipées de regards permettant la collecte des jus. Ces collecteurs sont dirigés vers les fosses de réception de matières liquides pour être recyclés en méthanisation.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 13 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.2 SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ

8.4.1.3.2.1 ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

- Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Justification et mesures retenues

- Les canalisations gaz hors sol seront en acier inoxydable (316) et si besoin en fonction de leur localisation, protégées contre les risques de choc dus à un engin. Les canalisations gaz enterrées seront en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) et positionnées sur un lit de sable. Toutes ces canalisations seront clairement identifiables et repérables immédiatement de manière uniforme, soit à l'aide d'un code couleur normalisé (jaune pour le biogaz), soit par des pictogrammes. Les canalisations de biogaz sont résistantes à la pression
 - o Pression prévisible de biogaz à 5 mbargs (majorité des canalisations, avant épurateur) : canalisation en PN 10
 - o Pression prévisible de biogaz à 12 bars (dans le procédé d'épuration) : canalisation en PN 16
 - o Pression prévisible de biogaz à 70 bars (après procédé d'épuration, après compression avant-poste GRT gaz) : canalisation en PN 100
- Présence de détecteurs gaz dans les locaux confinés susceptibles de mettre en œuvre du biogaz (container d'épuration, container chaudière, poste d'injection).
- Le plan des canalisations sera réalisé par le constructeur en phase de conception/exécution. Il sera conservé sur site.
- Le stockage du biogaz est un stockage tampon correspondant à quelques heures de production : le biogaz doit en effet être utilisé au fur et à mesure de sa production. Son stockage permet de lisser les variations de production, et de prévenir les pannes éventuelles ou arrêts pour maintenance, en limitant ainsi les pertes de biogaz non valorisé (lors de maintenance/panne du dispositif d'épuration, lors d'arrêts du poste d'injection, etc.).
- Le stockage de gaz sur site est réalisé par des toitures doubles membranes
 - o **Pour les 4 digesteurs :**

Volume gazomètre biogaz à 55 % de CH₄ : 1000 m³ (volume total gazomètre +haut de cuve = 1260 m³).

- o **Une cuve de stockage avec récupération de gaz**

Volume gazomètre biogaz à 55% de CH₄ : 2000 m³ (volume total gazomètre +haut de cuve = 2372m³).

Volume de gaz total : 7412 m³ de biogaz (9265 kg de biogaz)

Pour l'ensemble des gazomètres :

- ⇒ Matière : toile polyester protégée 2 faces par une couche PVC, non propagatrice de la flamme, température maximale de service : 80°C. Des sangles permettent d'éviter l'affaissement de la membrane intérieure.
- ⇒ Double membrane
 - o Membrane extérieure : hauteur du dôme ~20% du diamètre du réservoir,
 - o Membrane inférieure : épaisseur ~0,9 mm, masse spécifique : 850 g/m², hauteur du dôme intérieur 16% du diamètre du réservoir,
 - o Fixation : sur la cornière périphérique assemblée par pincement et par boulonnage.



Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 14 de l'arrêté du 6 Juin 2018.
 Prévenir l'arrachement, le déchirement des membranes (dispositifs d'ancrage).
 Permettre de visualiser rapidement les canalisations de gaz et leurs vannes de coupures en cas d'incident.

8.4.1.3.3 SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

8.4.1.3.3.1 ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Résistance au feu.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- La caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) ;
- Les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justification et mesures retenues

Les équipements de méthanisation (digesteurs) ne sont pas couverts mais situés à l'extérieur des locaux et bâtiments.

Le local de combustion (chaufferie) dispose de parois, de portes et de planchers résistants au feu. Les murs sont coupe-feu 2 heures (REI 120) murs métalliques du conteneur. La toiture est résistante au feu 30 min (classe BROOF T3) toiture métallique conteneur.

Les documents relatifs aux matériaux de construction du local chaufferie seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 15 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.3.2 ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

- Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de

chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- Classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- Classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Justification et mesures retenues

Les équipements de méthanisation ne sont pas couverts mais situés à l'extérieur des locaux et bâtiments.

Les containers d'épuration et de chaufferie sont équipés de leur propre système de ventilation.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 16 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.4 SECTION IV : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

8.4.1.3.4.1 ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

- Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors

des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Justification et mesures retenues

Le site sera ceint d'une clôture, de manière à interdire l'entrée à toute personne non autorisée. Elle sera en treillis soudé ou en simple torsion.

Un portail autoportant sera installé à l'entrée. Il sera muni d'un système de fermeture. Un panneau d'affichage permettra d'identifier l'activité du site, l'identité et les coordonnées de l'exploitant, les horaires d'ouverture, ainsi que les numéros d'urgence indispensables. Des horaires de présence du personnel seront fixés. Ils pourront par exemple être de 8h à 18h, du lundi au vendredi, et de 8h à 12h le samedi. Des horaires de fonctionnement spécifiques pourront également être aménagés en particulier pour les livraisons et les visites :

- Réception et chargement des matières entrantes et évacuation des digestats,
- Opérations d'entretien et de maintenance des installations,
- Visites de l'installation.

Il y aura une astreinte assurée par les salariés ou M. BOUVET les week-ends et les jours fériés.

Le personnel d'astreinte sera destinataire des alarmes des différents dispositifs, de manière à assurer une surveillance permanente 24h/24 et 7j/7. Un planning de roulement sera établi.

Le site sera fermé en dehors des horaires de présence du personnel.

Le site devra être clôturé pour empêcher la présence d'animaux sauvage ou pâturent à proximité

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 16 de l'arrêté du 6 Juin 2018.

L'objectif est de contrôler l'accès au site des personnes extérieures, des animaux sauvages ou d'élevage à proximité.

8.4.1.3.4.2 ARTICLE 18 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Accessibilité en cas de sinistre.

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;
- Longueur minimale de 10 mètres,

Et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

IV. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Justification et mesures retenues

Voir le plan de masse de la PJ 3 et plan de sécurité présenté à la justification de l'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Caractéristique de la voie « engin »

- Dégagée pour la circulation
- Résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.
- Largeur > 3 m (l'accès pompier est de 6 m de large), hauteur libre > 3,5 m (non couvert), pente < 15 %.
- Si le rayon intérieur des virages < 50 m, il faut au moins 11 mètres de rayon intérieur, sur une largeur de $15/R$ mètres ajoutée : le rayon est de 15 m, la voie est de 6 m de large.
- La voie « engin » est à moins de 60 mètres de tout point du périmètre de l'installation.

- La zone de retournement, n'est pas nécessaire, car la voie permet la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation.
- Accès en chemin stabilisé de 1,4 m à toutes les issues des bâtiments, ou au moins à deux côtés opposés.

Le site sera desservi par une voie engin en empiérement répondant aux exigences précédemment citées.

Cette voie d'accès sera à valider par le SDIS 87 après sa mise en place.

Un plan précisant cet accès sera complété par le positionnement des extincteurs (containers Épuration et chaufferie ainsi que salle des automates).

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 18 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.4.3 ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Justification et mesures retenues

Ventilation dans le container d'épuration (naturelle dans le local supervision, et dynamique dans le local membranes), ventilation dynamique dans le local chaudière et le poste d'injection

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'unité de combustion. Un détecteur de gaz est situé dans le local d'épuration/chaufferie (alarme lumineuse et sonore dans le local et à l'entrée du local)

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique (h2s..). Le site étant éloigné des zones habitées, les gaz rejetés au débouché de la ventilation sont dispersés et ne nuisent pas aux riverains.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 19 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.4.4 ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Justification et mesures retenues

On note que, le système de chauffage et les agitateurs sont totalement immergés dans le milieu anaérobie et ne sont donc pas en contact avec le biogaz. De manière à prévenir les sources d'inflammation, tous les appareils électriques ne sont pas à proximité directe des zones « ATEX ».

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. La concentration en biogaz indicatrice du risque d'explosion, est variable selon les lieux.

Le biogaz en mélange avec l'oxygène peut former, sous certaines conditions de concentration, une atmosphère explosible ATEX. La réglementation sur la protection des travailleurs définit les trois zones suivantes.

ZONE 0 : Emplacement où une atmosphère explosible consistant en un mélange avec de l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs ou de brouillard est **présente en permanence, ou pendant de longues périodes, ou fréquemment (>1000 h par an)**

ZONE 1 : Emplacement où une atmosphère explosible consistant en un mélange avec de l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs ou de brouillard est **susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal. (<1000 h par an)**

ZONE 2 : Emplacement où une atmosphère explosible consistant en un mélange avec de l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs ou de brouillard **n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.**

L'établissement a établi ces zones à risques d'explosion.

Dans ces zones, toute source d'inflammation est interdite et toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une explosion, dans le cas où une ATEX se serait formée. Ainsi, du matériel spécifique doit être installé dans ces zones. Suivant leur degré de protection vis-à-vis des explosions, les appareils et équipements sont classés en 3 catégories :

Catégorie de protection du matériel	Niveau de protection de la catégorie	Manière d'assurer la protection
1G	Très haut	Deux moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque deux défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre
2G	Haut	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte
3G	Normal	Adaptée à une exploitation normale

Tableau : Classification du matériel en zone ATEX (gaz/vapeur) – Directive 2014/34/UE

La zone, dans laquelle le matériel doit être placé, détermine le choix de la catégorie pouvant y être installée

Tableau : Classification du matériel selon la zone ATEX identifiée – Directive 2014/34/UE

Zone	Catégorie de matériel
1G	1 G

2G	1G, 2G
3G	1G, 2G, 3G

Ainsi, tous les appareils (électriques et non électriques) installés dans les zones ATEX des installations de méthanisation, d'épuration et d'injection répondent à ces exigences.

De plus, la classe du matériel électrique est définie au regard du produit en présence, il dépend :

- du groupe de gaz inflammables II A
- de la température d'auto-inflammation (595°C), d'où la classe T1 (température maxi de surface du matériel 450°C)

Sur le site, le matériel électrique est uniformisé pour toutes les zones à risque et les niveaux de protection correspondants sont supérieurs aux critères ci-dessus définis. Le matériel installé répond donc à ces spécifications. Le marquage des matériels est le suivant :

- Luminaires et appareillages électriques EEX n II AT1 - IP65
- Dérivations avec boîtes à sécurité augmentée EEX n II BT1

Enfin les zones dangereuses ATEX seront signalées par des affiches marquées Ex.

Cela concerne le matériel du puits de condensation, l'ensemble du matériel présent dans les conteneurs d'épuration et le matériel présent dans la coupole du gazomètre et au niveau des soupapes de sécurité (soupapes incluses)

Voir le plan de sécurité présenté en annexe

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 20 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.4.5 ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Justification et mesures retenues

Un contrôle par un organisme agréé permettra de valider la conformité des installations (mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables) ce document sera transmis au CONSUEL avant mise sous tension du site par le fournisseur d'électricité. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Ce contrôle (exigé par le Code du Travail) est effectué tous les ans par un organisme agréé.

L'ensemble des appareils électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation de méthanisation et d'épuration sont conformes aux normes imposées (en particulier, normes des zones ATEX dans les zones concernées).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les rapports de contrôle, mentionnant explicitement les défauts relevés, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le chauffage des digesteurs sera effectué au moyen d'un réseau d'eau chaude intégré à l'intérieur des digesteurs qui court le long des parois. L'eau chaude nécessaire au chauffage provient de la chaudière dédiée consommant du biogaz.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 21 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.4.6 ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus

Justification et mesures retenues

Présence de détecteurs gaz et incendie dans les locaux confinés susceptibles de mettre en œuvre du biogaz. Ces locaux sont :

- Le container d'épuration
- Le container chaufferie

Les containers d'épuration et chaufferie possèdent chacun un détecteur de CH₄ et H₂S et un détecteur de fumée. On précise que toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu (matériel compatible ATEX).

Les autres locaux techniques sont également équipés de détecteur incendie :

- Local technique (pompage)
- Local automate

Ces locaux sont équipés d'extincteurs

Les automatismes sont conçus selon le principe de l'action à sécurité positive. En cas de rupture des alimentations électriques et air comprimé, l'installation est arrêtée sans entraîner de risques.

local	Présence détecteurs fumée	Extincteurs à poudre	Extincteurs CO2	Présence détecteur gaz (CH4, H2S)
Le container d'épuration	x	x	x	x
Le container chaufferie	x	x	x	x
Local technique (pompage)	x	x	x	
Local automate	x	x	x	

On remarque dans les containers d'épuration et la chaufferie :

- Ventilation dynamique avec détecteur d'arrêt
 - Vannes manuelles et automatiques de fermeture de l'alimentation en biogaz
 - Arrête-flamme
 - Dispositif de type « coup de poing », situé à l'extérieur du local, permettant l'arrêt de l'équipement et de l'alimentation en cas d'urgence
 - Détecteurs de H2S et CH4, reliés à un système d'alerte
 - Analyseur de biogaz en ligne suivant les teneurs en CH4, H2S
- Le contrat de maintenance de l'installation est disponible en annexe 10.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 22 de l'arrêté du 6 Juin 2018

Alerter au plus vite l'exploitant en cas de présence de gaz dangereux pour sa santé

8.4.1.3.4.7 ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

— De robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

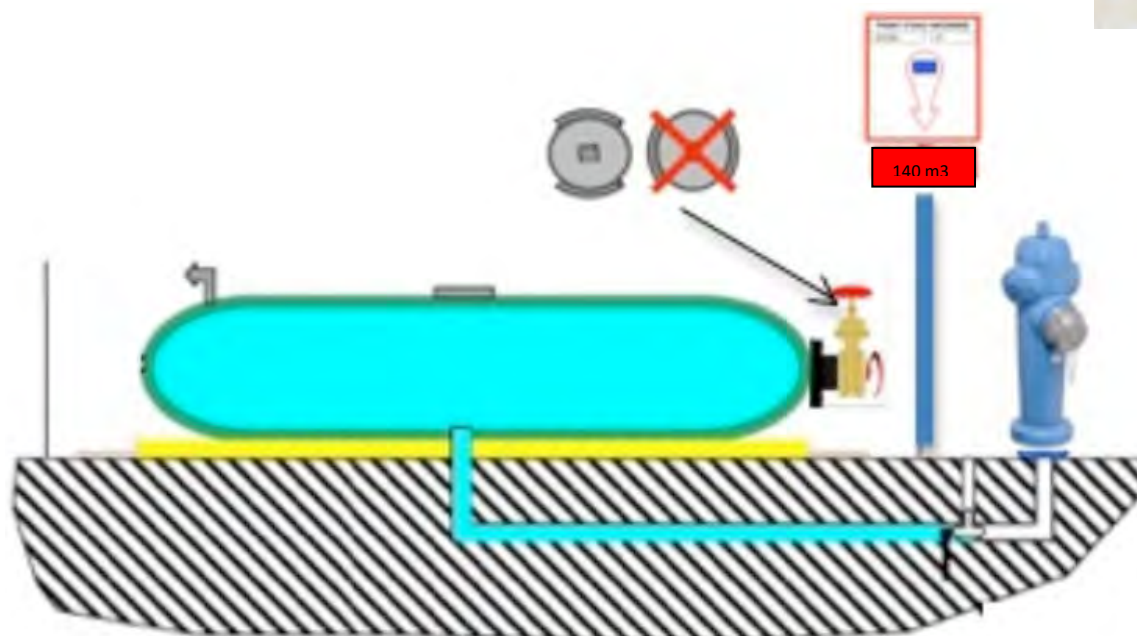
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Justification et mesures retenues

Secours contre l'incendie (Voir le calcul de dimensionnement d'après la D9 à l'article 11 du présent arrêté)

Les dispositions prévues pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie seront validées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours lors de la mise en service des installations. **Une réserve d'eau de 140 m³** sera mise en place à l'entrée du site. (Voir plan de masse). La prise d'eau est hors gel et de couleur bleue réglementaire pour ce type d'équipement (citerne souple).



Ces caractéristiques sont :

- Incongelable et de couleur bleue (avec ou sans coffre)
- Équipée de 1 seul demi-raccord symétrique de Ø100 millimètres dont les tenons seront toujours positionnés selon un axe vertical (NF S61-703)
- La distance entre le demi-raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances, (voir le positionnement sur le plan de sécurité)
- Signalisée sur site,

Des panneaux indiquant les personnes à contacter en cas d'incendie seront affichés sur le site. Les pompiers seront appelés au 18. Les pompiers seront informés des dangers liés aux différentes installations, notamment concernant les risques d'émanations toxiques liées au gaz H₂S.

En cas d'atteinte aux personnes, le personnel devra appeler le SAMU au 15

Les locaux et emplacements à risques spécifiques sont équipés d'extincteurs portables selon la nature de l'incendie :

- Les locaux d'épuration et de chaufferie sont équipés d'extincteurs à poudre et extincteur CO2, ainsi que d'un détecteur CH4/H2S et d'un détecteur incendie. Chaque container de 30 m² est équipé d'un extincteur à poudre et un extincteur à CO2.

Des extincteurs sont également positionnés :

- A l'extérieur du container situé vers les fosses de stockage de liquide (extincteur à poudre et un extincteur à CO2)
- A l'entrée (extérieur) du bâtiment automate/fumière (extincteur à poudre et un extincteur à CO2)
- A l'entrée (extérieur) du local technique (extincteur à poudre et un extincteur à CO2)

Les équipements de détection seront testés tous les 6 mois.

Les extincteurs seront contrôlés par un organisme certifié annuellement.

Le poteau incendie sera contrôlé annuellement.

Les zones de dangers et les équipements de secours sont indiqués sur le PLAN DE SECURITE.

Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 23 de l'arrêté du 6 Juin 2018

Prévoir les moyens de prévention/ lutte contre les incendies, afin de prévoir une défense efficace, adaptée et disponible en cas d'incendie. Le SDIS sera invité à réaliser un exercice sur site dès la mise en service des installations. Le plan de SECURITE sera également à disposition du SDIS (Voir le plan de sécurité présenté à la justification de l'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018 précédemment)

8.4.1.3.4.8 ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Justification et mesures retenues




Voir le plan des vannes manuelles et boutons arrêts d'urgence page suivante

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 24 de l'arrêté du 6 Juin 2018

IMPLANTATION VANNES DE COUPURES BIOGAZ




-  Vanne de coupure motorisée
-  Vanne de coupure manuelle
-  Vanne de coupure coup de poing



- Réseaux Intrants & Digestats
- Réseaux Lixiviats
- Réseaux Biogaz
- Réseaux Eau de pluie
- Réseaux Eau Potable
- ERDF
- Télécommunication

Site de Peyrat de Bellac

BIOENERGIE 123		Date: 04/07/2019	
Plan d'ensemble jusqu'à 35m		Revision: ICPE	
Modifications:		Echelle: 1: 500	Validé par: CG

**CIRCUITS ALIMENTATION ELECTRIQUE
BIOENERGIES 123
SITE DE PEYRAT DE BELLAC**



8.4.1.3.5 SECTION V : EXPLOITATION

8.4.1.3.5.1 ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Justification et mesures retenues

Il sera interdit de fumer et de pénétrer avec une flamme nue (découpage, meulage ébarbage, soudures etc.) dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie (et d'explosion). Des affichages seront présents sur le site et dans les locaux techniques, rappelant ces zones à risques et l'interdiction de fumer. La SAS BIOENERGIE 123 s'engage à faire respecter cette règle.

Les constructeurs de l'installation fourniront au Maître d'Ouvrage les manuels de conduite des installations et rédigeront des instructions de service pour les phases de mise/remise en service, mise hors service et la conduite à tenir en cas de panne. Ces instructions seront dans le bureau /salle de contrôle, dans lequel figurera également le numéro d'urgence du service technique du constructeur et principaux fournisseurs.



Des procédures seront également établies sous la responsabilité de l'exploitant, comme notamment la rédaction d'un permis de feu pour tous travaux par points chauds, préalablement aux interventions dans les zones à risques, en particulier pour les entreprises extérieures. Le permis de feu précisera les risques d'intervention, les consignes, les protections et les moyens d'intervention. Des consignes seront élaborées pour les opérations de maintenance standards, pour lesquelles le personnel sera formé. Un plan de prévention sera établi (obligation d'arrêt des installations, nettoyage préalable, contrôles explosimétriques éventuels...)

Aux endroits où cela s'avère nécessaire, conformément à la directive 1999/92/CE, les emplacements où des atmosphères explosives dangereuses sont susceptibles de se former et de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs, sont signalés aux points d'accès par les panneaux d'avertissements.

Affichage de panneaux d'interdiction de fumer sur le site

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 25 de l'arrêté du 6 Juin 2018

La prévention du risque d'explosion est assurée par la maîtrise des interventions extérieures.

8.4.1.3.5.2 ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- Les modes opératoires ;

- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Justification et mesures retenues

Les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les locaux du personnel :

- L'interdiction d'intervenir lorsque les seuils d'alerte sont dépassés

- L'interdiction d'intervenir sur les réseaux de gaz ou à proximité sans autorisation spécifique

- L'interdiction d'intervenir sur les systèmes électriques sans habilitation

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre

- L'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- Les modalités de mises en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires ; la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées
- Les instructions de maintenance et de nettoyage
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 26 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.5.3 ARTICLE 27 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Justification et mesures retenues

Une vérification régulière des installations sera effectuée selon contrat de maintenance joint en annexe.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 27 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.5.4 ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018***Surveillance de l'exploitation et formation.***

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Justification et mesures retenues**FORMATION DU PERSONNEL**

La formation sera assurée à la fois par le constructeur de l'unité de méthanisation et à la fois le constructeur du procédé d'épuration. Les attestations de formation seront archivées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CONSIGNES DE SECURITE

Il sera interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Le personnel exploitant du site aura reçu une formation spécifique pour la gestion des appareillages et des risques associés (en particulier, formation incendie avec manipulation des extincteurs).

Il aura à disposition un document permettant de connaître les risques associés à l'exploitation du site, et les procédures à mettre en place (alerte des secours, évacuation).

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Les équipements de protection individuels (EPI) obligatoires et mis à disposition pour le personnel et les visiteurs seront :

- Chaussures, gants pour la réception ;
- Protections auditives dans le local de cogénération.
- Détecteur ceinture de CH₄ et d'H₂S autant que possible

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 28 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.5.5 ARTICLE 28 BIS DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

– *Non-mélange des digestats*

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produit par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Justification et mesures retenues

Il n'est pas prévu dans cette installation d'avoir plusieurs lignes de digestat

8.4.1.3.5.6 ARTICLE 28 TER DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

– *Mélanges des intrants*

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :

- les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;
- les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.2

Justification et mesures retenues

Il n'est pas prévu l'introduction de boues d'épuration urbaines

Les intrants qui seront utilisés dans l'unité de méthanisation sont décrits spécifiquement ci-avant dans la partie dédiée aux intrants.

8.4.1.3.6 SECTION VI : REGISTRES ENTRÉES SORTIES

8.4.1.3.6.1 ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Admission et sorties.

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- Déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- De leur désignation ;
- *1 — de la date de réception ;
- Du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; 1*
- Du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

2 Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. 2

2 Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. 2

*2 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique);
- les conditions de son transport ;

Justification et mesures retenues

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- De leur désignation
- De la date de réception ; du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume
- Du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial
- Le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés

Toute sortie de déchets ou de digestats donne lieu à un enregistrement :

- De la destination des digestats : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...)
- Des coordonnées du destinataire.

Toute acceptation de déchets sur l'installation donne lieu à une demande d'information préalable à renouveler une fois par an et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées. Elle comprend :

- La source et l'origine de la matière
- Sa composition (notamment matière sèche et matière organique)
- S'il s'agit d'un sous-produit animal, sa catégorie
- Son apparence
- Ses conditions de transport
- Son code déchet
- Le cas échéant : la description du procédé conduisant à sa production

-
- Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 29 de l'arrêté du 6 Juin 2018

Traçabilité amont et aval des matières intégrées afin de pouvoir remonter à l'origine du problème en cas de défaillance de la qualité du digestat et de contrôler le bon suivi sanitaire du/des élevages fournissant le site. Utilisé aussi pour le suivi des performances de l'installation, permettant de contrôler que la production de biogaz est en adéquation avec les quantités/qualités de matières entrantes.

Un bilan annuel de réception et de la production de déchets est établi. Le registre des entrées est conservé pendant 3 ans, le registre des sorties est archivé et conservé pendant 10 ans.

8.4.1.3.7 SECTION VII : LES ÉQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION

8.4.1.3.7.1 ARTICLE 30 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Dispositifs de rétention.

Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

Justification et mesures retenues

Dispositifs de rétention

Les zones susceptibles de polluer les eaux pluviales seront équipées de systèmes de rétention :

- Les zones de dépotage seront étanches et reliées par un caniveau à un déshuileur débourbeur (eau/ souillures de voiries)

Les eaux de lavage des camions seront collectées (pentes adaptées) et réintroduites dans le procédé, via les pré-fosses de stockage. Elles ne sont donc pas renvoyées dans le réseau pluvial

Pour les cuves enterrées (cuves intrants) et semi-enterrées (digesteurs et cuve de stockage), **un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles**

- Les pré fosses de stockage des intrants sont d'un volume de 250 m³, elles sont **munies d'un drain avec regard de visite.**
- Les digesteurs, le post digesteur et les cuves de stockage sont toutes les 7 maçonnées
- L'ensemble des cuves est muni de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. L'ensemble des réservoirs peut être contrôlé à tout moment
- Pour mémoire, l'installation est constituée de :
 - o 4 digesteurs de chacun 3344 m³ utiles (ø 26 m)
 - o 1 cuve avec récupération de gaz de 4263 m³utiles (ø 33 m)
 - o 2 cuves de stockage de 5046 m³ utiles (ø 33 m)

Les produits concernés sont du digestat et des matières avant traitement.

L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Afin de contenir un éventuel écoulement, un merlon de terre compactée sera créé à l'est du site les pentes de l'aire de circulation seront orientées de façon que le liquide s'écoule jusque dans la cuvette de rétention en contre bas du site. Pour information, la surface de rétention définie permettra de contenir les 5046 m³ de la plus grosse des cuves

Cet ouvrage pourra aussi contenir les eaux d'extinction d'incendie de la plateforme de méthanisation. (Environ 140 m³).

- Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 30 de l'arrêté du 6 Juin 2018

Prévenir les risques de déversements dans le milieu naturel

8.4.1.3.7.2 ARTICLE 31 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Cuves de méthanisation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Justification et mesures retenues

Les digesteurs de 3344 m³, le post-digesteur de 4825 m³ brut (4263 m³ net) sont équipés d'un gazomètre souple à double membrane qui permet de stocker le biogaz produit par les digesteurs et le post-digesteur.

La membrane extérieure est étanche et sert de protection contre les intempéries, elle est tendue par gonflage à l'air.

La membrane intérieure stocke le biogaz, elle se gonfle et se dégonfle en fonction du volume de biogaz produit.

Le volume de biogaz stocké dans la membrane intérieure est mesuré en continu par une sonde de cordage reliée à un capteur qui envoie l'information à l'automate de gestion. L'indication se fait en pourcentage de remplissage de la membrane intérieure (0 à 100 %)

Cette mesure sert à réguler le débit du poste d'épuration et à ajuster la ration d'intrants. En agissant sur ces deux facteurs on équilibre le fonctionnement entre la production de biogaz et l'injection dans le réseau.

En fonctionnement stabilisé l'épurateur fonctionnera à son débit nominal avec un niveau de biogaz de 90 % dans la membrane intérieure.

Des sécurités sont installées en cas de déséquilibre de fonctionnement.

Chacun des digesteurs et la cuve avec la récupération de gaz sont équipés d'une soupape hydraulique de sécurité anti surpression/anti-dépression (sécurité passive) destinée à empêcher les pressions de gaz inadmissibles dans la membrane.

La sécurité anti-surpression est réglée pour déclencher à 5 mbar de pression dans la membrane intérieure, ce qui correspond à un remplissage de 100 % de celle-ci. Cette sécurité est renforcée par une torchère qui brûle le biogaz produit en trop, la torchère est déclenchée dès que le volume de biogaz dépasse les 100 %.

La sécurité anti-dépression est réglée pour déclencher à -1 mbar de dépression dans la membrane intérieure. En fonctionnement normal on évite de vider le gazomètre en fermant la vanne de sortie gaz automatique dès que le niveau atteint 20 %

La soupape anti surpression/anti-dépression fonctionne selon le principe de la submersion, elle est installée en dehors d'une zone de passage et est facilement accessible pour permettre son contrôle.

L'exploitant contrôle visuellement les niveaux de remplissage et la sécurité anti surpression/anti dépression chaque jour, ainsi que la liberté de mouvement de la tasse submersible.

Pendant la période de gel, la réserve de fluide contient de l'antigel garantissant en permanence une protection contre le gel de -30°C au minimum. En cas de risque de gel, l'antigel est contrôlé tous les jours car une formation de condensat peut se produire dans la sécurité de pression.

Les volumes présents de biogaz sont :

- 1260 m3 pour chacun des digesteurs

- 2372 m3 pour la cuve de stockage avec la récupération de gaz

Soit un volume de biogaz total de 7412 m3

En annexe 9, la notice de maintenance de la double membrane, de ces soupapes et de la sonde de pression par sangle.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 31 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.7.3 ARTICLE 32 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018***Destruction du biogaz.***

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement

Justification et mesures retenues

La torchère permet d'évacuer le biogaz en cas de panne de l'épurateur.

En amont, la torchère est munie d'un arrête-flamme. Elle possède un dispositif de ventilation préalable au rallumage ou à l'arrêt de la flamme.

La torchère est située à l'écart des bâtiments, de sorte qu'elle ne soit pas à l'origine d'un incendie lors de son fonctionnement. Elle est implantée entre la limite séparative et le digesteur. Elle est distante de 11 m à minima des autres installations et bâtiments

La torchère est allumée et éteinte par un contact externe (démarrage manuel forcé) ou par contact automatique. Le déclenchement automatique de la torchère est géré par l'automate de gestion de l'unité, si l'ensemble des gazomètres est à 100% de gaz l'automate lance le démarrage automatique de cette dernière qui s'éteindra à 98% de gaz. La puissance dépend de la pression disponible et de la puissance calorifique. Le démarrage selon la norme EN746 prend en charge le contrôle de la combustion. Les bouches d'aération sont réglées suivant la pression et la puissance calorifique du gaz de façon à maintenir la température de combustion

La production est prévue à 530 Nm³/h de biogaz.

Caractéristiques de la torchère

- Hauteur : 6,80 m
- Diamètre : 1.280 m
- Brûleur à axe vertical
- Combustible (Biogaz)
- Matériaux de construction : acier corten et acier réfractaire
- Débit de biogaz : 315/1100 Nm³/h
- Puissance de la flamme : 4.500MW
- Température de destruction du biogaz >900 °C
- Niveau de pression acoustique à 1 m= 65 dbA

La torchère assurera la destruction du biogaz produit en cas d'arrêt du post d'épuration ou du post d'injection GrT Gaz

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 32 de l'arrêté du 6 Juin 2018

La torchère assurera la destruction du biogaz produit en cas d'arrêt du poste d'épuration ou du poste d'injection GrT Gaz

8.4.1.3.7.4 ARTICLE 33 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018***Traitement du biogaz.***

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Justification et mesures retenues

Le gaz est d'abord refroidi de manière à l'assécher avant (condensateur). Les condensats issus du séchage sont récupérés dans un puits de condensat équipé d'une pompe vide cave et réinjectés dans le digesteur.

Le traitement de l'H₂S s'effectue à l'intérieur des digesteurs, par injection d'oxygène dans le ciel gazeux (c'est l'oxygène qui réagit avec H₂S conduisant à la production de cristaux de soufre qui retombent dans le digesteur). Le système d'alimentation d'air est constitué d'un ventilateur et un débitmètre. La désulfuration du ciel gazeux est arrêtée automatiquement si le consommateur de gaz est arrêté ou le clapet à gaz automatique fermé.

L'injection d'oxygène est pilotée en continue en fonction du retour de la mesure de la qualité du biogaz en entrée d'épurateur (O₂ résiduel <2% et H₂S <100 ppm) dans le biogaz en entrée d'épuration. Le débit maximal d'air pouvant être techniquement injecté ne permet pas de surdosage et limite la formation d'une ATEX.

Les gaz soufrés résiduels seront traités par des filtres à charbon avant leur passage dans l'épurateur.

Performances attendues

- Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 32 de l'arrêté du 6 Juin 2018

Contrôler le dosage en oxygène afin d'éviter la formation d'une ATEX (O₂ résiduel <2%)

8.4.1.3.7.5 ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Justification et mesures retenues

L'unité produira environ 34800 tonnes de digestat par an.

La séparation de phase produit :

- Masse de digestat solide produite : **4400 T/an**

- **Stocké dans une case bétonnée de 516 m² avec possibilité de stocker sur 4.5 m de haut soit 2322 m³ de stockage 1625.4 T de digestat solide (avec une densité de 0.7 T/m³).**

La capacité de stockage de digestat solide est de 4.4 mois.

- Volume de digestat liquide produit : **30 400 m³**
 - **Stocké dans une cuve avec récupération de gaz de 4263 m³, et dans deux cuves de 5046 m³ suite à séparation de phase du digestat brut. La capacité de stockage de digestat liquide est de 14355 m³**

La capacité de stockage de digestat liquide est de 5.7 mois.

Ces fertilisants seront ensuite épandus conformément au plan d'épandage établi par le CER Alliance Centre. Ce plan d'épandage est présenté en Annexe.

Les communes suivantes sont concernées par l'épandage des digestats (digestat « solide » et digestat liquide) :

- **Val d'Issoire**
- **Peyrat de Bellac**
- **Blond**
- **Bellac**
- **Saint-Ouen-Sur Gartempe**
- **Saint-Sornin-La-Marche**
- **Saint Barbant**
- **Montrol-Senard**
- **Mortemart**
- **Berneuil**
- **Saint-Junien-Les-Combes**
- **Saint-Bonnet-De-Bellac**
- **Chamboret**
- **Nantiat**
- **La croix-Sur-Gartempe**
- **Gajoubert**
- **Rancon**
- **Blanzac**
- **Oradour-Saint-Genest**

L'étude préalable au plan d'épandage est réalisée par le CER ALLIANCE CENTRE

Elle contient les informations suivantes :

- ⇒ La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques
- ⇒ La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage
- ⇒ La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- ⇒ La liste des parcelles retenues avec leur référence;
- ⇒ La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- ⇒ La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle
- ⇒ La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage
- ⇒ La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus

⇒ La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage : voir plan du site de méthanisation dans le présent dossier

Le digestat produit est issu de la digestion de matières d'origine agricole, ce produit obtenu est un amendement organique homogène qui apporte aux cultures et prairies de l'azote, du phosphore, du potassium et de la matière organique. On remarque que cet amendement est moins odorant que le lisier et fumier épandu car les composés responsables des odeurs sont en partie détruits pendant la phase de digestion dans le méthaniseur.

Ce paragraphe rappelle les conditions de traitement appliquées aux intrants avant méthanisation et la qualité du digestat en sortie de méthaniseur :

- ⇒ La méthanisation mésophile met en jeu des processus biologiques qui vont casser les acides gras volatiles responsables des odeurs.
- ⇒ Le digestat est stocké dans des réservoirs de stockage exclusifs, donc pas en contact avec des produits bruts
- ⇒ Avant épandage, le digestat est l'objet d'une étude pour l'obtention de l'Agrément sanitaire
- ⇒ L'épandage du digestat liquide est effectué avec un équipement à pendillards permettant un apport au ras du sol limitant ainsi la propagation des odeurs d'ammoniac. Le digestat est un mélange homogène favorisant l'épandage ;

Ces critères montrent que le digestat de méthanisation agricole présente des caractéristiques moins gênantes à l'épandage que celles des effluents agricoles (lisiers, fumiers)

La valeur agronomique évaluée du digestat est exprimée dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 6: TABLEAU DE LA COMPOSITION DES DIGESTATS (EXTRAIT DU PLAN D'EPANDAGE)

Digestat	Tonnage MB annuel	MS annuel/T	MO annuel/T	kg N/T	Kg N minéral/T	kg P2O5/T	kg K2O/T
Digestat brut par Tonne	34800	8.4%	5.5%	2.8	0.9	1.5	2.5
Séparation de phase							
Phase solide	4 400	23,0%	20.7%	4.4	0.7	5.6	2.1
Phase liquide	30400	3.5%	2.8%	2.6	0.9	0.9	2.6

Ainsi, sur une année, **4 400 T de digestat solide et 30 400 T de digestat liquide** seront à épandre sur les terres de prêteurs. Le digestat liquide pourra être stocké jusqu'à 5.7 mois. Le digestat solide pourra également être stocké jusqu'à 4.4 mois..

Les valeurs estimées de la composition de la phase liquide et solide sont démontrées dans le tableau suivant :

Digestat séparé en T	Tonnages	MS	MO	N total	N minéral	P2O5	K2O
Solide	4400	23%	20.7%	19360	3080	24640	9240
Liquide	30400	3.5%	2.8%	79040	27360	27360	79040
Total	34800			98400	30440	52000	88280

Le digestat solide est épandu avec un épandeur à fumier classique.

⇒ La fraction liquide sera épandue avec un système de rampe à pendillards

- ⇒ Surface agricole exploitée mise à disposition pour l'épandage des digestats : SAU : 4268.35 Ha
- ⇒ Surface amendée annuellement en matière organique (après exclusion) : 3791.75

TABLEAU 7: BILAN D'EPANDABILITE (EXTRAIT DU PLAN D'EPANDAGE)

Qté d'azote organique en kg/ha de SAU		
Quantité d'azote Organique	320 490	KG de N
SAU	4 268.35	Ha
Qté d'N organique / SAU	75.09	KG de N/ ha de SAU

Qté d'azote organique en kg/ha de SPE		
Quantité d'azote Organique	320 490	KG de N
SPE	3 791.75	Ha
Qté d'N organique / SPE	84.52	KG de N/ ha de SPE

Les tableaux suivants rappellent les distances minimales à respecter

RESSOURCES EN EAU	Distance minimale
Berges des cours d'eau	35 m Ou 10 m s'il existe une zone permanente enherbée ou boisée de 10 m ne recevant pas d'intrants
Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine	35 m ou 100 m si pente > 7%
Points d'eau destinée à la consommation humaine	50 m
Lieux de baignade et plages (sauf piscines privées)	200 m
Zones conchylicoles et piscicultures soumises à autorisation ou déclaration	500 m

Les distances de retrait par rapport aux habitations et bâtiments occupés par des tiers sont les suivantes :

HABITATIONS : Toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme	Distance minimale	Délais maximaux d'enfouissement après épandage sur terre nue
Lisier avec injection directe dans le sol	15 m	Immédiat
Effluents d'élevage traités pour atténuer les odeurs	50 m	24 h
Lisiers épandus à l'aide d'un dispositif de type pendillard	50m	12 h

L'épandage des digestats est interdit :

- Sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; Pendant les périodes de forte pluviosité.
- Sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 34 de l'arrêté du 6 Juin 2018

Stocker et gérer le digestat hors des périodes de fertilisations.

8.4.1.3.8 SECTION VIII : DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

8.4.1.3.8.1 ARTICLE 35 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Justification et mesures retenues

- Programme de contrôle et de maintenance des équipements assurant l'étanchéité vis-à-vis d'un dégagement gazeux :
 - o Les équipements susceptibles de provoquer des dégagements gazeux en cas de défaillance sont :
 - Les soupapes de sécurité du digesteur et du post digesteur sont hydrauliques : leur niveau d'eau est vérifié visuellement, quotidiennement lors de la visite de contrôle.
 - Les ciels gazeux de biogaz : un capteur de contrôle de la qualité de l'air présent entre les deux membranes permet de vérifier en continu l'absence de déchirure sur la membrane de stockage de biogaz. Le capteur est relié à la commande de supervision de l'installation de méthanisation.
 - Les canalisations de biogaz : elles sont régulièrement contrôlées visuellement par l'exploitant, et font l'objet d'une vérification plus approfondie, une fois par an par le contrat de maintenance.
- Les commandes permettent de programmer les cycles d'incorporation des matières premières et la production de l'épurateur. Ainsi une fuite serait détectée par un décalage entre les deux systèmes.

La maintenance de ces équipements est assurée à la fois par le constructeur de l'unité de production de biogaz et le constructeur de l'épurateur, la première année puis ceux-ci proposent des contrats de maintenance reconduits par tacite reconduction.

11.3 Plan d'inspection et de maintenance

Intervalles	Composants	Vérifier (pour) / Activité	Ressources d'exploitation / commentaires
Tous les jours	Tous les équipements de sécurité, connexions électriques et lignes	doivent être vérifiés régulièrement pour son bon état	Si nécessaire, réparer (avoir fait). Remplacer les pièces défectueuses (ont terminé)
Chaque semaine (selon le cas)	Décharge de condensat	Vider le réservoir de condensat	<i>Voir sous travaux d'inspection et de maintenance</i>
Chaque mois	Opération manuelle	Fonction	
Tous les six mois	Surveillance de la renommée Valve Aimant/Moteur	Fonction Fonction, encrassement	
Tous les ans	Connexions de tuyauterie	Contrôle visuel de fuite	Avec l'aide d'un matériau moussant, exemple spray de détection de fuite pour les conduites à gaz ou un dispositif de détention de gaz approprié, une personne qualifiée vérifiera les fuites Enregistrer les résultats dans un journal
	Électrodes d'allumage	Distance des électrodes	<i>Voir 11.5 Travaux d'inspection et de maintenance</i>
Si nécessaire	Protection contre les surtensions de flammes (grille de flammes)	Vérifiez la corrosion, la saleté et une décoloration possible de l'acier, ce qui indique la déflagration	Le contrôle est effectué par une personne autorisée
Tous les trois ans	la chambre de contrôle et tous les composants électroniques et électriques	Les pinces sont bloquées	<i>Voir 11.5 Travaux d'inspection et de maintenance</i>

*par exemple, détecteur de fuites dans le bidon avec protection antigel selon DIN DVGW No. 8801 E 582 plus protection antigel ou dans une bombe aérosol.

Extrait du manuel d'utilisation de la torchère

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 35 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.3.8.2 ARTICLE 36 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Justification et mesures retenues

Les fournisseurs du matériel de méthanisation et d'épuration seront présents lors de la réalisation des installations et en particulier pour les terrassements, lors de la mise en place des fosses et cuves béton pour les digesteurs, post digesteur et cuves de stockage.

Les fosses béton sont de classe A (étanchéité parfaite) ce qui correspond à du béton coulé directement sur place (pas d'assemblage de parties bétons reliés ensuite par un joint par exemple). Le sol sous chacune des fosses est drainé avec un regard de surveillance pour valider dans le temps l'étanchéité des ouvrages.

L'étanchéité et la résistance mécanique des structures (digesteurs, canalisations de biogaz, soupapes) sont vérifiées avant la mise en route des installations. Les attestations correspondantes seront conservées sur site

Lors d'un redémarrage après arrêt de l'activité pouvant altérer l'étanchéité et la résistance de ces équipements, les mêmes tests sont effectués (ex : étanchéité du gazomètre, des cuves...)

Pour le curage ou l'ouverture du digesteur, une procédure d'intervention sera fournie par le constructeur lors de la formation initiale.

L'enregistrement des contrôles et de leurs résultats sera consigné dans un registre.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 36 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.4 CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU

8.4.1.4.1 SECTION I : PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS

8.4.1.4.1.1 ARTICLE 37 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Prélèvement d'eau, forages.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Justification et mesures retenues

L'approvisionnement en eau se fera par le réseau public. Un disconnecteur sera mis en place à l'entrée du réseau d'eau potable, pour garantir le réseau public contre les retours d'eau (deux clapets anti-retours sont montés en série).

Le volume d'eau prélevé sera d'environ 3000 m³ d'eau par an.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 37 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.4.1.2 ARTICLE 38 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Collecte des effluents liquides.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Justification et mesures retenues

Les réseaux de collecte sont représentés sur le plan masse du projet

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 38 de l'arrêté du 6 Juin 2018

Pas de rejet d'eau de procédé ou d'eau souillée dans le milieu naturel

8.4.1.4.1.3 ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.

Justification et mesures retenues

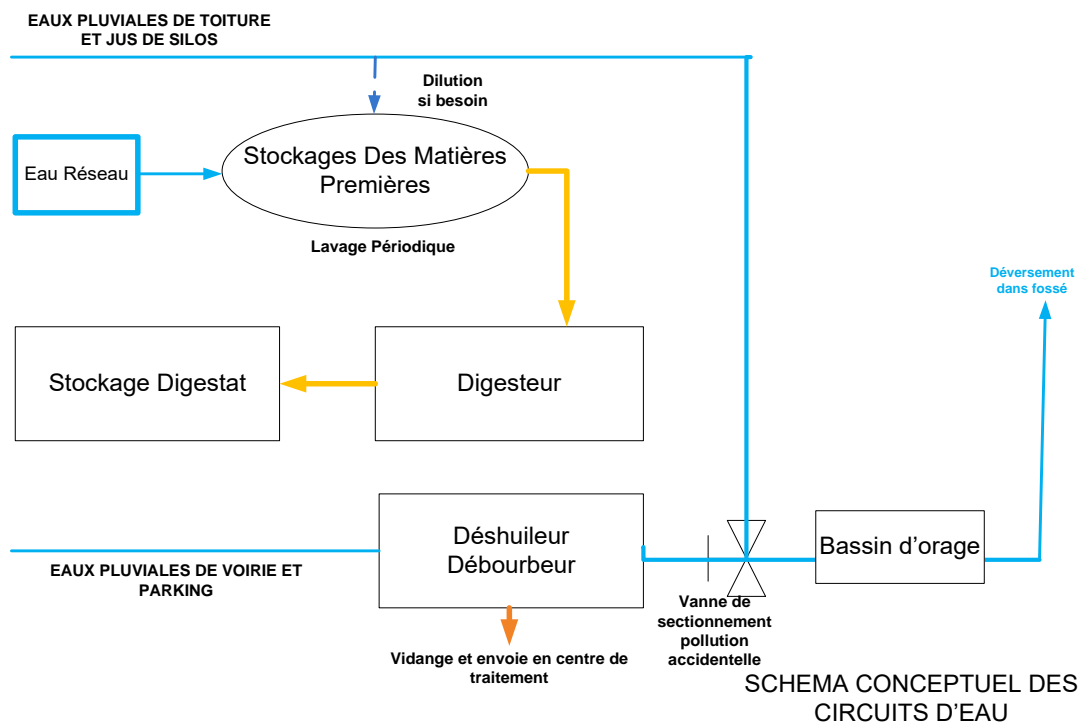


Figure 8 : schéma des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble du site provenant principalement des voiries sont collectées par des grilles et raccordées au déshuileur débourbeur puis rejetées vers le fossé situé au sud du site. Une vanne de sectionnement permettra d'isoler le réseau de collecte des eaux de voirie en cas de pollution de ces eaux (débordement, incendie...). Les bâtiments sont équipés de gouttières et les eaux des toitures seront également connectées au réseau pluvial.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 39 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.4.2 SECTION II : REJETS

8.4.1.4.2.1 ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.

L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Justification et mesures retenues

Il n'est prévu aucun rejet d'eaux de procédés dans le milieu naturel superficiel.

Il n'y a aucun rejet dans le réseau d'assainissement collectif, ou dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un déshuileur débourbeur qui sera curé. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur ou à minima tous les ans.

Performances attendues



Néant

8.4.1.4.2.2 ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

- Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Justification et mesures retenues

En cas d'incident survenant sur le site susceptible d'affecter les eaux, un aménagement permettra les prélèvements au niveau de la vanne d'obturation en sortie du bassin d'orage.

Performances attendues

Néant

8.4.1.4.2.3 ARTICLE 42 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

— PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

— Température , 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

— MEST : 600 mg/l ;

— DBO5 : 800 mg/l ;

— DCO : 2 000 mg/l ;

— Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

— phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température , 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Justification et mesures retenues

Valeurs limites des rejets d'eau usée

Il n'est prévu aucun rejet d'eaux usées traitées dans le milieu naturel superficiel.

Le **rejet d'eau pluviale** doit satisfaire aux règles suivantes du présent article

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température , 30 °C.

Ce rejet sera contrôlé **1 fois tous les ans** par un organisme agréé

Performances attendues

Néant

8.4.1.4.2.4 ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Interdiction des rejets dans une nappe.

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines est interdit.

Justification et mesures retenues

Il n'y pas de rejet d'effluents (eaux usées, eaux de lavage) dans la nappe souterraine.

Performances attendues

Néant

8.4.1.4.2.5 ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Justification et mesures retenues

En cas de pollution accidentelle, la fermeture de la vanne de sectionnement de réseau mise en place après le déshuileur débourbeur permet d'envoyer les eaux souillées vers le bassin de rétention étanche. Le bassin de rétention peut contenir le volume de liquide contenu dans la plus grosse des cuves soit 5046 m³.

Performances attendues

Néant

8.4.1.4.2.6 ARTICLE 45 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018*Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.*

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

Justification et mesures retenues

La composition des eaux de pluie sera analysée par un organisme agréé une fois par an. Seront évalués les paramètres demandés à l'article 42 du présent arrêté

Performances attendues

Néant

8.4.1.4.2.7 ARTICLE 46 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018*Épandage du digestat*

« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
2*

Justification et mesures retenues

Les digestats liquides et solides font l'objet d'un plan d'épandage réalisé par CER Alliance Centre. Ce plan d'épandage est présenté en Annexe 11 de ce présent dossier.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 46 de l'arrêté du 6 Juin 2018

Conformité au plan d'épandage préparé par le CER Alliance Centre.

8.4.1.5 CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR

8.4.1.5.1 SECTION I : GÉNÉRALITÉS

8.4.1.5.1.1 ARTICLE 47 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Justification et mesures retenues

Les voiries seront faites en enrobé pour ne pas entraîner d'émissions de poussières.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 47 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.5.1.2 ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Justification et mesures retenues

En fonctionnement normal, il n'y aura pas de rejet de biogaz. En cas d'arrêt de l'épurateur ou du poste GRTgaz, la torchère de sécurité se déclenchera. La torchère est allumée et éteinte par un contact externe (démarrage manuel forcé) ou par contact automatique. Le déclenchement automatique de la torchère est géré par l'automate de gestion de l'unité.

Dès que la mesure du volume de biogaz du gazomètre atteint 100% de la capacité de stockage, l'automate lance le démarrage automatique de la torchère. La torchère s'éteindra lorsque la mesure du volume de biogaz arrivera à 98% de la capacité.

Le biogaz produit est analysé en continu. Les paramètres mesurés sont :

- CH₄
- H₂S

L'analyseur de biogaz est étalonné tous les 6 mois comme prévu au contrat de maintenance du constructeur de l'épurateur.

Le biogaz est débarrassé du sulfure d'hydrogène par injection d'oxygène dans le ciel gazeux puis par passage sur des filtres à charbon actif.

L'unité d'injection d'oxygène est composée de bouteilles d'oxygène sous pression et d'une vanne de régulation du débit. Ce système permet d'injecter de l'oxygène dans le ciel gazeux des digesteurs et post-digesteur pour précipiter le soufre par réaction chimique.

Un registre sera créé pour consigner les résultats d'analyses journalières et les certificats d'étalonnage seront consignés sur site.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 48 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.5.2 SECTION II : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

8.4.1.5.2.1 ARTICLE 49 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

- Prévention des nuisances odorantes.

Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoins ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère

Justification et mesures retenues

La parcelle est située en zone agricole cultivée et éloignée des habitations. Elle est concernée par l'épandage de fertilisants. Ceci conduisant à des odeurs agricoles. On remarque également, longeant la parcelle, la D951.

100 % des matières utilisées par l'unité de méthanisation proviennent des exploitations agricoles des associés ou Industries Agro-alimentaires.

Afin de prévenir les émissions d'odeurs, les mesures suivantes ont été prises :

- Le fumier est stocké sous un bâtiment
- La biomasse végétale est stockée en silos. Ces silos seront soit bâchés ou ensemencés (couverture et végétale d'orge ou de seigle)
- Les stockages de liquide sont des fosses enterrées et fermées par une trappe amovible, celles-ci seront ouvertes pour le déchargement des matières liquides et le nettoyage/désinfection des véhicules.
- Suite à la méthanisation, les digestats transiteront dans une cuve de stockage étanche équipée d'une double membrane de récupération du biogaz résiduel.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 49 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.6 CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS (SANS OBJET)

8.4.1.7 CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS

8.4.1.7.1 ARTICLE 50 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Valeurs limites de bruit.

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT

(Incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE

Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE

Pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. — Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Justification et mesures retenues

Une étude sonométrique sera réalisée la première année de démarrage de l'installation puis celle-ci sera renouvelée tous les 3 ans.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 50 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.8 CHAPITRE VII : DÉCHETS

8.4.1.8.1 ARTICLE 51 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Récupération. — Recyclage. — Élimination.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Justification et mesures retenues

L'exploitation de l'unité de méthanisation qui utilise les déchets en tant que de matières premières conduit à la production des quelques déchets en quantité limitée précisés ci-après :

- ⇒ Déchets industriels banals Papiers bureaux, cartons
- ⇒ Charbon actif en vue du piégeage de H₂S sur biogaz
- ⇒ Débourage des séparateurs d'hydrocarbures
- ⇒ Sables et résidus de fabrication

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le tri et les activités connexes de l'entreprise. Les résultats sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Nom du déchet	Code déchet	Quantité annuelle	Filière d'élimination
Filtres à charbon	19 09 04	12.7 T/an max	Élimination en UIOM
Sables et résidus de fabrication	19 08 02	1000 L tous les 3 ans	Syndicat interdépartemental de traitement des ordures ménagères
Débourage du séparateur hydrocarbure	19 08 02	200 kg	Collecté par une société de curage
DIB papiers/cartons	15 01 01	100 kg/an	Valorisation matière ou énergie

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 51 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.8.2 ARTICLE 52 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Justification et mesures retenues

Non concerné

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 52 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.8.3 ARTICLE 53 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Entreposage des déchets.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques

d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Justification et mesures retenues

Les emballages souillés correspondront aux contenants de produits chimiques d'entretien des installations, équipements et engins motorisés du site (huiles, carburants) de type fûts et bidons. Ils seront conservés dans un espace de stockage dédié, dans l'attente de leur expédition vers les filières de traitement adaptées.

De même, les chiffons souillés seront collectés et regroupés dans un contenant spécifique avant leur évacuation vers un centre de traitement agréé une fois par mois. Les bons de traitement seront archivés.

L'entretien du séparateur d'hydrocarbures sera effectué par une société spécialisée.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 53 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.8.4 ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Justification et mesures retenues

Voir la destination des différents déchets dans la justification de l'article 51.

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 54 de l'arrêté du 6 Juin 2018.

8.4.1.9 CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

8.4.1.9.1 ARTICLE 55 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Justification et mesures retenues

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. (Sans objet)

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 55 de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.9.2 ARTICLE 55 BIS DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

– Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7 °C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de:

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.^{2*}

Justification et mesures retenues

Le site ne traitera pas de sous-produits animaux de catégorie 2 **hors les lisiers, fumiers, lactosérum et éventuellement matières stercoraires** (non prévues à ce jour), ces sous-produits animaux de catégorie C2 sont autorisés en méthanisation sans traitements préalables (pas de stérilisation)

Performances attendues

Conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 55 bis de l'arrêté du 6 Juin 2018

8.4.1.9.3 ARTICLE 56 DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Justification et mesures retenues

Néant

PJ N°9

PJ N°9 : L'AVIS DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMPÉTENT EN MATIÈRE D'URBANISME, SUR L'ÉTAT DANS LEQUEL DEVRA ÊTRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DÉCRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST RÉPUTÉ ÉMIS SI LES PERSONNES CONSULTÉES NE SE SONT PAS PRONONCÉES DANS UN DÉLAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.

Le maire de PEYRAT DE BELLAC a été consulté par le courrier ci-dessous, 45 jours après ce dépôt, aucune réponse n'est parvenue à la SAS BIOENERGIE 123.

SAS BIOENERGIES 123
8 Rue des Maisons Neuves
87300 BELLAC
Siret : 832.045.025.00018

le 10 juillet 2018

Mme. Le Maire
de PEYRAT DE BELLAC
Rue de la Colline
87 300 PEYRAT DE BELLAC

Objet : Mesures de remise en état

Madame le Maire,

Comme vous le savez, nous envisageons la mise en place d'ici la fin de l'année 2019, début 2020 d'une unité de méthanisation.

Nous allons traiter de la biomasse végétale et des effluents d'élevage, ainsi les opérations d'épandage et de stockage seront moins contraignantes (il n'y aura plus de stockage en bout de champs et les lisiers seront désodorisés lors de l'épandage).

L'objet de ce courrier est de vous présenter les mesures qui seront prises pour la remise en état du site au cas où nous devrions un jour arrêter définitivement notre unité de méthanisation et vous demander vos préconisations sur cette remise en état du site.

La parcelle concernée par le projet est cadastrée section Z n° 51.

Les grandes orientations à prendre au niveau du site par le propriétaire sont :

- ⇒ Notification au préfet trois mois au minimum avant la date d'arrêt de l'arrêt définitif
- ⇒ Placement du site dans un état tel qu'il ne puisse nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement
- ⇒ Usage futur du site déterminé conjointement avec le Maire
- ⇒ Information du préfet sur le type d'usage futur du site
- ⇒ Nécessité pour le vendeur, d'informer l'acheteur de l'état et des inconvénients y afférant, tous éléments étant consignés dans l'acte de vente. Le cas échéant, l'acheteur peut demander au vendeur la remise en état du site aux frais du vendeur

Pour ce qui concerne le projet de méthanisation, l'organisation du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour l'environnement se traduit concrètement comme suit :

- ⇒ Produits présents sur le site
 - En cas de fermeture de l'installation, les fosses, les citernes et les fumières seront vidées.
- ⇒ Élimination des produits nécessaires au procédé :
 - matières premières et produits finis

L'élimination de tous ces produits sera réalisée dans les règles de l'art après identification de l'origine :

- ⇒ soit avec retour chez le fournisseur
- ⇒ soit en destruction pour les produits périmés,

Tous les produits étant évacués, tous les ouvrages seront démantelés ou revendus en l'état.

Les dispositions à prendre en vue de la sécurisation du site comprennent :

- o Interdiction du site à toute personne étrangère
- o neutralisation des installations pouvant être source de risques pour les personnes et l'environnement
- o maintien en état de fonctionnement des utilités
- o démontage des installations de production
- o mise en sécurité des circuits électriques

Le cas échéant, un diagnostic portant sur la pollution potentielle des sols et la surveillance à exercer de l'impact du site pourra être effectué en tant que de besoin.

Il peut être prévu un nettoyage complet de celui-ci, avec évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site, puis la destruction des aires étanches et des bâtiments, sauf en cas d'utilisation ultérieure nécessitant de conserver les éléments du site.

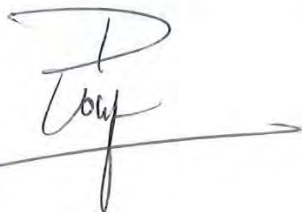
L'ensemble de ces déchets sera alors dirigé vers un centre de traitement des déchets agréé. Le site sera alors nu et disponible pour recevoir tout type d'activité.

Dans l'attente de votre avis,

Veuillez agréer Madame le Maire nos salutations distinguées

Le président
de la SAS BIOENERGIES 123
M. LE QUERE Alex

*Courrier transmis à la commune
de Peyrat de Bellac le 21/06/18*



PJ N°10

P.J. N°10. – LA JUSTIFICATION DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE [1° DE L'ART. R. 512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE JUSTIFICATION PEUT ÊTRE FOURNIE DANS UN DÉLAI DE 10 JOURS APRÈS LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 087 116 18 A 554
déposée à la mairie le : 12 10 2018
par : BIOENERGIES 123 (création d'un complexe
de Méthanisation)
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après
cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du
présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Le Maire
Mme FREDERIQUE POUYON
Fouf

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PJ N°12

P.J. N°12. - LES ÉLÉMENTS PERMETTANT AU PRÉFET D'APPRÉCIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

L'article R 512-46-4 du Code de l'environnement précise :

"Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36"

Le tableau ci-dessous récapitule la liste de ces plans, schémas et programmes. Pour chacun d'eux, il est précisé si le projet est concerné ou pas par une compatibilité.

Plans, Schémas et Programmes	Concerne le projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Compatibilité à démontrer avec le SDAGE Loire Bretagne
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Le projet est situé dans le territoire du bassin de la VIENNE mais en limite du SAGE VIENNE. D'après l'arrêté du 08/03/2008 la commune de Peyrat de Bellac n'est pas concernée Le projet est non concerné
Schémas mentionnés à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	Non concerné
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non concerné
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non concerné
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non concerné
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Non concerné
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Non concerné

Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Non concerné
Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Non concerné
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné

9 SDAGE

9.1 Incidence et dispositions compensatoires adoptées par rapport au SDAGE Loire, Bretagne

La commune de Peyrat de Bellac appartient au bassin de la Gartempe du SDAGE Loire Bretagne

Les quatorze orientations fondamentales (OF) pour une gestion équilibrée de la ressource en eau du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont :

Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire Bretagne	Le projet est-il concerné ?	Dans le cas où le projet est concerné, les mesures prises sont :
OF1 : Repenser les aménagements de cours d'eau		
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Concerné	<p>Au niveau du site d'exploitation de la méthanisation, toutes les émissions aqueuses sont strictement sous contrôle en réseaux séparatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales de voiries et parking sont traitées à petit débit par un séparateur d'hydrocarbures - Eaux pluviales de toiture (celle-ci peuvent être dirigées vers une des fosses de stockage liquide en cas de besoin d'eau pour le procédé en plus de la recirculation du digestat liquide) - Les eaux de pluies transiteront par un bassin d'écrtage - Les eaux de lavage de l'aire de stockage de la plateforme du digesteur sont recyclées en méthanisation. <p>Il n'y a pas d'émission diffuse au niveau du site d'exploitation.</p>
-1B – Préserver les capacités d'écoulements des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Concerné	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun aménagement n'est prévu pouvant provoquer des difficultés d'écoulement des crues.

1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Non concerné	
1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Non concerné	
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Non concerné	
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non concerné	
1G - Favoriser la prise de conscience	Non concerné	
1H - Améliorer la connaissance	Non concerné	
OF2 : Réduire la pollution par les nitrates		
2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Non concerné	
2B – Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non concerné	
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non concerné	
2D - Améliorer la connaissance	Non concerné	
OF3 : Réduire la pollution organique et bactériologique		
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Concerné	<p>Respect des prescriptions réglementaires les dates, les quantités de fertilisant utilisée et les distances par rapport aux cours d'eau, points, d'eau, forage, captage</p> <p>Recherche de l'équilibre de la fertilisation azotée lors des calculs des apports de digestats sur les sols agricoles</p> <p>Aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel</p> <p>L'épandage du digestat est interdit dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés.</p> <p>Les distances d'isolement par rapport aux ressources en eau (berges des</p>

		<p>cours d'eau, réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine) et aux habitations sont respectées</p> <p>Respect du code des bonnes pratiques agricoles du 22 novembre 1993 en diminuant la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore)</p> <p>Au plan risque sanitaire, le procédé de digestion anaérobie mésophile permet à lui seul d'éliminer 99 % des germes pathogènes (facteur de réduction de 100 soit 2 log10).</p> <p>L'ordre de grandeur d'abattement des indicateurs des micro-organismes pathogènes est donné <i>par Couturier et Galtier, 1998 ; Huyard et al.1998.</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Indicateurs des micro-organismes pathogènes</th> <th>Taux d'abattement moyen sous conditions optimales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Streptocoques fécaux</td> <td>1 à 2 log10</td> </tr> <tr> <td>Coliformes fécaux</td> <td>2 log10</td> </tr> <tr> <td>Entérocoques</td> <td>2 log10</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une étude ADEME (1998) montre que le temps de passage en digesteur apparait comme un paramètre important. Dans le cas du projet présenté, le temps moyen de séjour est de 76jours alors que dans les procédés traditionnels, ce temps est plus proche de 30 jours.</p> <p>Les eaux de lavage de l'aire de stockage de la plateforme de méthanisation ainsi que les jus de silos et de fumière sont recyclées en méthanisation.</p> <p>Pour ce qui concerne les épandages, les règles mentionnées au paragraphe précédent contribuent à limiter le rejet de germes pathogènes.</p> <p>Un Agrément sanitaire sera demandé avant la mise en route de l'exploitation, celui-ci formalisera notamment les analyses de digestat.</p>	Indicateurs des micro-organismes pathogènes	Taux d'abattement moyen sous conditions optimales	Streptocoques fécaux	1 à 2 log10	Coliformes fécaux	2 log10	Entérocoques	2 log10
Indicateurs des micro-organismes pathogènes	Taux d'abattement moyen sous conditions optimales									
Streptocoques fécaux	1 à 2 log10									
Coliformes fécaux	2 log10									
Entérocoques	2 log10									
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Non concerné									
3C – Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Non concerné									
3D – Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Non concerné									
3E – Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné									
OF4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides										

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Non concerné	
- 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Non concerné	
- 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné	
- 4D - Développer la formation des professionnels	Non concerné	
- 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné	
- 4F - Améliorer la connaissance	Non concerné	
OF5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses		
- 5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné	

<p>- 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</p>	<p>Concerné</p>	<p>Aucune substance dangereuse rejetée dans les eaux.</p> <p>Au niveau du site d'exploitation de la méthanisation, les précautions prises sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation très stricte du type de matières premières - Les lisiers, fumiers, lactosérum, et éventuellement les matières stercoraires <p>Ainsi les déchets suivants sont strictement interdits :</p> <p>Déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-produits carnés de catégorie 1 ou 3 - Déchets contenant des radionucléides - Déchets d'ordures ménagères - Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses <p>Collectes des effluents :</p> <p>Les eaux de lavage de l'aire de stockage de la plateforme du digesteur sont recyclées en méthanisation.</p> <p>Pour ce qui concerne les épandages, les règles mentionnées au paragraphe précédent contribuent à limiter le rejet de substances dangereuses.</p>
<p>- 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</p>	<p>Non concerné</p>	
<p>OF6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p>		
<p>- 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable</p>	<p>Non concerné</p>	
<p>- 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</p>	<p>Non concerné</p>	
<p>- 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</p>	<p>Concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des points de captages - Respect des prescriptions <p>Pour ce qui concerne les digestats, ceux-ci seront commercialisés conformément à l'arrêté du 13/06/2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation en</p>

		<p>tant que matière fertilisante.</p> <p>L'épandage du digestat est interdit dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés.</p> <p>Les distances d'isolement par rapport aux ressources en eau (berges des cours d'eau, réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine) et aux habitations sont respectées</p>
- 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné	
- 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné	
- 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages en eaux continentales et littorales	Non concerné	
- 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné	
OF7 : Maîtriser les prélèvements d'eau		
- 7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Non concerné	
- 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Non concerné	
- 7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Non concerné	
- 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Non concerné	
- 7E - Gérer la crise	Non concerné	
OF8 : Préserver les zones humides		

- 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Concerné	Le projet n'est pas situé en proximité d'une zone humide
- 8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non concerné	
- 8C - Préserver les grands marais littoraux	Non concerné	
- 8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné	
- 8E - Améliorer la connaissance	Non concerné	
OF9 : Préserver la biodiversité aquatique		
- 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné	
- 9B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Non concerné	
- 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Non concerné	
- 9D – Contrôler les espèces envahissantes	Non concerné	
OF10 : Préserver le littoral		
- 10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné	
- 10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non concerné	
- 10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non concerné	
- 10D - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non concerné	

- 10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non concerné	
- 10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non concerné	
- 10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non concerné	
- 10H – contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non concerné	
- 10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non concerné	
OF11 : Préserver les têtes de bassin versant		
-11A – Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné	
-11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non concerné	
OF12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
- 12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »	Non concerné	
- 12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non concerné	
- 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non concerné	
- 12D – Renforcer la cohérence des Sage voisins	Non concerné	
- 12E – Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non concerné	

- 12F – Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non concerné	
OF13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers		
- 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné	
-13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné	
OF14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges		
- 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné	
- 14B - Favoriser la prise de conscience	Non concerné	
- 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non concerné	

Compte-tenu du périmètre du projet, de ses caractéristiques et des mesures d'accompagnement qui seront prises par l'exploitant, le projet de la SAS BIOENERGIES 123 est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

9.2 Conclusion

Au regard des orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 du bassin LOIRE BRETAGNE, les principales mesures conservatoires suivantes ont été prises :

Les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ne sont pas à redouter du fait qu'il n'y a pas d'eau de procédé issue des installations.

Le site ne perturbe pas de zones humides, ne concerne pas le littoral et ne perturbe pas la continuité écologique d'un cours d'eau

Les pollutions diffuses sont contrôlées au niveau de l'épandage du digestat.

En vue de réduire le risque sanitaire, un contrôle très strict est opéré au niveau des matières premières entrant en méthanisation.

De plus, le procédé de méthanisation réduit singulièrement le risque sanitaire.

Au titre de la prévention des crues, les eaux pluviales transitent dans un bassin d'orage des crues

Dans ces conditions, les intérêts du SDAGE étant préservés, aucune mesure compensatoire supplémentaire n'est à prévoir.

10 SAGE

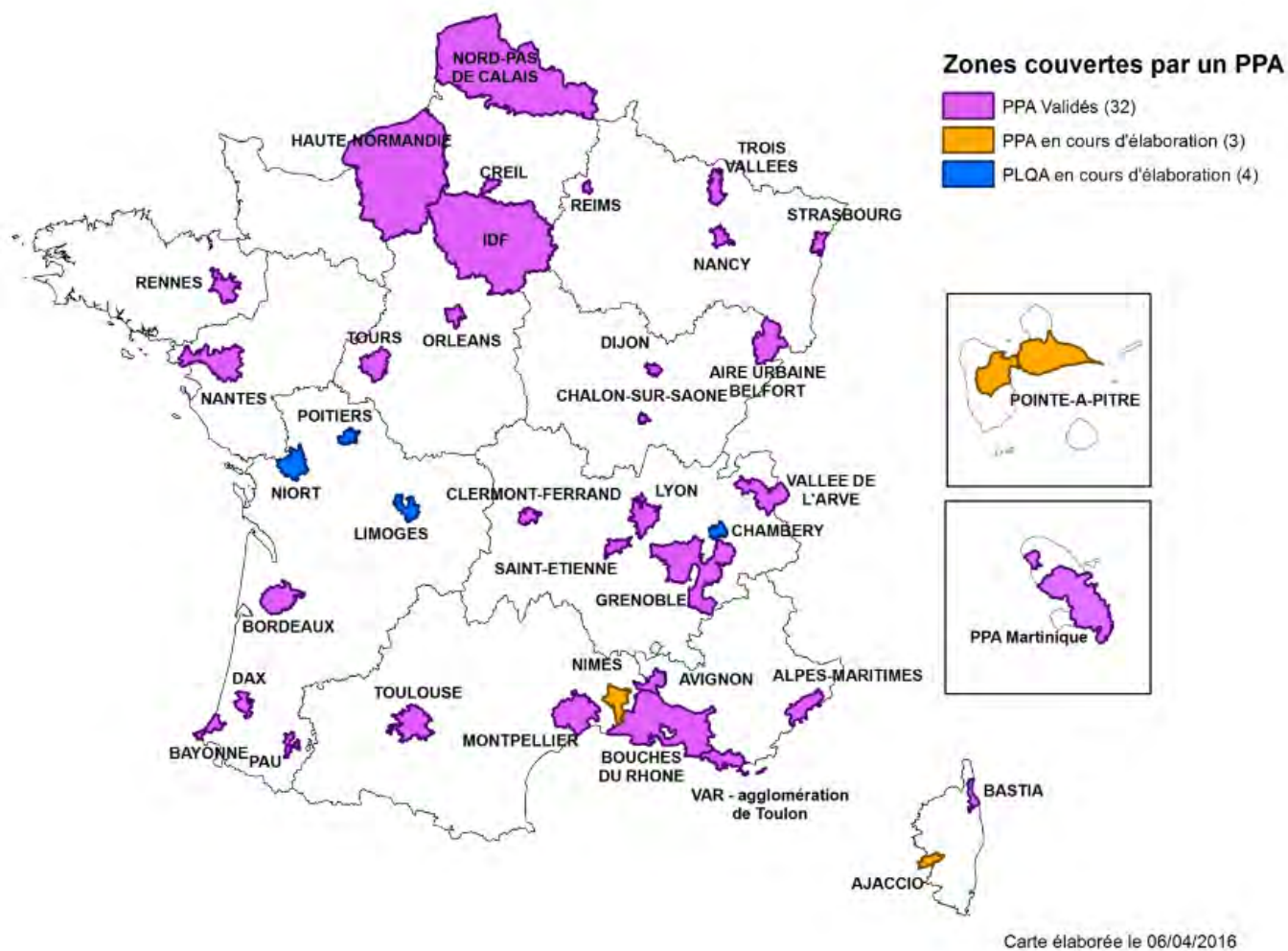
D'après la liste des communes de l'arrêté du 8 mars 2013, la commune de Peyrat de Bellac n'est pas concernée par le SAGE Vienne.

Le projet est situé dans le territoire du bassin de la VIENNE mais en limite du SAGE VIENNE.



11 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Il n'y a pas de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) applicable ou en cours d'élaboration sur la commune de PEYRAT DE BELLAC.



12 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX APPROUVE LE 09/02/2015

On rappelle que le site de méthanisation est alimenté par des produits agricoles et du lactosérum. Ces produits font partie des « déchets non dangereux » (lactosérum)

On remarque que l'unité de méthanisation est à l'origine de déchets (les digestats liquides et solides seront utilisés conformément à l'étude d'épandage présenté en annexe)

Nom du déchet	Code déchet	Quantité annuelle	Filière d'élimination
Filtres à charbon	19 09 04	12.7 T/an max	Élimination en UIOM
Sables et résidus de fabrication	19 08 02	1000 L tous les 3 ans	Elimination stations d'épuration équipées d'unité de traitement de lavage des sables
Débouillage du séparateur hydrocarbure	19 08 02	200 kg	Collecté par une société de curage
Huiles usagées de moteur	13 02 08	100 L/an	Recyclage en filière spécifique de traitement des huiles minérales
DIB papiers/cartons	15 01 01	100 kg/an	Valorisation matière ou énergie

Les objectifs du plan sont détaillés dans le tableau ci-dessous extrait du Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (document approuvé le 9/02/2015)

	Contenu du Plan	Thématiques prioritaires du programme de prévention des déchets intégré dans le Plan
Objectif n°1	Diminution de la quantité d'ordures ménagères	Développement du compostage domestique Lutte contre le gaspillage alimentaire Développement de la collecte des textiles en vue du réemploi
Objectif n°2	Ralentissement de l'augmentation puis stabilisation des quantités d'encombrants collectés	Développement et promotion du réemploi et de la réparation
Objectif n°3	Stabilisation de la production de déchets verts collectés	Développement de la valorisation des déchets verts au niveau de leur lieu de production
Objectif n°4	Prévention des déchets d'activités économiques	Consommation responsable des structures privées et publiques Réduction des déchets des administrations et des professionnels collectés avec les déchets ménagers
Objectif n°5	Diminution de la nocivité des déchets	Réduction et collecte séparée des déchets dangereux

Tableau n°29 : thématiques prioritaires du programme départemental de prévention

Les actions et préconisations prioritaires du plan :

Enjeux	Concerné	Commentaires
Axe 1 - prévention et gestion des déchets fermentescibles		
Promotion et développement du compostage domestique en pavillon et en habitat collectif et	Non	

des pratiques annexes		
Promotion et incitation à la prévention et à la gestion autonome des déchets fermentescibles auprès des professionnels et des services publics	Non	On remarque que l'unité de méthanisation utilisera 100% d'intrants provenant de l'agriculture et notamment des effluents d'élevage. Les digestats de méthanisation produits seront utilisés en tant qu'amendements organiques à la place des fertilisants de synthèse.
Création d'une dynamique et d'un réseau autour du compostage domestique et des pratiques annexes	Non	
Lutte contre le gaspillage alimentaire.	Non	
Axe 2 - promotion de l'éco-consommation et des éco-gestes :		
Promotion et développement de la consommation responsable auprès du grand public	Non	
Incitation à la consommation responsable auprès des structures privées et publiques	Non	
Engagement des commerçants dans la prévention des déchets (sacs de caisse...)	Non	
Promotion de la réduction de la nocivité des déchets	Non	Les digestats de méthanisation font l'objet d'un agrément sanitaire permettant de s'assurer de la bonne qualité microbiologique de celui-ci
Communication générale sur les éco-gestes	Non	
Axe 3 – développement et promotion de l'éco-exemplarité		
Développement de l'éco-exemplarité du SYDED	Non	
Incitation des collectivités adhérentes et des communes à s'engager dans des politiques et des actions éco-exemplaires	Non	
Incitation des collectivités adhérentes et des communes à favoriser la prévention et la bonne gestion des déchets	Non	
Accompagnement des manifestations culturelles et sportives dans la prévention des déchets	Non	
Valorisation et promotion des actions éco-exemplaires	Non	
Axe 4 – développement du réemploi, de la gestion multi-filières, du troc et de la réparation		
Soutien du réemploi ;	Non	

Développement des filières : textile...	Non		
Promotion du réemploi, du troc et de la réparation.	Non		
Axe 5 – Communication générale et éducation à l'environnement			
Développement des actions de communication et des évènementiels sur la prévention des déchets ;	Non		
Inscription de la prévention des déchets dans une politique d'éducation à l'environnement et au développement durable	Non		

13 COMPATIBILITE AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Plans, Schéma, Programme, document de planification	Le projet est-il concerné ?	Commentaires/Observations
Schéma régional des carrières	Non	Sans objet.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	Filières de valorisation des déchets privilégiées aux filières d'élimination Gestion de proximité des déchets
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Non	Sans objet.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Non	Le site n'est pas destiné à accueillir ce type de déchets.
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Sans objet.
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Non	Le site d'implantation ne se trouve pas en zone inondable.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Oui	Le site d'implantation concerné, l'unité de méthanisation prévue n'émet pas d'eau de procédé, le digestat produit sera épandu conformément à l'étude d'épandage présentée en annexe 7 de ce document et conformément aux programmes d'actions en vigueur
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1	Non	Le projet ne s'implante pas en milieu boisé et

du code forestier		n'engendre pas de défrichement.
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	

PJ N°13

PJ N°13 : L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 [ARTICLE 1° DU I DE L'ART. R. 414-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE ÉVALUATION EST PROPORTIONNÉE À L'IMPORTANCE DU PROJET ET AUX ENJEUX DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPÈCES EN PRÉSENCE [ART. R. 414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]..

14 RICHESSES NATURELLES

D'après la base de L'INPN (Inventaire National du patrimoine Naturel) les richesses naturelles sont identifiées ci-après

Au regard du patrimoine naturel, l'installation de méthanisation s'inscrit dans le contexte suivant :

14.1 ZNIEFF

Il n'y a pas de ZNIEFF dans le périmètre du projet

A 1.8 km au nord/nord-est du site on remarque la ZNIEFF de type 2 « VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS »

A plus de 3 km au nord/nord-est du site on distingue la ZNIEFF de type 1 : « VALLEE DE LA GARTEMPE A L'AMONT DU PONT DE LANNEAU », à l'ouest « ETANG DES AGUZONS » et au nord « FORET DES COUTUMES »

14.2 ARRETE DE BIOTOPE

Il n'y a pas d'arrêté de protection dans le périmètre du projet

A 1.8 km au nord du site on note l'arrêté relatif à la GARTEMPE

14.3 Situation par rapport aux sites protégés et monuments historiques.

- ⇒ A 2.3 km au nord du site on note **le Château de Bagnac (PA00100440)** à st Bonnet de Bellac classé par arrêté le 16/05/1975
- ⇒ A 4.5 km à l'est du site, au centre de Bellac on note les Monuments suivant :
 - **Les façades et toiture de la sous-préfecture (PA00100242)** classé par arrêté du 28/07/1966
 - **L'Eglise de l'Assomption de Très Sainte Vierge (PA00100241)** classé par arrêté du 06/02/1926
 - **Le Vieux pont (Pont de la pierre) (PA00100243)** classé par arrêté du 23/05/1969
- ⇒ A 7 km au Nord-Est **le vieux pont de Beissat sur la Gartempe (PA00100412)** situé entre St Ouen sur Gartempe et Bellac classé par arrêté du 23/11/1970

14.4 Évaluation des incidences Natura 2000

La directive 92/43/CEE distingue les zones dites d'habitats:

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qui correspondent aux habitats rares ou menacés de disparition. (directive habitat)
- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qui correspondent aux habitats naturels utilisés par une ou des espèces vulnérables, rares ou endémiques au cours de son cycle biologique

Les zones dites "oiseaux" s'appliquent à l'aire de distribution des oiseaux sauvages situés sur le territoire des pays membres de l'union européenne, elles concernent:

- Les habitats des espèces inscrites à l'annexe I (de la directive 2009/147/CE) de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables ou rares
- Les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées par l'annexe I;

Dans un périmètre de 10 Km autour du site, on distingue la zone NATURA 2000 suivante :

A 1.7 km du site n° FR7401147 de : Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents

FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

DES INCIDENCES NATURA2000

**A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AUX DOSSIERS
ADMINISTRATIFS**

Par qui?

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « retrouver l'infosur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante: mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. Attention: si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au service administratif instruisant le projet de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du demandeur :

Nom : Mr LEQUERE Alex président de la SAS BIOENERGIES 123

Adresse du siège social : 8 rue des maisons neuves 87300 BELLAC

Téléphone : suivi du dossier Mme BOURDET Noémie Tél : 05.55.68.84.05

Email : noemie.bourdet@gmail.com

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ?

Évaluation requise dans le cadre du dossier ICPE en Enregistrement

a. Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention**i. Nature et description du projet**

Création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de PEYRAT de BELLAC. Les intrants qui seront utilisés sont d'origine exclusivement agricole. Cette unité produira du biogaz qui sera épuré sur site. Le biométhane produit sera injecté dans le réseau de GRT gaz après épuration

ii. Localisation et cartographie

Joindre obligatoirement un plan du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.), avec fonds de plan IGN au 1/25 000. Les arbres supprimés et conservés doivent y être repérés.

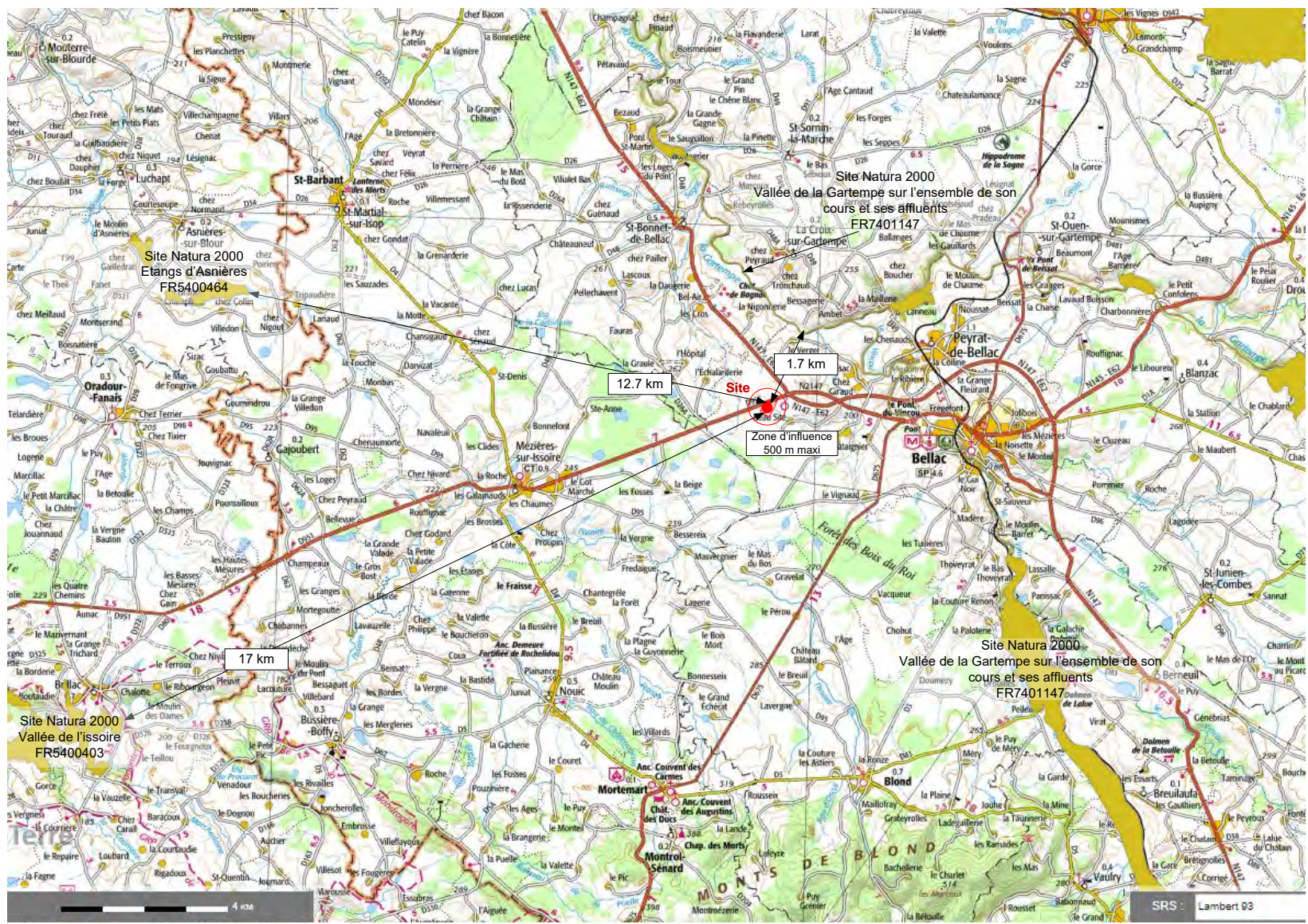


Figure 20 : CARTE SITUATION SITE NATURA 2000

Le projet est situé à :

Nom de la commune : PEYRAT DE BELLAC Département de la Haute Vienne

Lieu-dit et adresse : « Beau Site », 87300 Peyrat de Bellac

Site Natura 2000 les plus proches, dont les objectifs de conservation sont susceptibles d'être impactés :

Le Projet est situé hors site Natura 2000

A quelle distance ?

A 1.7 km du site n° FR7401147 de : Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents

A 12.7 km du site n° FR 5400464 des Etangs d'Asnières

A 17 km du site FR5400403 site de la vallée d'Issoire

iii. Étendue du projet

Surface : > 1ha

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Création d'un accès et d'un parking. Zones de stockage des produits bruts et ouvrages de stockage des produits finis. Tous ces aménagements sont compris dans l'emprise du site.

iv. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

diurne

nocturne

- Durée précise si connue : Fonctionnement permanent

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois

1 an à 5 ans

1 mois à 1 an

> 5 ans

- Période précise si connue : Fonctionnement permanent

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

Printemps Automne Été Hiver

- Fréquence : Fonctionnement permanent

chaque année

chaque mois

autre (préciser) :

v. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

La parcelle est une zone de pâturage et de culture, un débroussaillage n'est donc pas nécessaire.

En phase d'exploitation, il n'est pas prévu de débroussaillage, de curage, de création de pistes etc. Les eaux pluviales seront collectées, traitées dans un déshuileur débourbeur (pour les eaux de voiries) et seront dirigées prioritairement vers les fosses de stockage de l'unité et réintroduites en méthanisation (dilution des matière entrantes à MS élevée) une vanne de trop plein permettra de diriger les eaux excédentaires dans un

« fossé » (cours d'eau quasi à sec) existant situé au sud du site voir plus loin dans le dossier la justification de l'Art 38 des arrêtés méthanisation et combustion (le dimensionnement concernant les eaux de pluie) Il n'y aura pas de rejet d'eau de procédé dans le milieu naturel

vi. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global

< 5 000 € de 20 000 € à 100 000 € de 5 000 à 20 000 € > à 100 000 €

b. Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

Rejets dans le milieu aquatique

X Pistes de chantier, circulation

Les pistes de chantier sont réalisées uniquement pendant le chantier et dans l'emprise du site. Une circulation de Tracteurs + remorque/tonneau transportant la biomasse et transportant le digestat pour le retour au sol est générée, elle n'impacte pas les sites Natura 2000 (quelques véhicules par jour).

Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

X Poussières, vibrations

Uniquement pendant le chantier 500 m maximum

Pollutions possibles

Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation

X Bruits En phase chantier : bruit des engins de terrassement, de construction. En phase d'exploitation, bruit résiduel lié à l'exploitation : 500 m maximum.

Autres incidences

On précise que le digestat produit par l'unité de méthanisation est issu à 100% de matières agricoles ou végétales, celui-ci sera utilisé en amendement fertilisant organique pour les cultures (il sera analysé 2 fois par an pour contrôler son innocuité microbiologique, PCB, CTO, ETM et ses valeurs agronomiques) conformément à l'arrêté du 13 Juin 2017

c. État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

Réserve Naturelle Nationale

- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)

X Agriculture

- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires :

La zone concernée est actuellement utilisée pour l'agriculture.

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l’instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Voir partie insertion paysagère dans le dossier Permis de Construire

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D’HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :	Prairie	Prairie
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d’eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		
Autre type de milieu		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

Au vu des caractéristiques des installations projetées dans la continuité des installations agricoles existantes, Il n’y a pas d’inventaire réalisé

GROUPES D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

d. Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface):

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport au projet (> 1 km)

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport au projet (>1 km)

e. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé.

Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

14.4.1 Focus sur FR7401147 de: Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents

Le site d'implantation est situé à 1.7 km de la zone Natura 2000 Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et de ses affluents.

14.4.1.1 PRÉSENTATION DU SITE

Le site NATURA 2000 comprend principalement la Gartempe (son lit mineur et les parcelles riveraines) les habitats caractéristiques sont représentés par les landes sèches et les forêts de feuillus (hêtraies à houx et forêt de ravins)

Le site regroupe des ensembles biologiques cohérents :

- Les gorges de la Couze de Balledent
- Les petits affluents de tête de bassin ainsi que leurs parcelles riveraines
- La vallée de la Glayeule caractérisée par ses zones humides
- La vallée de la Brame, de Magnac-Laval à sa confluence avec la Gartempe au saut de la Brame, cet espace abrite plusieurs colonies de reproduction de petit rhinolophe, on note que leurs territoires de chasse sont retenus dans la limite de la zone NATURA 2000
- L'Ardour est le premier site de production naturelle du Saumon atlantique aujourd'hui
- Le Rivalier, court d'eau de très bonne qualité abrite la Lamproie de planer et le Chabot.

14.4.1.2 MILIEUX D'INTÉRÊTS À PROXIMITÉ (SOURCE DOCOB D'OCTOBRE 2003)

- En limite nord de la commune de Peyrat de Bellac on remarque au lieudit « les chabannes » :
 - o Des landes sèches
 - o De la prairie para tourbeuse à jonc acutiflore
 - o Une ripisylve
 - o Milieu caractéristique de la Gartempe et de ses affluents
- Le long de la Glayeule au sud de Bellac , on remarque :
 - o Un milieu tourbeux
 - o De la Mégaphorbiaies
 - o Une ripisylve
 - o Des prairies para-tourbeuses
 - o De la lande sèche
 - o Milieu caractéristique de la Gartempe et de ses affluents

Les caractéristiques de ces milieux sont reprises ci-dessous : (extrait du DOCOB)

Type de milieu	Caractéristique et intérêt	Mode de gestion préconisé
Les landes sèches	<ul style="list-style-type: none"> - Dominées par les chaméphytes ligneux, espèces caractéristiques des landes. Elles se développent sur des sols acides et oligotrophes. On les trouve plus fréquemment sur les versants exposés et les zones rocailleuses, le long de la Gartempe et de la Couze. - Sur les zones de sol à nu se développe une végétation typique des pelouses maigres acidiphiles, constituées par des espèces annuelles telles que <i>Aira praecox</i>, <i>Juncus capitatus</i>, <i>Arnoseris minima</i>, <i>Teesdalia nudicaulis</i>. Le piétinement du sol par les troupeaux et le pâturage favorisent et entretiennent ces milieux ouverts. 	<ul style="list-style-type: none"> - La préservation et la gestion de ces landes reposent sur le principe général fauche/pâturage. Selon leur état de dégradation, la gestion des landes peut comporter une phase de restauration avant celle d'entretien.
la prairie para tourbeuse à jonc acutiflore	<ul style="list-style-type: none"> - Zones tourbeuses consistent essentiellement en un complexe "d'ombrotrophisation" alternant avec des gouilles hygrophiles érodées par le pâturage bovin. - Stations à humidité variable et aux sols pauvres en nutriments. - Les secteurs de jonçaie acutiflore à <i>Carum verticillatum</i> dominant, avec en sous étage des Groupements de sphaignes parfois bien bombées; ce sont des microzones de tourbières hautes actives temporairement ou en permanence d'eau de pluie. - Les buttes les plus élevées tendent à s'assécher et à se minéraliser au sommet, permettant l'apparition d'une lande mésohygrophile. 	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager la mise en place d'un pâturage bovin très extensif et tard en saison.
La Gartempe et ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Végétation des eaux courantes acides (végétation en touffes qui se développe sur les roches siliceuses) - Les caractéristiques physico-chimiques et rhéologiques favorables à ses herbiers enracinés - Les facteurs de variation majeurs sont l'éclairement, la topographie, la granulométrie, l'importance du cours d'eau, la minéralisation, le pH et le degré de trophie - L'écologie de ces espèces est liée aux caractéristiques de l'eau, ce sont de bons bio indicateurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des pollutions de toutes origines - Maintien des zones tampon en bordure de rivière et ruisseaux (prairies naturelles, mégaphorbiaies, boisements)

Mégaphorbiaies	<ul style="list-style-type: none"> - Les mégaphorbiaies à Reine des prés sont des formations dominées par les hautes herbes. - Sols humides et riches, généralement en bordure de cours d'eau et à proximité des milieux forestiers. - Zones humides avec la présence d'espèces hygrophiles comme la salicaire, la reine des prés, Eupatoire à feuilles de Chanvre, Angélique sauvage, la lysimaque commune...Elles ont un rôle important dans les processus d'épuration des eaux. - Territoire de chasse pour les chiroptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Fauche tardive, coupe ou dessouchage des ligneux, en lisière forestière, dans les clairières et se reformera à l'occasion de coupes forestières ou de chablis. - L'échelle de la vallée, il est important de maintenir une mosaïque de milieux composée de forêts, de prairies et de mégaphorbiaies - L'inscription en zones interdites au boisement est aussi préconisée pour prévenir tous risques de destruction de ce milieu par plantations de peupliers
----------------	--	---

14.4.1.3 DIAGNOSTIQUE ECOLOGIQUE, ESPECES CONCERNÉES PAR LA DIRECTIVE HABITAT (SOURCE : DOCOB)

	Nom vernaculaire	NOM SCIENTIFIQUE	Particularites	Habitats d'espèces
Mammiferes	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Vit sur le site	Milieu aquatique et boisements associes. Zones tranquilles pour les gîtes diurnes
	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	Chasse et hiberne sur le site.	Hales avec differents etages de vegetation, liseres et peuplements de feuillus ages.
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Se reproduit et hiberne sur le site.	Prairies de pâture avec liseres de feuillus (hales, bois) et peuplements feuillus ages.
	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Hiberne sur le site	lisiere de feuillus (hales, bosquets, bois). Bordures de pâturs et de prairies humides.
	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Hiberne et se reproduit sur le site.	Ripisylvies et groupement de feuillus (hales et bois) en bordure de zones humides et de prairies.
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	Hiberne sur le site (donnee de 1999)	Forêts de feuillus ages avec presence de points d'eau. Clairieres, allees forestieres, bordures de prairies.
Amphibiens	Sonneur a ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Vit et se reproduit sur le site.	Depressions humides en milieux pionniers au niveau des carrieres
Mollusques et Crustaces	Moule perliere	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Vit sur le site	Cours d'eau de bonne qualite physico-chimique, sur roches siliceuses, au substrat sableux ou graveleux.
	Ecrevisse a pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Vit sur le site	Petits cours d'eau de tres bonne qualite physico-chimique et a substrat grossier.
Poissons et Agnathes	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	Vit et se reproduit sur le site	Eaux fraiches, bien oxygenees, au substrat grossier.
	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Vit sur le site	Petits cours d'eau a forte dynamique, au substrat grossier; eaux courantes oligotrophes
	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	Presente sur le site	Reproduction dans des eaux fraiche et sur substrat grossier; developpement des ammocetes en zones abritees et sablo-limoneuse
	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Vit sur le site.	Petits cours d'eau de tête de bassin. Substrat sablo-graveleux pour la reproduction.

Insectes	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Vit et se reproduit sur le site.	Prairies humides avec présence de la Succise.
	Culvre des marais	<i>Lycaneia dispar</i>	Vit sur le site	Prairies humides avec présence de la Patience crepue
	*Pique-prune	<i>*Osmoderma eremita</i>	Vit sur le site	Vieux arbres creux
	Lucane cerf volant	<i>Lucanus cervus</i>	Vit et se reproduit sur le site.	Bois morts.
	Cordulle à corps fin	<i>Oxygaster curtisii</i>	Vit et se reproduit sur le site	Habitats lotiques et lentiques bordés d'une abondante végétation aquatique et riveraine
	Agnon de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Vit sur le site	Sur le site, l'espèce fréquente un drain de tourbière, milieu peu typique.
Mousse	Hypne brillant	<i>Hamatocaulis vernicosus</i>	Présence sur le site	Prairies para-tourbeuses

14.4.1.4 FACTEURS DE CONSERVATION DES ESPECES

Nom de l'espèce	Facteurs de conservation
Loutre d'Europe	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de passages à faune au niveau des ouvrages hydrauliques qu'elle ne peut pas franchir à pied sec (si présence de pont le long des courts d'eau, la loutre préfère passer par le pont au niveau de la chaussée). - Actions en faveur des milieux aquatiques, permettant d'augmenter la disponibilité en ressources alimentaires (exemple, aménagement de frayères pour poissons) - Création de zones de tranquillité (où elle peut se cacher, se reposer) pour les loutres.
Barbastelle	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger et restaurer des gîtes cavernicoles et arboricoles - Maintenir des secteurs forestiers de feuillus et/ou des pinèdes autochtones diversifiés - Favoriser des secteurs riches en insectes en milieu agricole et forestier. - Conserver les corridors biologiques, notamment les ripisylves et favoriser les « effets lisières ». - Éviter les traitements chimiques et limiter l'emploi d'éclairage public à proximité des gîtes - Garantir la qualité des eaux. - Eviter le dérangement des colonies (attention aux calendriers de travaux à proximité des gites)
Grand Murin	<p>Cavités d'hibernation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservation d'un accès adapté et maintien des conditions de température, d'hygrométrie et de ventilation. - D'octobre à avril : non utilisation des cavités pour des visites, du stockage, des feux ou des activités agricoles.

	<ul style="list-style-type: none"> - En surface : interdiction de stockage de produits ou matières polluantes par infiltration du sous-sol. - Préservation et développement d'une végétation adaptée périphérique au site <p>Sites de reproduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur toiture à effectuer entre septembre et avril. Maintien des accès utilisés par les chauves-souris. - Utilisation de produits de traitement des charpentes non toxiques. Travaux à effectuer en début d'hiver. - Dans les cavités souterraines : même préconisation que pour les gîtes d'hibernation, mais d'avril à septembre <p>Les territoires de chasse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une alternance de milieux forestiers et ouverts connus autour des gîtes. - Contrôle intensif de l'usage des pesticides et autres produits ayant une influence sur les espèces proies.
Grand Rhinolophe	<p>Cavités d'hibernation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservation d'un accès adapté et maintien des conditions de température, d'hygrométrie et de ventilation. - D'octobre à avril : non utilisation des cavités pour des visites, du stockage, des feux ou des activités agricoles. - En surface : interdiction de stockage de produits ou matières polluantes par infiltration du sous-sol. - Préservation et développement d'une végétation adaptée périphérique au site <p>Sites de reproduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur toiture à effectuer entre septembre et avril. Maintien des accès utilisés par les chauves-souris. - Utilisation de produits de traitement des charpentes non toxiques. Travaux à effectuer en début d'hiver. - Dans les cavités souterraines : même préconisation que pour les gîtes d'hibernation, mais d'avril à septembre <p>Les territoires de chasse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une alternance de milieux forestiers et ouverts connus autour des gîtes. <p>Contrôle intensif de l'usage des pesticides et autres produits ayant une influence sur les espèces proies.</p>
Petit Rhinolophe	<p>Cavités d'hibernation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservation d'un accès adapté et maintien des conditions de température, d'hygrométrie et de ventilation. - D'octobre à avril : non utilisation des cavités pour des visites, du stockage, des feux

	<p>ou des activités agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En surface : interdiction de stockage de produits ou matières polluantes par infiltration du sous-sol. - Préservation et développement d'une végétation adaptée périphérique au site <p>Sites de reproduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de produits de traitement des charpentes non toxiques. Travaux à effectuer en début d'hiver. - Dans les cavités souterraines : même préconisation que pour les gîtes d'hibernation, mais d'avril à septembre <p>Les territoires de chasse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'un réseau de bandes et d'îlots boisés : haies, alignements d'arbres, bois, communicant avec le gîte. - Contrôle de l'usage des pesticides et autres produits ayant une influence sur les espèces proies
Murin de Bechstein	<p>Actions favorables</p> <p>Sur les secteurs où l'espèce est avérée ou fortement potentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des secteurs forestiers de feuillus autochtones diversifiés. - Favoriser des secteurs riches en insectes en milieu forestier. - Conserver les corridors biologiques et favoriser les « effets lisières ». - Protéger et restaurer des gîtes cavernicoles. - Limiter l'emploi d'éclairage public à proximité des gîtes. <p>Principales pratiques susceptibles d'avoir des incidences</p> <p>Tous travaux au sein de grottes (éclairage, aération, fouilles archéologiques, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation humaine de grottes (spéléologie). - Obstruction de l'entrée de grottes/mines (travaux de sécurisation). - Éclairage intensif à proximité des gîtes. - Sylviculture intensive (élimination des arbres creux). - Fragmentation des massifs forestiers. - Éclaircissement et nettoyage massif de sous-bois
Sonneur à ventre jaune	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver ou restaurer en contexte forestier, les petites mares même temporaires. - Assurer la continuité et le maillage de zones humides permettant les échanges entre les populations. Les contacts entre les différents foyers de populations doivent assurer le renouvellement génétique de l'espèce. - Éviter la dispersion massive d'insecticides et d'engrais.

	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des ornières et des fossés dans les zones forestières et en lisière : éviter de boucher les ornières sur les chemins lorsque des travaux forestiers sont menés, éviter de combler et de drainer les fossés. - Eviter, dans les zones à sonneurs, les opérations de débardage du bois, le nivellement des ornières, la circulation sur les chemins lors des périodes de reproduction
Moule Perlière	<ul style="list-style-type: none"> - Aux politiques générales de reconquête de la qualité des milieux et de réglementation de l'usage des rivières, seules susceptibles de garantir à long terme la conservation des espèces caractéristiques des eaux pures, il convient d'ajouter des mesures locales complémentaires. - Les programmes d'entretien des cours d'eau permettent des interventions régulières sur les berges en conservant un boisement adapté, dense et de qualité qui favorise le maintien et la stabilité des berges, limite l'érosion et le départ de matières en suspension dans les cours d'eau. - Des techniciens apportent également des conseils aux riverains et aux exploitants agricoles pour la gestion et l'entretien de leurs berges.
Ecrevisse à pieds blancs	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité physico-chimique du cours d'eau dans les zones d'élevage, l'organisation de l'accès du bétail au cours d'eau permet de limiter les perturbations - L'activité forestière sur les secteurs fragiles, écologiquement riches et situés majoritairement sur en tête de bassin versant, est une activité humaine susceptible de perturber le biotope de l'écrevisse à pieds blancs. Elle peut toutefois s'exercer sous réserve de respecter certains principes : <ul style="list-style-type: none"> → éviter les coupes à blanc ; → éviter les stockages de bois à proximité du cours d'eau ; → éviter l'artificialisation des peuplements ; → mettre en place des techniques temporaires de franchissement de cours d'eau adaptées - Le maintien des seuils naturels ou artificiels qui séparent les populations d'écrevisses à pieds blancs des populations d'écrevisses américaines ; - L'interdiction d'introduction d'espèces concurrentes ou prédatrices. - Éviter l'artificialisation des berges et des cours d'eau, ainsi que les constructions à proximité immédiate ; - S'assurer que les interdictions de traitement à proximité des cours d'eau (5m) sont bien respectées et mettre en place des zones tampon (cf. § sur les pollutions agricoles) ; - S'assurer d'un assainissement bien dimensionné et opérationnel.
Saumon atlantique	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les taux de survie des juvéniles en eau douce, et notamment, lors de la survie sous graviers, en limitant l'impact des phénomènes d'érosion externe et interne dans les cours d'eau ; - Augmenter le taux d'itéroparité de l'espèce. A l'origine, le saumon atlantique est une espèce itéropare comme la truite, mais dans une moindre mesure.

	<p>Ainsi, pour augmenter la production en eau douce, le maintien / retour à une bonne qualité de l'eau et des habitats reste essentiel, car cela optimise la capacité d'accueil du milieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facilité le passage (suppression des éventuels obstacles)
Chabot	<ul style="list-style-type: none"> - Une bonne qualité d'eau - Des fonds présentant une alternance de sable et de gravier - Un cours d'eau naturel et diversifié à courant fort - Réhabiliter les cours d'eau pollués et/ou artificialisés - Proscrire les curages qui banalisent les milieux. Lutter contre l'implantation de nouveaux étangs et réduire l'impact des étangs existants (ex : contournement, réduction du débit prélevé) - Supprimer les plantations de résineux en bordure de cours d'eau
Lamproie Marine	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité physico-chimique du cours d'eau - Libre circulation
Lamproie Planer	<ul style="list-style-type: none"> - Les eaux doivent être oxygénées et fraîches - Lutte contre la pollution, - Libre circulation dans les parties supérieures des bassins
Damier de la Succise	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser des pratiques agricoles avec contrôle de l'enrichissement et maintien des prairies humides - Préserver des zones fauchées de manière irrégulière, ou pâturées de façon occasionnelle, surtout en bordure de parcelle (zones-refuges) - Une gestion conservatoire devrait être recherchée sur tous les marais, les pelouses marneuses, et les rares prairies hygrophiles de plaine qui hébergent encore de belles populations. - Conserver des marges prairiales richement fleuries et non amendées sur le pourtour des grands ensembles tourbeux
Cuivré des marais	<ul style="list-style-type: none"> - Une fauche très tardive (autumnale) convient au cycle biologique du Cuivré des marais. - Un pâturage équin ou bovin extensif entretient les sites en garantissant l'ouverture des milieux et le maintien des plantes-hôtes. - Les opérations de curage des fossés de drainage doivent intervenir exclusivement durant l'hiver et en alternance. - Sur les grands ensembles alluviaux, les opérations visant à reconquérir des zones humides par remontée des niveaux des nappes phréatiques (comblement de drains, reméandrement des cours d'eau rectifiés...) sont à envisager, afin d'y réinstaurer un régime fonctionnel intégrant des phases d'inondation périodiques. De telles mesures contribueront par ailleurs à conserver les réseaux de prairies humides.
Lucane cerf-volant	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir présent l'habitat de cette espèce sur le site à savoir les zones de vieille chênaie et arbres morts. Il faut aussi veiller à ne pas enlever systématiquement les

	<p>souches et reste des arbres abattus notamment lorsqu'elles n'entravent pas le passage de véhicules ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les connaissances sur cette espèce en zone de basse altitude
Cordulie à corps fin	<ul style="list-style-type: none"> - Une gestion raisonnée des milieux fréquentés par l'espèce est indispensable pour préserver les populations. - Les pratiques agricoles ne doivent pas engendrer de pollution. <p>Les biotopes recherchés par la cordulie à corps fin ne nécessitent pas forcément de gestion conservatoire active. Les habitats concernés suivent en effet une dynamique naturelle, qui conduit normalement à leur rajeunissement. Les caractéristiques physiques de ces milieux doivent donc être simplement préservées, pour que leur fonctionnement hydrique naturel perdure.</p> <p>De manière générale, l'exploitation de granulats ou les pompages sont à proscrire. Toute atteinte à la physionomie des berges est également à éviter, tout comme l'introduction de poissons (allochtones notamment).</p> <p>Au-delà de l'approche à l'échelle des sites, une approche paysagère doit être envisagée à l'échelle du cours d'eau. La mise en place de plans de gestion agricoles raisonnés est à envisager, pour limiter efficacement les apports de substances indésirables dans les cours d'eau (plans d'épandage contrôlé, bandes de transition non cultivées...).</p>
Agrion de mercure	<ul style="list-style-type: none"> - Curer le lit uniquement en cas de fort atterrissement, par tronçons, entre septembre et novembre. A exécuter si possible à la main (pelle et bêche). Étendre les matériaux retirés à proximité immédiate de l'eau, les laisser reposer deux à trois jours afin de permettre à la faune aquatique de retourner à l'eau. Évacuer ensuite ces matériaux afin d'éviter l'eutrophisation des berges - Réduire l'apport de matières nutritives (cf. ci-dessous). Faucarder par tronçons ou en alternant les côtés entre septembre et novembre, de préférence à la main (houe et râteau), à la rigueur à l'aide d'une faucardeuse. Entreposer temporairement les matériaux de la même manière que pour le curage. - Faucher une partie de la végétation avant le début de la période de vol afin de permettre l'ensoleillement et le réchauffement de l'eau. - La fauche annuelle du rivage empêche le développement des ligneux. Défricher les tronçons boisés. Ne jamais planter de ligneux sur le rivage. Définir clairement quels tronçons doivent rester libres de végétation ligneuse. Ouvrir des clairières ciblées sur les exutoires de nappe en forêt alluviale et les maintenir ouvertes - Réduire l'apport de matières nutritives par la délimitation de zones tampon le plus large possible, exploitées extensivement, sans fertilisation. - Favoriser les surfaces extensives à proximité de l'eau, elles serviront d'habitats de chasse et de maturation aux imagos - Maintenir la structure naturelle des cours d'eau. Remise à ciel ouvert et renaturation des petits ruisseaux - Surveiller le niveau d'eau sur les sites de reproduction en cas de travaux de construction. Ceux-ci pourraient perturber le régime des eaux souterraines. Intervenir si nécessaire - Prendre en compte les écoulements de source lors de l'établissement d'un plan

	d'entretien de bas-marais
Hypne brillant	- Pas de gestion propre à l'espèce, mais plutôt une gestion globale du milieu.

14.4.1.5 SYNTHÈSE DES EXIGENCES ÉCOLOGIQUES DES ESPÈCES

14.4.1.5.1 LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES ESPACES HUMIDES

L'eau constitue une ressource vitale et un milieu de vie pour de nombreuses espèces. Sa qualité constitue un enjeu pour le maintien de la faune. Les menaces sont :

-l'eutrophisation (déséquilibre du milieu provoqué par l'accumulation de nutriments (azote et phosphore par exemple) conduisant à l'accumulation d'algues conduisant à l'asphyxie des écosystèmes aquatiques. L'eutrophisation est responsable de la diminution de la production de roseaux par diminution de la concentration en oxygène dissout, celle-ci induit aussi la diminution de la faune aquatique.

- la pollution

14.4.1.5.2 LE MAINTIEN DES HAIES ET PRAIRIES

Les haies et prairies constituent le refuge et l'alimentation pour la faune. Les pratiques extensives de l'agriculture constituent des territoires de chasse et d'alimentation des espèces. Il faut veiller à la bonne qualité des prairies pour le bon développement des insectes et de leur diversité.

14.4.1.5.3 LA QUIETUDE DES ESPÈCES

Les activités pouvant perturber la quiétude des espèces sont :

- La chasse, la pêche
- Les activités de loisirs (kayak, canoé, baignade,...)
- Les activités forestières
- Les interventions humaines
- L'agriculture intensive

14.4.1.6 CONCLUSION : INCIDENCE DE L'IMPLANTATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

L'unité de méthanisation est implantée en dehors de la zone NATURA 2000.

La parcelle sur laquelle sera située l'unité de méthanisation est aujourd'hui une parcelle pâturée. Les espèces étudiées précédemment ne sont pas remarquables dans cet espace.

L'activité de l'unité de méthanisation sera source de bruit de fonds, d'odeurs caractéristiques de l'agriculture. On précise également, que l'unité de méthanisation ne sera pas source de pollution lumineuse. L'impact sonore est pris en compte dans le recollement aux arrêtés applicables

Au vu de ces éléments, l'unité de méthanisation n'engendre pas de destruction d'espèces, ni leurs lieux de reproduction, de nourrissage ou d'hivernage.

15 ANNEXES

ANNEXE 1 : EXTRAIT DE KBIS

ANNEXE 2 : NOTICE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

ANNEXE 3 : CALCUL DES HAUTEURS DES CHEMINEES DE COMBUSTION

ANNEXE 4 : NOTICE Foudre

ANNEXE 5 : PLAN DE SECURITE

ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION

ANNEXE 7 : PIECES GRAPHIQUES

ANNEXE 8 : DOCUMENTS DE PROPRIETE

ANNEXE 9 : LA NOTICE DE MAINTENANCE DE LA DOUBLE MEMBRANE, DE CES SOUPAPES ET DE LA SONDE DE PRESSION PAR SANGLE

ANNEXE 10 : CONTRATS DE MAINTENANCE

ANNEXE 11 : PLAN D'ÉPANDAGE